

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

**LES GARANTIES CONVENTIONNELLES DU
FOURNISSEUR DE CREDIT EN DROIT CAMEROUNAIS**

Thèse présentée pour obtenir le grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER I

Formation doctorale Concurrence et consommation
Groupe de disciplines: Droit privé et Sciences Criminelles
section N°1

par

Yvette Rachel KALIEU épouse TAGUIAM

soutenue le 28 octobre 1995

Jury

Président: M. Jean CALAIS-AULOY, Professeur à l'Université de Montpellier I,
DIRECTEUR DE RECHERCHES

Assesseurs: MM. Michel CABRILLAC, Professeur à l'Université de Montpellier I
Paul-Gérard POUGOUE, Doyen Honoraire de la faculté de
droit de Yaoundé
Philippe DELEBECQUE, Professeur à l'Université de Paris I
Henri TEMPLE, Maître de conférences à l'Université de
Montpellier I

PLAN SOMMAIRE

IERE PARTIE: LA RELATIVE PROTECTION DU FOURNISSEUR DE CREDIT PAR LES GARANTIES CLASSIQUES

TITRE I/ L'EFFICACITE PARTIELLE DES GARANTIES REELLES

CHAPITRE I: UN CHOIX LIMITE DU FAIT DU CONTEXTE

CHAPITRE II: UNE REALISATION PARFOIS ILLUSOIRE ET
INCERTAINE

TITRE II/ LES GARANTIES PERSONNELLES, UNE ALTERNATIVE SUFFISANTE?

CHAPITRE I: LE CAUTIONNEMENT PERSONNEL, DE LA GARANTIE
JURIDIQUE A L'ENGAGEMENT MORAL

CHAPITRE II: LA GARANTIE DE L'ETAT: DES ESPOIRS DECUS

IIEME PARTIE: LA RECHERCHE DE NOUVELLES GARANTIES APPROPRIEES AU FOURNISSEUR DE CREDIT

TITRE I/ L'ADAPTATION DIFFICILE MAIS POSSIBLE DES NOUVELLES GARANTIES ETRANGERES RECENTES

CHAPITRE I: L'ADAPTATION AU DROIT DU CREDIT DE CERTAINES
GARANTIES LIEES AU REGIME GENERAL DES OBLIGATIONS

CHAPITRE II: L'ADAPTATION DES NOUVELLES GARANTIES DU CREDIT
AUX ENTREPRISES

TITRE II/ UNE UTILISATION INDISPENSABLE ET REALISTE DES GARANTIES INSPIREES DU CONTEXTE

CHAPITRE I: DES ELEMENTS DE COMPARAISON: LES GARANTIES DANS
LES SYSTEMES INFORMELS DE CREDIT

CHAPITRE II: LES INNOVATIONS POSSIBLES DANS LE CADRE DU CREDIT
INSTITUTIONNEL

"La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur"

A mes parents,
A Gaspard- Honoré TAGUIAM,
A Rostand-Merlin TAGUIAM.

"La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur"

PLAN SOMMAIRE

IERE PARTIE: LA RELATIVE PROTECTION DU FOURNISSEUR DE CREDIT PAR LES GARANTIES CLASSIQUES

TITRE I/ L'EFFICACITE PARTIELLE DES GARANTIES REELLES

CHAPITRE I: UN CHOIX LIMITE DU FAIT DU CONTEXTE

CHAPITRE II: UNE REALISATION PARFOIS ILLUSOIRE ET
INCERTAINE

TITRE II/ LES GARANTIES PERSONNELLES, UNE ALTERNATIVE SUFFISANTE?

CHAPITRE I: LE CAUTIONNEMENT PERSONNEL, DE LA GARANTIE
JURIDIQUE A L'ENGAGEMENT MORAL

CHAPITRE II: LA GARANTIE DE L'ETAT: DES ESPOIRS DECUS

IIEME PARTIE: LA RECHERCHE DE NOUVELLES GARANTIES APPROPRIEES AU FOURNISSEUR DE CREDIT

TITRE I/ L'ADAPTATION DIFFICILE MAIS POSSIBLE DES NOUVELLES GARANTIES ETRANGERES RECENTES

CHAPITRE I: L'ADAPTATION AU DROIT DU CREDIT DE CERTAINES
GARANTIES LIEES AU REGIME GENERAL DES OBLIGATIONS

CHAPITRE II: L'ADAPTATION DES NOUVELLES GARANTIES DU CREDIT
AUX ENTREPRISES

TITRE II/ UNE UTILISATION INDISPENSABLE ET REALISTE DES GARANTIES INSPIREES DU CONTEXTE

CHAPITRE I: DES ELEMENTS DE COMPARAISON: LES GARANTIES DANS
LES SYSTEMES INFORMELS DE CREDIT

CHAPITRE II: LES INNOVATIONS POSSIBLES DANS LE CADRE DU CREDIT
INSTITUTIONNEL

INTRODUCTION GENERALE

1- Un jour, un homme, décidant d'édifier sa maison, commença par construire une issue de secours solide et pratique car il craignait, plus que tout, de se trouver dans un incendie auquel il ne pourrait pas échapper. Ceci étant fait, il s'attaqua aux murs et aux étages de la maison.

Rassuré par la solidité de son issue de secours, il considéra que point n'était besoin de trop investir sur le reste.

Quand la maison fut finie, une maison de fort belle apparence, il s'y installa. Mais un jour, le feu se déclara, la maison s'effondra et lui avec car l'issue de secours était bloquée par les décombres.

Morale de l'histoire: on ne doit pas construire un crédit autour d'une garantie, elle doit en être l'accessoire .

2- Lorsqu'on parle de crédit et de garantie, on parle sans aucun doute de deux éléments dont l'un est nécessairement l'accessoire de l'autre; l'existence de l'un, la garantie, dépend de l'existence de l'autre, le crédit. La

garantie est ainsi devenue un accessoire indispensable et il est courant de nos jours de faire le lien entre crédit et garantie.

La garantie n'est donc pas un accessoire de "luxe" et sans aller comme dans l'histoire précédente jusqu'à tout miser sur elle, il s'agit d'un accessoire de plus en plus incontournable. Incontournable pour celui qui fait crédit car la garantie est devenue l'une des conditions essentielles; incontournable pour le demandeur de crédit qui, s'il se sent incapable d'offrir une garantie est peu enthousiaste pour solliciter le crédit.

3- Faire crédit signifie pourtant faire confiance. Mais l'élément de confiance que recèle le terme crédit¹ se trouve de moins en moins dans la personne du débiteur². Il a progressivement été déplacé pour devenir extérieur à la propre personne du débiteur, à sa personnalité. La garantie est alors devenue un élément tangible, un élément que le fournisseur de crédit peut constater, évaluer matériellement.

4- Aux termes de l'article 2092 c.civ., le patrimoine du débiteur constitue le gage général de ses créanciers. Action paulienne, action oblique permettent aux créanciers de défendre cette garantie si elle leur paraît

¹- Du latin credere.

²- "Si jadis le crédit reposait uniquement sur la réputation commerciale de l'intéressé, la situation a aujourd'hui complètement changé" (P. A. GILLIERON, Les garanties personnelles en matière bancaire, 2ème éd., Genève, 1969, p.20); également: Y. GUYON, Une faillite au début du XIXème siècle d'après le roman de Honoré de BALZAC, "César BOIROTTEAU". Etudes à JAUFFRET, 1974, p.377. Certains auteurs continuent cependant à considérer l'élément personnel comme déterminant dans l'octroi d'un crédit, voir par exemple M. VASSEUR, Droit et économie bancaire, Fasc. III, Les cours de droit, 1979-1980, p.1234: "Il est bon de se ménager des garanties mais l'idéal est de n'avoir pas à s'en servir. Le crédit doit reposer d'abord et avant tout sur l'homme, sur la confiance qu'il inspire et non pas sur les garanties qu'il peut offrir car aucune garantie n'est absolument parfaite".

menacée. Mais les faits prouvent qu'il s'agit de moins en moins d'une garantie fiable et que le créancier qui ne se contente que du gage général a fort peu de chances d'être payé. Cette garantie-là, constitue pour revenir à l'histoire précédente une illusion.

Le fournisseur de crédit cherche justement à se prémunir contre cette faiblesse du gage général et lorsque l'on parle de sûreté ou de garantie du crédit, on exclut implicitement le droit de gage général des créanciers chirographaires. Ces garanties qui peuvent être, selon une classification générale, aussi bien personnelles que réelles constituent quant à elles une réalité. Le développement du crédit aussi bien aux entreprises qu'aux particuliers a entraîné parallèlement celui des sûretés. Celles-ci sont de plus en plus nombreuses et diversifiées, le droit des sûretés est en pleine évolution, en pleine mutation; certaines sûretés apparaissent pendant que d'autres disparaissent ou se transforment.

5- Au Cameroun cependant, le droit des sûretés ne semble pas avoir subi pareille mutation. Si une évolution est perceptible, on peut dire qu'il s'agit actuellement d'une "lente évolution". Néanmoins la législation camerounaise des sûretés présente des traits particuliers.

6- La première particularité c'est que la partie la plus importante de cette législation est constituée de textes français qui ont été étendus au Cameroun sous mandat français et qui n'ont pas été jusqu'alors abrogés par le législateur camerounais ou ne l'ont été que partiellement. Le droit camerounais des garanties est donc largement d'inspiration française. Parmi ces textes, il y a le code civil dans sa partie réservée aux sûretés, le code de

commerce et les différents textes qui réglementent particulièrement certaines garanties.

La seconde particularité qui découle nécessairement de la première c'est que le législateur camerounais a pris très peu de textes réglementant le droit des sûretés. Le seul domaine où existent des textes nouveaux est l'hypothèque. Mais cette réglementation n'est pas générale³ et n'est qu'incidente puisqu' en réalité il s'agit d'une réglementation générale relative à la réforme foncière et domaniale⁴.

7- La réglementation du droit des sûretés est donc dans l'ensemble une réglementation statique et ancienne. Ceci a certainement des conséquences sur l'efficacité de ce droit car on peut à juste titre se poser la question de savoir si cette législation est toujours adaptée aux conditions actuelles et surtout à l'importance que connaît aujourd'hui le crédit. L'absence d'évolution de la législation peut aussi expliquer la part d'ineffectivité qui est constatée dans les garanties susceptibles d'être offertes au fournisseur de crédit.

Comment expliquer l'absence d'une réglementation à jour dans un domaine aussi important sinon par le fait que le législateur n'a pas jugé ce domaine suffisamment prioritaire. En effet au moment des indépendances, le législateur a opéré une réforme dans des domaines où il estimait que le droit existant, en général d'origine traditionnelle n'était pas suffisamment adapté

³- Les textes concernés (les ordonnances de 1974 sur l'organisation foncière et domaniale et les modifications ultérieures) ne réglementent pas les effets de l'hypothèque qui continuent à relever du code civil. Cf. infra. 1ère partie, titre 1, chapitre 1.

⁴- Cf. chapitre 1, infra.

et risquait d'entraver les objectifs de développement que l'Etat s'était fixé. Suivant ce critère, seuls ont bénéficié de réformes plus ou moins radicales le droit de la famille, le mariage et dans une certaine mesure le droit de la terre⁵; le droit du crédit en général, le droit des sûretés en particulier n'a presque pas été réformé. C'est ainsi qu'ont été conservés les textes que le législateur colonial avait introduits.

8- La dernière particularité du droit camerounais des sûretés est le problème de l'influence du droit anglais. Si la législation camerounaise en général a subi des influences de la colonisation anglaise⁶, le droit du crédit quant à lui est peu marqué par cette période. Le droit positif actuel n'a presque pas hérité des garanties du système anglais même si dans la partie anglophone, certaines garanties anglaises sont utilisées concurremment avec les garanties d'origine française. Le législateur, pour résoudre le problème de la coexistence des deux droits sur ce point particulier a unifié les effets de certaines garanties⁷. Par exemple le "mortgage"⁸, garantie immobilière produit les mêmes effets que l'hypothèque⁹.

⁵- On peut citer entre autres travaux consacrés à ce sujet: S. MELONE. La parenté et la terre dans la stratégie de développement, éd. Klincksieck, 1972; P.G. POUGOUE. La famille et la terre: essai de contribution à la systématisation du droit privé au Cameroun, thèse Bordeaux, 1977.

⁶- Ceci est remarquable surtout en matière d'organisation judiciaire et aussi en matière pénale. S. MELONE. Les sources anglaises de la procédure pénale au Cameroun. Mélanges GONIDEC. LGDJ, 1985, p.359.

⁷- J. KEWANG A MWAL. Les sûretés en droit camerounais. Thèse Paris 10, 1984, p.130.

⁸- Le mortgage est une garantie immobilière qui permet au créancier bénéficiaire (mortgagee) d'obtenir un droit grevant l'immeuble du constituant (mortgagor). Ce droit peut être une location (lease) ou tout autre droit immobilier. Le mortgage peut être constitué suivant des formalités particulières (legal mortgage) ou par simple dépôt de titre foncier ou simple écrit (equitable mortgage). Voir E.

9- Le fait que la législation actuelle soit globalement d'inspiration étrangère ne doit pas amener à conclure que la société camerounaise traditionnelle d'avant la colonisation ne connaissait pas les garanties. Cette société à l'instar de toute autre a eu des garanties plus ou moins efficaces. Deux éléments caractérisent la société camerounaise traditionnelle comme toutes les sociétés africaines de l'époque.

Il s'agit d'une part de l'importance de la garantie collective, la famille, le clan ou le village se portant très souvent garant des prêts. D'autre part, il y a la pratique de la mise en gage des personnes qui constituait la principale garantie personnelle et la quasi-inexistence des garanties réelles due à la propriété collective de la terre et à la très faible valeur des biens mobiliers¹⁰.

Une remarque s'impose pourtant à ce niveau quant à la particularité des dettes pour lesquelles ces garanties étaient constituées. Dans les sociétés traditionnelles, les dettes contractées et pour lesquelles des garanties sont éventuellement constituées sont soit des dettes de subsistance et de survivance qui ont un caractère personnel, soit des dettes qui intéressent tout le clan ou toute la famille (ex: la dot). La garantie collective est donnée surtout dans cette seconde hypothèse.

SCHAEFFER. Le gage sans dépossession en droit comparé. in Le gage commercial. Dalloz. 1953. pp. 655 et sv.

⁹- KEWANG A MWAL. op. cit., p.141.

¹⁰- KEWANG A MWAL. op.cit., p.46; A. DORSINFANG SMETS. Les sûretés dans les sociétés dites archaïques. Société Jean BODIN de législation comparée. T.XXVIII: Les sûretés personnelles. 1974. p.131.

La quasi-totalité des garanties qui ont existé à l'époque précoloniale a aujourd'hui disparu¹¹ soit qu'elle n'était pas adaptée aux nouvelles formes de crédit soit pour des raisons de respect de la dignité humaine, ceci est particulièrement vrai pour la mise en gage des personnes. L'intérêt de ces garanties est donc aujourd'hui plus historique que pratique.

10- Traiter des garanties conventionnelles du fournisseur de crédit peut paraître large et vague à la fois. Il importe donc de délimiter quelque peu notre champ d'investigation.

Par "fournisseur de crédit", nous désignons aussi bien les banques que les établissements financiers. La dernière organisation bancaire qui date de 1990 les considère comme les deux catégories d'établissements de crédit¹². Il s'agit des banques à vocation générale ou spécialisées, des sociétés de crédit-bail, des sociétés de caution mutuelle, etc... Ne seront envisagés cependant ici que les fournisseurs locaux c'est-à-dire les institutions financières installées au Cameroun et exerçant dans le cadre de leurs activités locales c'est-à-dire avec une clientèle également installée au Cameroun¹³.

¹¹- Bien que certaines garanties modernes rappellent quelquefois les sûretés traditionnelles anciennes. C'est le cas du cautionnement qui revêt au Cameroun une connotation morale qui n'est pas sans rappeler le garant influent ou le garant médiateur que connaissaient les sociétés archaïques. Le garant influent ou le garant médiateur s'engageaient non pas à exécuter eux-mêmes la prestation convenue mais à user de leur influence pour que le débiteur s'exécute le moment venu, pour qu'il respecte sa promesse. (Sur le cautionnement en général, cf. infra, 1ère partie, titre 2, chapitre 1).

¹²- Le texte de base est en fait la loi n° 85/02 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit. Ce texte a été modifié par la loi n°88/006 du 15 juillet 1988 et surtout par la loi n°90/019 du 10 août 1990 et ses différents décrets d'application notamment le décret n°90/1469 du 10 août 1990 relatif à la définition des établissements de crédit.

Mais pour donner une orientation plus dynamique au sujet, nous élargirons la notion de fournisseur de crédit aux fournisseurs non institutionnels. Cette expression peut surprendre lorsque l'on sait que la distribution du crédit est une activité par nature très réglementée. Pourtant le crédit non institutionnel recouvre au Cameroun une réalité de plus en plus incontournable. On y regroupe les crédits faits par les particuliers mais aussi et surtout toutes les formes de crédit octroyés par divers groupements que nous désignerons globalement "associations de crédit", bref tout le crédit qui ne transite pas directement par les institutions officielles. Le crédit non institutionnel ou encore parallèle ou informel a besoin lui aussi de garanties et si quelques-unes sont empruntées au schéma traditionnel, la plupart sont des garanties spéciales, inspirées surtout des réalités et des traditions locales. Une étude complète des garanties offertes au fournisseur de crédit devrait intégrer cet aspect particulier.

11- L'objet de notre thèse n'est pas de faire un recensement des garanties effectivement constituées à l'occasion de tel ou tel type de crédit. Ceci relève d'une étude statistique qui n'est pas de notre compétence et qui de plus ne serait pas d'un grand apport sur le plan juridique. Il s'agit d'étudier, d'envisager globalement l'éventail des garanties qui peuvent être constituées au profit du fournisseur de crédit. Il s'agit de partir des éléments concrets pour porter une appréciation globale si possible de lege ferenda.

¹³ Ne seront donc pas envisagées ici les opérations de financement international car le droit camerounais ne présente en la matière aucune particularité, la clientèle camerounaise étant dans le cadre de ces opérations soumise aux pratiques internationales: garanties à première demande, crédit documentaire, etc...

12- La dernière limitation du sujet concerne la notion de garanties. Il est devenu classique de faire la distinction entre les deux notions proches que sont la sûreté et la garantie. On admet en doctrine que la seconde notion est plus large et englobe la première. Selon MM. CABRILLAC et MOULY, la sûreté "est une prérogative superposée aux prérogatives ordinaires du créancier par le contrat, la loi ou un jugement et qui a pour finalité juridique exclusive de le protéger contre l'insolvabilité de son débiteur"¹⁴. Cette définition qui selon ses auteurs est nécessairement vague correspond à la conception restrictive de la sûreté.

D'autres auteurs¹⁵ ont une conception plus large qui rapproche la sûreté de la notion de garantie. On peut appeler garanties en plus des sûretés telles que définies ci-dessus, toutes les règles, les institutions et les mécanismes qui sans avoir exclusivement pour résultat la protection du créancier produisent cet effet. La notion de garantie correspond mieux à l'idée que nous nous faisons de la protection du fournisseur de crédit. C'est ce qui justifie l'adoption pour notre étude de cette notion plutôt que celle de sûreté.

13- Les garanties constituées au profit du fournisseur de crédit peuvent avoir des sources diverses. La garantie peut être d'origine légale c'est-à-dire que la loi oblige le débiteur à constituer une garantie ou alors il affecte d'office une garantie en fonction de la qualité du créancier ou de la qualité de la dette. Les privilèges constituent les principales garanties

¹⁴- Droit des sûretés. 2ème éd., Litec, 1993, n°2.

¹⁵- Y. CHARTIER, Rapport de synthèse du colloque sur L'évolution du droit des sûretés. Rev. Jur. Com., n° spécial février 1982, p.150.

légales. La garantie peut avoir une origine judiciaire: hypothèque judiciaire conservatoire par exemple. La convention, dernière source des garanties est de loin la plus importante.

Les garanties conventionnelles sont les plus nombreuses et les parties font preuve à cet égard de beaucoup d'imagination.

Les dangers de l'extension des garanties légales et des privilèges en particulier sont certains et les auteurs n'ont pas manqué de s'en inquiéter. Mais le phénomène bien que remarquable n'a pas une ampleur particulière au Cameroun comme en France par exemple. Les garanties judiciaires ne posent pas de problèmes particuliers. Les garanties conventionnelles sont dès lors les seules à être marquées en droit camerounais d'un certain dynamisme malgré l'immobilisme des textes.

14- L'étude des garanties conventionnelles du fournisseur de crédit peut se révéler utile sur plusieurs points.

Elle peut en premier lieu contribuer à une meilleure connaissance du droit camerounais des sûretés. La doctrine ne s'est jusque là intéressée à ce domaine que de manière indirecte¹⁶. L'éparpillement des textes ne facilite pas non plus la connaissance de ce droit. Sans prétendre faire une étude

¹⁶- Seuls en effet, certains travaux de sciences économiques ou de gestion envisagent indirectement le problème de la garantie des crédits surtout des crédits aux entreprises en présentant par exemple les exigences bancaires en la matière comme des entraves à l'accès des PME aux crédits ou encore en montrant les conséquences néfastes sur l'économie des conditions actuelles de garanties, par exemple le poids dans la dette de l'Etat des garanties accordées pour les crédits aux entreprises ou les difficultés des banques suite à la pratique des crédits politiques. Voir particulièrement: P. FOKAM KAMOGNE, La problématique de financement de la PMI: le cas du Cameroun, thèse Bordeaux I, 1989; F. TIANI KEOU, L'intégration des banques dans l'économie du Cameroun, thèse Lyon II, 1992.

exhaustive de la matière, nous pensons pouvoir contribuer à sa meilleure connaissance.

Outre la connaissance intrinsèque de la matière, cette étude est l'occasion de porter une appréciation d'ensemble. Dans quelle mesure le droit actuel assure-t-il la protection du fournisseur de crédit? Comment l'adéquation entre la sécurité du créancier et la protection du débiteur qui ne doit pas être spolié est-elle assurée? Il s'agit de passer d'une étude de lege lata à une approche plus dynamique, plus prospective. Quelles sont les caractéristiques générales du droit actuel? Celui-ci peut-il évoluer, si oui dans quel sens et suivant quelles priorités?

15- Nous avons estimé de ce point de vue que ce sujet méritait d'être étudié. En effet, plusieurs éléments tendraient à une remise en cause du système actuel des garanties. Même si celle-ci n'est pas encore envisagée d'un point de vue législatif, dans les faits, elle semble s'imposer de plus en plus.

L'efficacité du droit des garanties doit se mesurer non seulement à la capacité d'assurer la protection du fournisseur de crédit, mais il doit pouvoir favoriser le crédit en général c'est-à-dire que les possibilités d'obtenir le crédit doivent être plus grandes s'il y a un système de garanties fiables. Le système actuel des garanties conventionnelles du fournisseur de crédit apparaît de ce point de vue défaillant. On peut constater en effet que toutes les formes de crédit n'y trouvent pas leur compte.

Si on peut par exemple dire que ce système assure la garantie des crédits accordés aux grandes entreprises surtout les filiales des

multinationales, par contre, il est totalement inadapté pour le crédit agricole. Les agriculteurs ne peuvent pas fournir de garanties réelles parce que leurs droits de propriété immobilière ne sont pas suffisamment définis ou que leurs exploitations n'ont que peu de valeur. Quant aux garanties personnelles, les cautions personnelles qu'ils peuvent fournir sont aussi insolvables qu'eux. Il y a donc inadéquation entre les garanties actuelles et le crédit agricole ce qui a comme conséquence directe que cette forme de crédit est presque délaissée par les fournisseurs de crédit. Au problème du crédit agricole, on peut ajouter celui des crédits aux PME qui sont également inefficacement garantis.

16- C'est pourquoi l'étude des garanties classiques offertes au fournisseur de crédit débouche inéluctablement sur un constat d'insuffisance, d'efficacité partielle. On en arrive alors à se demander s'il ne faut pas envisager autre chose. Se pose alors le problème de la recherche de nouvelles garanties.

17- On a prôné, après les indépendances que la priorité devait être donnée au développement économique des Etats nouvellement indépendants. Le retard "accusé" sur l'Occident, le développement de la société devait passer par là. Sur le plan juridique, cet objectif devait se traduire par l'adoption d'une législation orientée vers le développement -ce que l'on a appelé par la suite le droit du développement¹⁷- et se concrétiser

¹⁷ - Sur la notion voir: E. SCHAEFFER, Aliénation, réceptivité, authenticité: réflexions sur le droit du développement, *Penant* n°754, 1975, p.311; R. GRANGER, Pour un droit du développement dans les pays en voie de développement, *Dix ans de conférence d'agrégation*, Dalloz, 1961, p.47; RARUJOANA, Le droit du développement à la recherche de son expression, *Penant* n°722, 1962, p.539.

dans les faits par l'abandon des textes qui entravaient ou empêchaient le développement.

Dans cette optique, des grandes réformes ont été entreprises en matière de statut personnel -famille, mariage- car on estimait que le droit traditionnel existant était particulièrement dangereux par-rapport à ces objectifs¹⁸. En même temps, on acceptait et on maintenait sans réserve les dispositions qui avaient été introduites par le législateur colonial en matière commerciale. Ce domaine était parallèlement présenté comme n'offrant de la part des populations aucune résistance. La réglementation du crédit par exemple n'était pas susceptible de heurter coutumes qui d'ailleurs n'existaient pas en la matière. Il fallait, disait-on, adopter sans aucune crainte le droit étranger¹⁹.

¹⁸- Ce domaine était en même temps celui où les populations étaient réticentes à toute évolution car "les changements qui fondent le droit de la famille ont une forte connotation religieuse et prennent leurs sources dans les traditions les plus solidement ancrées en l'être africain". K. M'BAYE, Droit et développement en Afrique francophone de l'Ouest in Les aspects juridiques du développement économique, Dalloz, 1966, p.127.

¹⁹- "C'est principalement dans le droit des contrats (civils et commerciaux) que le droit traditionnel africain semble ne pas avoir les principes, les concepts adaptés au droit moderne" (GLUKMAN cité par A. TUNC in Les aspects juridiques du développement économique, Dalloz, 1966, p.15;

G. A. KOUASSIGAN, Quelle est ma loi? Pedone, 1974, p.280: "L'économie monétaire a ses institutions juridiques propres qui constituent ce que l'on peut appeler le droit économique (...). Il s'agit d'institutions nécessaires à la mise en place des structures de développement étrangères à l'économie traditionnelle et qui, en raison de ce fait, ne risquent pas de provoquer des interférences avec les structures traditionnelles".

E. SCHAEFFER pense quant à lui que cela constitue une erreur qui a été commise par beaucoup d'auteurs de considérer que le droit économique dans la mesure où il ne heurtait pas les règles traditionnelles et les conceptions authentiques allait être facilement intégré (Droit économique en Afrique noire francophone in Dynamiques et finalités des droits africains, Economica, 1980, pp. 139-156.).

Si le crédit se popularise, la présomption selon laquelle ce domaine ne heurte pas les traditions et est donc nécessairement adapté n'est plus tout à fait vérifiée. Les garanties classiques qui avaient introduites par le législateur colonial ne sont donc plus tout à fait adaptées. Celui-ci n'avait pas par exemple envisagé le problème de la garantie du crédit fait à une entreprise informelle c'est-à-dire non déclarée; il n'avait pas non plus envisagé comme nous l'avons dit plus haut que les garanties du crédit aux petits agriculteurs poseraient des problèmes particuliers.

18- Le droit des garanties doit donc être repensé. Les fournisseurs de crédit face au problème trouvent tant bien que mal des solutions de substitution, l'évolution actuelle que connaissent les garanties ailleurs, les ressources de la liberté contractuelle peuvent permettre de combler les lacunes des garanties classiques. Mais les réponses ne peuvent qu'être fragmentaires surtout lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucune mesure législative. C'est donc entre une efficacité relative des garanties classiques et la recherche de nouvelles garanties plus appropriées avec en toile de fond l'absence d'intervention législative décisive que se trouve aujourd'hui partagé selon nous le droit actuel des garanties conventionnelles du fournisseur de crédit. Il s'agit tout au long de ce travail de montrer comment tout cela se traduit dans la pratique.

19- Mais avant d'aller plus en avant dans les développements, il est nécessaire de donner un contenu à ces notions de garanties classiques et garanties nouvelles.

Il peut paraître quelque peu artificiel de faire la distinction entre garanties classiques et garanties nouvelles ou récentes. Mais cette distinction

nous paraît nécessaire et possible. Qu'y a-t-il par exemple de commun entre une hypothèque prise par une banque en garantie d'un crédit immobilier et la clause de réserve de propriété introduite par le vendeur de marchandises dans le contrat qu'il remet à son client? Outre les différences profondes qu'on peut trouver entre les deux garanties, on peut aussi les différencier par le fait que l'une est une garantie classique bien connue et que l'autre est une garantie récente dont tous les contours sont loin d'être définis. On peut ainsi parmi les différentes garanties faire la part entre celles qui sont classiquement considérées dans l'esprit de tout un chacun comme destinées à assurer la couverture d'un crédit et celles qui soit n'ont pas directement cet objectif ou cette propriété soit découlent du régime général des contrats ou des obligations.

S'il est plus facile d'énumérer les garanties classiques, il est plus difficile aujourd'hui de faire une énumération exhaustive des garanties nouvelles. La plupart des garanties classiques sont celles issues du code civil: le cautionnement, l'hypothèque et le gage. A cette dernière garantie, on peut ajouter les gages sans dépossession qui ont été créés par le législateur là où le gage traditionnel était inadapté. Les garanties nouvelles sont elles plus diversifiées. Cette catégorie regroupe aussi bien les garanties fondées sur la réservation ou le transfert de la propriété que toutes les autres techniques ou institutions juridiques qui sans avoir cette fonction principale, aboutissent ou peuvent être utilisées par les parties pour assurer la couverture du crédit. Les techniques telles la solidarité, la délégation ou la compensation jouent ce rôle. Les auteurs admettent de plus en plus aujourd'hui qu'à côté des sûretés traditionnelles, classiques, existent ou apparaissent des garanties nouvelles²⁰.

Si une étude plus globale des garanties classiques est nécessaire, il s'agira en revanche, pour les garanties nouvelles, de partir de quelques exemples plus ou moins connus pour montrer que la matière des garanties du crédit est suffisamment ouverte et que la protection du fournisseur de crédit en droit camerounais peut être recherchée ailleurs loin des sentiers battus, dans toutes les techniques, toutes les combinaisons juridiques. Il est possible aux fournisseurs de crédit et à leurs clients de trouver des garanties qui prennent en compte le contexte dans lequel ils évoluent: contexte économique, social et même culturel. Aussi proposerons-nous dans cette optique quelques éléments qui pourraient servir à une réorientation du droit des garanties. Mais l'intérêt et la clarté du sujet postulent une étude autour de la distinction envisagée entre les garanties classiques et les garanties nouvelles.

20- Les garanties classiques dont la place reste importante dans le droit positif camerounais assurent au fournisseur de crédit une protection relative (PREMIERE PARTIE). Sans qu'elles soient totalement remises en cause, leurs défaillances actuelles et parfois leur inadaptation incitent et conduisent à la recherche de nouvelles garanties (DEUXIEME PARTIE).

²⁰- Pour quelques exemples: P. ANCEL. Nouvelles sûretés pour créanciers échaudés. J.C.P. 1989, éd. E. suppl.5/1989, p.3; P. SIMLER. Les solutions de substitution au cautionnement. J.C.P. 1990, I. 3427. SIMLER et DELEBECQUE. Les sûretés. Dalloz. 1989, n°5: "Le paysage juridique, progressivement s'est modifié. Des sûretés réelles nouvelles sont apparues. Des nouvelles combinaisons contractuelles ont été plus ouvertement présentées comme constitutives de garanties".

PREMIERE PARTIE:

**LA RELATIVE PROTECTION DU FOURNISSEUR DE CREDIT
PAR LES GARANTIES CLASSIQUES.**

21- Les garanties qui peuvent être constituées à l'appui d'un crédit sont nombreuses et diverses. Le choix des parties est de ce fait suffisamment large et on ne peut pas a priori prévoir par exemple lorsqu'on est demandeur de crédit quelle garantie sera exigée par le fournisseur de crédit.

22- Il existe cependant ce que l'on peut appeler sans abus les garanties classiques. Ces garanties sont dénommées telles pour plusieurs raisons:

- Elles sont classiques par leur ancienneté. Il s'agit des garanties qui ont été inventées il y a très longtemps par la pratique ou qui ont été réglementées par le législateur il y a très longtemps. Les premières utilisations de l'hypothèque ou du cautionnement par exemple remontent à des temps immémoriaux.

- Elles sont également classiques parce que pour la plupart au moins, ces garanties peuvent servir à la couverture de toutes sortes de crédit. Les garanties classiques particulières sont peu nombreuses, il s'agit surtout de certaines formes de gage et sont pour la plupart créées dans un but déterminé pour pallier l'insuffisance des garanties générales²¹.

21 C'est le cas du gage automobile, du nantissement de matériel professionnel et en général des garanties classiques sans dépossession dont la création était la plupart du temps dictée par les défaillances du gage traditionnel qui exige la dépossession du débiteur. V. en ce sens L. AYNES, Rapport introductif du colloque sur le gage commercial, Rev. Jur. Com., n° spécial nov. 1994, pp. 9 et sv. qui parle de la "spécialité du gage sans dépossession".

23- On peut regrouper les garanties classiques suivant la classification générale entre garanties personnelles, en particulier le cautionnement, et garanties réelles dont l'hypothèque et le gage sont les deux principales.

24- Les garanties classiques au Cameroun ont toutes la particularité d'être des garanties importées. Le système bancaire tel qu'il existe aujourd'hui est nouveau, le droit du crédit est d'implantation récente et est dans sa quasi-totalité copié sur le système français. Par voie de conséquence, les garanties sont elles aussi d'origine étrangère.

25- Les garanties classiques, on peut l'affirmer, ont fait leurs preuves dans d'autres systèmes juridiques. Mais la question se pose ici de leur efficacité dans le système juridique camerounais. Cette question est importante car notre système même s'il se rapproche de certains systèmes présente des caractéristiques particulières. Les garanties produiront-elles ici les mêmes effets que dans leur contexte d'origine? On peut en douter. L'efficacité des garanties classiques apparaît dès lors toute relative. Cette relativité se constate aussi bien pour les garanties personnelles que pour les garanties réelles. Des techniques juridiques qui ne sont pas toujours adaptées, une législation qui n'est pas mise à jour sont autant d'éléments qui contribuent à l'inefficacité des garanties classiques utilisées au Cameroun.

Les garanties réelles dont on pouvait espérer un peu plus du fait de leur diversité ont une efficacité toute partielle (TITRE I). Les garanties personnelles ne constituent pas quant à elles une alternative suffisante (TITRE II).

TITRE I: L'EFFICACITE PARTIELLE DES GARANTIES REELLES.

26- Les garanties réelles sont les garanties qui procurent au créancier un droit sur un ou plusieurs éléments du patrimoine du constituant. Elles peuvent porter sur des immeubles, des biens mobiliers corporels ou incorporels. Certaines garanties conviennent à toutes sortes de crédit; d'autres sont par leur nature liées à des types particuliers d'opérations de crédit parce qu'il y a imbrication entre le crédit et la garantie offerte. C'est le cas surtout des garanties utilisées pour le financement des entreprises.

27- L'arsenal de garanties qu'offre le système juridique camerounais est suffisamment large. Mais dans la pratique, certaines garanties sont plus usitées que d'autres parce qu'elles ont l'avantage d'être sinon adaptées au *contexte socio-économique du moins assez connues*. Il y a donc une limitation de fait des garanties réelles utilisées au Cameroun (chapitre I). Quand bien même le choix serait fait dans ce cadre limité, l'efficacité des garanties constituées est encore liée au problème de la mise en oeuvre dont il faut préciser le caractère parfois illusoire et incertain (chapitre II).

CHAPITRE I/ UN CHOIX LIMITE DU FAIT DU CONTEXTE.

28- L'introduction au Cameroun des systèmes bancaires étrangers a inévitablement entraîné l'intégration dans le paysage bancaire camerounais des pratiques bancaires venues d'ailleurs. Parmi celles-ci rentrent bien entendu les différentes garanties qui peuvent être constituées à l'occasion de la mise en place d'un crédit bancaire. Dès lors, le système n'est fermé à aucune garantie. Mais ceci est une vision simpliste des choses car la réalité est plus complexe.

Les garanties bancaires ne sont utilisées qu'autant qu'elles sont tant soit peu compatibles avec le contexte. De ce point de vue, on peut se rendre compte que le champ des garanties susceptibles d'être utilisées est restreint. De fait, le fournisseur de crédit est en face d'un choix limité de garanties. Pour des raisons de compatibilité, d'adaptabilité et de réglementation, il apparaît que l'hypothèque est la garantie qui est la plus "connue". Aussi, elle est la plus utilisée, la plus sollicitée. Cette prépondérance de la garantie hypothécaire (section I) relègue du même coup les autres garanties réelles à un rang subsidiaire (section II).

SECTION I: LA PREDOMINANCE DE LA GARANTIE HYPOTHECAIRE.

29- L'hypothèque est aux termes de l'article 2114 c.civ. un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. L'hypothèque est une garantie très demandée par les banquiers parce qu'ils estiment que c'est une garantie qui peut être facilement constituée par les débiteurs.

Ainsi l'hypothèque se retrouve comme garantie de tous les prêts aussi bien les crédits aux particuliers que les crédits aux entreprises, les crédits à court terme comme les crédits à plus long terme²².

30- Non seulement l'hypothèque est une garantie qui s'intègre bien dans la mentalité sociale du Cameroun²³, mais la prépondérance dont elle jouit s'explique également par l'importance des investissements immobiliers au Cameroun au cours des années 1980²⁴. Malgré la récession du marché

²²- La constitution de l'hypothèque pour les crédits à court terme contribue au gaspillage de cette garantie car c'est une garantie suffisamment importante pour ne pas être utilisée pour des crédits qui pourraient se dénouer autrement. On constate malheureusement qu'en Afrique les crédits à court terme sont très souvent garantis par une hypothèque (D. CAMUS. Les finances des multinationales en Afrique. L'harmattan. 1983. p.45).

²³- La terre comme objet de transaction et surtout de crédit n'est pas une opération tout à fait inconnue dans nos traditions. De tous temps, les biens immobiliers notamment les plantations ont été mis en gage afin de se procurer de l'argent pendant les moments difficiles et ceci malgré le système d'appropriation collective de la terre. Ainsi, selon, D. BIEBUYCK "l'aliénabilité est justifiée par une idéologie de descendance ou par la socialité de la terre : dans aucun cas elle n'empêche une certaine circulation des droits. (...) surtout à l'époque coloniale, une véritable aliénation est possible, soit qu'elle est tolérée par le biais de mises en gage pour dettes considérées d'un commun accord comme définitives, soit qu'elle soit reconnue avec certaines limites". (Introduction african agrarian systems, Oxford University Press, p.1-64.). Voir également G.A. KOUASSIGAN qui considère que la mise en gage des terres est valable dans les sociétés traditionnelles dans la mesure où il s'agit d'un dessaisissement temporaire qui ne porte donc pas atteinte à l'inaliénabilité absolue (L'homme et la terre. Thèse Toulouse. 1962. p.89).

²⁴- Ceci a constitué à un moment un phénomène économique important que les auteurs ne manquent pas de souligner. Voir par exemple: F. KEOU TIANI, L'intégration des banques dans l'économie du Cameroun. Thèse Lyon II, 1992, pp.61, 215; P. FOKAM KAMOGNE, La problématique du financement de la petite et moyenne industrie: cas du Cameroun. Thèse Sciences économiques, Bordeaux I, 1989. On constate la même situation pendant la même période dans d'autres pays africains comme le Sénégal, cf. Sali MAMADOU, Les garanties du crédit bancaire en droit sénégalais, thèse droit, Bordeaux I, 1993, p.57.

immobilier, la richesse de beaucoup de personnes continue à se traduire par la possession, l'acquisition des nombreux immeubles bâtis ou non, notamment en milieu urbain. Le banquier ne prêtant qu'aux riches, on en arrive à une situation où pour obtenir un crédit bancaire il faut être en mesure de constituer une hypothèque sur un ou plusieurs biens immobiliers.

31- Sur un plan strictement juridique, l'hypothèque est réglementée au Cameroun par plusieurs textes qui lui sont directement ou indirectement applicables ²⁵. La formation du contrat d'hypothèque est soumise à des conditions (sous-section I) qui en déterminent les effets (sous-section II).

Sous-section I: Les conditions de formation du contrat d'hypothèque.

32- La constitution d'hypothèque est considérée à juste titre comme un acte grave puisqu'elle peut à terme entraîner la diminution du patrimoine du débiteur ou du tiers constituant. C'est ce qui justifie que cette constitution

²⁵ - Les principaux textes sont:

-D.21 juillet 1932 fixant le régime de l'immatriculation au Cameroun (il a été partiellement abrogé mais reste en vigueur en ce qui concerne les sûretés réelles immobilières et la publicité des droits réels immobiliers);

-Ord.74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier modifié par l'Ordonnance n°77/1 du 10/01/1977 et la loi n°19 du 26/11/1983;

- Ord.74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial;

- D.76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier modifié en dernier lieu par le D.90/1482 du 9 novembre 1990;

-D.76/166 du 27/4/1976 fixant les modalités de gestion du domaine national;

- les dispositions du code civil notamment celles relatives aux effets de l'hypothèque, dispositions auxquelles les textes ci-dessus qui ont surtout trait aux sources et à la constitution des hypothèques ne dérogent pas.

Il n'est évidemment pas facile de se retrouver dans cet amalgame que certains n'hésitent pas à qualifier d'"imbroglio juridique" (E. MANDESSI BELL, Radioscopie d'un système foncier africain: l'exemple du Cameroun, Penant, n°794, 1987, pp.268-290).

soit entourée d'un certain nombre de formalités. La validité et l'efficacité de l'hypothèque sont soumises à des conditions de forme (§ I) et de fond (§ II).

§ I: Les conditions de forme de l'hypothèque.

33- L'hypothèque en tant qu'elle est avant tout un contrat est soumise aux conditions de validité des contrats prévues par les articles 1111 et suivants du code civil qui sont applicables au Cameroun. Rien de particulier à signaler sur ce point sinon que le contrat d'hypothèque se présente très souvent comme un contrat d'adhésion. Le contrat préalablement rédigé par le banquier ne laisse à l'emprunteur que la possibilité de l'accepter tel quel ou alors de le refuser en bloc. Le contrat sera généralement rédigé sur un formulaire stéréotypé que le client doit seulement remplir.

Il reste alors à examiner les conditions de formation propres à l'hypothèque en particulier l'hypothèque conventionnelle. Le droit camerounais consacre le caractère solennel du contrat qui nécessite la forme notariée (A) et qui doit respecter la formalité de l'inscription (B).

A- L'exigence de la forme notariée.

34- La solennité du contrat d'hypothèque signifie que celui-ci pour être valable doit être soumis à une forme particulière. Cela suppose que le contrat prenne la forme d'un acte authentique c'est-à-dire que l'intervention d'un notaire est nécessaire et indispensable. Ce principe énoncé par l'article 2127 c.civ.(1) pose des problèmes quant à son application (2).

1/ Le principe posé par l'article 2127 c.civ.²⁶

35- Le droit camerounais s'est, en matière d'exigence de l'acte notarié pour la constitution de l'hypothèque, inspiré du droit français qui prévoit lui aussi le caractère notarié de l'acte. L'article 2127 c.civ. dispose que "l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique".

L'exigence de l'acte notarié n'est que le bon sens traduit en la matière. En effet, la constitution d'hypothèque est un acte aussi grave qu'une vente d'immeuble dans la mesure où elle peut, même si c'est à terme, entraîner la dépossession du débiteur. Il est donc nécessaire que le notaire dont le rôle de conseil est indiscutable puisse intervenir pour éclairer les parties sur un acte dont les circonstances de conclusion ne permettent pas toujours d'en mesurer la portée. Mais le souci d'assurer la sécurité juridique de l'opération est aussi indissociable de cette condition de forme; il faut éviter que les parties ne remettent facilement en cause un contrat pourtant librement conclu.

La protection du constituant et la sécurité des transactions l'emportent donc sur toutes les autres considérations. Mais aussi surprenante que cela puisse paraître, il y a des législations qui prévoient la possibilité de

26- Le code civil français a été rendu applicable au Sénégal par arrêté du 5 nov 1830 avec toutes les modifications intervenues à cette date. C'est ce texte qui a été ensuite étendu au Cameroun. Par la suite, en vertu du principe de la spécialité législative, toutes les modifications intervenues n'ont pas été étendues aux codes des colonies. C'est ce code français plus ou moins modifié que le législateur colonial a conservé globalement. Voir: BOUVENET et BOURDIN, codes et lois du Cameroun, T.II, Code Civil, pp.9 et sv. Voir, Annexe n°I.

constituer l'hypothèque par acte sous seing privé. C'est ce que prévoit par exemple législateur sénégalais²⁷.

36- Le notaire est donc "le seul rédacteur du contrat constitutif d'hypothèque"²⁸. Le rôle de ce dernier en matière de transactions foncières a d'ailleurs été renforcé par les nouveaux textes fonciers. Ainsi, l'article 8 de l'ordonnance n° 74/1 du 6/07/1974 fixant le régime foncier prévoit des sanctions contre le notaire et renforce son obligation de conseil à l'égard des parties puisqu'il prévoit la responsabilité contractuelle du notaire envers le client²⁹. L'absence de forme notariée entraîne la nullité du contrat aux termes de l'article 8 précité³⁰.

37- D'apparence évidente, cette exigence de la forme notariée fait pourtant l'objet d'un contentieux non négligeable devant les tribunaux du fait de la divergence quant à l'interprétation des textes.

²⁷- Sall MAMADOU, précité, p.73 qui estime qu'on peut voir dans cette dérogation le souci d'alléger la lourdeur de la procédure mais qui ajoute que cela ne justifie pas l'atteinte portée à la sécurité des transactions.

²⁸- M. CABRILLAC et Ch. MOULY, Droit des sûretés, 2ème éd., Litec, 1993, n°784.

²⁹- Sur ce point, A.D. TJOUEU, Droits domaniaux et techniques foncières en droit camerounais, Economica, 1982, p.97.

³⁰- "...Sont nuls de plein droit, les actes constitutifs, translatifs ou extinctifs de droits réels immobiliers non notariés...".

2/ Les problèmes nés de l'interprétation de l'art.2127 c.civ.

38- L'article 2127 c.civ. tel qu'il a été repris par le droit camerounais³¹ prévoit que l'hypothèque conventionnelle ne peut être qu'un acte en forme authentique passé devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins. Les juridictions de fond sont divisées sur l'interprétation de ce texte. Faut-il s'arrêter à l'exigence de l'acte authentique en général ou faut-il respecter strictement la présence des personnes imposées dans le texte? L'interprétation de ce texte est faite parallèlement à celle de l'art. 8 de l'ord.74/1 précité qui pose le principe général de l'exigence de l'acte notarié pour les transactions immobilières.

Pour certaines³², l'art.2127 est un texte spécial qui déroge en matière d'hypothèque à la règle générale de l'art.8 de l'ord.74/1 précité qui pose en général le principe de l'exigence de la forme notariée pour les transactions immobilières. Par conséquent seul le premier texte est applicable et l'hypothèque ne serait valable qu'en présence de deux notaires ou en présence d'un notaire et deux témoins.

Pour d'autres³³, le caractère authentique de l'acte seul suffit. Il est par conséquent possible que l'acte soit passé devant un seul notaire. Les tenants

³¹- Cet article a déjà été plusieurs fois modifié en droit français. La dernière modification date de 1966. V. MARTY et RAYNAUD, Les sûretés La publicité foncière, 1987, p.127.

³²- V. en ce sens, T.G.I. Douala, jgt. civil n°754 du 19 mars 1990, affaire Mme veuve NDOUMBE TOTO c/ BIAOC, inédit. Dans cette affaire, la défense soutenait que l'ordonnance 74/1 du 6/7/1974 relative à l'organisation foncière avait annulé l'art.2127 c.civ. Cet argument n'a pas été retenu parce que l'art 22 de ladite ordonnance avait précisé la liste des textes qu'elle abrogeait et au rang de ceux-ci ne se trouvait pas l'art.2127.c.civ.

de cette thèse prennent argument de ce que l'art.2127 a été modifié par la Loi 12 août 1902³⁴. Simplement, il n'est pas fait mention de cette modification sous l'art.2127 tel qu'il a été repris au Cameroun. Cet argument est donc difficilement soutenable, le principe de la spécialité législative empêchant qu'un texte français soit rendu applicable aux territoires coloniaux sans disposition particulière l'étendant.

39- Quoiqu'il en soit, ce débat jurisprudentiel est la traduction de la confusion qui règne quant aux textes applicables à l'hypothèque³⁵. Il serait temps que la juridiction suprême intervienne pour apporter la clarification nécessaire.

Nous pensons pour notre part que le principe "specialia generalibus derogant" devrait l'emporter et que le texte applicable serait l'art.2127 c.civ. L'exigence de deux notaires ou un notaire et deux témoins est certes lourde mais dans un contexte où la vulgarisation du droit n'est pas largement assurée, on ne pourrait protéger autrement tous ceux qui peuvent être amenés à constituer une hypothèque sur leurs biens immobiliers qui bien souvent constituent leur seule richesse.

³³- T.G.I Yaoundé. jgt. n°219 du 7 janvier 1993. Affaire Parisbas Cameroun c/ DEMAGOUE et KAMOLE SARL. inédit.

³⁴- Ce texte concerne en réalité le statut des notaires mais il a été intégré à l'article 2127 C.CIV. L'art.9 de la loi habilite le notaire à dresser une convention d'hypothèque sans l'assistance d'un second notaire ni des deux témoins.

³⁵- Cette confusion dépasse même le cadre de l'hypothèque et concerne en réalité tout le droit foncier camerounais. V. E. MANDESSI BELL. Radioscopie d'un système foncier africain: l'exemple du Cameroun. Penant n°794. 1987. pp.268-290.

Le contrat d'hypothèque est en outre soumis à la formalité de l'inscription.

B- L'inscription du contrat d'hypothèque: le formalisme de la publicité.

40- L'inscription du contrat d'hypothèque permet d'assurer la publicité de celui-ci. Cette publicité est plus qu'une condition d'opposabilité du contrat car la validité de l'hypothèque en dépend. Il convient d'insister donc sur la portée de l'inscription hypothécaire (1) avant de parler de son caractère perpétuel (2).

1/ La portée juridique de l'inscription hypothécaire.

41- L'inscription hypothécaire est assurée par le service de la publicité foncière³⁶. L'inscription de l'hypothèque est une exigence que l'on retrouve partout. Seulement, elle ne remplit pas toujours les mêmes fonctions suivant les systèmes juridiques.

42- En France par exemple, la publication des droits immobiliers vise l'opposabilité des droits à l'égard des tiers³⁷. Mais cette opposabilité est particulière en ce qui concerne l'hypothèque dans la mesure où "le défaut d'inscription rend l'hypothèque inopposable même aux tiers de mauvaise foi

³⁶- Sur l'organisation de la publicité foncière au Cameroun, voir: A. D. TJOUEN, Droits domaniaux et techniques foncières en droit camerounais. Economica 1982, pp.187 et sv. Sur l'historique du système de l'inscription des droits fonciers en Afrique: D. LABITEY, Les sûretés réelles spéciales en droit français et togolais: leur adaptation au droit du crédit. Thèse droit, Lyon II, 1993, p.39 et sv.; V. GASSE, Les régimes fonciers africains et malgaches, LGDJ, 1971.

³⁷- CABRILLAC et MOULY, ouvrage précité, n°824.

qui en connaissent l'existence"³⁸. Cette inopposabilité concerne les acquéreurs de l'immeuble, les créanciers chirographaires, les autres créanciers hypothécaires.

43- Le législateur camerounais quant à lui est allé beaucoup plus loin en faisant de l'inscription de l'hypothèque une condition de validité même du contrat³⁹. Certes, un contrat d'hypothèque qui ne peut être opposable aux tiers est un "fantôme de contrat"⁴⁰ mais il reste valable entre les parties. Celles-ci ne sont pourtant pas en sécurité puisque toute convention intervenant postérieurement à la leur et publiée leur est opposable.

Mais le législateur n'a pas voulu laisser cette impression de validité; le contrat non publié est nul de nullité absolue⁴¹. Cette fermeté peut s'expliquer.

³⁸- Ph. MALAURIE et L. AYNES. Les sûretés La publicité foncière. 1994/1995. n°668 .

³⁹- Article 134 du D.21 juillet 1932.; P.G. POUGOUE. La famille et la terre: Essai de contribution à la systématisation du droit privé au Cameroun. Thèse droit Bordeaux. 1977. p.71. Voir cependant G.A. KOUASSIGAN (Les hypothèques in Encyclopédie juridique de l'Afrique T.V. Les biens. N.E.A. 1982. p.166) qui émet des réserves sur le caractère constitutif de l'inscription hypothécaire.

Le législateur sénégalais est allé dans le même sens mais beaucoup plus loin encore. Aux termes de l'art.382 C.O.C.C "l'acte par lequel les parties s'engagent l'un à céder, l'autre à acquérir un droit sur l'immeuble est une promesse synallagmatique de contrat (...) elle oblige l'un et l'autre à parfaire le contrat en faisant procéder à l'inscription du transfert du droit à la conservation de la propriété foncière". V. Sall MAMADOU. les garanties du crédit bancaire au Sénégal. Thèse droit. Bordeaux I. 1993. pp.77 et sv.

⁴⁰- Ph. MALAURIE et L. AYNES. op. cit., n°668; également MARTY et RAYNAUD. n°724 bis: "les effets essentiels de l'hypothèque. droit de préférence et droit de suite s'exercent contre des tiers et une hypothèque inopposable aux tiers est à peu près dépourvue de tout intérêt".

⁴¹- En réalité le résultat sur le plan pratique est le même que si on n'avait prévu que l'inopposabilité.

Il faut assurer la sécurité des transactions en luttant autant que possible contre les transactions occultes. Le banquier qui a l'intention d'accorder un crédit peut, en vérifiant les fichiers de la conservation foncière s'informer de l'état des biens immobiliers de son client. Cet objectif de sécurisation ne peut être pourtant atteint que si l'organisation matérielle de la conservation foncière permet une inscription efficace et surtout rapide. Le risque peut être pour les parties en cas de lenteur de la procédure de se voir dire que leur droit n'existe pas parce qu'il n'a pas encore été inscrit ou qu'il est primé par beaucoup d'autres qui ont été prises entre temps. Cette situation peut lui être très préjudiciable dans l'hypothèse où il aurait mis les fonds à la disposition du client avant l'accomplissement de la formalité d'inscription⁴².

Le système de la prénotation judiciaire permet souvent d'éviter ce risque. C'est un système qui donne au créancier dont le droit ne peut pas encore être définitivement inscrit la possibilité de prendre une inscription préventive. Celle-ci se traduit en pratique par une mention sommaire portée sur le titre foncier par le conservateur sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance⁴³.

⁴²- Ceci peut quelquefois arriver même si les contrats de prêts prévoient presque toujours que le crédit ne pourra être effectivement utilisé qu'une fois l'inscription faite.

Sinon les risques d'une inscription tardive sont nombreux: l'inscription peut tomber en période suspecte c'est-à-dire le tribunal peut décider qu'elle a été prise quand le débiteur était déjà en cessation de paiements : elle peut être paralysée si entre temps sont intervenus des événements qui arrêtent le cours des inscriptions.

Le rôle du notaire à qui est généralement confié cette formalité est à cet égard très important.

⁴³- Le principal effet de la prénotation au cas où elle serait admise est de faire remonter le droit du demandeur au jour de la demande de prénotation. Ainsi il est protégé contre les inscriptions qui auraient

44- La règle selon laquelle l'hypothèque, comme tout droit réel, ne peut exister sans inscription admet cependant une exception. L'art.44 du Décret du 21 juillet 1932 prévoit que la publication de l'hypothèque conventionnelle consentie en faveur d'un crédit à court terme peut être différée pendant le délai de quatre vingt dix jours sans que le créancier perde son rang⁴⁴.

Une fois l'inscription prise, le créancier peut observer un peu de répit puisque l'inscription est perpétuelle.

2/ L'absence de péremption de l'inscription hypothécaire.

45- Les inscriptions hypothécaires conservent leur rang et leur validité sans formalités nouvelles jusqu'à la publication dans les mêmes formes de l'acte libératoire⁴⁵. Le principe est donc celui de la non péremption de

été prises entre temps. Cf. sur ce point: S. MELONE. La publication des droits réels in Encyclopédie juridique de l'Afrique. T.V. Les biens. précité. p.197; V. GASSE. Les régimes fonciers africains et malgaches. LGDJ. 1971. n°s 292 et sv.

⁴⁴- V. GASSE. Les régimes fonciers africains et malgaches. op.cit., n°207 Cette hypothèque différée n'est valable qu'à certaines conditions. L'acte constitutif doit être rédigé dans les formes ordinaires (acte sous seing privé ou acte authentique) et un original ou une expédition remis au créancier hypothécaire ainsi qu'un duplicata du titre foncier. Celui-ci effectue un dépôt à la conservation foncière en faisant défense au conservateur de ne procéder à aucune inscription au préjudice de son droit dans un délai n'excédant pas quatre vingt dix jours. Si au cours de ce délai une inscription est requise, le conservateur doit au préalable procéder à celle de l'hypothèque différée. Quant au débiteur, étant démuné de la copie du titre, il ne peut ni constituer une autre hypothèque ni aliéner le bien.

⁴⁵- Article 43 du décret foncier du 21 juillet 1932 qui reste applicable sur ce point. C'est pourquoi cette même disposition d'origine coloniale se retrouve dans de nombreuses législations africaines.

l'inscription hypothécaire pendant la durée du contrat d'hypothèque et même au-delà.

46- L'absence de péremption de l'inscription hypothécaire dans les systèmes juridiques africains est liée au principe de la publicité réelle adoptée par ces systèmes⁴⁶ par rapport à la France où le principe reste celui de la publicité personnelle. Ce second système a pour conséquence que l'hypothèque n'est inscrite que pour une durée déterminée et doit, pour rester valable et conserver son rang, être renouvelée avant l'expiration du délai de péremption⁴⁷.

47- Le système de la non péremption présente des avantages certains. D'abord, le créancier une fois son droit inscrit est sûr de ne pas être primé par des inscriptions ultérieures ce qui arrive quand le renouvellement de l'inscription n'est pas intervenu à temps. Ensuite, les parties sont protégées contre un éventuel oubli. Bien souvent une fois le contrat conclu, les parties ne se soucient plus de rien jusqu'au jour éventuellement où la garantie doit être réalisée. La pérennité de l'inscription met alors le banquier à l'abri de toute surprise désagréable.

48- Mais elle ne présente pas que des avantages et on peut déceler quelques inconvénients.

⁴⁶- V. GASSE, Les régimes fonciers africains, LGDJ, 1971, n°203; D. LABITTEY, Les sûretés réelles spéciales en droit français et togolais: leur adaptation aux exigences du crédit, op.cit., pp.57/58.

⁴⁷- Article 2154 c.civ. français; MAZEAUD, CHABAS et RENOUIL, Leçons de droit civil. Les sûretés La publicité foncière, Vol.I, 1988, n°395 et sv.

En vertu du parallélisme des formes, lorsque le contrat de prêt prend fin et que l'hypothèque qui lui est liée devient caduque, la mainlevée de l'hypothèque doit être demandée dans les mêmes formes que l'acte initial de constitution. C'est à ce niveau qu'apparaissent les difficultés.

Les prêts hypothécaires sont souvent des prêts de longue durée. Si le remboursement se fait sans incident, l'hypothèque n'est pas mise en relief de sorte qu'à la fin du prêt le client peut oublier de se préoccuper de la levée de l'inscription hypothécaire. Dans ce cas l'inscription peut perdurer longtemps après la fin du prêt. Il peut arriver que des contentieux naissent sur ce point entre le client et le banquier à tel point qu'on arrive à des mainlevées judiciaires. L'exigence d'un acte libératoire est donc plus contraignante qu'elle ne paraît. En plus le coût de la radiation peut être un élément de découragement.

La non radiation de l'inscription hypothécaire peut jouer contre le constituant car si le dossier à la conservation foncière laisse apparaître de nombreuses inscriptions, ceci peut décourager le fournisseur de crédit qui croira peut être à tort que le client est déjà très engagé alors qu'il n'en est rien.

En plus des conditions de forme, il faut que le contrat d'hypothèque respecte des conditions de fond.

§ II: Les conditions de fond de l'hypothèque.

49- Ces conditions sont entièrement et largement marquées par la réglementation foncière et domaniale camerounaise. Celle-ci présente des

particularités qui transparaissent tant sur les conditions relatives au constituant de l'hypothèque que sur les conditions relatives au bien hypothéqué. Mais ces conditions sont mêlées dans notre système ce qui ne permet pas de les étudier séparément.

En réalité, ces conditions tournent autour du problème de la propriété des biens: la preuve de la propriété du bien hypothéqué (A), les conséquences par rapport à l'hypothèque de l'absence de droit de propriété (B).

A- L'exigence de la propriété du bien hypothéqué.

50- La validité du contrat d'hypothèque suppose entre autres conditions que le constituant soit propriétaire du bien hypothéqué. Ce droit de propriété en droit camerounais est constaté par le titre foncier que le législateur a érigé en seul et unique mode de preuve de la propriété (2). Ce titre n'est pourtant que l'aboutissement de la procédure de l'immatriculation qui est le préalable de la constitution d'hypothèque (1).

1/ L'immatriculation préalable de l'immeuble.

51- Dans le système de droits coutumiers, les biens immobiliers ne sont pas juridiquement appropriés ni par la collectivité ni par les membres pris individuellement. " La terre ne peut être l'objet de propriété mais seulement l'objet d'un usage"⁴⁸. Le législateur colonial s'est efforcé de mettre

⁴⁸- Allocution du Président de la République du Sénégal du 1er mai 1964 cité par V. GASSE. ouvrage précité. p.201; G.A. KOUASSIGAN. L'homme et la terre. thèse Toulouse. 1962. passim.

fin à cette situation en introduisant le système de l'immatriculation⁴⁹. L'immatriculation est la procédure qui donne une vie juridique à l'immeuble. "Seule ladite procédure a le pouvoir d'affranchir l'immeuble de l'emprise du droit foncier coutumier pour le convertir en un res in commercio, seul susceptible d'être assiette de sûreté réelle"⁵⁰. En matière d'hypothèque, la nécessité de l'immatriculation de l'immeuble correspond en réalité à une exigence, celle de l'art. 32 du décret de 1932. En vertu de cet article "seuls sont susceptibles d'hypothèques les fonds de terre bâtis ou non qui sont dans le commerce".

Les législateurs contemporains ont conservé ce système. La réforme de 1974 ne rend pas l'immatriculation obligatoire mais l'interprétation des textes aboutit pratiquement à cette exigence car une parcelle non immatriculée ne peut être l'objet d'aucune transaction. "L'immatriculation est une opération juridique qui consiste à dégager de façon nettement définie les droits individuels de l'emprise communautaire et à les placer sous l'emprise du régime du Livre foncier dont l'aboutissement est pour les droits immobiliers, la délivrance d'un titre foncier"⁵¹. Pour encourager l'accès à la propriété individuelle, l'immatriculation a été simplifiée, est devenue gratuite et est une procédure exclusivement administrative⁵².

⁴⁹- Ceci n'est pas allé sans difficultés. L'administration française a dû faire face à des résistances de la part des autochtones, résistances dues d'une part au système de l'appropriation coutumière des terres, et d'autre part au coût de la procédure. C'est pourquoi la procédure à l'origine n'était obligatoire que dans des cas précis et le système de l'immatriculation a pendant un moment coexisté avec le système des tenures coutumières.

⁵⁰- D. LABITEY, thèse précitée, n°44.

⁵¹- A.D. TJOUEN, ouvrage précité, p.333.

2/ Le titre foncier, seule preuve de la propriété.

52- L'article 1er du D.76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier dispose: "Le titre foncier es la certification officielle de la propriété immobilière". Le titre foncier devenait ainsi "l'unique moyen pour tous les camerounais de prouver et d'acquérir leurs droits de propriété"⁵³. Non seulement le titre foncier devient le seul mode de preuve de la propriété, mais il présente des caractères qui renforcent cette force probante.

En effet, l'alinéa 2 de l'article 1 précité ajoute: "(il) est inattaquable, intangible et définitif"⁵⁴.

Le titre foncier est définitif parce qu'il est l'aboutissement de la procédure d'immatriculation qui consiste à publier tous les droits immobiliers selon le système des livres fonciers⁵⁵. Le titre foncier est également

⁵²- Sur ces traits de la nouvelle procédure, cf. P.G. POUGOUE, M. BACHELET, Les nouveaux régimes fonciers africains, in Encyclopédie juridique de l'Afrique, T.V., Les biens, op.cit., pp.247 et sv.

⁵³- A.D. TJOUE, op.cit., p.172.

⁵⁴- Sur ces caractères voir: A.D. TJOUE op.cit.; P.G. POUGOUE, La famille et la terre, essai de contribution à la systématisation du droit privé au Cameroun, Thèse droit Bordeaux, 1977, pp.62/63.

Egalement C.S. du Cameroun, Arrêt du 30 novembre 1972, Penant 1975 p.384, note P. LAMPUE.

Cet article n'est en réalité que la reprise du décret colonial de 1906 dont les art.96 et 97 disposaient que le titre foncier est définitif est inattaquable. Voir sur ce point: D. LABITEY, Les sûretés réelles spéciales en droit français et togolais. Leur adaptation au droit du crédit Thèse droit, Lyon III, 1993, p.45.

⁵⁵- Cf. infra, § II.

inattaquable c'est-à-dire qu'à dater de son obtention, aucun droit réel, aucune cause de résolution du chef des propriétaires antérieurs ne peuvent plus être opposés au propriétaire actuel ou ses ayants cause. Enfin, le titre foncier est intangible. Il n'est pas possible après son établissement de modifier par ajout ou soustraction les mentions qui y sont portées. L'intangibilité est aussi bien matérielle que juridique⁵⁶.

53- On peut se demander quelles sont les conséquences de ces caractères par rapport au contrat d'hypothèque. Le titre foncier étant définitif et inattaquable, le problème de la propriété apparente ne se pose pas de la même façon en droit camerounais que dans d'autres systèmes juridiques notamment le système français.

La jurisprudence française, faisant application en matière d'hypothèque de la théorie de l'apparence décide qu'un propriétaire peut valablement constituer une hypothèque opposable au véritable propriétaire. Cette solution est une exception au principe de l'interdiction de l'hypothèque sur le bien d'autrui⁵⁷.

En droit camerounais par contre, il n'existe pas de disposition expresse relative à cette interdiction. Mais surtout, les caractères du titre

⁵⁶- V. GASSE, op.cit. n°146 et sv. L'intangibilité matérielle signifie que les limites de la propriété telles qu'elles ont été définies dans le titre ne peuvent plus être discutées. L'intangibilité juridique signifie que le propriétaire désigné dans l'acte est réputé propriétaire originaire de l'immeuble: les droits inscrits ne peuvent plus être attaqués, les droits non révélés ne peuvent plus être inscrits.

⁵⁷- MARTY et RAYNAUD par JESTAZ, op.cit. n°168; MAZEAUD et CHABAS, op.cit., n°253; PLANIOL et RIPERT, Traité élémentaire de droit civil, T. II, 2ème éd., pp. 904 et sv qui parlent de "nullité radicale".

foncier font que finalement le problème de la propriété apparente n'est susceptible de se poser que très rarement dans la pratique.

Le droit de propriété tel que définit soit être un "droit actuel". L'hypothèque ne pourrait être constituée s'il existe un doute sur la propriété du constituant. Rappelons à cet effet les dispositions de l'art.137 du Décret de 1932 qui confèrent au conservateur un rôle important dans la vérification de l'inscription du titre foncier du constituant⁵⁸.

54- Il ressort de ce qui précède que depuis 1974 aucun autre mode de preuve n'est plus opérant pour l'acquisition de la propriété. Les modes d'appropriation coutumière des terres ont été supprimées. La collectivité coutumière ou ses membres pris individuellement peuvent accéder à la propriété mais simplement par le biais de l'immatriculation. La prescription acquisitive ne permet pas non plus désormais de devenir propriétaire.

B- Les conséquences par rapport à l'hypothèque de l'absence de droit de propriété.

55- Malgré les termes de l'art.1 du D.76/165 aux termes duquel le titre foncier est la certification officielle de la propriété immobilière, on se doit de constater que beaucoup de terres sont aujourd'hui encore occupées sans titre foncier aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale. Ces occupations constituent parfois des emprises de fait sur les terres du

⁵⁸- Art.137: " Avant de déférer à la demande d'inscription, le conservateur doit procéder à la vérification des pièces et s'assurer de l'inscription au titre foncier du droit du disposant". On peut douter de la pleine efficacité de cette mesure. "Pareilles mesures peuvent efficacement prévenir la constitution d'hypothèque sur l'immeuble d'autrui. Mais elles ne préviennent pas nécessairement les risques de faux." (KOUASSIGAN, Les hypothèques, op.cit., pp.167/168).

domaine national ou du domaine privé de l'Etat. Mais les occupants se considérant comme propriétaires à part entière n'hésitent pas à utiliser leur bien comme objet de commerce par exemple en l'offrant en garantie pour l'obtention d'un crédit.

Il convient dès lors de présenter les hypothèses d'absence de titre de propriété (1) avant de voir quelles sont les solutions utilisées par le créancier dans ce cas pour sauver son hypothèque (2).

1/ Les hypothèses d'occupation en absence de titre de propriété.

56- Elles sont nombreuses et variées. Dans certains cas, ces occupations relèvent tout simplement d'une illégalité caractérisée. Nous nous limiterons essentiellement aux permissions d'occupation ou d'habitation (a), aux concessions provisoires (b) et enfin au cas des occupants du domaine national (c).

a) Les permissions d'occupation et d'habitation⁵⁹.

57- Le permis d'occuper est un droit d'installation temporaire accordé par l'administration à un particulier sur le domaine d'une collectivité publique en centre urbain ou rural. C'est une autorisation précaire et révocable à laquelle il peut être mis fin sans indemnité de reprise. Ce permis "ne confère pas de droit réel mais la simple possibilité d'utiliser la terre"⁶⁰.

⁵⁹- P.C. KOBO. Spécificités des régimes fonciers africains. Penant. 1990. pp.205 et sv

⁶⁰- M. DEBENE. La jurisprudence en matière de droit de la terre. Rapport de synthèse in Les cours suprêmes en Afrique, T.IV, sous la direction de G. CONAC. Economica. 1980, pp. 1-11.

58- Le permis d'habiter quant à lui, limité aux zones urbaines et périurbaines, est une autorisation donnée d'habiter un terrain appartenant au domaine privé de l'Etat. Cette autorisation est assortie de l'obligation de mise en valeur notamment la construction d'une maison d'habitation. Ce permis confère à son titulaire un simple droit d'usage qui est un droit personnel; par conséquent il ne peut faire l'objet d'aucun acte de disposition⁶¹.

59- En définitive, les titulaires de permis d'occuper ou d'habiter ne peuvent pas constituer d'hypothèque sur les terres qu'ils occupent⁶². "Ne disposant pas d'un droit réel, l'occupant aura peut-être une impression de stabilité mais ne pourra pas utiliser son droit pour le donner en garantie"⁶³.

⁶¹- Il est notamment admis que le droit d'usage et d'habitation ne peut être hypothéqué. H. et L. MAZEAUD. Leçons de droit civil. Les sûretés. Vol.1. p.245; M. CABRILLAC et Ch. MOULY. Droit des sûretés. 1993. p.584.

⁶²- C.A Abidjan Arrêt n°230/C du 7 mai 1971. Revue ivoirienne de droit n°3/4. 1978. p.77. Affaire BAKARY TRAORE. "Considérant (que)...Bakary Traoré reconnaît avoir remis en gage son permis d'habiter à Bakary Yves en garantie du remboursement d'un prêt de 50.000F (...). Mais considérant (...) qu'à la date à laquelle est intervenue cette vente, BAKARY T. n'était titulaire que d'un simple permis d'habiter.... qu'elle (la vente) ne saurait concerner les droits d'usage dont BAKARY T. bénéficiait sur le lot litigieux en vertu de son permis d'habiter. s'agissant de droits précaires et personnels, ne pouvant être cédés (...)".

⁶³- M. DEBENE. La jurisprudence en matière de droit de la terre. Rapport de synthèse in Les cours suprêmes en Afrique. op.cit. pp.1-11; également, G. A. KOUASSIGAN. Les hypothèques. op.cit.. p.169.

b) Les concessions provisoires.

60- La concession domaniale consiste aux termes de l'art.11 du D.30/01/1964 ⁶⁴ "en un octroi de jouissance au profit du concessionnaire assorti d'une promesse de vente sous condition suspensive de la mise en valeur dans un délai déterminé". L'alinéa 2 ajoute que cette réalisation permet d'obtenir un titre de concession définitive qui, opérant transfert de propriété lui donne droit à l'obtention d'une copie du titre foncier. Le décret 76/166 -articles 16 et 17- a modifié ce texte en fixant un nouveau régime de la concession qui est désormais payante.

La concession constitue depuis 1974 le seul et unique mode de gestion du domaine national⁶⁵ et plus particulièrement de la partie de ce domaine constituée par les terres libres de toute occupation. La concession est d'abord attribuée à titre provisoire; ce n'est qu'après la mise en valeur qu'elle devient définitive. Le bénéficiaire d'une concession provisoire a sur le terrain un droit d'usage provisoire et à durée déterminée qui est de cinq ans. Ce droit lui est personnel, par conséquent il ne peut procéder sans autorisation à des actes de cession ou de transfert de droit parmi lesquels il y a l'hypothèque.

⁶⁴- Décret pris en application du Décret-loi n°63/2/COR du 9/01/1963 fixant le régime domanial au Cameroun oriental.

⁶⁵- Avant cette date, la concession était utilisée également pour la gestion du domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques.

c) Les occupations du domaine national.

61- Aux termes de l'art.15 al. 1 et 2 de l'ordonnance 74/1 du 6 juillet 1974, le domaine national est l'ensemble des terres camerounaises libres de toute occupation et de toutes les terres occupées ou exploitées mais non encore immatriculées⁶⁶.

Seules les terres de la seconde catégorie nous intéressent. Tant que ces terres n'ont pas fait l'objet d'une appropriation privative matérialisée par un titre foncier ou qu'elles n'ont pas été incorporées dans le domaine public ou privé de l'Etat ou d'autres personnes morales, elles restent sous la gestion de l'Etat.

62- Concernant l'appropriation privative, l'interprétation des textes conduit à dire que la situation des occupants de ces terres n'a pas changé. Certes l'immatriculation est devenue obligatoire mais certaines personnes continuent à rester sur des terres où elles n'ont qu'une emprise de fait et tant qu'elles ne sont pas dérangées par un déguerpissement ou une incorporation, elles se considèrent effectivement propriétaires de la parcelle. Il résulte de ceci que les populations n'hésitent pas à effectuer sur ces terres des opérations qu'un auteur⁶⁷ a qualifié de "gestion illicite du domaine national".

⁶⁶- Il s'agit dans cette seconde catégorie des terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, pâturage ou de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante.

⁶⁷- A. D. TJOUEM, ouvrage précité, p.121. Ces transactions se font en dépit de l'art.8 de l'ord.74/01 du 6/7/1974 fixant le régime foncier qui interdit les transactions sur les terres non immatriculées.

Ces actes consistent la plupart du temps en aliénations et baux consentis mais il n'est pas exclu qu'il puisse s'agir de constitution d'hypothèque⁶⁸.

L'ambiguïté de la situation résulte de ce que le législateur a insuffisamment défini la situation de ces occupants qui ne sont pas vraiment dans une situation illégale. L'occupant d'un terrain non immatriculé n'est pas un occupant sans droit. Il a un droit de jouissance que le législateur protège; preuve en est par exemple qu'en cas de déguerpissement une indemnité est versée⁶⁹.

⁶⁸- Dans la pratique, les banquiers sont cependant assez prudents puisqu'ils exigent toujours la production du titre foncier. Simplement, ils ne sont pas totalement à l'abri de faux qu'il peut y avoir. Pour un exemple voir: T.G.I. Yaoundé, jugement n°108 du 2 janvier 1991. Affaire SGBC c/ TAFFO TAKOTE, inédit. "Attendu qu'à l'aide de diverses manoeuvres frauduleuses notamment une attestation sous seing privé de désistement, Sieur T. a réussi à immatriculer l'ensemble de l'immeuble à son seul nom pour ensuite l'hypothéquer (...).

Que la procédure de rectification du titre foncier susvisé est pendante devant le Ministre de l'Urbanisme(...).

Attendu que de l'acte de vente n°1912 du 6 juin 1969(...) il résulte que l'immeuble litigieux objet du titre foncier 10645 est la propriété indivise des sieurs Antoine T., Joseph T. et Sévérin K.

Attendu que la procédure de vente sur saisie immobilière engagée par la SGBC reprendra son cours après la susdite rectification".

⁶⁹- On peut rapprocher la situation des occupants du domaine national de celle de affectataires du domaine national au Sénégal. Au Sénégal, les particuliers peuvent se faire affecter une parcelle du domaine national sous condition résolutoire de mise en valeur. La situation de ces affectataires n'est pas plus définie qu'en droit camerounais. Comme le disent M. CAVERIVIERE et M. DEBENE (La cour suprême du Sénégal et la terre in Les cours suprêmes en Afrique, op.cit, pp 12-25.), " (...) on regrettera que la cour suprême n'ait jamais eu la possibilité d'analyser la situation de l'occupant du domaine national. Les textes précisent que l'affectation "ne confère qu'un droit d'usage". De quoi s'agit-il? A l'évidence, ce ne peut être le droit d'usage du code civil repris par le D.26/07/1932 qui est un droit réel. En effet, le domaine national non approprié ne peut être démembre. Si ce n'est pas un droit réel, s'agirait-il alors d'un droit personnel, d'un droit de créance que les occupants pourraient faire jouer contre l'administration?(...) Les occupants n'ont pas de "droit" sur la terre et ils sont dans une simple situation administrative. Leur "droit" en effet n'est pas cessible".

2/ Les solutions d'adaptation à l'absence de titre de propriété.

63- Ces solutions permettent à l'occupant sans titre de propriété d'utiliser néanmoins son "droit" pour obtenir un crédit. Les banquiers ont dû trouver des solutions à ces hypothèses qui se présentent parfois dans la pratique (a). Le législateur est dans certains cas intervenu pour proposer une solution (b). Une approche de droit comparé permet de voir que d'autres solutions peuvent exister (c).

a) L'attitude des banquiers: l'exemple du financement immobilier.

64- Dans un premier temps, les banquiers se sont montrés réticents face aux demandes de financement émanant de personnes n'ayant pas de titre foncier et ne pouvant dès lors constituer une hypothèque normale. Ils ont cependant fini par adopter une attitude plus conciliante.

En ce qui concerne particulièrement le Crédit foncier du Cameroun, son changement d'attitude tient à son caractère d'organisme à vocation sociale⁷⁰. Une rigueur excessive de sa part aurait été déplacée par rapport à cette vocation.

65- Le consensus trouvé a été de se faire constituer une promesse d'hypothèque en particulier dans les hypothèses où le demandeur a vocation à devenir propriétaire. Ainsi le permis d'habiter et la concession provisoire peuvent aboutir à l'immatriculation et à l'obtention d'un titre foncier si le titulaire dans le premier cas le demande et qu'une mise en valeur suffisante a

⁷⁰- Les crédits octroyés par le crédit foncier sont d'ailleurs appelés des "crédits sociaux".

été faite, dans le second cas s'il remplit la condition de mise en valeur qui transforme son autorisation en concession définitive et lui transfère la propriété foncière⁷¹.

Il est donc normal que le prêteur qui espère légitimement que la situation du demandeur va se régulariser se fasse d'abord constituer une promesse d'hypothèque. Il est cependant évident que cette promesse est une garantie relativement peu efficace puisque la transformation en hypothèque ferme suppose l'accord du constituant son refus ne pouvant entraîner que des dommages-intérêts⁷².

b) La solution proposée par le législateur.

66- Le législateur a proposé une solution pour ménager le crédit de ceux qui bénéficient d'une concession sur le domaine national. L'intervention du législateur peut se comprendre dans la mesure où la mise en valeur, condition de transformation de la concession provisoire en concession définitive, nécessite des moyens financiers quand l'investissement à réaliser est important⁷³.

⁷¹- Sur les modalités et conditions de transformation de la concession provisoire en concession définitive, cf. A. D. TJOUEN, op. cit., pp.168 et sv.

⁷²- La jurisprudence est depuis longtemps fixée en ce sens: Req,5 nov.1860, S.1861, I. 858; D.1861, I. 300.

⁷³- Ce sera très souvent le cas, les projets prioritaires pour l'obtention d'une concession étant justement ceux qui sont jugés rentables sur le plan économique, social et culturel, ceux qui par conséquent nécessitent un investissement important.

Pour faciliter dans ce cas l'obtention d'un crédit, il a été décidé que la transformation de la concession en concession définitive peut s'opérer immédiatement. "Dès la conclusion du contrat de concession, un titre foncier peut être délivré immédiatement au concessionnaire camerounais mais sous condition résolutoire de mise en valeur dans les délais prescrits. Le droit réel immobilier ainsi conféré au concessionnaire est susceptible d'hypothèque au profit de l'organisme de crédit"⁷⁴.

D'autres Etats africains ont également trouvé une solution à ce problème.

c) Le droit comparé: le cas du "nantissement des peines" au Sénégal.

67- La notion de peine qui est ici utilisée dans un sens très particulier peut se définir comme "le résultat de l'effort de mise en valeur du sol "⁷⁵ en ce qui concerne l'affectation du domaine national. Pratiquement, il peut s'agir de cultures, exploitations ou habitations réalisées sur le domaine national qui n'est pas approprié mais simplement affecté.

68- Le problème s'est posé de savoir si l'affectataire pouvait par exemple utiliser la maison construite sur la parcelle comme garantie d'un prêt. La Cour suprême sénégalaise a appliqué aux immeubles bâtis sur le

⁷⁴ - A.D. TJOUE, op.cit., p.169; art.18 du D.76/166 fixant les modalités de gestion du domaine national.

⁷⁵- CAVERIVIERE et DEBENE, La cour suprême du Sénégal et la terre, op.cit., not. p.21. C'est la constatation de cette mise en valeur qui permet à l'affectataire d'être maintenu sur la parcelle du domaine national à lui octroyée.

domaine national la procédure de la saisie immobilière de droit commun⁷⁶.

Les auteurs⁷⁷ commentant cette décision pensent que la cour devrait préciser davantage l'étendue de la disponibilité juridique qu'elle semble reconnaître à ces immeubles.

Un décret est en outre intervenu qui a étendu la procédure de saisie immobilière aux constructions édifiées sur les terrains du domaine national et du domaine de l'Etat⁷⁸.

69- Quoiqu'il en soit même si des hésitations persistent dans la jurisprudence, on peut néanmoins dire que le droit positif sénégalais est fermement engagé dans cette voie de sorte que la précarité attachée aux occupations du domaine national ne sera plus un obstacle au crédit des particuliers. Cet exemple pourra-t-il être suivi par le législateur camerounais?

Si l'hypothèque est constituée en respectant les conditions précitées, elle produit certains effets.

⁷⁶- C. S. Sénégal 1ère section 18 mai 1974. El hadj namadou Fatah Sakho C/ Ousmane Seek: "Attendu qu'aux termes de l'article 518 du code civil (...) les bâtiments sont immeubles par leur nature; qu'il en est ainsi alors même que le constructeur ne serait pas propriétaire du fonds..." (cité par CAVERIVIERE et DEBENE, article précité).

⁷⁷- M. CAVERIVIERE et M. DEBENE, op.cit. p.23: "La juridiction du fonds semble ainsi admettre pour les peines édifiées sur le domaine national l'application des règles du code civil relatives à la constatation des droits immobiliers. La solution serait intéressante dans la mesure où elle permet d'hypothéquer ces bâtiments. Simplement, la cour devrait préciser l'étendue de cette disponibilité juridique".

⁷⁸- Décret sénégalais n°86/060 du 13 janvier 1986. Cf. Sali MAMADOU, thèse précitée, pp.97/98.

Sous-section II: Les effets de l'hypothèque.

70- L'hypothèque étant une garantie constituée en faveur du créancier pour couvrir le risque d'insolvabilité du débiteur, elle n'est mise en oeuvre que si la défaillance est constatée. L'hypothèque produit dans cette hypothèse des effets que l'on peut considérer comme les effets normaux (§ I). Mais dans le système camerounais, certains éléments viennent limiter les effets de l'hypothèque (§ II).

§ I: Les effets normaux de l'hypothèque.

71- Contrairement à la réglementation minutieuse qui existe en matière de constitution de l'hypothèque, le législateur camerounais est resté muet quant à la réglementation des effets de l'hypothèque. Il a pour cela implicitement renvoyé aux dispositions du code civil tel qu'il a été rendu applicable au Cameroun⁷⁹. Mais le décret du 21 juillet 1932 est également applicable sur certains points.

Les effets de l'hypothèque seront envisagés d'une part sous l'angle des droits du créancier hypothécaire (A) et d'autre part sous l'angle de la transmission des hypothèques (B).

A- Les droits du créancier hypothécaire.

72- Ils ne naissent qu'en cas de réalisation de la garantie. Avant ce moment, l'hypothèque n'affecte presque pas les droits du constituant sous

⁷⁹- BOUVENET et BOURDIN. Codes et lois du Cameroun. T. II.

réserve de l'inopposabilité de certains actes, en particulier ceux qui peuvent diminuer la valeur de l'immeuble hypothéqué⁸⁰. La saisie immobilière est la procédure qui permet de mettre en oeuvre les droits du créancier. Elle est réglementée par les art. 52 à 72 du décret du 21 juillet 1932⁸¹. Cette procédure relève en fait du droit processuel mais nous évoquerons succinctement les deux prérogatives du créancier hypothécaire que sont le droit de préférence (1) et le droit de suite (2).

1/ Le droit de préférence.

73- En cas de réalisation de l'immeuble, le prix doit être distribué entre les différents créanciers dont fait partie le créancier hypothécaire. Ce dernier bénéficie d'une priorité sur la valeur de l'immeuble. Mais le créancier hypothécaire qui procède à la vente forcée sait que si celle-ci se réalise, il subira quant à la distribution du prix la concurrence des autres créanciers du débiteur notamment ceux qui bénéficient d'un privilège.

74- "Soucieux d'établir le crédit hypothécaire sur des bases certaines, le législateur (colonial) a supprimé Outre-mer les privilèges à raison de leur caractère occulte"⁸². Les privilèges du fait de leur caractère occulte étaient contraires au principe de la publicité des droits réels institué par les décrets de 1932. La plupart des privilèges immobiliers et des hypothèques légales

⁸⁰- CABRILLAC et MOULY. Droit des sûretés. n°841 et sv.

⁸¹- G.A. KOUASSIGAN. Les hypothèques. Encyclopédie juridique de l'Afrique. T.V. Les biens, pp. 165 et sv.

⁸²- V. GASSE. Les régimes fonciers africains et malgaches. LGDJ, 1971. p.195; D. LABITEY. Les sûretés réelles spéciales en droit français et togolais: leur adaptation aux exigences du crédit. p.54.

ont dès lors été supprimés et remplacés par une hypothèque conventionnelle ou une hypothèque forcée⁸³ soumises au principe de la publicité⁸⁴. L'article 30 du décret du 21 juillet 1932 dispose à cet effet que les privilèges de l'art.2101 c.civ., à l'exception du privilège des frais de justice ne procurent de droit de préférence aux bénéficiaires appelés à les exercer sur la masse immobilière que sur les créanciers chirographaires.

Ainsi, les privilèges du vendeur ou du bailleur de fonds sur l'immeuble vendu pour le paiement du prix ont été en vertu de l'art.29 du D.1932 précité remplacés par une hypothèque forcée⁸⁵. De même, l'hypothèque légale de la femme mariée et celle du mineur ont été remplacées par des hypothèques forcées⁸⁶ qui ne sont pas générales mais soumises à la double spécialité quant aux créances garanties et quant à l'assiette.

75- Le créancier hypothécaire aura donc en définitive à faire face à peu de concurrents. La distribution se fait suivant la procédure d'ordre qui peut être soit amiable soit judiciaire. Elle est régie par les art.422 et sv C.P.CIV. Selon l'art.422 C.P.CIV. l'ordre est le suivant:

⁸³ - L'hypothèque forcée est accordée par décision de justice à la demande du créancier qui estime pouvoir en bénéficier. Mais l'hypothèque forcée est différente de l'hypothèque judiciaire (qu'elle remplace par ailleurs) car elle ne peut grever que les immeubles présents du débiteur et parmi ceux-ci uniquement les immeubles désignés par le juge.

⁸⁴ - V. GASSE, op.cit., p.196; E. MANDESSI BELLI, Radioscopie d'un système foncier africain: l'exemple du Cameroun. Penant n°794, 1987, p.268 et sv.

⁸⁵ - L'hypothèque forcée ne peut être accordée dans ce cas qu'à défaut d'hypothèque conventionnelle car les parties ont la possibilité de prévoir une hypothèque conventionnelle.

Cette disposition semble pourtant méconnue car selon E. MANDESSI BELLI, (article précité) beaucoup d'actes de vente d'immeubles continuent à prévoir la subrogation dans le privilège du vendeur!

⁸⁶ - G.A. KOUASSIGAN, Les hypothèques in Encyclopédie juridique de l'Afrique, T.V Les biens, Nouvelles éditions africaines, 1982, p.175.

- les frais de justice exposés pour la réalisation de l'immeuble et la distribution du prix⁸⁷;

- les créances garanties par une hypothèque conventionnelle ou forcée, chacune suivant le rang qui lui appartient eu égard à la date d'inscription;

- les créances privilégiées de l'art.2101 C.CIV.;

- les créances fondées sur les titres exécutoires, lorsque les bénéficiaires sont intervenus à la procédure.

Le créancier hypothécaire dont l'hypothèque est inscrite à un bon rang n'aura donc finalement qu'à subir le privilège des frais de justice.

2/ Le droit de suite.

76- C'est une prérogative importante pour le créancier hypothécaire puisque c'est lui qui détermine ses droits par rapport au tiers détenteur de l'immeuble. Il est entièrement réglementé par les art.2166 et sv. du code civil sauf en ce qui concerne la purge des hypothèques⁸⁸. L'art.50 du décret de 1932 précité a curieusement, tout en ne réglementant pas les effets de l'hypothèque, résolu le problème de la purge des hypothèques. Le législateur a supprimé la procédure de purge qui est maintenue seulement dans deux hypothèses: expropriation forcée et expropriation pour cause d'utilité publique⁸⁹.

⁸⁷- Ce privilège n'est pas soumis au principe de la publicité (art.30 D.21/07/1932) ce que M. GASSE (ouvrage précité, n° 197) estime être "une atteinte très grave au principe de la publicité des charges".

⁸⁸- KOUASSIGAN. op.cit. p.165 et sv; Dale LABITEY. Les sûretés réelles spéciales en droit français et togolais: leur adaptation aux exigences du droit du crédit, thèse Lyon III, 1993, p. 58.

77- Le droit de suite permet au créancier -tant qu'il n'est pas encore payé- de suivre l'immeuble en quelques mains qu'il se trouve afin de pouvoir le faire vendre et de se payer par priorité sur le prix d'adjudication. C'est un droit qui s'exerce donc en réalité sur la valeur de l'immeuble. L'exercice du droit de suite suppose que le tiers détenteur de l'immeuble ait préalablement eu connaissance de la charge qui grève l'immeuble; la publicité de l'inscription hypothécaire permet l'information des tiers.

L'hypothèque étant une garantie liée à une créance, il se pose souvent le problème de sa transmission.

B- La transmission de l'hypothèque.

78- On peut envisager les modalités de transmission des hypothèques de plusieurs manières. On peut distinguer entre la transmission conventionnelle, légale ou judiciaire et la transmission suivant qu'elle est à titre principal ou accessoire. Nous insisterons davantage sur cette seconde modalité étant entendue que le droit camerounais ne fait l'objet en la matière d'aucune particularité.

La transmission à titre accessoire signifie que l'hypothèque, garantie accessoire est transmise en même temps que la créance principale qu'elle garantit. Il en est ainsi en cas de cession de créances, ou encore de transmission par succession de la créance garantie.

⁸⁹- Le décret du 21 juillet 1932 a en ce sens suivi les différentes législations foncières intervenues en ce moment: décret du 26 juillet 1932 pour l'AOF, décret du 15 mai 1922 pour le ZAIRE, le RWANDA et le BURUNDI; V. GASSE. Les droits fonciers africains et malgaches. 1971, n°209.

Il peut arriver également que l'hypothèque soit transmise à titre principal. Dans ce cas, elle se détache de la créance initiale pour garantir une nouvelle créance du cessionnaire. Cette seconde modalité est parfois source de contentieux au Cameroun où les créanciers déduisent implicitement de l'attitude du constituant un accord en vue de la transmission de l'hypothèque pour la garantie d'une créance autre que la créance initiale. Cet "abus" est dans une certaine mesure facilitée par l'absence de péremption de l'inscription hypothécaire.

L'hypothèque ne produit malheureusement pas toujours tous ces effets à cause de certaines limitations de fait qui lui sont imposées.

§ II: Les limites de fait à l'efficacité de l'hypothèque.

79- Il s'agit principalement de ce que nous dénommerons la pratique camerounaise de rétention de titre foncier (A) et de l'interdiction de l'hypothèque des biens à venir (B).

A- La pratique camerounaise de rétention de titre foncier.

80- L'hypothèque est une garantie sans dépossession. En cela elle s'oppose fondamentalement au gage⁹⁰. La distinction sûreté réelle avec ou sans dépossession aussi nette qu'elle soit n'empêche pas la subsistance d'une catégorie de sûretés réelles intermédiaires que sont les sûretés mobilières sans dépossession⁹¹. Le législateur les qualifie de gage mais il n'y a pas

⁹⁰- M. CABRILLAC et Ch. MOULY. Droit des sûretés. p.397.

dépossession du débiteur ce qui amène certain auteurs à les classer du côté des hypothèques.

81- Mais la pratique juridique camerounaise a, à l'égard de la distinction, une attitude surprenante. En plus de l'hypothèque immobilière et de la promesse d'hypothèque, les banquiers camerounais pratiquent une autre forme de garantie immobilière qui est la rétention de titre foncier⁹².

Cette pratique qui n'est fondée sur aucun texte juridique consiste à conserver dans les locaux de la banque le titre foncier du débiteur jusqu'au complet remboursement de la dette. La rétention peut être antérieure ou postérieure à l'enregistrement de l'hypothèque au service des domaines⁹³. La banque dispensatrice de crédit qui est généralement en position de force lors de la conclusion du contrat par rapport au demandeur profite de sa situation pour imposer cet état de choses. Mais juridiquement, un simple dépôt de titre foncier en banque ne peut pas être constitutif de droit réel immobilier.

82- A l'analyse, on se rend compte que le principal avantage que la banque tire de cette rétention du titre foncier c'est d'empêcher son débiteur d'obtenir un prêt supplémentaire en constituant une autre hypothèque même de second rang. Or lorsqu'on sait que la construction ou l'acquisition d'un logement, la création ou le fonctionnement d'une société nécessitent la

⁹¹- M. CABRILLAC. La protection du créancier dans les sûretés mobilières sans dépossession. thèse Montpellier. 1954.

⁹²- R. MEVOUNGOU NSANA. La situation juridique de l'emprunteur immobilier en droit camerounais. Penant n°810. 1992. p.292.

⁹³- J-M. NYAMA. Réflexions sur la responsabilité du banquier. in Juridis Info n° 9 Janv_Fev_mars 1992; pp.33 et sv not.p 36.

plupart du temps l'obtention de plusieurs crédits, on comprend que les préjudices qui en résultent pour le débiteur soient nombreux.

Celui qui ne peut disposer librement de son titre foncier perd un élément important de son crédit car un immeuble déjà hypothéqué peut toujours servir à obtenir des crédits en constituant des hypothèques de rang inférieur. Finalement on n'est pas loin de la conclusion selon laquelle les banquiers camerounais auraient dénaturé l'hypothèque en la considérant non plus comme une garantie sans dépossession mais comme une garantie avec dépossession grevée d'un gage⁹⁴.

83- On n'a cependant pas l'impression que les emprunteurs trouvent dans cette situation un abus particulier dans la mesure où un examen de la jurisprudence montre que le contentieux n'existe que lorsque les emprunteurs estiment que cette rétention devient abusive par exemple parce que le crédit qu'il garantit est déjà remboursé⁹⁵. Cette attitude ne peut résulter que de l'ignorance.

Les juges eux-mêmes semblent avoir adopté cette pratique et ne la condamnent pas systématiquement. Certaines décisions de justice font délibérément référence au dépôt ou à la mise en gage du titre foncier et pas toujours dans le sens d'une condamnation de cette pratique. Ainsi le juge

⁹⁴- R. MEVOUNGOU NSANA, op. cit. p.292.

⁹⁵- J. M. NYAMA, op.cit. p.33.

Egalement: -TGI Douala, jugement n°119 ADD du 19 /2/1990 FOTSO Victor c/ BIAOC, inédit. "Attendu que la BIAOC ne peut nier qu'elle détient deux titres fonciers du requérant alors que les crédits pour lesquels ils avaient été affectés ont été apurés depuis plus de trois ans (...)"

- C.A. Dla, Arrêt n°78/C du 16/2/1990: BCCC C/ KAMTO Robert Macaire, inédit.

déclare dans une décision qui n'est pas isolée "...Attendu que le litige oppose la BICIC à Mlle Ewandje qui pour l'obtention d'un crédit a dû donner en gage son titre foncier...." ⁹⁶.

84- Quoiqu'il en soit, la rétention du titre foncier n'est qu'une illusion ou un moyen de pression sur le débiteur. Elle n'ajoute rien à l'efficacité de l'hypothèque car même si on la qualifie de gage elle ne peut pas être réalisée. Le seul avantage que peut retirer le banquier en empêchant la constitution d'autres hypothèques c'est sa protection lorsque par négligence il a omis d'inscrire son hypothèque. Disposant matériellement du titre foncier, il ne risque pas de se voir primé par une inscription qui aurait pu être prise entre temps.

B- L'interdiction de l'hypothèque des biens à venir.

85- Le principe de l'interdiction de l'hypothèque des biens à venir est posé aussi bien par le droit français que par le droit camerounais en vertu de l'art.2130 al.1 C.CIV. Mais là s'arrête la ressemblance car l'interdiction comporte des exceptions qui ne sont pas les mêmes. En droit français⁹⁷, ces exceptions sont prévues par les articles 2130 al.2, 2131 et 2133 al.2 du code civil⁹⁸.

⁹⁶- C.A. Douala Arrêt n°215/C du 19 juin 1992: EWANE LOBE c/ BICIC inédit; également T.G.I. Yaoundé. Jgt civil n°55 du 13 novembre 1991. Mme MANGA née MANGA Philomène. AMOUGOU Simplicee C/ MANGA AMOUGOU Clément. Représentant FVL. BICIC. inédit. "Attendu que ce concours lui fût accordé contre garantie du dépôt libre d'un titre foncier (...)".

⁹⁷- M. DAGOT. Les sûretés. P.U.F. 1981. pp. 325 et sv. ; CABRILLAC et MOULY. Droit des sûretés. Litec. 1993. p.586 et sv.

86- Au Cameroun seules les deux premières exceptions sont admises car le Décret du 4 janvier 1955 qui a ajouté un second alinéa à l'article 2133 n'a pas été incorporé au code civil version camerounaise. Cette disposition permet de constituer une hypothèque sur un immeuble à construire même si le constituant n'est pas propriétaire du fonds et même si la construction est simplement projetée. Certains pensent que ceci n'est qu'un oubli qui devrait être vite réparé dans l'intérêt des emprunteurs⁹⁹.

87- Dans un pays en développement comme le Cameroun l'absence d'hypothèque sur un bâtiment à construire constitue une entrave à la promotion du secteur immobilier. L'hypothèque constituant la garantie naturelle du crédit immobilier, il est indispensable que celui qui obtient un crédit pour la construction d'un immeuble puisse utiliser les futurs constructions pour se garantir. Autrement le risque de ne pas achever les constructions faute de crédit -parce que pas de garantie- est grand. On constate d'ailleurs que le nombre d'immeubles inachevés est considérable surtout dans les grandes villes du Cameroun ce qui est une perte non seulement pour le propriétaire mais aussi pour toute l'économie¹⁰⁰.

Beaucoup de personnes possèdent des terres sur lesquelles elles n'ont pas de droit de propriété -attribution coutumière, dévolution successorale,

⁹⁸- L'hypothèque des biens à venir est ainsi admise dans trois cas: si les biens présents sont insuffisants; si les biens actuels ont péri ou sont dégradés; enfin, l'hypothèque peut être constituée sur les bâtiments à construire si le constituant n'est pas titulaire du fonds.

⁹⁹- MEVOUNGOU NSANA, op.cit., p.292.

¹⁰⁰- J. ALIBERT, Propositions pour le financement de l'habitat en Afrique subsaharienne. Marchés tropicaux, 8 février 1991, p.315 qui constate qu'"il y a dans les villes africaines une énorme épargne en nature représentée par des logements inachevés".

mais sur lesquelles elles entendent ériger des constructions pour leur habitation personnelle. Il est regrettable qu'elles ne puissent pas obtenir un financement immobilier en constituant une hypothèque sur cette future construction. On peut bien concevoir une telle hypothèque en reconnaissant si nécessaire un pouvoir de contrôle au créancier hypothécaire sur l'utilisation des fonds¹⁰¹.

La garantie immobilière symbolisée par l'hypothèque, reste malgré ses imperfections la garantie réelle la plus couramment utilisée. Du même coup, les garanties mobilières sont confinées dans un domaine plus limité.

SECTION II/ LES GARANTIES MOBILIERES, UN DOMAINE D'INTERVENTION LIMITE.

88- L'importance de l'hypothèque reléguée du même coup les autres garanties réelles notamment les garanties mobilières à un second rang. De fait, ces garanties ont un champ d'application limité. On se rend compte qu'en droit camerounais, les garanties mobilières sont surtout utilisées dans le domaine du crédit aux entreprises. Mais, même dans ce domaine, très peu de garanties sont utilisées et il en est d'autres qui bien que réglementées sont presque inconnues dans la pratique. C'est le cas du warrant agricole ou du warrant des magasins généraux¹⁰². La taille des entreprises, leur structure ne

¹⁰¹ - G.A. KOUASSIGAN, Les hypothèques in Encyclopédie juridique de l'Afrique, T.V, N.E.A. 1982, p.170.

¹⁰² - Les warrants des magasins généraux sont organisés par les textes suivants:

sont pas compatibles avec de telles garanties qui supposent des entreprises d'une taille suffisante et ayant un volume d'activité assez important.

Les fortunes mobilières des particuliers sont généralement peu importantes et lorsqu'elles existent, il s'agit de biens qui peuvent difficilement être donnés en gage: bétails, bijoux, etc... Il s'agit bien souvent d'une fortune ostentatoire que d'une fortune pouvant servir de crédit pour leur titulaire. Le développement des biens incorporels au détriment de meubles corporels constater ailleurs ne semble pas pour l'instant susciter beaucoup d'engouement.

Suivant la classification traditionnelle, nous distinguerons entre les gages avec dépossession (§ I) et les gages sans dépossession (§ II).

- décret du 28 mars 1946 portant création et organisation de magasins généraux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.C. 1952, p.1616); arrêté du 25 juin 1953 relatif à l'ouverture et à l'exploitation de magasins généraux au Cameroun, J.O.C. 1953, p.1210;

- arrêté du 25 août 1953 réglementant le warrantage au Cameroun (BOUVENET et BOURDIN, Codes et lois du Cameroun, T.II, p.420).

Quant au warrant agricole, il est organisé par le décret 1140 du 13 septembre 1956 rendant applicable la loi française du 30 avril 1906 sur le warrant agricole (J.O.C. 1957, p.529) et par le décret du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement au D.13/11/1956 (J.O.C. 1957, p.531).

Il faut d'ailleurs signaler que la quasi-disparition dans la pratique des warrants se constate aussi dans la pratique commerciale française où les warrants industriels et pétroliers ont disparu tandis que warrants hôteliers n'ont jamais été utilisés (Y. GERARD, La pratique commerciale du gage sans dépossession in *Le gage commercial*, Rev.Jur. Com., n° spéc. novembre 1994, p.52). S'il y a désuétude de la loi même dans son milieu d'origine, on comprend que le phénomène soit plus grave encore lorsque la loi en question est simplement "importée".

§ I: Les gages avec dépossession.

89- Le gage traditionnel est celui qui suppose la dépossession du débiteur. Il peut porter aussi bien sur les meubles corporels que sur les meubles incorporels. Le nantissement des meubles corporels avec dépossession est assez rare excepté le nantissement des stocks de marchandises (A). Il en est de même des gages de meubles incorporels dont le nantissement des comptes est la principale forme usitée (B).

A- Le nantissement des stocks de marchandises, exception à la rareté du gage traditionnel.

90- Le gage traditionnel est le gage sans dépossession que réglementent les art. 2074 et sv. du code civil et les art.91 et sv. du code de commerce. La constitution du gage traditionnel est soumise à des conditions strictes dont la principale est bien évidemment la dépossession du constituant à laquelle il faut ajouter d'autres conditions de fond et de forme.

La dépossession joue un rôle de sécurité pour le créancier qui se prémunit contre la disparition ou la dissimulation éventuelles du gage. Il joue également un rôle de publicité à l'égard des tiers puisqu'il les informe de l'existence d'un droit sur le bien autre que la seule propriété du constituant. La dépossession se réalise en principe par la mise en possession du créancier en matière civile comme en matière commerciale autrement dit la tradition manuelle pour les meubles corporels ou la signification de la créance conformément à l'art.2075 c.civ. pour les meubles incorporels¹⁰³.

¹⁰³- La signification au débiteur est en principe suffisante même si pendant longtemps a été exigée la remise matérielle du titre au créancier en se fondant sur le caractère réel du contrat de gage. Cette

Mais la lourdeur de ce procédé est certaine et la pratique a depuis lors trouvé des substituts à la remise du gage au créancier gagiste. Outre qu'elle utilise largement la possibilité laissée par l'art. 2076 c.civ. de confier la possession à un tiers convenu, elle admet que la dépossession peut se réaliser sans déplacement matériel de l'objet du gage.

A la dépossession du débiteur, s'ajoute comme condition l'exigence d'un écrit mais seulement pour le gage civil¹⁰⁴. Il peut s'agir d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé enregistré. Cet écrit n'est pas une condition de validité du gage mais un mode de preuve, une condition d'opposabilité aux tiers¹⁰⁵.

Le gage avec dépossession confère au créancier deux prérogatives très importantes que sont le droit de rétention et le droit de suite.

91- Malgré cela, le gage traditionnel exerce peu d'attrait sur les fournisseurs de crédit et n'est que rarement utilisé. C'est donc une garantie qui est victime d'un a priori défavorable. Seul le nantissement des stocks de marchandises fait exception à cela.

conception semble s'être aujourd'hui effritée (SIMLER et DELEBECQUE, Les sûretés, Dalloz, 1989, n°460, M. CABRILLAC, J.CI. Com; Gage, Régime général du gage commercial, fasc.375.). L'exigence générale de l'art. 2075 n'empêche pas qu'il existe des procédés particuliers pour la transmission de certaines créances tels les titres au porteur (PLANIOL et RIPERT, Traité de droit civil, T. II, 2ème éd., 1926, n°s 2406 et sv.).

¹⁰⁴- SIMLER et DELEBECQUE, Les sûretés, op.cit., n°s 454 et sv. La rédaction d'un écrit n'est cependant exigée que si la créance ou la valeur engagée est supérieure à 500 FCFA (En France, cette valeur doit être supérieure à 5000 FF).

¹⁰⁵- PLANIOL et RIPERT, op.cit., n°s 2415 et sv.; SIMLER et DELEBECQUE, op.cit., n°436.

92- Le nantissement des stocks permet de garantir cette forme de crédit que l'on appelle l'avance sur marchandises. C'est une opération qui "consiste à financer un stock et à appréhender en contrepartie de ce financement des marchandises qui sont remises en gage au créancier"¹⁰⁶. C'est une forme de crédit à court terme. Elle est de pratique courante en Afrique¹⁰⁷.

Toutes les marchandises peuvent être objet de nantissement mais la plupart du temps, le nantissement portera sur les matières premières, les produits de base de large marché. Les produits finis par contre sont rarement nantis.

Les marchandises nanties au profit du banquier doivent faire l'objet de dépossession¹⁰⁸ comme tout gage et remises soit au banquier soit généralement à un tiers détenteur par exemple le transitaire qui dispose de magasin pour stocker les marchandises. Cette dépossession est conforme à l'art. 2076 c.civ. qui dispose que: " dans tous les cas, le privilège sur gage ne subsiste qu'autant que ce gage a été mis et est resté en possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties ".

L'avance sur marchandises permet aux entreprises camerounaises d'assurer le financement des marchandises achetées à l'importation; par conséquent les marchandises nanties sont dans certains cas encore en cours

¹⁰⁶- J. MASSON, Les crédits bancaires aux entreprises, Revue banque éditeur, 1988, p.59.

¹⁰⁷- D. CISSE, Le crédit dans l'économie africaine, Thèse Paris II, 1975, pp. 223 et sv.

¹⁰⁸- H. ALTERMAN, Gage sur marchandises et sur logiciel in Le gage commercial, Rev.Jur. Com., n° spécial novembre 1994, p.15.

de transport et les contrats prévoient dans cette hypothèse que les marchandises seront acheminées et placées dans les entrepôts choisis dès leur débarquement.

En matière de nantissement de meuble corporel, la pratique commerciale camerounaise connaît surtout le nantissement des comptes.

B- L'utilisation courante du nantissement des comptes.

93- Les garanties portant sur l'argent qu'il s'agisse de monnaie fiduciaire ou de monnaie scripturale sont d'utilisation courante et prennent des formes variées allant du simple dépôt d'espèce ou de la retenue de garantie à des formes très complexes comme la mise en gage d'un portefeuille de valeurs mobilières. Mais en même temps, la très grande fongibilité de l'argent donne lieu à de nombreuses controverses lorsqu'il s'agit de qualifier toute garantie qui fait intervenir une somme d'argent. Ces controverses existent aussi bien pour ce qu'on appelle le gage-espèces que pour le nantissement des comptes bancaires. Cette seconde forme de garantie est celle qui est plus courante en matière de crédit bancaire.

C'est une pratique qui prouve la grande adaptabilité des banquiers camerounais au contexte juridique dans lequel ils évoluent. Si cette garantie est de moins en moins utilisée dans d'autres pays¹⁰⁹ où elle est supplantée

¹⁰⁹- En France notamment il existe des formes plus perfectionnées de nantissement des valeurs mobilières (nantissement de titres à ordre ou au porteur, nantissement d'actions, etc...). Ferronnière. Les opérations de banque. 6ème éd. mise à jour par J.PATY, Dalloz 1980, p.295; RIPERT et ROBLOT. Droit commercial. 14ème éd par DELEBECQUE et GERMAIN.

par des formes plus sophistiquées, elle est suffisamment développée au Cameroun et les banquiers affirment que c'est une garantie très efficace.

94- Le Cameroun ne possédant pas de marché financier les personnes disposant de revenus excédentaires n'ont pas souvent beaucoup de choix pour les placer. L'acquisition de parts sociales reste une solution mais la méfiance à l'égard des entreprises constitue un frein; l'investissement immobilier, nous l'avons vu n'est plus très rentable. Alors la solution qui reste est de placer ces revenus dans des comptes en banques. Ce sont ces comptes qui font l'objet de nantissement, généralement en faveur du banquier qui tient le compte.

95- Le nantissement de compte bancaire consiste pour un particulier à donner en gage à son banquier les sommes dont il est titulaire dans les livres de la banque. Ce compte peut servir pour la garantie d'un crédit fait au constituant lui-même ou pour titulaire dans les livres de la banque. Ce compte peut servir pour la garantie d'un crédit fait au constituant lui-même ou pour la garantie d'un débiteur autre que le constituant -c'est le cas du dirigeant d'entreprise qui donne en nantissement son compte personnel pour la garantie d'un crédit octroyé à l'entreprise. Il peut s'agir d'un compte de dépôt à vue, d'un compte d'épargne ou d'un compte à terme. Dans cette dernière catégorie rentrent les bons de caisse qui sont très utilisés au Cameroun¹¹. En général, il s'agit d'un compte d'un compte créditeur et dont

110- Depuis 1976, les banques opérant au Cameroun sont autorisées à émettre dans le public des titres d'épargne dénommés "bons de caisse" qui peuvent être anonymes ou nominatifs. Ils sont négociables uniquement à l'intérieur du Cameroun; les intérêts sont compris entre 0,5 et 4,5% et ils sont exonérés d'impôts, ce qui favorise leur utilisation. En France, les bons de caisse sont vus avec défaveur parce qu'ils ont souvent un caractère occulte et illégal. "...il s'agit de la réintégration dans la trésorerie, des fonds à caractère souvent occulte et à la limite d'opérations en infraction avec les règles fiscales ou de

le montant est déterminé. Ce compte devient indisponible pour l'emprunteur qui ne peut plus faire de retrait. De même aucun mécanisme de compensation ne peut plus faire intervenir ce compte.

96- Le nantissement de compte est une opération de gage ordinaire. Mais il présente une certaine particularité; l'objet de la garantie est en effet une chose consomptible, on en déduit que le créancier gagiste en devient propriétaire. Le problème se pose alors des conditions de mise en gage du solde considéré. S'agit-il d'un nantissement de créance -créance de restitution du solde- ou d'un nantissement de bien corporel -l'avoir en dépôt?

Concrètement, il y a actuellement en droit français un débat juridique¹¹² sur le point de savoir si le nantissement de compte est un nantissement de créance (meuble incorporel) ou un nantissement de monnaie scripturale¹¹³. Selon que l'on adopte l'une ou l'autre solution, les formalités de constitution ne sont pas les mêmes.

chiffres d'affaires" (REMILLERET, Les sûretés du crédit, CLET, éd. Banque, 1983, p.127). Au Cameroun par contre, les bons de caisse ont un régime libéral puisqu'ils ne sont soumis à aucune taxation ce qui favorise leur utilisation.

111- Rien n'empêche cependant que la garantie porte seulement sur le solde éventuellement créditeur du compte. Le gage sera alors constitué au fur et à mesure des remises effectuées sur le compte. Parallèlement le banquier perd la possession des retraits effectués mais ceux-ci peuvent être remplacés par les dépôts ultérieurs. La fungibilité reconnue aux avoirs en compte permet cette substitution, V. M. DAGOT, Les sûretés, PUF, 1981, p.124.

¹¹²- Pour une synthèse des différentes opinions: voir D. DOISE, Nantissement de monnaie, de comptes et de valeurs mobilières in Le gage commercial, Rev. Jur. Com., n° spécial novembre 1994, pp.30 et sv.

¹¹³- Il y aurait même une troisième alternative: l'opération est envisagée comme une cession fiduciaire où la créance est transférée au banquier en pleine propriété sans formalités particulières (Ph. DELEBECQUE, La propriété en tant que sûreté dans les procédures collectives, Rev. Jur. Com., décembre 1994, p.385.

En faveur de la première solution, on peut citer: X. MARIN et M. VASSEUR¹¹⁴, J.P. APRILL¹¹⁵, GAVALDA et STOUFFLET¹¹⁶. Suivant cette conception, le nantissement doit respecter les formalités des articles 1690 et 2075 C.civ. et de l'art.91 c.com. sur le nantissement de créance ce qui entraîne la rédaction d'un écrit ayant date certaine. Cet écrit représente la créance et sera dès lors remis au créancier gagiste en même temps qu'une signification est faite au débiteur c'est-à-dire la banque¹¹⁷. Cette seconde condition aboutit en pratique lorsque le banquier est débiteur des fonds à se signifier à lui-même la constitution du gage¹¹⁸.

Ces conditions sont jugées superfétatoires et lourdes par rapport à la célérité qu'exigent les relations commerciales, aussi, la plupart des auteurs¹¹⁹

¹¹⁴- Les comptes en banque. Sirey 1966, n° 288.

¹¹⁵- Le nantissement des créances et des comptes in Le gage commercial, sous la direction de J. HAMEL, 1953, pp.485-511.

¹¹⁶- Droit de la banque. PUF, 1974, p.545.

¹¹⁷- Le respect de ces conditions est nécessaire pour l'opposabilité du gage c'est-à-dire qu'elles servent de mécanisme de publicité aux yeux des tiers. C'est du moins ce qui découle des textes (art 91 C.Com; art.2075 C.CIV). La jurisprudence française a quant à elle une position plus rigoureuse puisqu'elle exige ces formalités pour la validité même du gage (C.A. Paris, 3è Ch., 29 juin 1993, RJDA, 10/93, n°826 cité par D. DOISE, article précité, p. 41).

¹¹⁸- J.P. APPRILL, Le nantissement des comptes, op. cit, p.500.

¹¹⁹- J. L. RIVES-LANGES, La monnaie scripturale in Mélanges H. CABRILLAC, 1968, pp.405 et sv; J.L. RIVES-LANGES et M. CONTAMINE RAYNAUD, Droit bancaire, Dalloz, 1990; D. MARTIN, Des techniques d'affectation en garantie des soldes de compte bancaire, D.1987, chron.229; J. FERRONIERE, Les opérations de banque, op.cit., p.295; M. CABRILLAC et Ch. MOULY qui sans le

préfèrent-ils la seconde conception. A l'appui de cette solution, on affirme que l'avoir en compte, la monnaie scripturale constitue un bien corporel¹²⁰. En adoptant la seconde conception on admet que le compte peut être transmis par un simple jeu d'écritures équivalent à la tradition manuelle¹²¹.

97- Au Cameroun, le débat est loin d'être d'actualité et on ne peut donc pas dire si le nantissement de compte y constitue ou non un nantissement de créance. De même, on constate que le nantissement des comptes se fait parfois par la signature d'une simple lettre. Ceci pose le problème de la validité même de cet acte. En effet, si "une telle lettre a une certaine valeur juridique vis-à-vis des parties, à l'égard des tiers, il ne semble pas que la seule convention de blocage, à l'exclusion d'un titre de nantissement régulier, soit susceptible de produire des effets"¹²².

98- Le nantissement en tant qu'il vise à assurer la protection, la garantie du créancier doit donner à ce dernier certaines prérogatives. Le créancier gagiste a sur le compte le privilège traditionnellement reconnu au gagiste par l'art.2102 al.2 c.civ. Il s'agit en réalité d'un droit de préférence qui lui permet d'éviter d'être primé par des créanciers de rang préférable notamment le trésor.

dire expressément semblent s'aligner sur cette solution. ouvrage précité. n°696; M. CABRILLAC, Les sûretés conventionnelles sur l'argent, Mélanges DERRUPE, Litec, 1991, pp.333 et sv. spéc. n°18.

¹²⁰- D. MARTIN, op. cit., n°14. "La relation du déposant et du dépositaire présente par essence un caractère réel, que la fongibilité éventuelle de la chose déposée atténue sans le dénaturer".

¹²¹- M. CABRILLAC et Ch. MOULY, op cit. p.546.

¹²²- J.P. APPRILL, Le nantissement des créances et des comptes, op.cit., not. p.504.

Considéré comme un gage corporel, le nantissement de compte est opposable au créancier qui prétendrait faire une saisie-arrêt ou un avis à tiers détenteur sur le compte. De même le banquier bénéficie d'un droit de rétention sur le compte affecté en garantie qui lui est très utile surtout en cas de faillite du débiteur.

§ II: Les gages sans dépossession.

99- Le crédit aux entreprises est le domaine par excellence de l'utilisation des gages sans dépossession, car le législateur a voulu que les actifs de l'entreprise permettent de garantir le financement de celle-ci tout en restant à la disposition du débiteur.

En dehors des biens qui peuvent être hypothéqués, le patrimoine de l'entreprise sert traditionnellement de moyen de crédit pour assurer son financement aussi bien à court qu'à long terme. Il faut cependant préciser que dans le contexte camerounais, la constitution de ces garanties n'est pas toujours évidente pour bon nombre d'entreprises de sorte que l'on peut dire que seules les entreprises privilégiées comme les entreprises d'Etat ou les multinationales peuvent offrir des garanties mobilières. Les petites et moyennes entreprises sont les plus défavorisées de ce point de vue.

Le nantissement du matériel professionnel (A) et surtout le nantissement du fonds de commerce (B) font partie de ces garanties utilisées essentiellement pour le crédit aux entreprises. Mais il faut y ajouter le gage automobile qui est une garantie plus générale (C).

A- Le nantissement du matériel professionnel.

100- Cette garantie est organisée au Cameroun par le décret français du 18/01/1951¹²³ tel que modifié par les décrets du 30 septembre 1953¹²⁴ et du 20 mai 1955¹²⁵ et par l'arrêté du 02 avril 1957.

Le nantissement du matériel professionnel est un nantissement sans dépossession qui garantit la créance du vendeur, du prêteur de fonds, et éventuellement celle des cautions, donneurs d'aval et ceux qui sont intervenus en donnant une garantie cambiaire¹²⁶. Son domaine est limité car il ne garantit que l'acquisition de matériel et d'outillage qui constituent des biens d'équipement professionnel c'est-à-dire qu'ils doivent avoir une liaison avec l'activité professionnelle de l'acquéreur¹²⁷.

¹²³- Conformément à l'art.24 de la loi qui prévoyait qu'un règlement d'administration publique devait être pris pour rendre la loi applicable Outre-Mer, celle-ci n'a été rendue applicable au Cameroun que par le D.891 du 31 août 1956 portant règlement d'administration publique de la loi.(J.O.C.1956, p.1772). Le texte français quant à lui a été postérieurement modifié et en dehors des textes ci-dessus signalés il y a eu l'ordonnance du 23 septembre 1958 et la loi du 19 décembre 1969. Voir, G. MARTY, Ph. JESTAZ, P. RAYNAUD, Les sûretés La publicité foncière, 2ème éd., Sirey, 1987, p.294.

¹²⁴- Journal Officiel du Cameroun, 1954, p.11.

¹²⁵- Journal Officiel du Cameroun, 1957, p.634.

¹²⁶- C. MOULY, M. CABRILLAC, Droit des sûretés, Litec, 2ème éd., 1993, n°714 et sv.

¹²⁷- M. CABRILLAC, La protection du créancier dans les sûretés mobilières, conventionnelles sans dépossession, Montpellier, 1954, p.177, n°125; G. CORNU, La loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement in Le gage commercial sous la direction de J. HAMEL, Dalloz, 1953, pp.442 et sv. not 453.

Sur le plan pratique, l'enregistrement du nantissement doit se faire auprès du tribunal de première instance au plus tard un mois après la livraison du matériel. Le bénéficiaire du nantissement peut également s'il le désire faire apposer sur le bien une plaque indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège.

101- Quant aux prérogatives du créancier nanti, celui-ci bénéficie d'un droit de préférence qui lui confère une position confortable. Il est ainsi classé par préférence à tous les autres après les frais de justice, les frais de conservation et les salariés; il prime donc le fisc, le créancier hypothécaire et le bailleur d'immeuble¹²⁸.

Le droit de suite du créancier nanti sur matériel est plus restreint. Le créancier ne peut exercer son droit de revendication que contre les tiers dont la mauvaise foi est établie car la règle "en fait de meubles possession vaut titre" s'impose à lui. Seule l'apposition d'une plaque signalant le nantissement peut lui permettre d'exercer son droit de suite car elle constitue les tiers de mauvaise foi. Mais cette garantie supplémentaire est de peu d'efficacité car "l'objet restant entre les mains du débiteur, celui-ci garde la possibilité d'enlever la plaque et, par là même, de paralyser le droit de suite"¹²⁹. Les prérogatives du créancier supposent en contrepartie des obligations à la charge du débiteur: conservation du bien, restitution en cas de demande,

¹²⁸- G. CORNU, article précité, p.470.

¹²⁹- M. CABRILLAC, La protection du créancier dans les sûretés mobilières, conventionnelles sans dépossession, op. cit., p.180. L'auteur en déduit que l'exercice du droit réel repose finalement sur une obligation personnelle à la charge du débiteur, celle de respecter la plaque.

interdiction d'aliéner sans autorisation. La violation de ces obligations peut entraîner la déchéance du terme.

102- Selon certains auteurs, le nantissement du matériel professionnel s'est développé ces dernières années au Cameroun en même temps le développement des sociétés de leasing¹³⁰. Nous pensons que cette affirmation résulte malheureusement d'une méconnaissance des deux mécanismes. Dans le nantissement, l'acheteur est propriétaire du matériel sur lequel le créancier nanti n'a que certaines prérogatives. Dans le leasing au contraire, le vendeur est resté propriétaire du matériel qu'il a pourtant mis à la disposition de l'acheteur, le transfert de propriété n'interviendra qu'en cas de complet paiement du prix.

103- Cette garantie classique reste d'une efficacité limitée pour au moins une raison. Même largement utilisée, la lourdeur et le coût de la procédure d'immatriculation limitent son utilisation pour des matériels d'une valeur assez considérable. Ainsi, "cette procédure apparaît trop lourde pour des prêts qui portent en général sur les petits matériels (...), la faible valeur marchande de l'objet du prêt ne justifie pas les frais occasionnés par une procédure même simplifiée"¹³¹. Le petit matériel agricole ne peut donc pas être nanti par l'agriculteur; de même les artisans qui disposent d'un matériel de travail sommaire (machine à coudre, outils de menuiserie ou de maçonnerie) auraient beaucoup de mal à le nantir.

130- J-M. NYAMA. Stratégie et perspective du droit de la faillite au Cameroun. thèse droit. Paris II. 1980. p.145 et sv.; J. SATIO. Le statut du commerçant au Cameroun. thèse Paris I. 1989. pp.240 et sv.

131- G. PINCE. Techniques de crédit, garanties foncières et développement in Systèmes fonciers à la ville et au village sous la direction de R. VERDIER. L'harmattan, 1986. p.201.

B- Le nantissement du fonds de commerce, une garantie classique méconnue.

104- Le fonds de commerce pris dans son ensemble comme bien incorporel est un excellent moyen de crédit pour les Commerçants. Il peut faire l'objet d'un nantissement que certains¹³² considèrent comme étant en réalité une hypothèque mobilière.

Le nantissement du fonds de commerce est réglementé par la loi française du 17 mars 1909 rendu applicable au Cameroun par le décret du 26 juillet 1932¹³³. C'est un gage sans dépossession limité aux éléments incorporels du fonds mais qui peut éventuellement être étendu à d'autres éléments comme le matériel. Il est constaté par un acte établi en la forme notariée qui doit être inscrit dans le délai de deux mois de sa date de constitution au greffe du tribunal de première instance du lieu d'exploitation.

Le créancier nanti a sur le fonds de commerce deux prérogatives principales¹³⁴: le droit de préférence et le droit de suite qui s'exercent sur le fonds global.

132- En ce sens: RIPERT et ROBLOT par DELEBECQUE et GERMAIN, Traité de droit commercial, 14^{ème} éd., T.I, n°631; MALAURIE et AYNES, Leçons de droit civil Les sûretés, 1994/1995, n°433; MOULY et CABRILLAC op.cit., n° 703.

¹³³- J.O.C. 1932, p.563. Le décret du 20 mai 1955 qui a modifié la loi de 1909 bien que promulgué au Cameroun (J.O.C. 1957, p.634) n'y est pas appliqué faute de décret d'application.

¹³⁴- Par contre, il n'a pas le droit de rétention l'absence de dépossession étant la principale caractéristique de ce nantissement et il ne bénéficie pas non plus de l'attribution judiciaire qui lui est expressément refusée par la loi (art.8 al.2 : "le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à concurrence").

105- Par son organisation, le nantissement du fonds du commerce paraît une garantie facile à constituer et pouvant être d'une grande efficacité. Dans la pratique pourtant, il n'en est rien et cette garantie selon l'expression d'un auteur¹³⁵ "rencontre un très faible écho". Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer ce désintérêt pour le nantissement du fonds de commerce.

Les petits commerçants surtout ceux exerçant individuellement ignorent souvent que leur fonds peut faire l'objet d'une telle garantie. Alors s'il n'arrive pas que le banquier exige expressément cette garantie, le commerçant ne songera pas à la proposer. A cela s'ajoute aussi l'importance du secteur informel c'est-à-dire l'ensemble des entreprises qui existent en marge de la loi et qui de toute façon ne peuvent pas conclure une telle opération qui supposerait au préalable que leur situation légale soit régularisée. Dans le même temps les grandes entreprises qui connaissent bien cette garantie n'y recourent parce qu'elles possèdent d'autres garanties qu'elles peuvent facilement constituer au profit du banquier.

Le problème de la valeur du fonds est également une raison de son délaissement. En dehors des grandes entreprises d'Etat et des entreprises étrangères dont la taille est considérable, le reste des entreprises camerounaises qu'il s'agisse des PME ou des entreprises individuelles ont un fonds de commerce représentant une faible valeur marchande¹³⁶. Il est

¹³⁵- J. SATIO. Le statut du commerçant au Cameroun, thèse. Paris II. 1989, p.242.

¹³⁶- Il existe d'autres catégories de commerçants notamment ceux appelés les "buy and sellem" qui n'ont même pas de fonds au sens juridique du terme parce que leur activité commerciale est très sommaire et

dès lors impossible de constituer une garantie sur ces fonds. Il faut aussi mentionner le caractère très personnel de l'exploitation du fonds de commerce, caractère très marqué au Cameroun comme partout en Afrique où la valeur du fonds est très fortement rattachée à la personne qui l'exploite.

La fragilité du fonds de commerce comme garantie résulte enfin de sa nature de meuble incorporel. En effet, le risque est grand que la garantie constituée au profit du créancier soit vidée d'une partie importante de sa substance par certains actes dépendant ou non de la volonté du débiteur. Ce risque peut résulter de plusieurs faits: la cessation de l'activité, la fermeture, l'expropriation, le déplacement du fonds ou encore la modification de sa consistance¹³⁷.

Ce risque n'est pas propre au Cameroun¹³⁸ mais est susceptible de s'y produire plus facilement vu le contexte¹³⁹. C'est peut-être pourquoi les banquiers exigent parfois pour accepter le nantissement que le demandeur soit propriétaire d'un titre foncier compris dans le fonds de commerce ou alors ils demandent une hypothèque sur l'immeuble.

se limite parfois à des opérations d'achat et de revente journalières de biens (vivriers notamment) sur des installations très sommaires qui en plus peuvent être simplement loués. Sur cette catégorie de commerçants cf SATIO, thèse précitée.

¹³⁷ - " Comme la sûreté repose sur cette réunion abstraite des éléments composant le fonds, le risque que court le créancier est que ces éléments soient détachés de l'universalité et échappent ainsi à l'exercice de son droit". M. CABRILLAC, La protection du créancier dans les sûretés mobilières, conventionnelles sans dépossession, thèse Montpellier, 1954, p.47, pp.119 et sv. 147 et sv.

¹³⁸ - Sur la fragilité du nantissement en droit français, voir: 82ème congrès des notaires, Les garanties du financement spec. 2ème commission: Les sûretés réelles traditionnelles, p.223 et sv. not. 291.

¹³⁹ - J. KEWANG A MWAL, Les sûretés en droit camerounais, Thèse droit, Paris X, 1981, p.189.

Enfin, la réalisation c'est-à-dire la vente du fonds de commerce pose, outre le problème des délais celui de la vente des biens spécialisés, des biens "spécifiques". C'est ce qui s'est produit par exemple dans l'affaire SIC CACAO C/ SCB¹⁴⁰ où la vente du fonds de commerce a été autorisée par le tribunal mais n'a pu être réalisée faute de spécialiste dans la transformation et la vente du cacao qui pourrait se porter acquéreur.

106- On le voit, les biens de l'entreprise constituent classiquement un moyen de garantie pour l'entreprise mais cette garantie est d'une efficacité toute relative dans les faits. Lorsqu'on sort du cadre de l'entreprise, d'autres garanties mobilières sans dépossession peuvent être utilisées.

C/ Le gage automobile.

107- Certaines opérations de crédit comportent en elles-mêmes leurs garanties. C'est particulièrement le cas des ventes à crédit de véhicules de tourisme qui sont assorties d'une garantie d'origine légale¹⁴¹ qui est le gage automobile. Cette garantie est organisée par le décret n° 968 du 30 septembre 1953¹⁴².

¹⁴⁰- Affaire citée par J. KEWANG A MWAL, thèse précitée, p.191.

¹⁴¹- M. CABRILLAC et Ch. MOULY, *op.cit.* p.554. Ces auteurs ajoutent pourtant que le recours au gage n'est qu'une faculté pour le vendeur qui peut se ménager une autre garantie (réserve de propriété, gage ordinaire); L'évolution des garanties du crédit aux particuliers in Les garanties du financement, 82ème congrès des notaires de France, 1986, p.767.

¹⁴²- Décret français rendu applicable au Cameroun et qui n'a jusque là subi aucune modification.

C'est une garantie de plein droit¹⁴³, un gage sans dépossession¹⁴⁴ qui est couramment utilisé en Afrique¹⁴⁵. Au Cameroun, la SOCCA (Société Camerounaise de Crédit Automobile), principal établissement de crédit automobile recourt systématiquement à cette garantie¹⁴⁶.

Le débiteur a l'obligation de veiller à la conservation de la chose et de la remettre au créancier lorsqu'il en fait la demande suite à un défaut de paiement. Le créancier peut soit procéder à la vente aux enchères du véhicule¹⁴⁷ pour exercer son droit de préférence, soit demander en justice l'attribution judiciaire du gage conformément à l'art.2078 al.1 c.civ.

¹⁴³- Cela n'empêche pas pourtant qu'elle soit considérée comme une garantie conventionnelle et non comme un privilège. "Si ces effets sont déterminés par la loi, c'est en considération de ces effets que les parties ont contracté, et c'est de leurs volontés directes que naissent les situations dont le contrat est créateur". M. CABRILLAC. La protection du créancier dans les sûretés mobilières, conventionnelles sans dépossession, op.cit., p.80.

¹⁴⁴- L'explication de la nature de gage sans dépossession vient de ce que, comme pour le nantissement du matériel professionnel, le vendeur est obligé de livrer la chose avant d'être payé et qu'il est insuffisamment garanti par le privilège du vendeur de meuble qui ne comporte pas de droit de suite et est inopposable à la faillite de l'acheteur. Pour certains auteurs cependant, la fiction de possession qui est faite par le législateur cache en réalité une hypothèque mobilière (M. CABRILLAC, op.cit., p.86).

¹⁴⁵- L. Le FRANCOIS. Monnaie et crédit en zone franc et au Zaïre. Marchés tropicaux, 2 décembre 1988, p. 3402. Par contre on note en France une certaine désaffection pour cette garantie. Voir en ce sens. L'évolution des garanties du crédit aux particuliers in Les garanties du financement, op.cit., pp.769 et 770.

¹⁴⁶- G. GUYOMARCH. Le rôle des institutions bancaires dans le développement du Cameroun. Thèse Rennes, 1973, p.58.

¹⁴⁷- Bénéficiant d'un droit de rétention, le créancier n'a pas besoin pour cela d'une autorisation judiciaire, mais comme le véhicule est matériellement en possession du débiteur, ce dernier peut refuser de le restituer, alors le créancier doit recourir à une saisie. Voir cependant un arrêt de la cour de cassation

108- Mais l'efficacité du gage est atténuée au Cameroun du fait de la mentalité des citoyens. Le créancier gagiste doit souvent faire face au problème de la dissimulation du gage. Il arrive en effet que certains débiteurs dissimulent la plaque d'immatriculation ou transfèrent la carte grise du véhicule. Cette attitude peut être caractéristique de la mauvaise foi du débiteur qui ne veut pas respecter les termes du contrat, mais vu le contexte du Cameroun qui est marqué par une faible pénétration du droit dans la vie courante, ces comportements peuvent être interprétés aussi comme l'ignorance des principes juridiques qui gouvernent le gage automobile.

Le créancier gagiste bénéficie on le sait d'un droit de rétention qui découle lui-même de la possession fictive qui lui est reconnue. "La cour de cassation prenant à la lettre le terme de gage et s'appuyant sur le D.L. du 30 décembre 1953 qui dit que le créancier est réputé avoir conservé le véhicule automobile en sa possession dès qu'il a pris inscription a déduit plusieurs solutions de l'idée de gage fictif. Elle a reconnu au vendeur automobile un droit de rétention opposable aux tiers, lui permettant de s'opposer à la vente forcée par d'autres créanciers et d'échapper ainsi aux privilèges généraux du trésor"¹⁴⁸. Ce droit est seulement limité par le droit de rétention effectif du garagiste réparateur. En cas de faillite du débiteur, le droit de rétention devrait en principe être efficace car en vertu de l'art. 547 c.com¹⁴⁹, le syndic ne pourra retirer le gage qu'en payant la dette du rétenteur.

française du 24 nov. 1993 qui semble faire de l'autorisation judiciaire, un préalable nécessaire à la vente ((Cass.civ. 1ère, 24 nov. 1993, Bull.civ.I, n°348, J.C.P. 1994, éd. G., IV, 268).

¹⁴⁸- J. BRETHER DE LA GRESSAYE, Le droit du crédit, Mélanges à R. SAVATIER, p.114 et sv.

Surtout il a un droit de suite complet qui lui permet de reprendre le véhicule en quelque main qu'il se trouve¹⁵⁰ même si le sous-acquéreur est de bonne foi. Il lui suffira donc en pratique de retrouver le véhicule dans un état tel qu'il puisse le récupérer. Mais ceci importe peu puisqu'en cas de perte, destruction ou vol du véhicule nanti, les droits du créancier sont reportés sur l'indemnité d'assurance.

109- Malgré ces inconvénients, le gage automobile constitue un moyen de pression particulièrement efficace car la menace d'une saisie ou d'une mise en vente en cas de défaut de paiement est toujours redoutable, l'africain étant très attaché à la propriété et à son image.

110- Le fournisseur de crédit qui décide de se prémunir contre le risque d'insolvabilité de son client en choisissant de se faire constituer une garantie réelle a le choix entre la constitution d'une hypothèque immobilière et la fourniture d'une garantie mobilière.

L'hypothèque est une garantie plus solide, plus sûre, qui est suffisamment connue. C'est peut-être pour toutes ces raisons qu'elle domine toutes les garanties réelles. Mais sa constitution est assez difficile. Outre les conditions de forme plutôt rigoureuses qu'elle doit respecter, le créancier doit veiller à une condition de fond essentielle qui est l'existence et la

¹⁴⁹- Tel qu'applicable au Cameroun où les dispositions du code relatives aux faillites et liquidations n'ont pas été modifiées (codes et lois du Cameroun, T.II, pp.331 et sv.) Cf. infra, chapitre 2 . La réalisation des garanties réelles, n^os 131 et sv.

¹⁵⁰- "Le vendeur à crédit d'un véhicule automobile pourrait exercer son droit sur le véhicule quelque soit le détenteur puisqu'il est censé en avoir conservé la possession" (MARTY et RAYNAUD par JESTAZ, Les sûretés, 2ème éd.1987, p.298; M. CABRILLAC, op. cit., p.52.)

validité du titre foncier du constituant. Certes des solutions existent pour pallier l'absence de titre foncier mais il est incontestable que l'hypothèque constituée dans ces conditions est plus fragile.

Si le créancier opte pour des garanties mobilières, le choix est plus limité. Le gage traditionnel est rare; seuls sont parfois utilisés les gages sans dépossession notamment pour la garantie des crédits aux entreprises. Mais, même dans cette dernière hypothèse, seules certaines entreprises sont à même de constituer de telles garanties. Comme l'ont souligné certains auteurs¹⁵¹, les exigences des fournisseurs de crédit en matière de garantie créent une discrimination supplémentaire entre les entreprises, les filiales des multinationales étant préférées aux entreprises locales.

A ce choix finalement limité qui s'impose au moment de la constitution, s'ajoute pour le créancier les difficultés et les incertitudes liées à la réalisation des garanties.

¹⁵¹- D. CAMUS. Les finances des multinationales en Afrique. L'harmattan. 1983. passim; P. FOKAM KAMMOGNE. La problématique de financement de la petite et moyenne industrie: cas du Cameroun. thèse Bordeaux I. 1989. pp. 39 et sv; R.L. BUDOC. Les PME-PMI et le sous-développement. Publisud. 1987. pp.34 et sv.

CHAPITRE II: UNE REALISATION PARFOIS INCERTAINE ET ILLUSOIRE.

111- La sûreté conférée au créancier, qu'elle soit immobilière ou mobilière ne porte en général que sur la valeur de la chose. Même s'il est en possession du bien, celui-ci n'est important pour lui que par la valeur qu'elle représente. Il est dès lors important qu'en cas de défaillance du débiteur, le créancier puisse convertir le bien pour se payer sur le prix qui en résulte ou se fasse attribuer ce bien pour étendre sa créance contre le propriétaire. C'est à cela que servent les procédures de réalisation. La réalisation peut être isolée, elle peut être collective.

112- Le droit camerounais ne déroge ni dans l'un ni dans l'autre cas aux principes généraux de la matière. Simplement, avant de plus amples développements, il faut signaler la moindre place dans ce domaine de ce que l'on appelle aujourd'hui « les procédures collectives ». Si dans de nombreux systèmes juridiques les garanties sont de plus en plus prises et organisées en fonction de leur sort en cas de faillite du débiteur, ce phénomène ne se constate pas en droit camerounais. Les problèmes de réalisation ne prennent pas un relief particulier en cas de déconfiture pour les créanciers bénéficiant de garanties. Du moins en est-il ainsi dans les textes car dans les faits la survenance de la faillite est plus ou moins synonyme du risque de ne pas recouvrer sa créance parce que justement le débiteur est insolvable.

La dépréciation de la valeur du bien notamment les immeubles, la disparition du bien objet de la garantie, le manque d'acquéreur sont autant d'écueils auxquels le bénéficiaire d'une garantie réelle doit faire face. Mais dans certains cas, l'incertitude de la réalisation dépend d'éléments tout à fait extérieurs à la réalisation mais qui ont des effets sur celle-ci dans la mesure où les chances du créancier d'obtenir le paiement sont retreintes.

113- La présentation des procédures de réalisation (section I) permettra de mieux comprendre la portée des atteintes qui sont faites à la mise en oeuvre des garanties réelles (section II).

SECTION I: LES PROCEDURES DE REALISATION DES GARANTIES REELLES.

114- Qu'il s'agisse de l'hypothèque ou des garanties mobilières, la réalisation de la garantie s'avère souvent nécessaire en cas de défaillance du débiteur. La réalisation peut même parfois s'imposer lorsque le débiteur se trouve en état de faillite. Notre souci n'est pas ici de faire une étude d'ensemble des procédures de réalisation qui relève de la procédure civile et commerciale. Il est par contre nécessaire de présenter succinctement les procédures de réalisation pour montrer qu'en droit camerounais, le fournisseur de crédit ne rencontre pas d'écueils particuliers à ce niveau. On peut même dire que la procédure lui est suffisamment simplifiée.

Si cette simplification apparaît moins lorsque la réalisation se fait en dehors de toute procédure, elle est par contre suffisamment apparente lorsque le débiteur est en faillite. Alors que la survenance d'une procédure collective est aujourd'hui dans plusieurs systèmes présentée comme un évènement qui porte gravement atteinte aux droits des créanciers, la

situation est toute autre en droit camerounais. La faillite du débiteur ne bouleverse pas fondamentalement la situation de créanciers munis de garantis car le droit de poursuite individuelle leur est reconnu même dans ce cas.

Il faut donc envisager successivement la réalisation des garanties en absence de procédure collective (§ I) et le sort des garanties réelles en cas de faillite du débiteur (§ II).

§ I: La réalisation en absence de toute procédure collective.

115- La réalisation, qui est l'aboutissement normal de la garantie en cas de défaillance du débiteur peut se faire de deux manières. Le débiteur, pour exercer son droit de préférence peut décider de faire vendre le bien et se payer sur le prix. Il peut aussi en matière mobilière uniquement et si cette faculté ne lui est pas expressément refusée se faire attribuer le bien en propriété. Dans un cas comme dans l'autre, les règles applicables sont des règles légales. Elles sont contenues dans le code de procédure civile et commerciale¹⁵². Les règles légales de réalisation (A), laissent peu de place aux règles conventionnelles en la matière (B).

A- Les règles légales de réalisation.

Elles concernent aussi bien la vente forcée qui est une procédure commune à la réalisation du gage et de l'hypothèque (1) que l'attribution judiciaire qui est une procédure propre au gage (2).

¹⁵²- Ancien code de procédure civile et commerciale français tel que repris et modifié au Cameroun, cf. BOUVENET et BOURDIN, Codes et lois du Cameroun, T.II.

1/ La vente forcée du bien nanti ou hypothéqué.

116- En matière mobilière, la procédure relève de la saisie-exécution bien que le préalable de la saisie ne soit pas nécessaire. En matière immobilière, la vente forcée est l'aboutissement de la procédure de saisie immobilière. Mais dans les deux cas il ne s'agit pas d'une procédure spécifique réservée aux créanciers car "en recourant à la vente forcée, le créancier n'utilise pas une prérogative inhérente à la sûreté réelle, mais une prérogative inhérente à la créance, qu'elle soit assortie ou non d'une cause de préférence ou qu'elle soit chirographaire"¹⁵³.

117- La vente forcée dans la mesure où elle aboutit à la diminution du patrimoine du débiteur ou d'un tiers est entourée de toute une série de formalités qui permettent qu'elle se déroule dans de bonnes conditions. La réalisation doit permettre au poursuivant de recouvrer tout ou partie de sa créance sans spolier le débiteur. Ceci est particulièrement vrai pour la saisie immobilière car l'immeuble, objet de la procédure représente souvent la résidence principale du débiteur.

Entre la décision du créancier de faire vendre le gage et la vente effective aux enchères publiques, aboutissement de la procédure¹⁵⁴, plusieurs formalités obligatoires doivent être respectées. Mais la procédure immobilière est globalement plus longue que la saisie mobilière. Sans qu'il soit besoin de décrire entièrement toutes les procédures, on peut insister sur quelques points que sont l'exigence du titre exécutoire (a), le commandement

¹⁵³- CABRILLAC et MOULY. Droit des sûretés. Litec, 1993, n°905.

¹⁵⁴- Sauf en matière de gage commercial où la loi (art.93 c.com.) prévoit la vente extra judiciaire.

adressé au débiteur (b) et en matière de saisie immobilière, le problème particulier de la mise en prix (c).

a) L'exigence du titre exécutoire.

118- Dans tous les cas, le créancier poursuivant doit être muni d'un titre exécutoire sauf en matière commerciale¹⁵⁵. Cette exigence qui est commune à tous les créanciers présente des particularités lorsque le créancier est titulaire d'une garantie. L'acte constitutif de la garantie en ce qu'il remplit certaines conditions (acte authentique) ou qu'il contient certaines mentions (ex: les mentions exigées par l'art.2074 pour la constitution du gage) est déjà en soi un titre exécutoire ou au moins un titre qui constate une créance certaine et exigible. "Le créancier détient dès la constitution de l'acte une preuve préconstituée non seulement de la réalité de sa créance mais aussi des nature et valeur des biens affectés en gage"¹⁵⁶. Ceci est particulièrement vrai pour l'hypothèque qui doit obligatoirement au Cameroun être constituée en la forme notariée¹⁵⁷. Mais si l'acte de constitution de la créance ne vaut pas titre exécutoire, le créancier devra obligatoirement obtenir un jugement revêtu de la formule exécutoire.

¹⁵⁵- La procédure simplifiée de réalisation du gage prévue par l'art.93 c.com. ne fait pas mention du titre exécutoire. On en déduit que la réalisation est possible même lorsque le créancier ne dispose pas d'un titre exécutoire. Voir, M. CABRILLAC, J. Cl. com.V. gage. Régime général du gage commercial, n°s 75 et sv. Fasc 370.

¹⁵⁶- D. LABITEY, Les sûretés réelles spéciales. Leur adaptation aux exigences du droit du crédit, thèse Lyon III, 1993, n°153.

¹⁵⁷- Article 8 de l'ordonnance 74/1 du 6/07/1974 fixant le régime foncier: "...sont nuls de plein droit les actes constitutifs, translatifs ou extinctifs de droits réels immobiliers non notariés".

b) Le commandement adressé au débiteur.

119- Muni du titre exécutoire, le créancier va adresser un commandement au débiteur. C'est "un acte d'huissier signifié au débiteur pour lui enjoindre de payer, sous peine de voir saisir ses meubles ou immeubles dans le délai fixé par la loi. Il est le dernier avertissement formel donné par le créancier à son débiteur, une manifestation expresse de sa volonté de saisir"¹⁵⁸. Il est organisé par l'art.583 C.P.CIV. pour la saisie mobilière et l'art.396 pour la saisie immobilière. Entre autres mentions¹⁵⁹, le commandement doit contenir la mention du titre exécutoire, la mention de la somme et la sommation de la payer, l'élection de domicile, etc... Pour la saisie immobilière, le commandement doit ajouter, l'indication du tribunal compétent pour l'expropriation, le numéro du titre foncier et l'indication de la situation des immeubles.

Le commandement produit des effets et notamment il restreint les droits du titulaire du bien objet du gage ou de l'hypothèque. Après la signification du commandement et à l'expiration d'un certain délai, la vente aux enchères par les officiers ministériels ou par le tribunal clôture la procédure. Le droit camerounais ne présente sur tous ces points aucune particularité notable.

Il est par contre intéressant de signaler en matière de saisie immobilière, le problème de la mise en prix.

¹⁵⁸- Y. NDIAYE, Les voies d'exécution in Encyclopédie juridique de l'Afrique. T. IV: Organisation judiciaire, procédures et voies d'exécution, NEA, 1982, p.233.

¹⁵⁹- Sur le déroulement des différentes procédures, voir Y. NDIAYE, op.cit., pp.227 et sv.

c) Le problème de la mise à prix dans la saisie immobilière.

120- Pendant la période préparatoire à l'adjudication, le créancier poursuivant doit rédiger et déposer un cahier de charges qui précise entre autres éléments le montant de la mise à prix. C'est la somme pour laquelle il serait prêt à se porter acquéreur à défaut d'adjudicateur. Pour certains¹⁶⁰ c'est " le prix de base de l'adjudication". La fixation de la mise à prix relève du seul pouvoir du poursuivant. Profitant de ce pouvoir, celui-ci est tenté de le fixer le plus bas possible. Cette tendance n'est pas propre au Cameroun et dans beaucoup de pays on constate une situation similaire¹⁶¹.

121- Les motivations d'une faible mise à prix sont nombreuses:

- le poursuivant, s'il est titulaire d'une sûreté de premier rang peut déterminer la mise à prix simplement en fonction de la somme qu'il souhaite récupérer¹⁶².

- le poursuivant peut également fixer un prix bas parce qu'il sait qu'il peut devenir adjudicataire à défaut d'enchère. S'il doit finalement acquérir l'immeuble, autant que ce soit au moindre coût possible¹⁶³. Cette seconde

¹⁶⁰- J. VINCENT et J. PREVAULT. Voies d'exécution et procédures de distribution. 17ème éd., Dalloz 1993, n°383.

¹⁶¹- VINCENT et PREVAULT. op.cit., n°383; M. DONNIER. Voies d'exécution et procédures de distribution. 3ème éd., Litec, 1993, p.324.

¹⁶²- M. DONNIER. op.cit., p.324.

¹⁶³- 82ème congrès des notaires de France. 2ème commission. Les sûretés réelles traditionnelles. p.360: " En effet, le créancier poursuivant est déclaré adjudicataire à défaut d'enchères et cette perspective est redoutée par la très grande majorité d'entre eux. d'où la tentation de fixer une mise à prix à un niveau bas, qui est d'ailleurs souvent inférieur à la créance du poursuivant".

hypothèse semble correspondre le mieux selon nous à la mentalité camerounaise.

122- Nous avons constaté au cours de nos recherches que beaucoup de procédures de vente forcée s'achèvent par une adjudication au profit du créancier. La conjoncture économique actuelle renforce cette situation. Les conditions du marché immobilier sont aujourd'hui telles que les immeubles soumis à une vente aux enchères ne trouvent pas preneur.

Le secteur immobilier, secteur promoteur des années 1980 n'a pas échappé aux effets de la crise. Les offres ne sont plus attractives parce qu'elles sont supérieures à la demande. Les débiteurs défaillants sont de plus en plus nombreux, ce qui multiplie le nombre des ventes aux enchères. Alors le poursuivant qui est presque certain que l'adjudication n'attirera pas grand monde fixe la mise à prix dans des limites qui lui permettent de devenir facilement acquéreur. Beaucoup d'immeubles sont ainsi acquis à des sommes qui sont loin de leur valeur réelle. On en est arrivé à un point où certaines banques commerciales gèrent de grosses fortunes immobilières acquises suite aux ventes enchères des biens de leurs propres débiteurs!

123- Nous pensons que dans ces conditions les textes actuels mériteraient d'être modifiés. Le législateur devrait fixer "un chiffre minimum au-dessous duquel la mise à pris ne pourrait descendre"¹⁶⁴. A défaut, un pouvoir devrait être reconnu au tribunal pour modifier le montant de la mise à prix s'il est contesté par l'une des parties ou s'il est très bas¹⁶⁵.

¹⁶⁴- Cette proposition est également celle de Y. N'DIAYE. Les voies d'exécution in Encyclopédie juridique de l'Afrique. T.IV. nouvelle édition africaine. Dakar. 1982. p.285.

Le législateur gabonais a fait un pas dans ce sens. L'art.789 du code civil gabonais donne la possibilité au juge de modifier le montant de la mise à prix si celle-ci est nettement et manifestement inférieure à la valeur réelle de l'immeuble¹⁶⁶. Le législateur camerounais devrait peut être aller dans le même sens surtout que les cas d'adjudication à "vil prix " ne sont pas que des hypothèses d'école.

Il est déjà arrivé que devant les tribunaux l'une des parties fasse état du montant peu élevé de la mise à prix. L'affaire SGBC c/ MFEMOUTA ¹⁶⁷ en est une illustration. "Attendu (...) que par ailleurs les titres fonciers objet des conventions litigieuses ont augmenté de valeur; que le débiteur y a édifié des constructions jumelées d'une valeur de 67.708.550 F CFA, qu'en mettant à prix ces immeubles à 13.000.000 F CFA la SGBC tend à s'enrichir injustement au détriment du débiteur...".

S'il ne choisit pas la vente forcée, procédure qui peut s'avérer compliquée et longue si elle donne lieu à des incidents de la part du débiteur ou des tiers, le créancier peut demander l'attribution judiciaire.

¹⁶⁵- La doctrine française est depuis longtemps en ce sens. GLASSON, TISSIER et MOREL, T.IV cité par DONNIER, ouvrage précité, n°324. La jurisprudence française semble quant à elle attachée au principe de la non intervention du juge dans la fixation de la mise à prix.

¹⁶⁶- Y. NDIAYE, op.cit., p.285.

¹⁶⁷- TGI Douala, 18 mars 1993, inédit.

2/ L'attribution judiciaire du gage.

124- C'est une option qui est réservée au bénéficiaire du gage par l'art.2078 du code civil. Celui-ci peut demander au juge de lui attribuer en paiement de sa créance le bien objet du gage qu'il détient après une estimation faite par experts.

L'article 2078 étant réservé au gage traditionnel¹⁶⁸ c'est-à-dire celui qui suppose un droit de rétention, on peut se demander s'il s'étend au gage sans dépossession dans les cas où le législateur ne refuse pas expressément l'attribution judiciaire au créancier¹⁶⁹. Le problème s'est également posé de l'extension de l'art.2078 au gage commercial. La doctrine et la jurisprudence camerounaises sont muets et même inexistantes sur ces points. Le droit positif français quant à lui a, dans les deux cas procédé à une interprétation extensive de l'article 2078. La jurisprudence a étendu l'attribution judiciaire au gage commercial¹⁷⁰. Elle a également admis que l'attribution n'était pas soumise à l'existence d'un droit de rétention. C'est ainsi que le bénéficiaire du nantissement de matériel professionnel s'est vu reconnaître le droit à l'attribution judiciaire¹⁷¹.

¹⁶⁸- " ...ils (les rédacteurs du code civil) ont pris la règle en fonction du seul type de gage alors en vigueur, le gage avec dépossession conférant un droit de rétention, de sorte qu'on ne peut exclure qu'ils aient liés l'attribution judiciaire à cette prérogative" CABRILLAC et MOULY. Ouvrage précité, n°947.

¹⁶⁹- C'est le cas du bénéficiaire d'un nantissement de fonds de commerce qui ne peut se faire attribuer ce bien (art.8 de la loi du 17 mars 1909).

¹⁷¹- Com. 31 mars 1960, D.1960, 601, note GUYON; J.C.P. 1960, II, 11676, note NECTOUX; R.T.D.Com. 1960, 623, obs.HEMARD. M. CABRILLAC, J.cl. com., V. Gage. Régimes général du gage commercial, fasc.370.

Les procédures ainsi décrites sont marquées par leur caractère légal et sont la plupart du temps des règles impératives. Mais le droit camerounais admet des assouplissements.

B- Les règles conventionnelles de réalisation.

125- Le principe est celui de l'interdiction des règles de réalisation conventionnelle (1). Ce principe admet cependant en droit camerounais une exception qui permet aux parties dans la procédure de saisie immobilière de décider que la vente ait lieu par devant notaire (2).

1/ Le principe de l'interdiction de la réalisation conventionnelle.

126- La vente d'un immeuble, la vente d'un bien mobilier remis en gage sont des procédures entourées de formalités précises, obligatoires et limitées. La vente aux enchères publiques qui clôture la procédure "paraît offrir plus de garanties pour le débiteur et plus de chances pour le créancier"¹⁷² pour que le bien atteigne sa vraie valeur et que la vente permette de désintéresser le créancier tout en libérant le débiteur.

127- C'est pourquoi ont toujours été vues d'un mauvais oeil et condamnées les conventions dont le but est, soit de permettre la vente amiable de l'immeuble en cas de défaillance du débiteur, soit en cas de vente

¹⁷¹- Ass. Plen., 26 oct.1984. D. 1985, 33. cts.CABANNES. note DERRIDA; Gaz. Pal.1985, I, 236. note CHARTIER; J.C.P. 1985, II, 20432. note CORLAY.

¹⁷²- Y. NDIAYE, Les voies d'exécution. Encyclopédie juridique de l'Afrique, T. IV. Nouvelles éditions africaines. Dakar. 1982. p.232.

aux enchères de réaliser celle-ci sans respecter toutes les formalités préalables. Ces différentes conventions sont appelées "clauses de voie parée". La clause de voie parée est réputée non écrite à moins qu'elle soit la cause déterminante de la convention ce qui aura pour effet d'annuler celle-ci¹⁷³. A cela, il faut ajouter les pactes comissoires qui permettent au créancier de s'attribuer la garantie en paiement en cas de défaillance du débiteur. Ces deux types clauses sont formellement interdites par le législateur en ce qui concerne le gage par l'art.2078 C.CIV. repris par l'art.93 C.COM. et l'antichrèse par l'art.2088 c.civ.¹⁷⁴.

Mais l'interdiction de principe de la clause de voie parée¹⁷⁵ admet en droit camerounais une exception suffisamment importante en matière de vente immobilière.

2/ L'admission de la vente d'immeuble par devant notaire.

128- Il ne s'agit pas pour le législateur de laisser la procédure de saisie immobilière à l'arbitraire des parties mais de permettre à celles-ci d'alléger les conditions de la procédure dont la lourdeur est souvent décriée.

¹⁷³- Article 1172 c.civ. V. également: Ph. DELECBECQUE, L'attribution du bien, originalité du gage commercial in Le gage commercial, Rev.Jur. Com., n° spécial novembre 1994, pp. 124 et sv. not. 131.

¹⁷⁴- Elle ne l'a pas été en matière d'hypothèque mais certains auteurs n'ont pas hésité à lui étendre la prohibition (en faveur de l'extension, WEILL, Les sûretés, 1979, n°441; contre, C. GOYET, Louage et propriété, p.106, note 95) alors que la jurisprudence française est dans le sens de l'interdiction (cf. G. WEIDERKEHR, Pacte comissoire et sûretés conventionnelles, Mélanges JAUFFRET, PP.661.).

¹⁷⁵- En droit français, c'est l'art. 742 C.P.CIV. qui réglemente cette clause.

L'art.405 C.P.CIV. dispose que: "Elle (la vente) a lieu devant le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la situation de la plus grande partie des biens". Cette disposition générale est complétée par l'article 413 du même code aux termes duquel "Il est loisible aux parties pour éviter de recourir à la procédure qui vient d'être décrite de convenir dans l'acte constitutif d'hypothèque ou dans un acte postérieur, à condition qu'il soit inscrit, que, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué par devant un notaire du lieu où les biens sont situés. Dans ce cas, la vente a lieu aux enchères publiques, devant un notaire commis par simple ordonnance rendue sur requête du Président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, après accomplissement des formalités prévues aux articles 396 et suivants".

Il ressort de cette disposition les observations suivantes:

- cette procédure¹⁷⁶ est réservée exclusivement aux créanciers saisissant bénéficiaires d'une hypothèque;
- la vente notariale ne remet pas en cause certains caractères de la vente forcée. En effet, la procédure se termine toujours par une vente aux enchères publiques et après accomplissement de toutes les formalités de publicité;
- la procédure est soumise à une condition importante qui est son inscription.

129- Cette procédure a pour principal objectif la célérité de la vente. Elle permet en particulier au créancier d'échapper aux effets suspensifs d'une éventuelle action en nullité intentée par le débiteur saisi (art.409 C.P.CIV.) et qui a pour conséquence de ralentir considérablement la procédure. C'est

¹⁷⁶- Qu'un auteur a qualifié de "voie parée notariale". D. LABITTEY, Les sûretés réelles spéciales en droit français et togolais: leur adaptation aux exigences du crédit, thèse Lyon III, 1993, pp. 137 et sv.

peut-être la raison pour laquelle l'exception de l'art.413 C.P.CIV. a été expressément reprise par l'article 25 de l'ordonnance n°85/002 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit¹⁷⁷. Les banques peuvent prévoir dans les conventions de compte courant conclues avec leurs clients lorsque celles-ci sont assorties d'une hypothèque, que la garantie sera réalisée conformément à l'art.25 ci-dessus¹⁷⁸.

D'autres législations africaines ont maintenu¹⁷⁹ ce principe de la vente par devant notaire ou l'ont repris dans leurs nouveaux codes de procédure civile¹⁸⁰.

130- La justification de cette exception à l'interdiction de la voie parée peut se trouver dans le souci de favoriser le crédit hypothécaire. La lourdeur de la réalisation est l'un des principaux défauts de l'hypothèque; plus le créancier sera sûr d'obtenir rapidement la réalisation de l'immeuble, mieux se

¹⁷⁷ - Modifiée et complétée par la loi n°88/006 du 15 juillet 1988 et la loi n°90/019 du 10 août 1990.

¹⁷⁸ - C.A. Yaoundé. Arrêt n°127/CIV du 10 février 1995. Aff. YOUNBI Zacharie *c/* CCEI BANK (inédit). Dans cette affaire, le demandeur avait intenté une action en nullité du commandement aux fins de saisie à lui adressée par la banque. Mais la cour d'appel a jugé que l'adjudication était valable dans la mesure où elle avait été engagée non pas suivant la procédure ordinaire, mais en application de la convention des parties qui avait prévu dans le contrat de compte courant le recours à la procédure de l'art.13 de la loi de 1985. L'adjudication avait dès lors été ordonnée conformément à l'art.413 C.C.P.CIV. par une ordonnance du Président du T.P.I de Yaoundé.

¹⁷⁹ - L'art.413 C.P.CIV. camerounais n'est en réalité que la reprise de l'art.71 du décret du 21 juillet 1932 portant réorganisation foncière au Cameroun. Une disposition similaire se retrouvait dans les textes applicables à d'autres territoires: décret du 26 juillet 1932 pour l'AOF et D.1906 pour le TOGO. Ces textes n'étant pas partout abrogés, il est normal que la disposition soit encore en vigueur dans d'autres pays. Pour le cas du TOGO, cf. D. LABITEY, thèse précitée, p.137.

¹⁸⁰ - On peut citer ici le cas du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et du Mali.

portera le crédit hypothécaire. Autant il est normal que la constitution de l'hypothèque s'entoure de nombreuses précautions, autant il ne paraît pas vexant que sa réalisation soit allégée. De toute façon, même s'il s'agit d'une faveur particulière pour les créanciers hypothécaires, ce qui peut paraître injuste, il ne faut pas oublier qu'en cas de saisie immobilière ceux-ci sont déjà "privilegiés" par rapport aux créanciers chirographaires. Alors que les chirographaires doivent demander et obtenir du tribunal un titre exécutoire, l'acte constitutif d'hypothèque, acte notarié constitue un titre exécutoire ce qui simplifie déjà un peu la procédure.

Ces règles de réalisation sont-elles maintenues en cas de faillite du débiteur?

§ II: Le sort des garanties réelles dans la "faillite" du débiteur.

131- Un aperçu général sur le droit camerounais de la faillite (A) s'impose avant l'analyse la situation particulière des créanciers garantis dans cette procédure (B).

A- Aperçu général du droit camerounais de la faillite.

132- Sous le terme "faillite", nous désignons les procédures de liquidation forcée que sont la faillite proprement dite et la liquidation judiciaire. Ces deux procédures sont règlementées par les textes suivants:

- le livre III du code de commerce français dans sa rédaction antérieure au Décret du 20 mai 1955¹⁸¹,

¹⁸¹ - Les dispositions du code relatives à la banqueroute ont été remplacées par les art.332 et sv. du code pénal camerounais du 12 juin 1967.

- la loi du 4 mars 1889 instituant le régime de la liquidation judiciaire rendu applicable aux territoires d'Outre-Mer par le décret du 9 juillet 1890,
- le décret-loi du 8 août 1935 qui avait modifié le titre III précité.

133- Depuis l'indépendance en 1960, le droit de la faillite n'a donc pratiquement pas évolué¹⁸². Les procédures de liquidation forcée sont marquées par quelques traits particuliers.

Les deux procédures ne s'appliquent qu'à l'encontre de ceux qui ont la qualité de commerçant¹⁸³ qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé. Le commerçant doit en plus être en état de cessation de paiement conformément à l'art.437 C.COM.

Le tribunal n'a pas le choix entre la faillite et la liquidation judiciaire. La faillite est la sanction de droit, la liquidation judiciaire ne peut alors être prononcée que sur requête introduite par le débiteur dans les quinze jours de la cessation de paiement.

Quant aux effets de la procédure, le jugement déclarant la faillite ou la liquidation judiciaire emporte de plein droit dessaisissement du débiteur pour l'administration de ses biens (art.443 C.COM). En cas de liquidation

¹⁸²- Voir annexe n° II. La même situation s'observe dans la plupart des pays africains francophones. Très peu d'entre eux ont entrepris une réforme du droit de la faillite. On peut cependant signaler comme initiative dans ce sens: le Sénégal, le Mali, la Centrafrique et le Gabon dont la réglementation relativement récente (1986) est suffisamment avancée puisqu'elle prévoit des mesures de prévention des difficultés des entreprises.

¹⁸³- Evidemment la conception extrêmement restrictive de la notion de commerçant au Cameroun fait qu'en pratique le champ d'application de la faillite est très limité. Sur ce point, voir J. SATIO. Le statut du commerçant au Cameroun. thèse Paris II, 1989, pp. 211 et sv.

liquidation judiciaire suspendent les poursuites individuelles¹⁸⁴ des créanciers à l'exception de ceux ayant des garanties¹⁸⁵. Les créanciers sont alors constitués en une masse.

Comme autres effets de la procédure, il y a l'arrêt des inscriptions hypothécaires, l'arrêt du cours des intérêts et aussi l'interdiction de toute compensation¹⁸⁶. D'autres conséquences de la faillite concernent également les créanciers garantis. C'est pourquoi il convient de les examiner ensemble.

B- Les créanciers garantis dans la faillite du débiteur.

134- Les procédures de liquidation forcée telles qu'elles sont organisées au Cameroun distinguent trois catégories de créanciers: les créanciers dans la masse, les créanciers de la masse et les créanciers munis de sûretés. Dans cette dernière catégorie rentrent les créanciers hypothécaires et les titulaires de privilèges mobiliers ou immobiliers: vendeur de meuble, vendeur d'immeuble, bailleur d'immeuble¹⁸⁷.

¹⁸⁴- J.M. NYAMA. Réalité et perspective du droit de la faillite au Cameroun. thèse Paris II, 1980, pp.135 et sv.

¹⁸⁵- Voir Infra , n° 135 et sv.

¹⁸⁶- Par exception, la compensation est admise en cas de compte courant (CS. du Cameroun, arrêt n°55 du 1/04/1969, Bull.n°20, partie IV, p. 2466 cité par J.M. NYAMA. op.cit.) ou pour les dettes connexes. La jurisprudence camerounaise semble suivre en cela la jurisprudence française en la matière.(Voir infra, IIème partie, titre I, chap.I).

¹⁸⁷- Les droits de ces deux dernières catégories de créanciers ne sont pas intégralement maintenus. Le privilège sur les meubles garantissant les lieux loués peut être réduit quant à sa portée et à ses effets et carrément sacrifié lorsque le meuble devient constitutif de la solvabilité apparente du débiteur. Quant au

La situation des créanciers garantis est marquée par la non suspension des poursuites individuelles (1) à laquelle se grèvent des principes accessoires (2).

1/ Le droit de poursuites individuelles des créanciers garantis.

135- Le trait commun des créanciers munis de garanties est la non suspension des poursuites individuelles dont ils bénéficient conformément aux textes applicables au Cameroun¹⁸⁸. Cette règle n'est expressément posée par aucun texte. Elle découle cependant de l'interprétation de certaines dispositions. Il est admis que l'interprétation a contrario de l'art.474 C.COM. aboutit à admettre le principe de non suspension¹⁸⁹. Dans le même sens, l'art.5 de la loi de 1889 tire les conséquences d'un principe qu'il n'énonce qu'*in fine*¹⁹⁰. Quant au trésor public, il conserve le droit de poursuite individuelle en vertu de l'art.265 C.G.I¹⁹¹. Il faut enfin ajouter le cas des créanciers hypothécaires dont la suspension découle de l'art.571 C.COM.¹⁹².

privilege du bailleur d'immeuble, il n'aura presque pas l'occasion de s'exercer car la loi a organisé la protection du locataire commerçant même en cas de faillite (J.M. NYAMA, thèse précité, p.141 et sv).

¹⁸⁸- Le principe est le même dans les autres pays africains qui ont conservé l'ancienne législation française. Voir par exemple pour le TOGO: D. LABITEY, Les sûretés réelles spéciales en droit français et togolais, leur adaptation aux exigences du crédit, Thèse Lyon III, 1993, pp.204 et sv.

¹⁸⁹- C. LABRUSSE RIOU, L'évolution du droit français de la faillite in Faillites sous la direction de RODIERE, Dalloz, 1970, pp. 5 et sv.

¹⁹⁰- "A partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, les actions mobilières et immobilières et toutes voies d'exécution sont suspendues comme en matière de faillite. Celles qui subsistent doivent être intentées ou suivies à la fois contre les liquidateurs et le débiteur".

¹⁹¹- J.M. NYAMA, op.cit., p.136.

136- La justification de ce principe qui est aujourd'hui dépassé en droit français se trouve dans le fait que les créanciers garantis échappant à la règle de l'égalité ne font pas partie de la masse. Or "la suspension des poursuites individuelles était (...) liée à l'appartenance à la masse"¹⁹³ qui était elle-même la concrétisation du caractère collectif et égalitaire de la procédure de faillite¹⁹⁴.

La non suspension des poursuites individuelles à l'égard de certains créanciers peut porter atteinte à l'efficacité de la procédure et nuire au redressement de l'entreprise lorsque sa situation n'est pas entièrement compromise. C'est ce qui a fait dire à M. Derrida¹⁹⁵ que "permettre aux créanciers titulaires de sûretés spéciales de réaliser leur gage aussitôt après l'admission définitive de leurs créances et avant l'octroi du concordat aboutit à laisser celui-ci à leur merci ; l'exploitation ne peut être poursuivie, dont l'entreprise redressée, si le créancier nanti sur le fonds de commerce ou le bailleur d'immeuble exerce sa sûreté; le sort de l'entreprise dépendra non

¹⁹²- Cet article dispose "à partir du jugement de faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèque". Le droit de poursuite est reconnu à ces créanciers jusqu'à l'époque de l'union.

¹⁹³- F. DERRIDA, Le droit de poursuite individuelle des créanciers titulaires d'une sûreté réelle spéciale dans le règlement judiciaire et la liquidation des biens, D.S. 1967, chr.251; E. LE GALL, Les effets du jugement ouvrant la procédure de liquidation ou de renflouement des entreprises sur la situation des créanciers in Faillite, op.cit., pp.149 et sv. not 211.

¹⁹⁴- TOUJAS et ARGENSON, Règlement judiciaire, liquidation des biens et faillite, Librairie technique, 1973, n°413.

¹⁹⁵- Cass.Ass.plen. du 13 février 1976, D.1976, 237, concl.SCHMELCK, note F. DERRIDA et A. HONORAT.

plus de ses perspectives économiques, mais de l'attitude des créanciers dont la sûreté grève les biens essentiels de l'entreprise".

Le principe de la non suspension des poursuites individuelles est lié à d'autres principes accessoires.

2/ Les principes accessoires au droit de poursuite.

137- Il s'agit de la non suspension du cours des intérêts et de l'absence de l'obligation de produire.

L'art.445 c.com. dispose: "le jugement déclaratif de faillite arrête à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège ou un nantissement ou par une hypothèque". A contrario, les intérêts continuent à courir pour les créanciers garantis. Cette disposition est reprise par l'art.8 de la loi de 1889. Ce principe qui avait été maintenu par la loi française de 1967 a complètement été abandonné par la loi de 1985 sur le redressement judiciaire; la loi du 10 juin 1994 n'est pas revenu sur ce principe.

Quant à l'obligation de produire devenue avec la loi française de 1985 l'obligation de déclarer la créance, elle a toujours été reconnue comme le corollaire de la suspension des poursuites individuelles¹⁹⁶. Rien d'étonnant dès lors qu'elle ne soit pas étendue aux créanciers titulaires de sûretés. Le

¹⁹⁶- E. LE GALL, op.cit., p.164 "jusqu'à présent production était synonyme de soumission ès qualité à toutes les règles de la procédure collective et tout d'abord à la suspension des poursuites individuelles"; A. PIROVANO, De la corrélation existant entre la règle de la suspension des poursuites individuelles et la procédure de vérification des créances, D.1968, 163.

code de commerce n'était pas à l'origine très clair sur la question mais le décret-loi du 8 août 1935 en prescrivant que le syndic devait préciser la qualité en laquelle le créancier était admis avait semblé trancher la question pour un moment en faveur de l'obligation générale de produire¹⁹⁷.

138- La situation des créanciers garantis n'est pas très défavorable dans le droit positif actuel. La possibilité de recouvrer eux-mêmes leurs créances en réalisant la garantie qui leur est constituée est un avantage indéniable. Autant il est aujourd'hui question en France de l'atteinte de plus en plus grande portée aux droits des créanciers garantis¹⁹⁸, autant au Cameroun les créanciers munis de sûretés ne peuvent pas se plaindre sur ce point.

Mais dans la pratique, ce droit ne leur sert pas à grand' chose parce que plusieurs entreprises surtout les entreprises publiques ou para-publiques, celles justement dont les dettes sont importantes échappent en fait à la procédure et sont liquidées suivant des procédures sui generis en fonction de leur situation particulière. Même pour les autres entreprises, il ne faut pas perdre de vue que la mise en oeuvre de sûretés en cas de faillite du débiteur est toujours illusoire car si ce dernier est justement en faillite c'est que sa situation n'est plus confortable.

¹⁹⁷- ARGENSON et TOUJAS. *op.cit.*, n°541.

¹⁹⁸- "Toute atteinte que le droit des procédures collectives porte (aux) sûretés ne peut avoir qu'un retentissement néfaste sur le crédit qui peut être consenti aux débiteurs susceptibles d'être soumis à une telle procédure..." F. DERRIDA. *Le crédit et le droit des procédures collectives* in *Etudes à RODIERE*, p.67-74.

139- Le droit camerounais de la "faillite" tel qu'il a été sommairement décrit reste dominé par la conception infamante de cette procédure¹⁹⁹. La législation "ne correspond plus du tout à l'état actuel de l'économie"²⁰⁰.

La sauvegarde de l'entreprise, la défense des intérêts patrimoniaux de l'entreprise sont les maîtres-mots du nouveau droit des procédures collectives. Le législateur camerounais devrait tenir compte de ces nouvelles données.

140- Si les textes concernant directement les procédures de réalisation ne défavorisent pas particulièrement les créanciers, il en est d'autres qui bien que ne concernant pas directement la procédure portent atteinte à la mise en oeuvre des garanties réelles.

SECTION II: LES ATTEINTES D'ORIGINE EXTERIEURE A LA REALISATION DES GARANTIES REELLES.

141- La réalisation des garanties produit les effets prévus par la loi même s'il s'agit de garanties conventionnelles. Il arrive que la satisfaction du créancier c'est-à-dire son désintéressement ne soit pas totale parce que son intérêt est primé par d'autres intérêts que le législateur juge supérieurs. L'existence des privilèges qui priment souvent le créancier lorsqu'il décide de réaliser son gage en est un exemple.

¹⁹⁹- C. LABRUSSE RIOU, op.cit. Lire également pour une approche particulière de la question : Y. GUYON, Une faillite au début du XIXème siècle selon le roman de BALZAC "César BIROTTEAU", Etudes offertes à JAUFFRETT, Faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille, 1974, p.377.

²⁰⁰- J. SATIO, Thèse précitée, p.227. Un auteur commentant la législation actuellement applicable au TOGO (qui est la même que celle du Cameroun) parle de "décalage": décalage "chronologique" . décalage "géographique et sociologique". M. POCANAM, Réflexions sur quelques aspects du droit de la faillite au TOGO, Penaut n°812, 1993, p.189.

Il n'est pas question dans notre propos de nous engager dans l'étude des privilèges légaux mais de montrer que dans certains cas particuliers l'existence de ces privilèges n'est pas justifiée et peut menacer l'efficacité des garanties. Ceci constitue le premier point de cette section (§ I). Dans un second point, nous envisagerons un problème tout à fait particulier mais qui produit les mêmes effets, c'est la création de la société de recouvrement des créances (§ II).

§ I: L'extension du privilège du trésor à certains créanciers de droit commun.

142- Le privilège peut être défini succinctement comme une "sûreté que la loi donne à un créancier en raison de la nature de sa créance"²⁰¹. La législation camerounaise n'est pas originale en matière de création et d'organisation des privilèges. Elle prévoit aussi bien les privilèges spéciaux que les privilèges généraux.

143- Le privilège du trésor qui nous intéresse ici fait partie de cette seconde catégorie et est créé pour assurer le recouvrement des impôts et amendes dues à l'Etat. Il est organisé conformément à l'article 2098 al.1 c.civ. par des textes spéciaux que sont le code général des impôts²⁰² et l'ordonnance n°62/OF/31 du 31 mars 1962.

²⁰¹- Ph. MALAURIE et L. AYNES. Leçons de droit civil Les sûretés, ed.1994/1995, n°414

²⁰²- Articles 298 à 315. Aux termes de l'article 298, le privilège du trésor concerne les impôts et taxes directes assimilées. L'art.299 assimile à ceux-ci les taxes communales.

Le privilège du trésor n'est cependant pas entendu strictement car le législateur a, surtout à une certaine époque, étendu le domaine des créanciers pouvant bénéficier de ce privilège assimilant dès lors leurs créances à des créances d'Etat. Il faut alors déterminer les créanciers qui bénéficient de cette extension (A) et en montrer les conséquences sur l'égalité des créanciers (B).

A- Les créanciers bénéficiaires de l'extension du privilège du trésor.

144- Il ressort des différents textes²⁰³ que ce sont les établissements de crédit ou mieux certains d'entre eux qui bénéficient ou ont bénéficié pour le recouvrement de leurs créances du privilège du trésor. Il s'agit entre autres du Crédit Foncier du Cameroun, de la Société de recouvrement des créances et de quelques banques commerciales. Si pour certains l'extension du privilège se justifie parce qu'il s'agit d'organismes étatiques et que leurs créances sont en réalité celles de l'Etat²⁰⁴, il en est par contre pour qui aucune raison a priori ne milite en faveur de cette extension.

Pourtant, la tendance du législateur à un moment donné²⁰⁵ a été de faire bénéficier certaines banques commerciales, créancières de droit commun du privilège du trésor. Entre 1984 et 1987, plusieurs banques

²⁰³- Ordonnance du 31 mars 1962 fixant le régime financier de l'Etat (J.O.F.1962. p.291) et surtout la loi 84/002 du 30 juin 1984 portant loi des finances 1984.

²⁰⁴- C'est particulièrement le cas du Crédit foncier dont l'admission au privilège du trésor résulte de la lettre du Ministre des Finances du 12 juin 1986.

²⁰⁵- Aujourd'hui, la tendance est à la suppression progressive de ces privilèges.

commerciales se sont vues accorder ce privilège: B.I.A.O.C.²⁰⁶, B.I.C.I.C.²⁰⁷, PARI.BAS. CAMEROUN.²⁰⁸, S.G.B.C.²⁰⁹, B.C.D.²¹⁰.

145- On peut s'interroger à juste titre sur les raisons de cette extension.

De prime abord, rien ne justifie que certaines banques commerciales n'ayant pas de statut particulier²¹¹ aient pu bénéficier d'un privilège aussi important que celui du trésor. Nous n'avons pu voir qu'un seul indice qui aurait pu expliquer cette situation. Au moment de l'octroi des privilèges, l'Etat avait dans les différentes banques sus-citées une participation non négligeable²¹². Le critère de cette participation de l'Etat est à notre avis la seule raison bien qu'insuffisante qui aurait pu justifier sa faveur.

On peut cependant se placer sur un tout autre terrain et dire que l'Etat a utilisé cette mesure pour inciter les banques à s'engager davantage dans le

²⁰⁶- Arrêté 00/90/MINFI du 3/01/1987 pris conformément à l'art.14 L.1984. précité.

²⁰⁷- Idem.

²⁰⁸- Idem.

²⁰⁹- Arrêté 0036/MINFI du 19/03/1985 accordant le privilège du trésor à la BICIC.

²¹⁰- Cette banque a quant à elle bénéficié du privilège du trésor depuis 1962! L'ordonnance de 1962 précitée accorde en effet à la BCD un privilège en matière de recouvrement de ses créances.

²¹¹- Il ne s'agit ni de banques spécialisées, ni de banques entièrement étatiques, critères qui auraient pu justifier une certaine faveur à leur égard.

²¹²- A titre d'exemple, la participation étatique est à cette époque de 100% pour la BCD et de 60% pour Parisbas Cameroun.

financement de l'économie. On reproche parfois aux banques commerciales d'avoir une activité trop extravertie et de ne pas s'intéresser suffisamment au financement de l'économie nationale²¹³. Mais, même dans cette hypothèse, le privilège ne se justifie pas car il aurait fallu l'étendre à toutes les banques commerciales ce qui n'a pas été le cas.

Quoiqu'il en soit, l'octroi du privilège du trésor à des banques commerciales, créancières de droit commun entraîne des conséquences non négligeables quant à l'égalité entre créanciers.

B- Les conséquences de l'extension du privilège.

146- L'art.298 C.G.I. dispose: "le privilège du trésor (...) s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement des rôles, sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent".

On en déduit qu'il s'agit d'un privilège général mobilier²¹⁴. La mise en oeuvre du privilège du trésor confère des avantages non seulement à cause

²¹³- Il ressort ainsi du 15ème rapport du Conseil National du crédit que "malgré les mesures incitatives décidées dans sa session de juin 1982, la part des crédits accordés aux entreprises à capitaux et aux dirigeants nationaux reste très faible devant la réticence des banques commerciales à prendre le risque de ce secteur d'activités". On peut également lire ceci dans le Jeune Afrique Economie (n°180, juin 1994, p.31): "Filiales pour la plupart d'importants groupes français, les grandes banques de la zone franc préfèrent, c'est clair, traiter avec les succursales des multinationales qu'avec les petites sociétés locales".

²¹⁴- Le législateur camerounais n'a pas tout à fait suivi son homologue français en la matière. Certes le principe en droit français reste celui du privilège mobilier au bénéfice du trésor mais le D. du 04/01/1955 portant réforme de la publicité foncière qui a supprimé le privilège général sur les immeubles a prévu au profit du trésor une hypothèque légale soumise à la règle de l'inscription (art.15

son rang, mais aussi à cause de la procédure spéciale²¹⁵ dont bénéficie le créancier. Les créanciers ordinaires à qui est étendue cette procédure sont dans une situation favorable qui a des conséquences sur les autres créanciers (2) mais également sur leur propre comportement (1).

1/ Conséquences par rapport aux bénéficiaires du privilège.

147- Il ne s'agit pas surtout des conséquences juridiques mais des conséquences plus générales sur le comportement des banques qui bénéficient du privilège. Un créancier ordinaire bénéficiaire du privilège du trésor sait que quoi qu'il arrive, en cas de défaillance du débiteur il dispose de tous les moyens pour recouvrer sa créance. Cela entraîne plusieurs choses.

Il y a en particulier le risque d'un comportement laxiste quant à la politique de crédit qui se traduit par l'absence d'analyse sérieuse des dossiers de crédit, la non prise de garanties, l'absence de suivi des crédits en cours, etc... On peut d'ailleurs constater sur ce point que les banques bénéficiaires du privilège sont en même temps celles qui ont connu le plus de difficultés notamment avec des créances douteuses et irrécouvrables. Plusieurs d'entre elles sont aujourd'hui liquidées ou ont dû subir une restructuration.

Reste que ce sont les autres créanciers ordinaires qui subissent le plus les conséquences.

du décret). Cf. MARTY et RAYNAUD. Les sûretés. La publicité foncière. n°414 et sv.; MAZEAUD, CHABAS et RENOUIL. Leçons de droit civil Les sûretés. Vol.I. 1988. n°161.

²¹⁵- La procédure de recouvrement des créances du trésor est réglementée par les art.301 à 315 du code général des impôts.

2/ Conséquences par rapport aux autres créanciers.

148- Les autres créanciers subissent négativement le privilège du trésor des banques commerciales surtout lorsqu'ils décident de réaliser les garanties dont ils disposent éventuellement. Il en est ainsi aussi bien lorsque le débiteur est en bonis que lorsqu'il sera en "faillite".

Le privilège du trésor est un privilège important par son rang mais aussi par les sommes qu'il couvre. Le risque d'absorber une grande partie de l'actif réalisé est grand. Si en plus des créances de l'Etat proprement dites ce privilège doit aussi couvrir les créances de certains fournisseurs de crédit - dont les montants peuvent être très élevés, on comprend que la situation des autres créanciers ne soit pas confortable et qu'ils risquent d'engager une procédure qui ne leur profite aucunement.

L'injustice que peut créer en fin de compte l'utilisation "abusive" d'un droit de préférence légal n'est pas négligeable. On peut se demander si c'est la raison pour laquelle elle est progressivement supprimée. A moins que cette réaction ne soit due à une autre raison. On peut penser par exemple que les mauvais résultats des banques bénéficiaires ont entraîné une remise en cause de cette garantie. L'objectif qui était de permettre le recouvrement des créances n'aurait pas été atteint.

On peut enfin ajouter que plus qu'un moyen juridique, les banques ont utilisé le privilège dont elles étaient titulaires beaucoup plus comme un moyen de pression, une "épée de Damoclès" et finalement ne sont pas toujours allées jusqu'au bout dans sa mise en oeuvre même lorsque cela s'imposait.

Dans la même optique de l'atteinte à l'efficacité des garanties réelles, parlons de la création de la société de recouvrement des créances.

§ II: La création de la société de recouvrement des créances.

149- La présentation des objectifs visés par la création de la S.R.C. est un préalable nécessaire (A) pour comprendre les effets de cette institution sur l'égalité entre les créanciers (B).

A- Les objectifs visés par la création de la S.R.C.

150- La création de la société de recouvrement des créances du Cameroun par le Décret n°89/1283 du 18 /08/1989 ²¹⁶ rentre dans le cadre des mesures de restructuration des établissements bancaires engagées par le gouvernement camerounais depuis 1989 ²¹⁷. Cette société a été créée pour prendre en charge le recouvrement des actifs compromis de certains établissements bancaires liquidés²¹⁸.

151- Les banques sont parfois considérées dans les pays en développement plus que de simples acteurs de la vie économique. Elles

²¹⁶- Modifié par le Décret 91/006 du 32/01/1991.

²¹⁷- Marchés tropicaux et méditerranéens. 11 décembre 1992, spécial Cameroun, pp.3284 et sv.

²¹⁸- Il s'agit de la CAMBANK, de la B.C.D., PARISBAS Cameroun et BIAOC. Les activités de la SRC ont été ensuite étendues au FONADER et à la BCCC ainsi qu'à tous les dossiers contentieux des établissements bancaires suivants: BICIC, SGBC, BMBC qui ont pour point commun d'avoir subi de récentes restructurations.

jouent aux yeux de l'Etat un rôle social ce qui fait qu'elles ne sont pas toujours traitées comme des entreprises de droit commun même lorsqu'elles ne sont pas entièrement sous le contrôle de l'Etat.

Cette considération particulière persiste même en cas de déconfiture. A la suite des liquidations dont nous avons parlé, l'Etat a pris en charge la totalité du passif net de certaines banques à l'égard des personnes privées, des entreprises publiques et de la Banque Centrale. En même temps, il confiait le recouvrement de leurs créances à la S.R.C²¹⁹.

152- Le statut particulier de la S.R.C est dominé par son caractère d'établissement public²²⁰ et surtout par les privilèges particuliers²²¹ dont elle bénéficie pour le recouvrement des créances.

L'objectif louable de création de la S.R.C dans l'optique de l'assainissement de la profession bancaire n'empêche pas qu'elle ait des effets sur l'égalité entre créanciers.

²¹⁹- Aux termes de l'art.3 du décret précité. "la SRC du Cameroun a pour objet principal:

- la reprise des actifs et du passif de la SCB non repris par la SCB-CL Cameroun;
- le recouvrement contre rémunération des créances douteuses et/ou contentieuses détenues par des institutions publiques, sur demande ou après approbation de l'autorité de tutelle.

Accessoirement, la SRC du Cameroun pourra étendre ses activités à toutes opérations de recouvrement qui lui seront confiées, soit par des entreprises non financières du secteur public, soit par d'autres entreprises financières ou non des secteurs para-public et privé".

²²⁰- La SRC est un établissement financier à caractère industriel et commercial, elle est placée sous la tutelle du ministère des finances. Son conseil d'administration est dominé par la présence des organes étatiques et para-étatiques.

²²¹- En application de l'art.4 du décret précité qui dispose que "des textes particuliers définiront les privilèges particuliers dont bénéficiera la SRC du cameroun en matière de recouvrement". une loi de 1994 a étendu le privilège du trésor à la SRC.

B- Les effets sur l'égalité entre créanciers.

153- L'objectif assigné à la S.R.C ne peut être atteint sans qu'une atteinte soit portée à l'égalité entre créanciers.

Comme l'extension du privilège du trésor aux banques commerciales, la création de la SRC entraîne des conséquences sur les autres créanciers du débiteur en particulier en cas de déconfiture de ce dernier. Les créanciers dont les dettes sont prises en charge par la SRC ont des moyens de contrainte plus forts pour recouvrer leurs créances, ils sont payés vu le rang du privilège en priorité. Dans la mesure où tous les créanciers ne peuvent pas bénéficier des services de la SRC, il s'ensuit une inégalité au dépend des créanciers ordinaires.

154- La réalisation de la garantie qui intervient lorsque l'insolvabilité du débiteur est acquise peut concerner aussi bien le débiteur in bonis que celui qui est en état de "faillite".

Plusieurs éléments affectent comme nous l'avons vu l'efficacité de la réalisation des garanties réelles. Certains, sans être directement liés à la réalisation atteignent de manière sensible l'efficacité de celle-ci. Le risque pour les créanciers est surtout que les sommes qui en résultent soient attribuées par préférence à certaines catégories privilégiées de créanciers.

D'autres éléments affectent directement la réalisation elle-même. La réalisation de l'hypothèque pose des problèmes particuliers tenant à l'objet de la garantie. Quant à la mise en oeuvre des garanties en cas de faillite du

débiteur, les créanciers se trouvent -dans les textes tout au moins- dans une situation privilégiée du fait que subsiste encore en droit camerounais le principe de la non suspension des poursuites individuelles pour les créanciers munis de sûretés. Mais on se doute que dans les faits ce principe est difficile à appliquer. De nombreuses entreprises notamment les entreprises d'Etat échappent au droit de la faillite tel que présenté. Les créanciers sont dans ce cas obligés de s'en tenir aux règles ad hoc qui leur sont imposées.

CONCLUSION DU TITRE PREMIER

155- Les garanties réelles n'apportent pas toujours au créancier entière satisfaction. Leur efficacité est toute partielle. A un choix limité s'ajoute une réalisation illusoire autant qu'incertaine.

L'hypothèque est de toutes les garanties réelles celle qui est la plus utilisée, mais sa constitution n'est pas toujours aisée car ses conditions de fond et de forme sont rigoureuses. Sa réalisation lorsqu'elle s'impose ne procure pas toujours satisfaction au créancier dont le droit de préférence peut être atténué par l'existence de créanciers privilégiés.

Les garanties réelles mobilières, gage traditionnel, gages sans dépossession font pâle figure à côté de l'hypothèque. Les demandeurs de crédit ne sont pas toujours à même de les fournir. Leur réalisation est aisée, en cas de faillite surtout du fait du principe de maintien des poursuites individuelles des créanciers munis de sûretés.

Les garanties personnelles sont-elles à même de se substituer valablement aux défaillances des garanties réelles qui viennent d'être étudiées?

TITRE II: LES GARANTIES PERSONNELLES, UNE ALTERNATIVE SUFFISANTE?

156- Après s'être penché sur l'efficacité plutôt relative des garanties réelles, on peut se demander si les garanties personnelles peuvent prendre suffisamment le relais pour assurer au fournisseur de crédit la sécurité nécessaire et suffisante qu'il attend en accordant le crédit.

157- Il faut tout de suite signaler que dans les relations internes, les garanties personnelles ne sont pas très diversifiées. En réalité, elles se réduisent à une figure connue en l'occurrence le cautionnement, qui est l'adjonction au débiteur principal d'un débiteur accessoire qui interviendrait en cas de défaillance de celui-là.

Le cautionnement personnel (chapitre I) est aussi important que la garantie apportée par l'État (chapitre II) surtout pour la garantie des crédits aux entreprises. C'est pourquoi ces deux formes de garanties constitueront tour à tour les deux aspects de ce titre.

CHAPITRE I: LE CAUTIONNEMENT PERSONNEL, DE LA GARANTIE JURIDIQUE A L'ENGAGEMENT MORAL.

158- Le cautionnement personnel n'est pas spécialement réglementé au Cameroun où il continue à être régi par les art.2011 et sv. du code civil. Mais cela ne l'empêche pas d'avoir certaines particularités qu'il est utile de souligner, ces particularités étant autant d'éléments qui contribuent à atténuer l'efficacité de cette garantie classique.

159- L'expression cautionnement personnel recouvre aussi bien le cautionnement donné par les personnes physiques que le cautionnement qui émane des personnes morales. Mais nous limiterons nos développements aux cautionnements de la première catégorie, ceux-ci étant quantitativement plus importants et soulevant juridiquement plus de problèmes que le cautionnement donné par les personnes morales.

Il faut pourtant signaler le cas particulier du cautionnement fourni par les sociétés-mères en faveur de leurs multinationales installées au Cameroun. Cette garantie est particulièrement appréciée par les banques et constitue entre autres, l'une des raisons de l'accès privilégié des filiales locales des multinationales au financement bancaire local²²². Pour les

²²²- F. TIANI KEOU. L'intégration des banques dans l'économie du Cameroun. thèse. Lyon II. 1992. p.249/250; P. KAMMOGNE FOKAM. La problématique de financement de la petite et moyenne industrie: le cas du Cameroun. thèse. Bordeaux I. 1989. p.39: "Recherchant une sécurité dans le recouvrement de leurs créances, les banques camerounaises, soumises à des conditions de refinancement très strictes, pratiquent une politique d'octroi de crédit, de fait en faveur des entreprises multinationales.

banques, l'engagement de la société-mère est la preuve qu'elle croit au projet soumis par la filiale et en tout cas sa solvabilité ne fait pour le banquier l'objet d'aucun doute²²³.

160- Ainsi délimité, on peut dire que la réglementation actuelle du cautionnement est favorable au créancier (SECTION I). Mais il faut ajouter que la notion de cautionnement est largement interprétée ce qui atténue son efficacité (SECTION II).

SECTION I: UNE REGLEMENTATION FAVORABLE AU CREANCIER...

161- Le cautionnement est l'acte par lequel une personne s'engage unilatéralement envers un créancier à exécuter une obligation si le débiteur principal n'y satisfait pas lui-même. Les règles applicables au cautionnement en droit camerounais sont celles issues du code civil français²²⁴ et qui régissent le cautionnement en général. Cette législation n'a pas depuis lors été modifiée. La pratique n'a pas non plus évolué et on constate un certain immobilisme du droit du cautionnement. Cette situation semble favorable au créancier. On peut le constater tant au niveau de la formation du contrat (§ I) qu'au niveau de ses effets (§ II).

qui seules, pensent leur apporter, du fait de l'appui plus ou moins formel de leurs sociétés mères (...), la sûreté attendue à ce titre".

²²³- Pour plus de développements sur les différentes modalités d'engagement de la société-mère au profit de la filiale, voir: D. CAMUS, Les finances des multinationales en Afrique, L'harmattan, 1983, p.69 et sv.

189- BOUVENET et BOURDIN, Codes et lois du Cameroun, T.II.

§ I: Dans la formation du contrat de cautionnement.

La législation actuelle du cautionnement est favorable au créancier parce que le caractère probatoire de l'art.2015 c.civ. a été maintenu (A) et parce qu'il n'existe aucune obligation d'information en faveur des cautions (B).

A- Le maintien du caractère simplement probatoire de l'art.2015 c.civ.

162- Le cautionnement est un contrat unilatéral mais surtout un contrat consensuel qui n'exige en principe pour sa validité aucune forme particulière²²⁵. Il ressort simplement de l'art. 2015 c.civ. que le cautionnement doit être exprès. Mais s'agissant d'un acte unilatéral, le cautionnement est soumis également à l'article 1326 du code dont la rédaction initiale applicable au Cameroun exige qu'en matière d'acte unilatéral celui qui s'engage à payer une somme d'argent doit écrire de sa main en plus de sa signature un bon ou un approuvé portant en toutes lettres la somme qu'il s'engage à payer. Cet article concerne uniquement la preuve du contrat. Il faut aussi ajouter l'art.1341 c.civ. qui exige un écrit pour preuve de tout contrat d'un montant supérieur à 500 FCFA.

Mais le contexte dans lequel se concluent les contrats de cautionnement a changé. Le cautionnement fait intervenir aussi bien des gens avisés que des profanes²²⁶; il garantit des sommes de plus en plus importantes. Tout ceci fait que le contentieux relatif à la formation ou mieux

²²⁵- MARTY et RAYNAUD par Ph. JESTAZ. Les sûretés La publicité foncière. 2ème éd., 1987, n° 584.

²²⁶- C. MOULY. Les causes d'extinction du cautionnement. Librairies techniques. 1979, n°s 2 et sv.

à la preuve du contrat est de plus en plus important. Le problème en réalité est de savoir s'il faut assurer une plus grande protection aux cautions profanes.

163- Des droits étrangers notamment le droit français ont, pour résoudre ce problème procédé à des interprétations audacieuses des textes de base de manière à protéger les cautions profanes qui s'engagent à la légère²²⁷.

La première étape a consisté à dire que l'exigence de l'art.2015 c.civ. combiné avec l'esprit de l'article 1326 dont la nouvelle rédaction issue de la loi française de 1980 exige une mention manuscrite aboutit en pratique à la nécessité d'un écrit pour prouver le cautionnement dans son principe mais aussi dans son étendue²²⁸. Ensuite, l'article 2015 qui jusque là n'était qu'un texte d'interprétation, le créancier devant seulement démontrer que la caution a bien voulu s'engager²²⁹, est devenu progressivement une règle qui sans être

²²⁷- "S'emparant de ce texte afin d'en faire l'instrument de prédilection de la protection des cautions, simples particuliers, contre les puissants créanciers que sont les établissements de crédit, la jurisprudence lui donne une portée dépassant très largement sa signification littérale et le rôle probatoire que lui assigne sa place dans le code civil" DELEBECQUE. *Forme et preuve du cautionnement* in *Aspects contemporains du cautionnement*, J.C.P. éd. E. suppl.2/1992, pp.5 et sv. not. n°3.

²²⁸- Ch. MOULY et M. CABRIILLAC. *Droit des sûretés*, 2ème éd. Litec, 1993, n°104 et sv; Le cautionnement in *Les garanties du financement*, 82ème congrès des notaires de France, 1986; Ph. DELEBECQUE. *Forme et preuve du cautionnement* in *Aspects contemporains du cautionnement*, op. cit. p.5.

²²⁹- Ph. DELEBECQUE. *op.cit.*, loc.cit.

totalemment de forme est "une règle de protection de la densité du consentement dont dépend la validité du cautionnement"²³⁰.

Le mouvement a été amorcé par la jurisprudence. La chambre civile d'abord²³¹, la chambre commerciale ensuite²³². Il a été suivi par le législateur qui lui a donné une consécration législative notamment dans le domaine de la protection des consommateurs²³³. La mention manuscrite est devenue le moyen de s'assurer que la caution lorsqu'elle s'engage par un acte sous seing privé prend effectivement conscience de la nature et de l'étendue de son engagement. La mention manuscrite est donc nécessaire et en son absence, "le créancier ne peut rapporter la preuve qui lui appartient, sauf s'il dispose

²³⁰- Ph. MALAURIE et L. AYNES. Droit civil. Les sûretés La publicité foncière. éd. 1994/1995, n° 205.

²³¹- Voir notamment les arrêts suivants qui marquent les principales évolutions de la chambre civile:

- Civ.1ère. 30 juin 1987. Bull. civ.I. n°210. p.155: la cour considère que les exigences de la mention manuscrite ne sont pas des règles de preuve. décision qui encourt les critiques de la doctrine.

- Civ.1ère. 15 nov.1989. Bull.civ.I. n°348. p.235; D.1990. J. p.177. note Ch. MOULY. La mention manuscrite devient une règle de preuve à finalité protectrice. Il s'agit d'une restauration de la force obligatoire du contrat.

- Civ.1ère. 24 janvier 1990. Bull.civ.I. n°19. Pour un commentaire de cet arrêt: GAVALDA. Des mentions manuscrites sur l'acte de caution. Les petites affiches. 6 mai 1991, n° 54.

²³²- Restée longtemps attachée à la force probatoire de la mention manuscrite (com.15 nov.1988. Bull.V. n°10. D.1989. Som.289. note AYNES; Com.10 mai 1988. Bull.IV. n°159) elle s'est finalement rattachée à la position de la chambre civile: com.19 juin 1990. Bull.IV. n° 180; 26 juin 1990. Bull.IV. n° 188; com.18 fev.1992. Bull IV. n° 76.

²³³- Lois SRIVENER des 10 janvier 1978 et 13 juillet 1979 relatives à la protection des consommateurs dans le domaine du crédit mobilier et immobilier. la loi NEIERTZ du 31 Décembre 1989 sur le surendettement des particuliers (devenus art.L.313-7 et L.313-8 du Code de la consommation). Ces textes exigent que les personnes physiques qui se portent caution doivent impérativement porter sur l'acte de cautionnement une mention manuscrite dont les termes sont énoncés par la loi. Voir sur ce point Ch. MOULY et M. CABRILLAC. Droit des sûretés. 1993, n° 133 et sv.; Ph. DELEBECQUE. Les incidences de la loi du 31 décembre 1989 sur le cautionnement. D. 1990. chr. 255.

d'un autre instrument de preuve de même force²³⁴. L'exigence de la mention manuscrite admet cependant des exceptions. Sont ainsi exclus de ce formalisme protecteur:

- le cautionnement souscrit par un commerçant dans le cadre de son activité commerciale, ce cautionnement étant soumis à la liberté des preuves de l'art. 109 c.com.;

- le cautionnement souscrit par un dirigeant de société. L'exigence de la mention manuscrite est pour lui une simple règle de preuve qui peut être complétée par d'autres éléments extrinsèques²³⁵;

- le cautionnement souscrit par acte authentique, la présence du notaire étant jugée suffisante pour apporter à la caution une connaissance parfaite de son acte.

164- Le droit camerounais quant à lui est loin de ces débats d'interprétation. L'interprétation traditionnelle qui fait du cautionnement un contrat consensuel est celle qui y a encore cours. Ce statu quo ne permet pas d'assurer la protection nécessaire des cautions profanes. En effet, selon l'interprétation traditionnelle, l'absence ou l'insuffisance de la mention manuscrite entraînent simplement la nullité relative de l'engagement. Le créancier peut ainsi prouver par d'autres moyens que la caution avait

²³⁴- Ph. DELEBECQUE. *Forme et preuve du cautionnement in Les aspects contemporains*, op.cit., p.8; P. ANCEL. *Le cautionnement des dettes de l'entreprise*, Dalloz, 1989.

²³⁵- MALAURIE et AYNES, op.cit. n° 210; Voir aussi: com. 25 mai 1993, Bull. IV, n° 204; Com. 11 janvier 1994, 3 arrêts, Bull IV, n°s 15, 16, 17. La cour de cassation semble de plus en plus rigoureuse à l'égard des dirigeants cautions et admet fermement aujourd'hui que la preuve extrinsèque peut résulter de la seule fonction du dirigeant dans la société cautionnée (Cass. com. 6 déc.1994, Bull.civ.IV, n°363, J.C.P. 1995, éd. G., IV, 342, D.1995, IR, p.15) mais cette rigueur est strictement limitée à l'exercice de la fonction de dirigeant par la caution (Cass.com. 31 mai 1994, Bull.civ. IV, n°192, J.C.P. 1994, éd.G, IV, 1948 pour un associé de caution).

connaissance de la nature de ses engagements. Cette situation n'est pas aujourd'hui satisfaisante. Le cautionnement est une garantie qui est très facilement donnée par des gens qui n'ont pas toujours conscience de l'importance leur acte. Même si parmi ceux qui se portent caution, il y a des gens avisés et qui suivent l'évolution de la situation du débiteur, il y a également de petites gens qui se portent caution dans le cadre de services d'amis.

165- Certes l'excès de protection de la caution peut avoir des conséquences négatives notamment en obligeant les banquiers à se retourner vers des garanties moins protectrices de celui qui s'engage²³⁶. Mais l'importance courante du cautionnement ne nécessite-t-elle pas qu'un minimum de protection soit assuré aux cautions? Mieux, ne faut-il pas faire une distinction entre les catégories de caution? Sinon, on arrive à une interprétation qui peut paraître contradictoire et injuste.

Dans l'affaire BABA AHMADOU c/ SGBC²³⁷, le cautionnement souscrit par le sieur AHMADOU en faveur d'une société dont il était l'un des grands actionnaires a été annulé au motif que la signature apposée n'était pas précédée de la mention "bon pour aval et caution solidaire comme ci-dessus jusqu'à concurrence de soixante dix huit millions en principal". Il est vrai que l'acte signé était insuffisant parce qu'il ne contenait pas les mentions exigées par l'art.1326 c.civ. mais il pouvait être considéré comme un

²³⁶- Ch. MOULY. Plaidoyer pour la liberté des garanties personnelles. Banque. Décembre 1987. p.1166: " une garantie perd de sa valeur avec l'augmentation des protections du débiteur. Si les échappatoires ouvertes au garant sont multipliées. l'intérêt de la sûreté diminue pour le créancier qui sera alors tenté de recourir à des sûretés plus sévères et moins réglementées".

²³⁷- T.G.I. Yaoundé. Jugement civil n° 131 du 8 janvier 1992. inédit.

commencement de preuve par écrit et complété par d'autres éléments comme la connaissance que la caution avait de la situation du débiteur.

Dans le cas d'espèce, cette connaissance ne faisait pas de doute dans la mesure où non seulement la caution était un des associés de l'entreprise, mais elle avait également signé antérieurement une convention aux termes de laquelle elle acceptait moyennant abandon de ses droits sur l'actif de l'entreprise et vente des biens de ladite société d'être libérée de son engagement de caution. La preuve de la connaissance de ses engagements était donc claire. Annuler dès lors le cautionnement de sieur AHMADOU aboutissait à créer un grand préjudice pour la banque créancière. C'était pourtant la solution qui s'imposait en vertu des textes applicables. Certes, il ne faut pas tomber dans l'excès de protection des cautions²³⁸ mais un minimum n'est-il pas nécessaire puisque par hypothèse les cautions que l'on cherche à traiter juridiquement sur un pied d'égalité sont en réalité dans des situations différentes?

Ceci est d'autant plus indispensable qu'il n'existe aucune obligation d'information en faveur des cautions.

B- L'absence d'obligation d'information de la caution.

166- Le contrat de cautionnement ne recèle en soi aucune obligation générale d'information à l'égard des parties et notamment à la charge du créancier²³⁹. Si les principes de loyauté et de bonne foi doivent régir le

²³⁸- C. MOULY, Plaidoyer pour la liberté des garanties personnelles, banque 1987, p.1166, op. cit.

²³⁹- C. MOULY, Les causes d'extinction du cautionnement, Librairies techniques, 1979, n°s 371 et sv.

contrat²⁴⁰, le créancier en particulier n'est pas tenu de donner à la caution qui s'engage des informations sur l'état du débiteur. On admet même que la caution est dans certains cas bien placée pour obtenir des informations sur la situation présente et future du débiteur et peut même agir sur cette situation. La caution en droit camerounais n'a, en dehors de ces hypothèses générales, aucun droit à l'information qu'il s'agisse d'une information préalable à l'engagement (1) ou d'une information future sur l'évolution de la situation du débiteur (2).

1/ L'information préalable à l'engagement.

167- Il est parfois nécessaire pour la future caution de connaître à quoi s'engage le débiteur principal pour lequel il va prendre un engagement accessoire. Si cette connaissance peut être plus ou moins facilitée lorsque la caution a un intérêt quelconque dans l'affaire, il n'en est pas de même lorsque son intervention est totalement désintéressée. Le débiteur informera brièvement la caution de la nature de ses engagements avec le créancier mais on se doute que ce ne peut être suffisant. Les compétences du débiteur ne lui permettent d'ailleurs pas d'avoir lui-même toutes les informations précises.

²⁴⁰- Le manquement caractérisé peut notamment en cas de dol engager la responsabilité du banquier. Sur l'interprétation que la jurisprudence française fait du dol en la matière, cf. M. DUBLANCHE, La défense de la caution in Aspects contemporains du cautionnement, op.cit., pp. 37 et sv. La responsabilité du banquier peut être engagée sur d'autres fondements (par exemple pour abus de droit), cf. C. MOULY, ouvrage précité, loc. cit.

168- Il est certes difficile de mettre une obligation d'information générale à la charge du fournisseur de crédit même si c'est à l'égard d'une caution profane; mais on peut exiger un minimum de lui²⁴¹.

Le législateur français a fait une amorce dans ce sens. Dans le prolongement des textes en faveur de la protection des consommateurs, des dispositions ont été prises pour assurer une information préalable de ceux qui se portent cautions de crédits faits aux consommateurs²⁴². La caution doit recevoir en même temps que l'emprunteur copie de l'offre réglementaire préalable du prêt si le montant du prêt est supérieur à 100.000 F²⁴³. Elle a ainsi le temps et le moyen de prendre connaissance de l'étendue et de la nature du contrat principal afin de déterminer elle-même dans quelles conditions elle entend s'engager. En matière immobilière, cette information est complétée par un délai de réflexion de dix jours accordé à la caution avant de donner son acceptation. Cette mesure fait partie de toute une série d'autres en faveur de la caution d'un crédit à la consommation: formalisme particulier en matière de rédaction de la mention manuscrite²⁴⁴, information sur la défaillance du débiteur, risque d'annulation du contrat en cas de disproportion entre les revenus de la caution et son engagement²⁴⁵.

²⁴¹- M-J. HESBERT. Le devoir d'information du banquier à l'égard de la caution lors de la souscription de l'engagement de cautionnement. Les petites affiches. n°s 88 et 89, juillet 1987.

²⁴²- Loi SCRIVENER du 31 décembre 1989 complétant les lois n°78/22 du 10 janvier 1978 sur le crédit à la consommation et n°79/586 du 13 juillet 1979 sur le crédit immobilier devenus art. L.311 et sv. du code de la consommation.

²⁴³- Articles L. 311-8 et L.312-7 du code de la consommation respectivement pour le crédit à la consommation et le crédit immobilier.

²⁴⁴- Voir supra, note 233.

169- Bien que ces textes comportent des imperfections que les auteurs n'ont pas manqué de dénoncer²⁴⁶, on ne peut pas dire, par rapport au droit camerounais où il y a un vide législatif complet qu'ils soient inutiles.

Le souci de protection des consommateurs est encore très récent et très timide. La législation actuelle²⁴⁷ est très générale et n'a pas encore envisagé la notion de consommateur de crédit. Il n'est peut-être pas nécessaire que la protection des cautions profanes passe par celle du consommateur de crédit; il importe cependant que la situation de la caution soit envisagée car son besoin d'information va souvent au-delà du moment de la seule conclusion.

2/ L'information future sur l'évolution du contrat principal.

170- Les termes du problème sont identiques à ceux de l'information préalable. Les réactions législatives sont également les mêmes. Le législateur camerounais n'est pas davantage intervenu ici. Le législateur français a continué dans le sens d'une intervention partielle. Cette fois, ce n'est pas la caution du crédit à la consommation qui est protégée mais celle qui s'engage en faveur d'une entreprise. La loi du 1er mars 1984 relative à la

²⁴⁵- Sur tous ces points, CABRILLAC et MOULY, *Droit des sûretés*, Litec, 1993, n°s 133 et sv.; CALAIS-AULOY, *Droit de la consommation*, 3ème éd., Dalloz, 1992, n°s 291 et sv., 339 et sv.

²⁴⁶- CABRILLAC et MOULY, *op.cit.*, loc.cit.

²⁴⁷- La loi n°90/031 du 10 août 1990 relative à l'activité commerciale a consacré un titre (Titre IV: art.19-30) à la protection des consommateurs. Cette réglementation générale concerne la protection des consommateurs dans les opérations commerciales en général. L'article 29 dispose que "les opérations de crédit à la consommation feront l'objet de dispositions législatives particulières". Celles-ci ne sont pas encore intervenues.

prévention et au règlement des difficultés des entreprises en son art.40 dispose: "Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous condition du cautionnement par une personne physique ou morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles elle doit être réalisée".

Même si elle est limitée au crédit aux entreprises, cette mesure aide à régler certains problèmes tenant au caractère unilatéral du cautionnement. Elle permet à celui qui s'est engagé de s'en rappeler, l'oubli étant souvent lourd de conséquences. Elle permet également à ses ayant-cause surtout les héritiers d'avoir connaissance de l'existence d'un tel engagement.

171- La caution en droit camerounais est dépourvue de toutes ces protections. Les banques n'hésitent d'ailleurs pas à profiter de leur position de force lors de la conclusion du contrat pour leur imposer des clauses qui, soit renforcent les obligations de la caution, soit déchargent relativement le banquier de toute obligation d'information²⁴⁸.

Le créancier est aussi dans une situation favorable relativement aux effets du cautionnement.

²⁴⁸- Certains contrats de cautionnement contiennent la mention suivante: " La banque ne sera pas tenue d'informer la caution des événements qui pourraient affecter la situation financière ou juridique du bénéficiaire..."

§ II: Dans les effets du cautionnement.

172- Une fois le cautionnement souscrit et s'il n'est pas remis en cause pour des faits relatifs à la formation, il doit produire des effets. Il s'agit essentiellement pour le créancier de pouvoir se retourner contre la caution en cas de défaillance du débiteur principal. Selon les termes de son engagement, la caution sera tenue soit dans les mêmes conditions, soit moins que le débiteur. Suivant que l'engagement est ou non solidaire, qu'il existe ou non plusieurs cautions, l'engagement de la caution n'est pas le même.

Dans ses effets, la législation actuelle tend à favoriser encore le créancier. Ceci se constate aussi bien quant à l'étendue de l'obligation de la caution (A) que lorsque se posent des problèmes d'interprétation de certaines clauses du contrat (B).

A- L'étendue des obligations de la caution.

173- On retrouve ici les problèmes d'interprétation de l'art.2015 c.civ. auquel il faut ajouter l'art. 2016 sur le cautionnement indéfini. Le cautionnement s'étend-il nécessairement aux accessoires de la créance même si la caution ne l'a pas expressément stipulé?

L'art.2015 pose le principe de l'interprétation stricte du cautionnement. L'art.2016 ajoute que le cautionnement indéfini s'étend aux accessoires de la dette. Mais suivant l'interprétation qui est faite de l'article 2015, règle de preuve simple ou règle de preuve "renforcée", ce principe

n'aboutit pas aux mêmes conséquences. On retrouve alors ici les divergences entre les droits positifs français et camerounais.

174- Si la différence n'apparaît pas en matière de cautionnement défini où le caractère accessoire de l'engagement prévaut largement²⁴⁹, il n'en est pas de même pour les cautionnements indéfinis. Il s'agit soit des cautionnements indéfinis de dettes déterminées soit des cautionnements indéfinis de dettes elles-mêmes non définies mais seulement déterminables.

Allant dans le sens de l'interprétation particulière qu'elle donne à l'art.2015 du code civil, la jurisprudence française, depuis 1983²⁵⁰, décide que le cautionnement indéfini qui fait référence seulement au montant du principal et renvoie pour les accessoires au contenu de l'acte n'engage pas la caution pour ces accessoires. Bien qu'elle soit revenue depuis à une position moins rigoureuse²⁵¹, on doit admettre que la jurisprudence française ne reconnaît pas entièrement la portée de l'art.2016 c.civ.²⁵².

²⁴⁹- art.2013 al.2 "Il (le cautionnement) peut être contracté pour une partie de la dette seulement. et dans des conditions moins onéreuses".

²⁵⁰- "Il résulte de la combinaison des articles 1326 et 2015 du code civil que lorsque l'engagement d'une caution est exprimé dans un acte comportant la mention écrite de sa main, de la somme qu'elle s'est engagée à payer, le cautionnement ne peut excéder cette somme" (Civ. 1ère, 22 juin 1983, Bull. Civ. I, n°182, Defr. 1984, art.33251, p.367).

²⁵¹- Voir par exemple Cass.civ. 1ère, 23 juin 1992, Bull. civ. II, n°194, où la cour admet que "si la mention manuscrite exprime l'obligation aux intérêts, mais sans indication du taux, elle vaut au moins comme commencement de preuve par écrit, pouvant être complétée par l'élément extrinsèque constitué par l'indication dudit taux dans le contrat principal, au pied duquel l'engagement de la caution a été inscrit". La chambre commerciale est allée plus loin encore, franchissant presque le pas du revirement. Dans deux arrêts récents (Cass. com, 31 mai 1994, Bull.civ., IV, n°190, 191; J.C.P. 94, éd. G. IV, 1933, 1934; D. 1994, IR, 172, 176), elle décide que "dès lors qu'elle a "écrit de sa main qu'elle garantissait les

Elle le reconnaît encore moins dans le cas du cautionnement illimité c'est-à-dire celui qui garantit une dette non déterminée au moment de l'engagement de la caution: cautionnement de compte courant, cautionnement du dirigeant en faveur de la société, etc... La mention manuscrite de ce cautionnement exige à défaut de l'indication du chiffre "une mention exprimant sous une forme quelconque, mais de façon explicite, la connaissance par celui qui s'engage de la nature et de l'étendue de l'obligation qu'il contracte".

Mais la connaissance de la caution, au-delà des termes employés dépend également de la qualité, des fonctions et des connaissances de la caution, de ses relations avec le créancier et le débiteur. Si la jurisprudence française a utilisé cette formule surtout pour éviter le contrôle des cautionnements donnés par les dirigeants sociaux, elle peut servir également pour les cautions donnés par les profanes.

175- Le formalisme de la mention manuscrite conduit en l'absence ou l'insuffisance de celle-ci à rendre le cautionnement nul. Mais on peut imaginer dans un système comme celui du Cameroun où la mention est

intérêts et que le taux a été fixé par écrit, la caution est tenue au paiement desdits intérêts, peu importe que le taux ne figure pas dans la mention manuscrite".

²⁵²- "Le souhait trop vague de protéger les cautions ne peut servir de seule justification pour rayer l'art.2016 du code et nier le sens traditionnel, concret et évident des stipulations de montant" (CABRILLAC et MOULY, Droit des sûretés, n°164); également SIMLER et DELEBECQUE, J.C.P. 1994, éd. G. I. chron., n°3807: "(ces solutions) étendent la portée de l'exigence de la mention manuscrite bien au-delà de ce que sa finalité probante autorise. Elles méconnaissent la force obligatoire du corps de l'acte de cautionnement qui est purement et simplement nié, elles ignorent enfin la disposition expresse de l'art.2016 qui n'est que l'application du principe selon lequel l'accessoire suit le principal".

interprétée littéralement que la prise en compte de l'environnement devrait permettre de limiter l'engagement de la caution lorsque cela est nécessaire.

Les contrats de cautionnement contiennent des formules lapidaires telles: "bon pour caution solidaire", "bon pour caution solidaire comme ci-dessus". Pour des cautions profanes, ces formules peuvent être lourdes de conséquences surtout si le débiteur est une entreprise. L'absence de contrôle plus serré de la jurisprudence est donc à déplorer. Le cautionnement est une institution qui a tellement évolué que les dispositions du code civil qui étaient pourtant faites pour protéger la caution sont aujourd'hui loin d'être suffisamment efficaces. Seul le créancier y trouve encore son compte même lorsqu'il s'agit d'interpréter certaines clauses du contrat.

B- L'interprétation des clauses du cautionnement.

176- Il nous suffira de quelques exemples pour montrer que l'interprétation du contrat de cautionnement n'est pas toujours aisée et que la plupart du temps, celle-ci se fera en faveur du créancier.

1/ L'interprétation du cautionnement solidaire.

177- Par la signature de l'acte de cautionnement, la caution s'engage à payer si le débiteur ne le fait pas²⁵³. Le caractère accessoire est donc de l'essence du cautionnement, "un cautionnement qui ne serait pas accessoire ne serait pas un cautionnement"²⁵⁴.

²⁵³- Article 2011 C.CIV.

²⁵⁴- Ph. MALAURIE et L. AYNES. Les sûretés La publicité foncière. CUIJAS, éd. 1994/1995, p.52.

Pourtant, le cautionnement tel qu'il est pratiqué par le Crédit Foncier du Cameroun ne répond pas à cette logique juridique dont l'évidence ne paraît pas a priori mise en doute. Le droit camerounais a pourtant repris pratiquement toutes les dispositions du code civil relatives au cautionnement. Le Crédit Foncier exige une caution dans deux cas: lorsque pour certaines demandes de prêt il se rend compte que la durée du prêt²⁵⁵ est plus longue que la durée restante de l'activité du demandeur²⁵⁶, ou lorsque le salaire n'étant pas très élevé la fraction saisissable risque de ne pas représenter grand-chose par rapport au montant de la dette.

Mais les obligations de cette caution sont loin d'être celles d'une caution "normale". En effet, la caution, si on peut encore l'appeler ainsi s'engage à assurer sur ses propres revenus mensuels le remboursement effectif du prêt²⁵⁷ ce qui signifie qu'en cas de défaillance la caution sera saisie bien avant le débiteur principal et même sans que ce dernier soit mis en demeure. Cette situation est juridiquement inexplicable car même dans l'hypothèse d'une caution solidaire, seuls sont enlevés à la caution les bénéfices de division et de discussion mais dans tous les cas la défaillance du débiteur doit avoir été constatée.

²⁵⁵- Les prêts aux particuliers du C.F.C. ont une durée comprise entre 10 et 18 ans.

²⁵⁶- La grande partie des prêts du C.F.C. est accordée aux salariés. Le reste est surtout accordé aux sociétés d'aménagement et principalement à la MAETUR (Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux).

²⁵⁷- R. MEVOUNGOU NSANA. La situation juridique de l'emprunteur immobilier en droit camerounais (1ère partie). Penant, n°810, 1992, p.294.

178- On pourrait dire que le Crédit Foncier assimile la caution à un débiteur solidaire. Cette assimilation est fautive; elle ne peut être qu'une confusion. Si la solidarité passive permet effectivement au créancier de réclamer à un seul des débiteurs la totalité de la dette²⁵⁸, elle suppose que les codébiteurs soient tous engagés à titre principal²⁵⁹. Or, ce n'est justement pas le cas pour la caution qui ne s'engage pas à titre principal à l'égard du créancier. De même, le débiteur solidaire est en général personnellement intéressé à la dette contrairement à la caution qui ne s'est engagée que pour autrui.

La caution telle qu'elle est tenue à l'égard du C.F.C. serait peut-être dans la situation du codébiteur non intéressé à la dette dont fait état l'article 1216 du code civil²⁶⁰. En appliquant cette qualification à la caution, on admet qu'elle a un recours pour le tout contre le débiteur principal. Elle serait pourtant moins bien protégée puisque le codébiteur non intéressé à la dette ne bénéficie pas des mêmes protections que la caution, ne pouvant pas comme cette dernière invoquer le bénéfice de subrogation²⁶¹.

²⁵⁸- Art. 1203 C.CIV. MAZEAUD et CHABAS. Leçons de droit civil. TII. Vol.I: Obligations théorie générale. 8ème éd., Montchrestien, 1991, n°s 1056 et sv; Ph. MALAURIE et L. AYNES, Droit civil Les obligations. CUJAS, éd.94/95, n°s 1146 et sv.

²⁵⁹- Idem.

²⁶⁰- Cet article dispose: "si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme des cautions".

²⁶¹- CABRILLAC et MOULY, Droit des sûretés, p.301.

179- Seule une position nettement dominatrice de l'organisme de crédit pendant la conclusion du contrat et même lors de son exécution pourrait expliquer que cette situation perdure sans réaction ni des débiteurs ni des cautions²⁶².

2/ L'interprétation du cautionnement hypothécaire.

180- La caution en droit camerounais est bien souvent comme nous l'avons vu une caution solidaire ce qui rend plus importants ses engagements envers le créancier. De même, les banquiers préféreront que le cautionnement soit en plus hypothécaire parce que les biens immobiliers représentent dans beaucoup de cas l'essentiel du patrimoine de la caution. En même temps, cette forme de cautionnement que l'on appelle aussi le cautionnement réel²⁶³ donne parfois lieu à des difficultés d'interprétation car ceux qui l'utilisent ne la maîtrisent pas toujours. Nous avons pu constater qu'une confusion est souvent faite entre cautionnement hypothécaire et hypothèque sur tiers détenteur²⁶⁴.

²⁶²- R. MEVOUNGOU NSANA, op.cit., loc.cit.

²⁶³- V. cependant, F. GRUA (Le cautionnement réel, J.C.P. 1984, I, 3167) qui considère que les deux garanties sont différentes sur certains points. "Là où le cautionnement réel se sépare du cautionnement garanti par une hypothèque, c'est la manière dont s'opèrent la complémentarité et la hiérarchie des sûretés (...).

Dans le cautionnement réel, les rapports de complémentarité des deux sûretés ont cette particularité d'être aussi des rapports d'indivisibilité. Au contraire, un cautionnement et la sûreté réelle qui la garantit ne forment pas un tout indivisible, car le cautionnement pourrait exister sans l'hypothèque ou le gage et il leur survit lorsqu'ils sont annulés" (n°s 38 et sv.).

²⁶⁴- "Il ne faut pas vouloir en revanche, comme il a été parfois tenté, la rapprocher du tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué. Il y a en effet une grande différence entre la caution réelle (et dont la caution hypothécaire car sur ce point elles se ressemblent) et un tiers détenteur: c'est que ce dernier n'a pas contracté avec le créancier ni fourni lui-même la sûreté". GRUA, op. cit., n°18.

Dans l'affaire SOPP SOPP Albert c/ BICIC²⁶⁵, le demandeur, pour refuser de faire face à ses engagements de caution invoquait le fait qu'il n'était que tiers détenteur en vertu de l'article 2169 C.CIV. Selon lui, il n'était donc qu'un détenteur à titre précaire de la totalité ou d'une partie de l'immeuble grevé de l'hypothèque sans être personnellement tenu à la dette.

181- Nous pensons qu'il s'agit là d'une confusion malheureuse et que le tiers détenteur ne peut être assimilé à la caution hypothécaire. Si dans le premier cas il n'y a pas d'engagement personnel à la dette, dans le second cas par contre, le propriétaire de l'immeuble s'est personnellement engagé au paiement de la dette mais simplement y a affecté un bien particulier de son patrimoine. En l'espèce, le moyen tiré de la tierce détention ne pouvait prospérer. Aux termes de l'article 8 de la convention de compte courant entre la banque et le demandeur, ce dernier avait bien entendu se porter caution solidaire et hypothécaire²⁶⁶.

²⁶⁵- TGI Douala, jgt n°620 du 17 juillet 1992, inédit.

²⁶⁶- Contrairement au tiers détenteur, la caution hypothécaire ne peut pas invoquer le bénéfice de discussion, dès lors, elle ne peut exiger du créancier que celui-ci actionne préalablement le débiteur principal. Ce moyen invoqué par le demandeur ne pouvait donc être admis. "Attendu que l'article 8 de la grosse d'ouverture de compte courant avec affectation hypothécaire stipule: aux présentes et à l'instant même a comparu et est intervenu monsieur SOPP SOPP Albert qui a par ces présentes déclaré se constituer caution solidaire et hypothécaire.

Attendu (...) qu'il résulte de ce qui précède que S. qui s'est fermé lui-même la voie à tout bénéfice de discussion pour le recouvrement de cette créance, ne saurait valablement soutenir sans violer son engagement pris sans contrainte que la BICIC devait au préalable faire délivrer le commandement à fin de saisie immobilière à la GEC...".

Mais le cautionnement n'est pas toujours interprété strictement comme un engagement juridique. Il donne lieu à une interprétation extensive et il prend parfois une connotation morale.

SECTION II: ...MAIS ATTENUÉE PAR L'INTERPRÉTATION EXTENSIVE DE LA NOTION DE CAUTIONNEMENT.

182- L'étude de tout le droit des garanties du crédit dans le contexte camerounais est marqué, et nous avons essayé de le montrer depuis le début de ce travail, par le contexte dans lequel ces garanties sont appelées à évoluer. Mais parmi toutes les garanties, le cautionnement est certainement celle sur laquelle cette influence est très grande et très sensible de sorte que son régime juridique et sa mise en oeuvre peuvent en être remarquablement influencés.

Le cautionnement, institution juridique se heurte sur certains points à la mentalité camerounaise voire africaine. Il est dès lors parfois difficile de faire toujours la part entre l'obligation juridique et le devoir de solidarité et d'entraide. Qu'est-ce qui peut justifier cette ambiguïté (§ I) et quelles sont les conséquences juridiques qui peuvent en découler (§ II)?

§ I: Les justifications de la conception large du cautionnement.

183- On constate qu'au Cameroun lorsqu'une personne physique se porte caution au bénéfice d'une autre, elle n'a pas toujours conscience que l'engagement qu'elle prend est avant tout voire exclusivement un engagement juridique. Parfois aussi, la limitation de cet engagement à un acte purement moral est faite consciemment par la caution. La forte connotation morale du

cautionnement se justifie dès lors par l'influence exercée par le contexte (A) et par l'attitude des parties au contrat (B).

A- L'influence du contexte.

184- On se porte caution d'un prêt dans le cadre de relations entre particuliers parce qu'on veut apporter une aide à un parent, à un ami, à un collègue; on le fait également parce qu'on espère obtenir le même service en retour. Dans tous les cas, la fourniture d'un cautionnement procure à celui qui le donne la satisfaction d'un devoir moral ou social accompli. La peur d'une réprobation sociale n'est pas non plus absente.

Mais on sait bien qu'au-delà du devoir "moral", c'est une obligation juridique qui naît. C'est une obligation virtuelle -la défaillance du débiteur est la condition de l'engagement de la caution, lointaine, mais une obligation juridique quand même. Pourtant la conjonction de plusieurs facteurs fait que la caution ne prend pas toujours conscience de l'importance de cet engagement.

Les débiteurs et les cautions ne sont pas toujours informés exactement de ce qu'est le cautionnement. Le demandeur de crédit sait que c'est une condition sine qua non pour obtenir le crédit; la caution sait que c'est une signature au bas d'un acte qui permet au demandeur de crédit d'obtenir le déblocage de ce crédit. Cette situation est quant à elle due au faible niveau d'instruction du public relativement aux opérations juridiques. Comme en plus, il n'existe aucune obligation d'information à l'égard du banquier²⁶⁷, il

²⁶⁷ - En dehors d'une obligation générale d'information qui veut que chaque partie à un contrat mette à la disposition de son contractant toutes les informations en sa connaissance qui pourraient aider ce dernier

est difficile que la prise de conscience du caractère juridique du cautionnement soit effective ce qui laisse parfois prévaloir l'aspect simplement moral de cet engagement. C'est lors de la réalisation de la garantie qu'on se rend compte du caractère "hautement" juridique du cautionnement.

La connotation morale du cautionnement est également favorisée par le comportement des parties à ce contrat. Le cautionnement étant une opération triangulaire bien que le contrat ne soit conclu qu'entre le créancier et la caution, l'attitude des parties peut avoir des influences sur l'opération conclue.

B- L'attitude des parties.

185- Bien plus que l'influence du contexte qui est, on peut le dire une donnée inévitable et constante, c'est surtout le comportement des parties qui renforce le caractère de plus en plus moral voire même politique du cautionnement. Certaines cautions cherchent même à imposer le caractère simplement moral d'un engagement dont elles connaissent parfaitement la portée (1). L'attitude de certains créanciers n'est pas non plus innocente (2).

1/ Le comportement des cautions.

186- Profitant d'un contexte favorable à une interprétation peu rigoureuse du cautionnement, certaines cautions ont entrepris de limiter leur cautionnement lorsqu'elles le donnent, à un engagement purement moral.

à contracter en connaissance de cause. Le manquement à cette obligation pourra être sanctionné suivant la théorie des vices de consentement pour réticence dolosive notamment.

Cette attitude est surtout le fait de grandes personnalités politiques²⁶⁸ mais aussi des membres du clan ou de la famille qui sont le plus souvent sollicités pour donner leur caution à l'obtention des crédits bancaires surtout de crédits aux particuliers.

Partagés entre le souci de rendre service à leurs proches et celui de ne pas supporter des engagements qui pèsent sur leur patrimoine, ils essayent de donner à leur engagement le caractère le moins juridique possible. Le cautionnement apparaît alors comme un simple "parrainage"²⁶⁹. Ces personnalités savent également que c'est beaucoup plus en fonction de leur influence, de leur rang social qu'elles sont sollicitées. Les crédits sur caution morale ou caution politique ont été toujours plus ou moins accordés. Les banquiers interrogés nous ont affirmé que ce type de garantie est beaucoup plus officieux qu'officiel et est exceptionnel. Les auteurs par contre font remarquer que cette garantie est assez courante²⁷⁰.

Mais le comportement des cautions n'aurait pas d'effets importants si elles ne bénéficiaient du soutien voire de la complicité des créanciers eux-mêmes.

²⁶⁸ - P- J.M. TEDGA dans son ouvrage "Entreprises publiques. Etat et crise au Cameroun. Faillite d'un système". L'harmattan, 1990 écrit à ce sujet (p.100): " Il y a quelques années, la S.C.B débloquent des crédits à des commerçants ou hommes d'affaires, parfois fictifs sur simple recommandation des hautes personnalités". p.100.

²⁶⁹ - A. HENRY, TCHENTE et GUILLERME. Tontines et Banques au Cameroun, Karthala 1991, p.84.

²⁷⁰ - P-J.M. TEDGA, op.cit; F. KEOU TIANI. L'intégration des banques dans l'économie du Cameroun, thèse Lyon II, 1992, qui parle de "crédits politiques", voir p.60 et sv, p.214.

2/ La complicité des créanciers.

187- C'est le comportement des créanciers qui lui aussi favorise à certains égards la connotation d'engagement moral que présente parfois le cautionnement. Ceci est une affirmation difficile à faire lorsqu'on sait que le souci de tout dispensateur de crédit est d'obtenir à l'échéance le remboursement du prêt et que si l'incertitude de ce remboursement existe dès la mise à disposition des fonds, on ne peut plus parler de crédit. Pourtant, il faut le rappeler, certains créanciers semblent bien se contenter de ce "cautionnement limité". Cette complicité peut être soit volontaire soit involontaire.

La complicité est volontaire lorsque certaines banques acceptent le cautionnement donné tout en sachant que la caution ne voudra pas assumer des engagements juridiques lorsqu'elle sera saisie. Il en sera ainsi lorsque la caution est une très haute personnalité politique et que la banque espère que pour sauver son honneur elle respectera le moment venu ses engagements. Dans le cas contraire, elle sait également qu'elle ne pourra pas engager des actions contre cette personnalité. Dans certains cas la complaisance du banquier peut s'expliquer simplement par le fait qu'il espère en agissant ainsi obtenir des avantages en contrepartie. C'est pourquoi la Banque Mondiale fait remarquer qu'on ne peut pas réellement parler dans cette hypothèse de pression politique²⁷¹.

²⁷¹- "On a avancé maintes fois que ces prêts obéissent à des motifs politiques. Il est douteux cependant que les pressions politiques directes aient été exercées sur les banquiers. Tout au plus peut-on dire que de nombreux banquiers ont pu espérer gagner la faveur du gouvernement en octroyant ces prêts". cf. Banque Mondiale: Cameroun: étude du secteur financier, 13 janvier 1986.

Mais l'acceptation d'une caution morale peut être également involontaire lorsque des pressions sont exercées sur le banquier pour qu'il débloque le crédit sans qu'aucune garantie sérieuse soit constituée. Dans la pratique la pression sera exercée sur la personne chargée de prendre la décision définitive d'octroi du crédit. La pression est surtout politique, mais elle est aussi le fait du clan²⁷² c'est-à-dire de la tribu, de la famille ou des amis. La pression politique sera d'autant plus facile que le responsable aura été mis en place par l'Etat. La menace d'une perte de l'emploi est redoutable. Il n'est donc pas étonnant que les banques où ces pratiques étaient courantes soient celles qui aient eu en fin de compte les taux d'impayés les plus élevés. Certaines n'ont pas pu éviter la liquidation parce que les responsables, pour conserver leur poste, étaient obligés de se soumettre aux pressions diverses et ont ainsi octroyé abusivement des crédits irrécouvrables.

188- L'acceptation du cautionnement moral comme garantie suffisante pour l'octroi d'un crédit a même été consacrée de façon quasi-officielle par certains établissements de crédit. Les dirigeants de l'ancien FONADER²⁷³ avaient officiellement admis parmi les conditions d'octroi des crédits agricoles la caution morale d'un tiers. Le FONADER "admet volontiers la caution morale des autorités"²⁷⁴.

²⁷²- Dans la mentalité camerounaise et africaine, on estime qu'une personne bien placée doit pouvoir "rendre service" à ses pairs. Le service consiste dans le cas précis à accorder un crédit suivant des conditions moins draconiennes que d'habitude par exemple en n'exigeant pas de caution ou en acceptant une caution simplement fictive.

²⁷³- Fonds national de développement rural, banque chargée du financement des activités agricoles tant individuelles que collectives.

²⁷⁴- A. TIENCHEU NJIAKO. L'organisation bancaire et la distribution du crédit en Afrique Centrale. Thèse droit, Paris II, 1981, p.419.

Ceci nous amène à voir les conséquences de cette situation sur le plan juridique.

§ II: Les conséquences sur l'efficacité du cautionnement.

189- Il est a priori difficile de dire si l'octroi d'un crédit sur simple caution morale d'une personne constitue une garantie fiable. Pour une analyse objective, on peut examiner les conséquences tant positives (A) que négatives (B).

A- Les conséquences positives.

190- On peut envisager le fait que le débiteur qui bénéficie de cette garantie particulière fera tout pour honorer ses engagements ceci pour plusieurs raisons.

En premier lieu, la personnalité qui donne sa caution tient à sauver son honneur à l'égard du banquier avec qui elle entretient en général de nombreuses autres relations financières parfois anciennes et durables. Dans cette hypothèse, la caution s'emploiera à exercer des pressions sur le bénéficiaire du crédit afin que celui-ci s'exécute²⁷⁵. En second lieu et toujours dans le prolongement de ce qui vient d'être dit, on peut penser que

²⁷⁵- Ceci n'est pas sans rappeler le garant influent ou le garant intimidateur que connaissaient les sociétés africaines traditionnelles. Voir J. KEWANG A MWAL. Les sûretés en droit camerounais. thèse Paris X. 1980. p.41. "Dans cette hypothèse de garantie, le rôle du garant consiste à exercer une influence sur celui qui doit faire ou ne pas faire quelque chose au profit du bénéficiaire de cette obligation. Le garant ne promet pas d'exécuter lui-même la prestation, son intervention est limitée à user de son influence pour convaincre le garanti à exécuter ses engagements, à respecter sa promesse".

celui qui bénéficie d'un cautionnement moral ou politique pour l'obtention d'un crédit fera tout pour bénéficier continuellement de cette garantie. Alors, il se sentira obligé de respecter ses engagements. On sait bien que rien ne vaut une telle garantie qui dans bien des cas pallie largement l'insuffisance ou l'absence de garanties réelles du débiteur.

191- Il faut cependant signaler qu'aussi bien la pression exercée par la caution que la volonté du débiteur d'honorer ses engagements ne produiront des effets que si le débiteur, le bénéficiaire du crédit est solvable c'est-à-dire qu'au-delà de la garantie constituée, ses capacités de remboursement, sa solvabilité ont été prises en considération par le créancier dans sa décision de crédit. Malheureusement tel n'est pas toujours le cas et c'est le lieu d'envisager les conséquences négatives qu'entraîne l'acception morale du cautionnement.

B- Les conséquences négatives.

192- Les crédits sur caution morale ou les crédits politiques ne sont généralement évoqués par les auteurs que de façon négative c'est-à-dire pour parler des conséquences qu'elles ont sur l'efficacité des garanties au Cameroun ou de leur impact néfaste sur le droit du crédit en général²⁷⁶. Ce phénomène est ainsi couramment cité parmi les causes à l'origine de la crise du système bancaire²⁷⁷.

²⁷⁶- J.P-M. TEDGA, *op.cit.*, loc.cit.; F. KEOU TIANI, *op.cit.*, loc.cit.

²⁷⁷- F. KEOU TIANI dans la thèse précitée décrit ainsi la situation: "L'économie prébendale engendre des crédits politiques: les fonctionnaires nommés dans les différents circuits de décision sont de

Il est apparu que les crédits de cette catégorie gonflaient considérablement le montant des créances douteuses de certaines banques. En effet, les crédits obtenus avec l'appui de personnalités sont difficilement recouvrables²⁷⁸ car les débiteurs comptent encore sur ces mêmes appuis pour être à l'abri de toute poursuite ou en cas de poursuite pour éviter tout paiement. M. TEDGA s'interroge sur la possibilité de poursuivre de tels débiteurs²⁷⁹ surtout que les autorités judiciaires se font souvent complices de telles malversations.

193- Il s'ensuit que les conséquences sont loin d'être négligeables pour les créanciers et partant pour l'économie du pays. Bien plus, la garantie même qu'est le cautionnement perd de sa valeur à partir du moment où elle n'est plus apte à jouer son rôle de protection des créanciers. On peut simplement espérer que la crise qu'a connu le système bancaire et les restructurations qui sont aujourd'hui en cours arriveront à mettre un frein à cet état de choses.

194- La connotation morale du cautionnement n'est pas en soi un phénomène très grave. Cette situation traduit seulement le fait que la garantie a du mal à se détacher de l'environnement dans lequel elle est

puissants hommes du régime politique, et disposent pour cela de tous les moyens de pression sur les dirigeants des banques. Par ailleurs, les dirigeants eux-même font partie du régime.

(...) Tout cela engendre une double crise des banques: crise de liquidité parce que les crédits ne sont pas remboursés, crise de confiance parce que la banque devient insolvable".

²⁷⁸- Le même problème de recouvrement se pose dans des termes à peu près identiques pour les crédits bénéficiant de la garantie de l'État. Cf.infra Chapitre II: La garantie de l'Etat.

²⁷⁹- Ouvrage précité, p.113.

utilisée²⁸⁰. Mais elle devient critiquable lorsque l'interprétation extensive du cautionnement fait perdre à la garantie sa vraie nature. "Si, dans un sens, la solidarité permet de fournir facilement une garantie au banquier, dans un autre, elle peut revêtir la forme d'un couteau à double tranchant. Ainsi, autant la démocratisation du cautionnement permet aux peu fortunés d'accéder au crédit (...), autant le cautionnement peut aboutir à une catastrophe lorsqu'il est fourni pour les raisons d'honneur"²⁸¹.

195- Le cautionnement personnel, en particulier celui fourni par les personnes physiques que nous avons traité dans ce chapitre est une garantie a priori simple c'est-à-dire que dans sa forme originale de garantie accessoire elle est bien acceptée. Mais la connotation morale ou politique que prend parfois le cautionnement vient porter atteinte à cette simplicité mais surtout à l'efficacité juridique de la garantie.

Envisagé du côté de la caution, on peut se demander si le cautionnement n'est pas une garantie abusive. Abusive parce que la caution est bien souvent engagée au-delà de ce qu'elle a promis, abusive également parce que les cautions sont traitées sur un pied d'égalité sans distinction entre les différentes catégories de cautions.

²⁸⁰- Le cautionnement ne serait en réalité considéré que comme la traduction plus ou moins juridique de la solidarité qui est l'un des éléments forts des sociétés africaines. Même si celle-ci a perdu son sens profond d'autant et est plus limitée, elle continue à animer certaines personnes et ce n'est qu'à travers cette obligation de solidarité mutuelle que certains interprètent des engagements aussi importants qu'un acte de cautionnement.

²⁸¹- Sall MAMADOU. Les garanties du crédit en droit sénégalais. Thèse Bordeaux I. 1993, p.240.

Le cautionnement fourni par l'Etat tout en respectant les principes de base du cautionnement présente la particularité d'être d'origine étatique. Cet élément est-il suffisant pour en faire une garantie particulière?

CHAPITRE II : LA GARANTIE DE L'ETAT: DES ESPOIRS DECUS.

196- L'Etat camerounais, directement ou à travers différentes institutions spécialisées a pendant plusieurs années apporté son soutien aux entreprises camerounaises qu'il s'agisse d'entreprises publiques ou de PME pour leur permettre d'obtenir un financement bancaire sans nécessairement remplir toutes les conditions habituellement exigées par les banques. La garantie des crédits aux entreprises a ainsi constitué un des maillons non négligeables de l'intervention de l'Etat dans le domaine économique.

Bien que le constat soit aujourd'hui celui de l'échec de l'Etat dans son rôle de garant de sorte que celui-ci soit totalement remis en cause (section III), il n'est pas sans intérêt de déterminer les raisons pour lesquelles l'Etat s'est engagé dans cette mission (section I) ainsi que les conditions de son intervention (section II).

SECTION I: LES RAISONS DE L'INTERVENTION DE L'ETAT EN MATIERE DE GARANTIE DES CREDITS AUX ENTREPRISES.

197- Les raisons pour lesquelles l'Etat se porte garant pour l'obtention des crédits sont les mêmes pour toutes les entreprises mais il existe quelques différences sensibles selon qu'il s'agit des entreprises publiques (§ I) ou des petites et moyennes entreprises (§ II).

§ I: La garantie des crédits aux entreprises publiques.

198- En Afrique, les entreprises publiques sont reconnues comme étant avec les grandes firmes multinationales les premières bénéficiaires des crédits bancaires sous toutes ses formes. Le Cameroun n'a pas échappé à cette règle et on peut même affirmer que le phénomène y est très accentué²⁸². Au cours des années de croissance c'est-à-dire entre 1970 et 1986, les entreprises d'Etat, sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte, entreprises publiques à caractère industriel et commercial ont été les clients privilégiés des principaux établissements bancaires qu'ils soient privés ou publics²⁸³.

Cette facilité d'accès au crédit bancaire²⁸⁴ était justifiée par le fait que les entreprises d'Etat occupaient les secteurs les plus importants et partant

²⁸²- "Les grands bénéficiaires (des crédits), on le devine sont les grandes entreprises étrangères en raison de leur surface financière et de leurs appuis politiques locaux et étrangers, et les sociétés nationales ou d'économie mixte, en raison des garanties étatiques dont sont assortis leurs emprunts. Rien d'étonnant dès lors que ces dernières soient bien cotées auprès des organismes de crédit". H. MESSI BEKONO, Les crédits à l'exportation et le financement des PME au Cameroun, Mémoire cité par I. ONAMBELE, La place des PME dans le processus de développement: l'exemple du Cameroun, thèse Strasbourg, 1984, p.238.

²⁸³- Les rapports étaient de loin privilégiés avec les établissements bancaires publics à la tête desquels se trouvaient des responsables nommés par l'Etat. Par exemple en 1975, cinq des grandes banques du Cameroun à l'époque ont à leur tête des fonctionnaires nommés par l'Etat. Cf. F. KEOU TIANI, L'intégration des banques dans l'économie du Cameroun, thèse Lyon II, 1992, p.61.

²⁸⁴- Nous nous limiterons expressément à l'emprunt intérieur sans manquer toutefois de signaler que les entreprises publiques camerounaises ont également beaucoup emprunté à l'extérieur contribuant par là à un alourdissement non négligeable de la dette extérieure du Cameroun. Cf. Banque Mondiale: Rapport sur le développement dans le monde 1986 qui précise qu'entre 1970 et 1986, les emprunts directs à l'étranger des entreprises d'Etat ont représenté plus d'un cinquième du total de la dette extérieure du

les plus rentables de l'économie ce qui a priori leur faisait avoir la confiance des banques. Mais aussi et surtout, l'obtention de larges facilités bancaires n'a été favorisée que par les garanties que pouvaient présenter ces banques. Au rang de celles-ci, la garantie représentée par l'aval ou la caution de l'Etat a été la plus déterminante²⁸⁵.

"Les entreprises d'Etat, à l'image des plus grandes d'entre elles ont beaucoup emprunté sur les marchés intérieurs et extérieurs de crédit. Les pouvoirs publics ont fréquemment garanti une part substantielle de cet endettement et souvent pris en charge les dettes d'entreprises d'Etat traversant des difficultés financières même lorsqu'il ne leur avait pas accordé la garantie formelle"²⁸⁶. Cette caution constituait à l'époque où l'économie du pays se portait bien une garantie tellement sûre pour les banques qu'elle a conduit à des abus dans l'octroi des crédits. Selon M. F. TIANI KEOU, "Les banques sachant que ces sociétés sont soutenues par l'Etat et croyant que l'Etat ne peut pas faire faillite, ont été souvent amenées à consentir d'importants découverts de relais aux sociétés d'Etat en attendant que l'Etat ne leur verse des subventions"²⁸⁷.

199- Mais avec la crise économique cette garantie est devenue très peu sûre et les crédits garantis par l'Etat sont devenus pour les banques de

Cameroun; également J.P-M. TEDGA, Entreprises publiques, Etat et crise au Cameroun, L'harmattan, 1990, pp.200 et sv.

²⁸⁵- La distinction entre crédits garantis ou non par l'Etat est souvent présentée comme l'une des modalités de classement des crédits ouverts aux entreprises publiques. Cf. Encyclopédie juridique de l'Afrique, T.7. Les contrats, p.293.

²⁸⁶- J. EBONGUE MBENDANG, Les entreprises d'Etat au Cameroun, Thèse droit Paris II, 1989, p.249.

²⁸⁷- L'intégration des banques dans l'économie du Cameroun, Thèse Lyon II, 1992, p.272.

mauvais risques. En effet, les créances irrécouvrables qui ont résulté de ces crédits sont venues gonfler le taux des impayés des banques²⁸⁸. "L'Etat étant aujourd'hui quasiment en faillite, les avances que les banques ont faites aux sociétés d'Etat constituent un facteur de la crise des banques"²⁸⁹.

Cette crise des banques de même que la crise que traverse l'Etat devraient conduire à une politique plus prudente de l'Etat dans l'octroi de sa garantie. M. EBONGUE MBENDANG pense à ce propos que "Les pouvoirs publics ne devront accorder leur garantie aux emprunts des entreprises d'Etat qu'avec parcimonie et principalement pour l'aménagement d'infrastructures ou la réalisation de travaux publics présentant un caractère d'intérêt public ou de nature à stimuler l'investissement privé. Cette garantie devra être refusée aux emprunts destinés à des projets commerciaux pour lesquels il est possible d'obtenir des crédits non garantis aux conditions du marché. Il faudra en tout cas éviter les garanties informelles ou implicites et cela ne sera possible que si les pouvoirs publics fixent des limites strictes au montant de leurs engagements à l'égard des entreprises d'Etat, s'ils adoptent des lois claires concernant la faillite d'entreprise d'Etat et s'ils sont prêts à liquider les entreprises insolvables quitte à prévoir dans ce cas des plans de

²⁸⁸ - Selon la Banque Mondiale, en 1988 les 10 plus grandes banques camerounaises disposaient de 120.000.000 FCFA de créances douteuses dont 60.000.000 correspondaient à des prêts au secteur public économique. Cf. Le rapport d'audit des entreprises publiques. PNUD- Banque Mondiale, septembre 1988.

Les statistiques de la BEAC (BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE) retracent quant à elles une évolution des créances des banques sur l'Etat. Ces statistiques montrent sur cinq ans une augmentation sensible des dettes de l'Etat.

1980/1981: 26.343; 81/82: 34.998; 82/83: 44.763; 83/84: 50.657; 84/85: 63.513 (moyenne mensuelle en milliards de FCFA).

²⁸⁹ - TIANI KEOU, *op.cit.*, p. 272.

reconversion"²⁹⁰. C'est donc d'une nouvelle politique de la garantie de l'État qu'il s'agit en fin de compte.

§ II: La garantie des crédits aux PME: la création des fonds de garantie.

200- La garantie de crédits aux petites et moyennes entreprises est de loin plus importante que celle des entreprises publiques du fait de l'importance des PME dans la vie économique et aussi parce qu'elles sont les entreprises qui en réalité rencontrent le plus de difficultés pour leur financement. C'est pourquoi il était nécessaire de mettre en place des organismes spécialisés. La mise en place de ce genre d'organismes n'est pas propre au Cameroun. La quasi-totalité des Etats africains ont après les indépendances mis en place des organismes de garantie²⁹¹.

Le principal organisme de garantie au Cameroun est le FOGAPE²⁹². Il convient pourtant de signaler qu'en plus du FOGAPE certains établissements à caractère financier ou bancaire avaient pour mission, entre autres, de donner leur garantie pour les crédits accordés aux entreprises²⁹³. Mais

²⁹⁰ - Thèse précitée. p. 281.

²⁹¹ - A. G. GHANDAVAKAR. Le rôle des banques centrales dans le développement. Finances et Développement. décembre 1987. p.34; L. Le FRANÇOIS. Banque et crédit en zone franc et au Zaïre. Marchés tropicaux. 2 décembre 1988. p.3415. Entre autres pays ayant mis en place des fonds de garantie, on peut citer: le Sénégal et la Côte d'Ivoire. Voir pour le cas du Sénégal: Sall MAMADOU. Les garanties du crédit bancaire en droit sénégalais. Thèse Bordeaux I. 1993. pp. 321 et sv.

²⁹² - Fonds d'Aide et de Garantie des Crédits aux petites et moyennes entreprises dont la liquidation est aujourd'hui envisagée.

²⁹³ - On peut citer principalement l'ex. BCD, l'ex.FONADER et le CFC.

l'activité du FOGAPE reste en ce domaine la plus importante. Au départ, il constituait un département de l'ex-BCD mais il a été par la suite transformé en une institution à part entière avant de devenir en 1984, une véritable banque de développement²⁹⁴. Sa création était justifiée au Cameroun comme ailleurs par la nécessité d'encourager les banques à financer les petites et moyennes entreprises commerciales, industrielles et agricoles (A) face à la faible surface financière de cette catégorie d'entreprises (B).

A- La nécessité d'encourager les banques à financer certaines catégories d'entreprises.

201- Les fonds de garantie en Afrique ont pour but d'accorder aux concours bancaires une garantie supplémentaire pour les crédits octroyés aux entrepreneurs nationaux. Les banques commerciales à travers les conditions qu'elles posent pour l'octroi de crédits, notamment en matière de garanties, limitent de fait l'accès de certaines entreprises à leurs financements. Ces entreprises privées de financement bancaire sont en

Il ressort de l'art.37 des statuts de l'ex.Banque Camerounaise de Développement tels que réorganisés par le D.82/088 du 20/02/1982 que la B.C.D. est habilitée à contribuer (...) à toute opération présentant des garanties d'équilibre suffisants et qui concourt au développement des PME (en donnant) sa garantie sous forme de caution ou d'aval.

Quant au FONADER, banque de développement agricole, elle avait pour rôle entre autres activités l'octroi d'aval aux prêts consentis par les banques commerciales classiques à certains organismes intervenant en milieu rural.

Enfin, le CFC banque chargée du financement immobilier peut également intervenir par engagement et aval pour l'octroi de garantie de bonne fin aux petits promoteurs. C'est ce qui ressort de l'art.60 du D.84/1633 du 26/12/84 modifiant le D.81/237 du 17/06/1981 approuvant le règlement intérieur du CFC.

²⁹⁴- Il ressort des dispositions combinées du D.n°84/150 du 13/06/1984 portant organisant du FOGAPE et du règlement intérieur que celui-ci est devenu un établissement public à caractère financier qui a pour objet d'apporter par des engagements à court, moyen et long terme un concours financier et technique aux PME camerounaises. Mais le FOGAPE ne peut pas recevoir des dépôts du public.

même temps celles qui sont nécessaires pour l'économie soit parce qu'elles constituent la catégorie la plus nombreuse -c'est le cas des P.M.E.²⁹⁵-, soit parce qu'elles exercent dans un secteur vital pour le développement du pays -c'est le cas des entreprises du secteur agricole.

202- La création de banques spécialisées dans le financement de ces secteurs spécifiques s'étant avérée insuffisante, il était donc nécessaire d'inciter les banques commerciales à soutenir la création ou le fonctionnement des entreprises de ces secteurs.

Plusieurs mesures d'incitation ont été prises à cet effet. Certaines ont un caractère contraignant telle l'obligation faite aux banques de réserver au moins 20% de leurs concours à court terme à la clientèle camerounaise²⁹⁶. D'autres mesures sont quant à elles prises par la BEAC²⁹⁷: facilitations des procédures d'admission au réescompte des crédits à court terme²⁹⁸, augmentation du montant des crédits à moyen terme réescomptables²⁹⁹, etc.

²⁹⁵- A. TIENCHEU NJIAKO. L'organisation bancaire et la distribution du crédit en Afrique Centrale. thèse Paris II, 1980. p.353.

²⁹⁶- Cette mesure a été prise par le comité monétaire en 1973.

²⁹⁷- Banque des Etats de l'Afrique Centrale considérée dans chaque Etat membre comme la banque centrale. Elle définit la politique générale de crédit applicable dans les Etats membres: taux d'intérêts, conditions et plafonds de réescompte, répartition sectorielle des crédits, etc.

²⁹⁸- G. A. GHANDAVAKAR, op. cit. p.36. La BEAC pour le réescompte des crédits à court terme inférieurs à 10 millions de FCFA n'exige pas de situation comptable mais demande seulement des renseignements succincts de notoriété sur les entreprises bénéficiaires.

²⁹⁹- Pour les crédits à moyen terme inférieurs à 5 millions de FCFA, la BEAC accepte de réescompter au taux privilégié de 2.5% sans étude de dossier préalable.

Ces mesures ne se sont pas révélées suffisamment efficaces³⁰⁰ et les réticences des banques commerciales n'ont pas été relâchées³⁰¹. La solution ultime était alors pour l'Etat d'assurer la bonne fin des concours mis en place par les banques. Cette garantie de l'Etat était d'autant plus nécessaire que la catégorie d'entreprises qui en bénéficie est formée d'entreprises ayant une faible surface financière.

B- Le soutien aux entreprises ayant une faible surface financière.

203- Il sera généralement recouru à la garantie de l'Etat lorsque l'entreprise qui sollicite le prêt n'a pas une capacité financière susceptible aux yeux du banquier de lui permettre d'assurer le remboursement du crédit.

La faible surface financière se caractérise par l'insuffisance des fonds propres qui est un mal très souvent décrié en ce qui concerne la P.M.E. africaine³⁰². Cette insuffisance de fonds propres se traduit elle même parfois

³⁰⁰- Dans le 15ème rapport du Conseil National du Crédit, on peut relever ceci: " malgré les mesures incitatives décidées dans sa session de juin 1982, la part des crédits accordés aux entreprises à capitaux et aux dirigeants nationaux reste encore très faible devant la réticence des banques commerciales à prendre le risque de ce secteur d'activité ". Par exemple en 1985, le montant des crédits à l'économie est ainsi réparti (en milliards de FCFA): Sociétés étrangères: 558; Sociétés d'Etat:276,6; PME/PMI: 43,4. Voir: Rapport du Conseil National du Crédit 84/85 et Rapport de la Banque Mondiale n°6395 CM de février 1987 sur la situation économique du Cameroun.

³⁰¹- Certains pensent d'ailleurs que ces mesures augmentent plutôt les réticences des banques. L. Le FRANÇOIS, Banque et crédit... op.cit., p.3415: " La politique sectorielle, imposée par les banques centrales, fondée sur un quota de crédit à consentir obligatoirement aux différents secteurs de l'économie, accroît les réticences des banques qui cherchent à garantir ce genre d'engagements par des sûretés réelles ou à défaut personnelles ".

³⁰²- Abdou Salam DIAKITE, Les garanties bancaires des crédits aux PME en Côte d'Ivoire, Thèse Paris I, 1984, p. 215 ; R.L. BUDOC, Les PME-PMI et le sous-développement, Publisud, 1987, p.22: "...les

aux yeux du banquier par l'incapacité de l'entrepreneur à faire face à l'exigence de l'apport personnel préalable nécessaire pour le financement de certains investissements. Comme le dit M. Ph. DELALANDE: "... il faut comprendre les réticences du banquier qui constate la modicité de l'apport personnel du promoteur et qui soupçonne souvent à juste titre que cet apport n'est en fait qu'un emprunt familial "³⁰³.

Dans certains cas, on assimile à la faible surface financière les hypothèses où l'entreprise ne dispose pas d'une comptabilité permanente et mise à jour qui permet de déterminer sa réelle capacité financière³⁰⁴.

Toutes ces entreprises, lorsqu'elles remplissent les conditions posées par le fonds de garantie pourront bénéficier du soutien de l'organisme.

fonds d'emprunt en provenance du système bancaire ne seront disponibles que si les fonds propres constituent une contrepartie suffisante de l'endettement ".

³⁰³- Gestion de l'entreprise industrielle en Afrique, Economica-ACCT, 1987, p.45.

³⁰⁴- Il faut dire à cet égard que beaucoup d'entrepreneurs camerounais sont réticents à tout ce qui concerne l'analyse de la situation financière de l'entreprise, à tout ce qui est " donnée chiffrée ". P. KAMOGNE FOKAM remarque à ce propos : "...la notion même de bilan est difficilement perçue voire inconnue de l'entrepreneur camerounais qui considère les documents non seulement comme un frein supplémentaire à l'accès au crédit, mais également comme des documents destinés à la répression fiscale " in La problématique de financement de la petite et moyenne industrie: cas du Cameroun, Thèse Bordeaux I, 1989, p.123; R. L. BUDOC, op.cit., p.39: " Trop souvent les entrepreneurs nationaux n'établissent même pas de registres classiques recensant leurs recettes et leurs dépenses. Pour les entreprises déclarées et contraintes de tenir une comptabilité, cette dernière demeure bien souvent un moyen de répondre à une obligation légale plutôt qu'un véritable outil de gestion ".

SECTION II: LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES ORGANISMES DE GARANTIE: L'EXEMPLE DU FOGAPE.

204- Il ressort de l'art.3 du décret de 1984 précité et de l'art.55 du règlement intérieur du FOGAPE que celui-ci est habilité à:

" -accorder sa garantie aux crédits consentis par les établissements bancaires et financiers aux PME;

-donner des contregaranties aux engagements pris par signature par ces établissements en faveur des PME;

-promouvoir des mutuelles de garantie par secteurs socio-professionnels ou branches d'activité...".

Le bénéfice de la garantie du FOGAPE suppose que certaines conditions soient remplies relativement à l'octroi de la garantie (§ I) et à la mise en oeuvre de cette garantie (§ II).

§ I: Les conditions relatives à l'octroi de la garantie.

205- L'organisme de garantie impose des conditions à ceux qui le sollicitent. Ces conditions concernent l'emprunteur (A) et l'opération de crédit proprement dite (B).

A- Les conditions concernant l'emprunteur.

206- Comme première condition, les emprunteurs s'engagent formellement à n'avoir qu'un compte bancaire dans une seule banque de la place et à faire domicilier à ce compte toutes les opérations afférentes aux activités garanties. On peut penser que cette condition permet au FOGAPE de surveiller l'utilisation qui est faite des fonds mis à la disposition de

l'emprunteur, d'exercer un contrôle sur ses rentrées financières pour pouvoir lui proposer si nécessaire un plan de remboursement du crédit.

207- La seconde condition imposée au demandeur est la nécessité d'un autofinancement d'une part des investissements prévus³⁰⁵. Cette condition peut paraître surprenante lorsqu'elle émane non pas du dispensateur de crédit mais du garant. Il est à penser pourtant que cette condition permet à ce dernier d'éviter de soutenir des projets en lesquels le demandeur de crédit ne croit pas lui-même. De plus en cas de faillite du projet, il faut qu'une part de l'échec soit supportée par le promoteur. Si le projet était entièrement financé par la banque, en cas de faillite le garant serait tenu de tout rembourser et l'entrepreneur en définitive ne supporterait aucune responsabilité.

B- Conditions concernant l'opération financée.

208- Quant aux opérations financées, l'intervention du fonds concerne les crédits à moyen et long terme, pour des investissements nécessaires au développement des entreprises industrielles et commerciales, des entreprises de services et des professions libérales. Il peut exceptionnellement couvrir sur le court terme les besoins de fonds de roulement pour certaines opérations ponctuelles³⁰⁶. Le projet financé doit contribuer au

³⁰⁵- Cette part d'autofinancement est comprise entre 10% et 20%. Il peut également être exigé que le projet soit éligible au réescompte de la Banque centrale.

³⁰⁶- Selon A. TIENTCHEU NJIAKO, la limitation du domaine d'intervention quant au court terme exclut du même coup de nombreuses PME de la garantie du FOGAPE. Il en est ainsi des bénéficiaires de marchés administratifs d'un certain montant. (Thèse précitée, p.367).

développement économique, social voire culturel du pays. Bref, outre la rentabilité intrinsèque du projet pour le promoteur, celui-ci doit être "utile".

Si le fonds décide après étude du dossier de s'engager auprès de l'emprunteur, il signe avec ce dernier et la banque une convention de garantie. Par cette convention, le fonds se porte garant ou contre-garant des engagements pris par la banque en faveur du demandeur.

Mais le plus important reste pour la banque principale la mise en jeu de la garantie en cas de défaillance du débiteur.

§ II: Conditions relatives à la mise en jeu de la garantie.

209- Il faut au préalable préciser que l'octroi de la garantie du FOGAPE n'empêche pas la banque de se constituer d'autres garanties réelles ou personnelles.

210- La défaillance du débiteur entraîne dans un premier temps un réaménagement du plan de remboursement. Si celui-ci reste infructueux, un constat conjoint de défaillance qui permet la mise en jeu de la garantie est établi. Les poursuites sont exercées d'une part par la banque selon les voies de droit habituelles et d'autre part par le fonds de garantie qui met en oeuvre le privilège du trésor dont il bénéficie pour obtenir du débiteur qu'il s'exécute. Si ce dernier ne le fait pas dans un délai de six mois à compter de la date du constat de défaillance, le fonds est alors tenu de régler au banquier le montant des impayés proportionnellement à sa garantie. Ce paiement le subroge dans les privilèges et droits du prêteur³⁰⁷.

211- Tout était ainsi mis en oeuvre pour permettre à la majorité des entreprises camerounaises d'accéder plus facilement aux financements bancaires. Malheureusement, l'objectif louable dans son principe s'est révélé d'une application délicate qui a entraîné la remise en cause du rôle de l'Etat garant.

SECTION III: CRITIQUE ET REMISE EN CAUSE ACTUELLES DU ROLE DE L'ETAT GARANT.

Plusieurs critiques ont été faites en ce qui concerne la garantie de l'Etat. Elles concernent tantôt les organismes de garantie (§ I) tantôt l'attitude des débiteurs (§ II).

§ I: Critiques adressées aux organismes de garantie.

212- La faillite du système bancaire camerounais n'a pas épargné le FOGAPE, organisme public de crédit. Cette institution a également subi les effets de la crise économique qui ont été néfastes sur son efficacité³⁰⁸.

Indépendamment de ces causes générales, c'est le fonds lui même qui est remis en question dans son fonctionnement. L'activité du FOGAPE n'a

³⁰⁷- Le directeur du FOGAPE doit obtenir après paiement une quittance subrogative des règlements effectués.

³⁰⁸- La restriction des dotations de l'Etat a entraîné une restriction de son volume d'activité. Par exemple entre l'exercice 1979/1980 et l'exercice 1982/1983, le montant des crédits garantis par le FOGAPE est passé de 969.743.358 FCFA à 125.948.000 FCFA (Conseil économique et social. Rapport sur le thème "Promotion et financement des PME. 1984. p.23).

pas été très répandue dans les milieux d'entrepreneurs³⁰⁹, ceux qui y ont recouru lui font plusieurs reproches -par exemple la lenteur dans le traitement des dossiers résultant de la trop grande centralisation administrative. Mais les deux principales causes de défaillance du FOGAPE que l'on peut lui imputer restent la réticence du fonds à faire jouer sa garantie (A) et l'exigence de garanties supplémentaires (B).

A- La mise en oeuvre de procédures dilatoires par l'organisme de garantie.

213- Certains entrepreneurs se sont plaints de ce que le FOGAPE était plus tenté à donner sa contre garantie qu'à se porter garant à titre principal³¹⁰. La plupart des organismes de garantie en Afrique ont échoué dans leur mission à cause d'une multiplication des procédures pour se dispenser des paiements lorsque leur garantie était mise en oeuvre par les banquiers³¹¹.

Les textes prévoyaient que l'aval du fonds ne pourrait être mis en oeuvre qu'après épuisement des procédures de recouvrement contre le

³⁰⁹- C. COURLET et R. TIBERGHEN, Le développement des petites entreprises industrielles au Cameroun. Revue tiers monde, n° 107, juillet- septembre 1986, pp.606 et sv.

³¹⁰- C. COURLET et R. TIBERGHEN, op.cit., p.612.

³¹¹- Ph. DELALANDE, La gestion de l'entreprise industrielle en Afrique, op.cit., p.123: " Les fonds de garantie dont on avait pensé qu'ils allaient lever les réticences des banques commerciales à prêter aux créateurs d'entreprises ont dans l'ensemble déçus. Il s'est avéré difficile de faire jouer leur garantie. En effet le législateur avait prévu des gardes-fous pour éviter que les emprunteurs n'abusent du fonds en ne montrant aucun empressement à payer leurs annuités d'emprunt ".

débiteur défaillant³¹². Ces procédures sont engagées conjointement par la banque et par le FOGAPE qui à cette occasion met en oeuvre le privilège du trésor dont elle bénéficie³¹³. Or, on sait que les procédures contentieuses de recouvrement peuvent prendre un temps considérable et coûtent chers à la banque pour des résultats très souvent vains. Les procédures entamées vont rarement jusqu'au bout ce qui fait perdre à la banque toute possibilité de se retourner contre l'organisme de garantie. Les banquiers en ont alors conclu que l'Etat n'a en fait jamais voulu apporter son soutien aux P.M.E. Il en est résulté une perte de confiance en l'organisme.

En définitive, l'accord ou l'aval du fonds de garantie ne constituait presque pas un argument décisif dans la décision d'octroi d'un crédit par les banques³¹⁴ qui continuaient à exiger les garanties classiques³¹⁵. Cette mise en oeuvre des procédures dilatoires est peut-être la conséquence de la faillite structurelle du FOGAPE qui a été incapable d'honorer ses engagements³¹⁶.

³¹²- Ph. DELALANDE, *op.cit.* p.123; P. KAMOGNE FOKAM, La problématique de financement de la petite industrie: cas du Cameroun, Thèse Bordeaux I, 1989, p.64 ; R. L. BUDOC, Les PME-PMI et le sous-développement, Publisud, 1987, p.123; D.CISSE, Le crédit dans l'économie africaine, thèse Paris, 1975, p.239.

³¹³- J. KEWANG A MWAL, Les sûretés en droit camerounais, thèse droit, Paris 10, 1984, p.202.

³¹⁴- C. COURLET et R. TIBERGHEN, *op.cit.*, p.612: " Le fait qu'une demande soit ou non avalisée par le fonds est , par conséquent rarement un élément décisif ".

³¹⁵- Voir *infra* , n°214.

³¹⁶- P. FOKAM KAMOGNE, La problématique de financement de la PMI, thèse précitée, p.64.

B- L'exigence de garanties supplémentaires, conséquence de l'incapacité du fonds.

214- Sall MAMADOU parlant du cas du Sénégal remarque qu'"il arrive que certains dossiers pourtant avalisés par la SONAGA (Société Nationale de Garantie) soient rejetés par les banquiers primaires parce que jugés non bancables pour insuffisance de garanties réelles et sérieuses"³¹⁷. Cette remarque qui peut être aussi valable pour le cas du Cameroun traduit bien clairement un manque de confiance des banquiers en ces organismes de garantie. Faire crédit aux entreprises garantis par le fonds supposait au préalable que celui-ci bénéficiât de la confiance des banquiers. Tel n'a pas été le cas. Concernant particulièrement le FOGAPE, il "s'est trouvé être lui aussi une PME nationale de nature étatique, mais cette fois dans le domaine bancaire"³¹⁸.

§ II: Critiques adressées aux débiteurs.

215- Deux choses sont surtout reprochées aux débiteurs qui concourent à affaiblir la garantie de l'Etat. S'agissant des débiteurs bénéficiant de la garantie des organismes spécialisés, on leur reproche principalement l'abus du recours à la garantie de ces organismes (A). Une autre remarque qui pourrait concerner les débiteurs en général est la réticence quant au remboursement des crédits provenant de l'Etat (B).

³¹⁷ - Sall MAMADOU. Les garanties du crédit en droit sénégalais. pp.190-191. p.325.

³¹⁸ - F. TIANI KEOU. L'intégration des banques dans l'économie du Cameroun. thèse précitée. p.255.

A- L'abus du recours à la garantie du FOGAPE.

216- En principe, le recours à la garantie de l'Etat ne devrait pas empêcher la banque d'étudier sérieusement le projet soumis et de juger de sa bancabilité. Normalement le projet devrait, même si l'aval du fonds n'est pas obtenu, assurer le remboursement du prêt. Pourtant beaucoup d'établissements de crédit face aux demandes des PME ont sollicité et obtenu la garantie du fonds sans une étude sérieuse et rigoureuse du dossier³¹⁹ à partir du moment où la bonne fin du crédit était assurée par l'Etat.

Cette situation a eu comme conséquence l'épuisement des ressources de l'organisme obligé sans cesse d'intervenir.

217- L'utilisation abusive de la garantie de l'Etat était aussi et surtout le fait des entrepreneurs qui, une fois le crédit obtenu se dispensaient des contraintes d'une gestion saine et rigoureuse pour assurer le remboursement du crédit. L'insuffisance des effectifs du FOGAPE, la formation approximative de ceux-ci n'ont pas permis d'assurer un contrôle efficace sur les débiteurs.

Mais le problème de la réticence des débiteurs bénéficiaires de prêts garantis à honorer leurs engagements ne concerne pas seulement ceux qui bénéficient de la garantie de l'Etat.

³¹⁹- L. LE FRANÇOIS. Banque et crédit en Zone franc et au Zaïre. Marchés tropicaux, 2 décembre 1988, p. 3415.

B- La réticence des débiteurs à rembourser les crédits.

218- Les crédits consentis par l'Etat ou garantis par celui-ci ou par ses organismes qu'il s'agisse de crédits individuels ou de crédits de groupe sont réputés comme ayant un taux de recouvrement très faible³²⁰. Les bénéficiaires de ce type de crédit le considèrent souvent comme un don³²¹. Ceci est surtout notable pour les crédits octroyés ou garantis en milieu rural³²². L'Etat et ses organismes n'ont pas pu ou n'ont pas su mettre en place des moyens de contrainte ou de dissuasion suffisamment forts pour obliger les bénéficiaires de leurs crédits ou de leur garantie à respecter leurs engagements.

³²⁰- R. BADOUIN. Le développement agricole en Afrique tropicale. Cujas, 1985, p.276: "En Afrique tropicale, l'organisme distributeur de crédit se trouve démuné en présence d'un taux d'impayé élevé".

³²¹- F. KEOU TIANI (thèse précitée) parle à ce sujet de la "mentalité de crédit-don". Cet auteur explique que le terme crédit signifie dans certains dialectes camerounais un don. Par exemple ce mot s'entendrait chez certains "kélé-di" qui signifie lui-même "allons manger"; dans ces conditions s'il arrive qu'un membre de cette tribu bénéficie d'un prêt bancaire, il se comporte effectivement comme s'il s'agissait d'un don.

E. KAMDEM (l'Etat et la gestion des coopératives: le cas du Cameroun in La participation populaire au développement en Afrique noire sous la direction de A.C. MONDJANAGNI, IPD/ Karthala, 1984) constate quant à lui que "les paysans considèrent souvent le crédit FONADER comme un don de l'Etat en contrepartie des impôts..." p.325. Cette confusion est dans certains cas renforcée par le fait que le crédit est souvent octroyé en même temps qu'une subvention de l'Etat (R. BADOUIN, Le développement agricole... op.cit., p.275: "Des subventions étant en même temps accordées que les prêts, des confusions ont pu se produire dans l'esprit des intéressés").

³²²- Parlant des crédits octroyés aux coopératives agricoles et bénéficiant de l'aval de l'Etat, E. KAMDEM (article précité, p.325) fait la remarque suivante: "Ces derniers (adhérents des coopératives) pensent qu'en cas de difficultés, l'Etat remboursera les prêts parce qu'il a donné son aval ou que la lourdeur administrative aidant, il faudra du temps pour recouvrer les dettes de la coopérative auprès des membres. Bon nombre de coopératives restent en cessation de paiement pendant plusieurs mois, sans compter les impayés qui se chiffrent à des milliers de francs CFA. Ceci montre que des crédits sont accordés sans études sérieuses préalables sur les possibilités de remboursement".

A une époque donnée, cette défaillance, cette réticence des débiteurs ne s'est pas trop fait sentir tant que l'Etat pouvait effectivement prendre en charge le remboursement des crédits. Mais, aujourd'hui, cela n'est plus possible, l'Etat ne pouvant plus prendre en charge toute cette dette.

On peut même dans certains cas assimiler purement et simplement cette réticence des débiteurs à leur incapacité à faire face à leurs engagements. Beaucoup de projets garantis par l'Etat n'étaient pas toujours des projets fiables, les banques s'engageant sans vérifier au préalable la viabilité du projet. M. F. TIANI KEOU remarque avec pertinence que "les pouvoirs publics ont ignoré une règle fondamentale du métier de banquier qui fait qu'on n'accorde pas un crédit en fonction de la garantie, car celle-ci n'est qu'une précaution à l'égard d'un risque imprévisible au moment où se fait le crédit"³²³.

219- Cet échec de l'Etat dans son rôle de garantie des crédits aux entreprises³²⁴ a fait que l'on pense de plus en plus que la solution à ce problème serait la mise en place de sociétés privées de caution mutuelle à caractère professionnel³²⁵. Ces sociétés permettraient à des membres d'une même branche d'activité de se mettre ensemble afin que chacun puisse

³²³ - Thèse précitée, p.255.

³²⁴ - G. PELLETIER, La reconstruction des systèmes bancaires, Afrique contemporaine, n°166, 2ème trimestre, 1993, p.51.

³²⁵ - Des études ont été menées dans ce sens par un groupe de réflexion de la BIAO l'un des grands groupes bancaires présents en Afrique Centrale. Ces études avaient été déjà précédées de plusieurs réflexions théoriques sur le sujet. Voir en ce sens, La notion de cautionnement mutuel en Afrique subsaharienne, Marchés tropicaux 6 mars 1987, p.537. Voir surtout IIème Partie, titre II, chapitre II.

bénéficier d'un crédit bancaire avec le soutien du groupe. Le système est ainsi basé sur la solidarité financière des membres qui bénéficient de l'aval de la communauté.

Ces initiatives, si elles étaient menées à bout, seraient d'un grand secours pour les entrepreneurs désireux d'investir et manquant de financement. La crise actuelle que traversent les Etats africains est telle que la remise sur pied de fonds de garantie étatiques est hypothétique, la voie est donc ouverte dans ce domaine aux initiatives privées. La solidarité dont on dit qu'elle est le fondement de la société africaine devrait pouvoir se manifester non plus seulement sur le plan social, mais pour une fois sur le plan financier à travers les organismes de caution mutuelle.

220- La mise en place d'organismes étatiques spécialisés dans la garantie des crédits aux entreprises -en particulier les PME- avait fait naître beaucoup d'espoir pour les demandeurs de crédit.

Mais le fonctionnement de ces organismes a très vite révélé les insuffisances de l'institution. Celles-ci tiennent aussi bien aux conditions de fonctionnement des organismes de garantie qu'à l'attitude des débiteurs et des créanciers.

CONCLUSION DU TITRE DEUXIEME

221- Les garanties personnelles, le cautionnement personnel proprement dit et la garantie de l'Etat ne constituent pas, nous venons de le voir une alternative réellement suffisante pour la garantie des crédits.

La garantie personnelle est simple de constitution et l'interprétation qui est faite des textes semble en faire une garantie plutôt favorable aux fournisseurs de crédit. L'absence d'obligation d'information à la charge du créancier, la liberté dans la rédaction des clauses vont également dans ce sens. Mais le cautionnement personnel est affaibli par l'interprétation extensive qui est donnée à cette notion. La nature juridique de l'engagement n'est pas toujours très bien perçue.

Lorsque, en revanche, la garantie émane de l'Etat, on peut penser qu'elle devrait être plus efficace parce que la solvabilité de l'Etat est en principe acquise. Mais là aussi l'efficacité est relative aussi bien parce que l'Etat se montre incapable d'assurer ses engagements de garant que parce que les créanciers et les débiteurs ont tendance à en abuser.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

222- Pour conclure cette première partie consacrée à l'efficacité relative des garanties classiques, nous dirons que ces garanties n'apportent pas en fin de compte au fournisseur de crédit la protection qu'il attend. Qu'il s'agisse des garanties personnelles ou des garanties réelles, certains éléments sont la cause de cette inefficacité partielle.

Les uns tiennent à la nature de la garantie elle-même. Ainsi par exemple, le cautionnement pose toujours des problèmes de mise en oeuvre parce que la caution cherchera toujours à remettre en cause son engagement. L'hypothèque quant à elle est toujours caractérisée où qu'elle soit utilisée par la lourdeur de la procédure de constitution.

D'autres tiennent aux conditions particulières dans lesquelles elles sont utilisées. L'environnement socio-économique et parfois juridique du Cameroun ne permet pas toujours une pleine efficacité des garanties classiques. L'existence de tenures coutumières malgré la réglementation foncière crée le risque d'hypothèque constituée en l'absence de titre foncier. La faible culture juridique conduit parfois à une situation où le cautionnement est bien souvent plus un acte moral qu'un engagement juridique. Tous ces éléments doivent être pris en considération par le fournisseur de crédit dans le choix de la garantie.

223- Le choix est difficile, surtout si l'on reste dans le domaine des garanties classiques. Mais si on sort quelque peu et que l'on décide de chercher des garanties autres que celles qui sont les plus courantes, les plus

connues sans être nécessairement les plus efficaces, on s'aperçoit que le fournisseur de crédit n'est pas totalement démuné.

Le risque d'insolvabilité du débiteur peut être couvert par d'autres moyens. La recherche de nouvelles garanties devient donc nécessaire.

DEUXIEME PARTIE:

**LA RECHERCHE DE NOUVELLES GARANTIES APPROPRIEES
AU FOURNISSEUR DE CREDIT.**

"Un droit trop en avance sur les structures économiques, sociales et mentales peut être aussi dangereux qu'un système juridique périmé"

R. GENDARME, Les aspects juridiques du développement économique, p.57.

224- Le besoin de se prémunir contre une défaillance éventuelle du débiteur est un souci permanent et légitime du fournisseur de crédit. S'il ne peut obtenir des garanties classiques une couverture efficace, il recherchera nécessairement d'autres solutions. La recherche de nouvelles garanties mieux adaptées à la couverture des crédits peut être orientée dans deux directions.

Il est d'abord possible qu'elle s'oriente vers l'adaptation au contexte camerounais de nouvelles garanties qui ont déjà fait ou qui font actuellement leurs preuves ailleurs. Ce phénomène d'importation ne porte pas toujours de bons résultats comme l'a montré l'exemple des garanties classiques toutes venues d'ailleurs. Le milieu social oppose toujours une sorte de résistance même passive à l'application de règles dans lesquelles il ne se reconnaît pas; le droit reçu comporte donc toujours des limites³²⁶. Mais il est difficile de dire que les institutions et les techniques empruntées sont utilisées comme dans le contexte d'origine: il y a toujours une certaine

³²⁶- Cette situation n'est pas particulière à notre système juridique et est susceptible de se vérifier partout où il y a un phénomène de réception de droit étranger. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la remarque suivante d'un auteur. " La seule suggestion que la sociologie juridique pourrait faire au législateur c'est la prise de conscience des limites de l'action du droit reçu (...). du besoin d'une adaptation des règles reçues aux particularités du milieu social récepteur" (A.C. PAPACHRISTOS, La réception des droits privés étrangers comme phénomène de sociologie juridique, préface de J. CARBONNIER, LGDJ, 1975, p.143).

Il est possible ensuite d'orienter la recherche vers un terrain plus local, c'est-à-dire de chercher non pas à l'extérieur mais à l'intérieur. N'existe-t-il pas des institutions, des techniques locales qui bien utilisées et améliorées pourraient servir de moyens efficaces de garanties? Le droit traditionnel n'est-il pas à tort accusé d'être une entrave au développement économique? Le véritable problème n'est-il pas celui de l'utilisation qui est faite du droit traditionnel existant? Nous pensons qu'il est possible et même indispensable aujourd'hui de trouver dans le contexte camerounais des garanties qui seraient mieux que toute autre appropriées au fournisseur de crédit.

L'adaptation des garanties étrangères récentes est difficile mais possible (TITRE I). Surtout, l'utilisation des garanties inspirées du contexte est aujourd'hui indispensable (TITRE II).

TITRE I: L'ADAPTATION DIFFICILE MAIS POSSIBLE DES GARANTIES ETRANGERES RECENTES.

225- Les auteurs s'accordent aujourd'hui pour reconnaître le déclin, sinon le recul des garanties classiques³²⁷. D'une part, celles-ci ont perdu leur efficacité d'antan, ceci est dû pour une grande part dit-on au sort qui leur est réservé en cas de procédure collective³²⁸. D'autre part, de nouvelles formes

³²⁷- Voir par exemple D. MARTIN qui parle du "déperissement de la fonction protectrice des garanties réelles traditionnelles" (Des techniques d'affectation en garantie des soldes de comptes bancaires. D. 1987. chron. 229); également. P. ANCEL. Nouvelles sûretés pour créanciers échaudés. J.C.P. éd E..suppl.5/1989. pp. 3-11; R. HOUIN qui parle de "grande illusion" (Exposé introductif du Colloque sur L'évolution du droit des sûretés. Rev. Jur. Com. spécial. février 1982. p.7).

³²⁸- Ph. SIMLER et Ph.DELEBECQUE. Les sûretés La publicité foncière. Dalloz. 1989. n° 18: "Cette surenchère (des garanties) est, à n'en pas douter, à l'origine des mesures drastiques de neutralisation prises, dans le cadre du droit des procédures collectives, par les lois des 13 juillet 1967 et 25 juillet 1985. Elle explique l'essor considérable des sûretés échappant à ces mesures (...); C. GOYET. Le louage et la propriété à l'épreuve du crédit-bail et du bail superficiaire. LGDJ. 1983. n°415: "Le succès des garanties fondées sur le droit de propriété provient de ce qu'elles sont aujourd'hui les seules à produire des effets inentamés dans les procédures de concours. La rigueur de la solution applicable aux sûretés classiques, qui prive le créancier de l'exercice d'un droit qu'il s'est ménagé pour se prémunir contre la faillite de son débiteur, suscite ainsi le moyen d'y échapper"; B. OPPETTI. Les tendances regressives dans l'évolution du droit contemporains. Mélanges HOLLEAUX. p.317: "Aujourd'hui après un certain nombre d'années d'aberrations jurisprudentielles et législatives (parmi lesquelles figure en bonne place le droit des procédures collectives), on en est arrivé, devant les graves menaces que fait planer sur le crédit la décadence organisée des sûretés traditionnelles, à chercher des substituts...".

La loi n°94/475 du 10 juin 1994 a essayé de remédier à cette situation en reconsidérant plus favorablement la situation des créanciers garantis antérieurs à la procédure collective. Pour les premières observations sur cette loi, voir: F. DERRIDA et J.P. SORTAIS. La réforme du droit des entreprises en difficulté (premier aperçu). D.S. 1994. Chr. 267; M. CABRILLAC et Ph. PETEL. Juin 1994. le printemps des sûretés? D.S. 1994. Chr. 243; F. PEROCHON. La revendication favorisée (loi n°94/457 du 10 juin 1994). D.S. 1994. Chr. 251.

de crédit se sont développées auxquelles les garanties traditionnelles ne correspondent pas toujours. Du reste certaines formes nouvelles de crédit comportent en elles-mêmes leurs garanties et le développement de ces formes de crédit entraîne par là même l'introduction de nouvelles garanties³²⁹.

Ces nouvelles garanties sont marquées par leur diversité, elles prennent toutes les formes. De la conservation de la propriété par le vendeur aux diverses obligations positives ou négatives imposées au débiteur, le choix est vaste, l'imagination débordante³³⁰.

226- La naissance, la mise en place des nouvelles garanties, il faut le signaler ne va pas sans certaines difficultés. Outre le fait qu'elles heurtent les "mentalités", les pratiques et les principes juridiques, les nouvelles garanties doivent affronter une autre difficulté. En effet, toute nouvelle garantie doit pouvoir s'adapter; même lorsqu'elle est d'origine légale, elle doit s'adapter car seule son application peut révéler sa vraie valeur. Si elle est née de la pratique, elle doit également s'adapter, par rapport aux textes, par rapport aux garanties pré-existantes, etc...

227- Mais le problème de l'adaptation d'une nouvelle garantie ne se pose pas seulement là où elle est née. Il se pose également pour son

³²⁹- Par exemple le développement du financement par crédit-bail va de pair avec l'utilisation de la garantie fondée sur la propriété réservée.

³³⁰- "Les procédés dérogatoires façonnés par la liberté contractuelle s'érigent dès maintenant en concurrents du droit commun" (C. GOYET. Le louage et la propriété... LGDJ, 1983, n°415). M. CABRILLAC. Remarques sur la théorie générale du contrat et les créations récentes de la pratique commerciale. Mélanges G. MARTY, Université des sciences sociales de Toulouse, 1978, p.235.

adaptation hors de son contexte d'origine car même si elle est née dans un pays donné, la garantie a vocation à s'exporter, elle peut être utilisée dans les pays ayant la même tradition juridique, mais quelquefois aussi dans des pays à tradition juridique différente³³¹. Quel sort va donc être réservé dans le système juridique camerounais aux garanties qui tout en étant étrangères sont également récentes c'est-à-dire moins connues?

La première remarque qui est presque évidente est que l'adaptation est et sera difficile. La seconde remarque est que l'adaptation est parfois nécessaire. Sans vouloir dire que nous devons toujours recevoir, accueillir tout ce qui vient de l'extérieur bien que l'on prône une certaine universalité du droit, il faut cependant reconnaître que l'adaptation est parfois nécessaire. Il est toujours possible qu'une technique juridique, soit du fait de l'imagination de certains, soit par un véhicule quelconque puisse être introduite chez nous. Pour que cette garantie puisse être efficace, il faut qu'elle fasse l'objet de quelques adaptations. Ces adaptations sont faites tant bien que mal par les fournisseurs de crédit. Mais il faut regretter l'absence d'intervention législative notable.

Nous essayerons de montrer les problèmes -et si possible les solutions- qui découlent de l'adaptation des garanties étrangères récentes au Cameroun.

La première illustration est générale et concerne l'adaptation au droit du crédit de certaines garanties liées au régime des obligations qui faut-il le rappeler connaissent aujourd'hui une utilisation plus intense (CHAPITRE I).

³³¹ - C'est le cas du leasing dont l'utilisation a pu être adaptée à des systèmes juridiques différents.

La seconde illustration plus restrictive concernera l'adaptation de certaines garanties nouvelles du crédit aux entreprises (CHAPITRE II).

CHAPITRE I: L'ADAPTATION AU DROIT DU CREDIT DE CERTAINES GARANTIES LIEES AU REGIME GENERAL DES OBLIGATIONS.

228- Il peut paraître de prime abord surprenant de parler à propos des garanties découlant du régime des obligations de garanties nouvelles car le droit des obligations avec tous ses mécanismes n'est évidemment pas nouveau. Cependant certaines techniques, certains mécanismes du droit des obligations connaissent aujourd'hui une nouvelle jeunesse, une utilisation plus diversifiée qui va bien au-delà de leur rôle traditionnel³³².

Le régime général des obligations donne au créancier diverses solutions, divers recours en cas de défaillance du débiteur³³³. Sans être exhaustif, on peut citer: l'action oblique, l'action paulienne, l'exception d'inexécution, la solidarité passive, l'indivisibilité. Seules certaines de ces garanties se prêtent pourtant à une utilisation "extensive", diversifiée. Ainsi les mécanismes tels la résolution contractuelle, la compensation et la délégation sont-ils utilisés non seulement comme moyen de paiement ou d'extinction de créance mais également pour garantir la prestation du débiteur. On en est arrivé au point où ces techniques constituent par certaines utilisations qui en sont faites de véritables garanties³³⁴ qui sont de

³³²- Y. CHARTIER. Rapport de synthèse du colloque sur L'évolution du droit des sûretés. Rev. Jur. Com. spécial. février 1982. p.150 et sv. spéc. 154.

³³³- D. MARTIN. Garanties intrinsèques au régime des obligations. Jcl. commercial Bque-Bourse. Fasc.780.

plus en plus préférées aux garanties traditionnelles. Leur facilité de constitution joue certainement en faveur de l'engouement qu'elles suscitent aujourd'hui car la vie des affaires ne se satisfait pas toujours de mécanismes lourds et coûteux. Il serait hors de propos dans ce travail d'envisager une étude d'ensemble des garanties découlant du régime des obligations.

Pour rester dans l'optique que nous avons annoncé c'est-à-dire l'adaptation des garanties nouvelles au Cameroun, nous présenterons successivement les techniques de délégation (section 1) et les techniques de compensation (section 2) qui toutes font l'objet d'une certaine adaptation aux besoins des fournisseurs de crédit.

SECTION I: LES TECHNIQUES DE DELEGATION, UNE UTILISATION ADAPTEE.

229- La délégation est l'opération par laquelle une personne -le délégrant- donne l'ordre à une autre -le délégué- de s'engager envers une troisième personne -le délégataire³³⁵. La délégation qui est réglementée par l'art.1275 c.civ. opère donc novation sauf si le créancier en a décidé autrement³³⁶. Dans la pratique cependant, la délégation est utilisée surtout

³³⁴- Voir cependant contre cette "extension" du domaine des garanties: A. MARTIN SERF. L'interprétation extensive des sûretés réelles en droit commercial. Rev. Trim. Dr. Com. 1980, pp.677 et sv.

³³⁵- MALAURIE et AYNES. Droit civil Les obligations. éd. 1994/1995, n°s 1230 et sv; MAZEAUD et CHABAS. Leçons de droit civil. T. II. Vol.I. 1991, n°s 1233 et sv.

³³⁶- La délégation dans ce cas est une délégation parfaite qui libère le débiteur ce qui la rapproche de la novation. Pourtant, la délégation n'est pas tout à fait identique à la novation, il existe des différences relatives au consentement et à l'opposabilité des exceptions. MAZEAUD et CHABAS, op.cit., n°1239 (la délégation parfaite est un cas particulier de novation par changement de débiteur); MALAURIE et AYNES, op.cit., loc.cit.

dans sa forme imparfaite c'est-à-dire que l'engagement du délégué ne libère pas le débiteur initial. C'est dans cette hypothèse que la délégation joue un rôle de garantie. Elle peut être utilisée pour la transmission de diverses sortes de créances. C'est ainsi qu'au Cameroun, la délégation sert principalement pour la transmission des salaires (§ I) et des loyers (§ II). On n'oubliera pas de signaler également la délégation d'assurance (§ III).

§ I: La délégation des salaires.

230- Lorsque le banquier consent un crédit à un salarié, il espère que l'emprunteur conservera son emploi aussi longtemps que durera le remboursement du prêt. Mais il sait également que des changements peuvent intervenir dans cette situation. La crise économique actuelle rend cette hypothèse de plus en plus inéluctable. Pour ne pas être surpris par ces changements il se fait consentir des garanties qui lui permettront de contrôler la situation du débiteur. Cette précaution est nécessaire parce que les revenus de travail sont caractérisés par leur "précarité naturelle"³³⁷.

231- Les banquiers camerounais accordent une grande importance aux revenus des particuliers dans la distribution du crédit à la consommation qu'il soit ou non lié à une opération déterminée. Ces crédits ne seront la plupart du temps accordés qu'à des personnes pouvant justifier d'un emploi stable et par conséquent de revenus fixes. C'est le cas des fonctionnaires et des salariés du secteur privé ayant des revenus réguliers; des commerçants et membres des professions libérales pouvant justifier de leurs bénéfices.

³³⁷ - Y. GUYON, Le droit de regard du créancier sur le patrimoine et l'activité de son débiteur considéré comme une sûreté in L'évolution du droit des sûretés. Rev. Jur. Com., n° spécial février 1982, pp.121 et sv.

On envisagera successivement la convention de domiciliation de salaires (A) et de la délégation des créances salariales (B). Seule la seconde constitue une vraie délégation au sens juridique du terme.

A- La convention de domiciliation des salaires et traitements, une fausse délégation.

232- Lorsque le prêt accordé doit être remboursé selon un échéancier périodique et que les montants sont déterminés à l'avance, le banquier demande à l'emprunteur de faire transiter ses revenus mensuels par le compte qui lui est ouvert dans les livres de la banque. Cet engagement n'est pas en pratique difficile à obtenir puisque comme nous l'avons souligné, le crédit n'est en général accordé qu'à des personnes ayant un emploi fixe.

La domiciliation des salaires facilite le recouvrement de la dette surtout lorsqu'elle est renforcée par un avis de prélèvement automatique du montant à l'échéance³³⁸. Cette pratique est très répandue au Cameroun aussi bien pour les prêts des banques commerciales que pour ceux accordés par des établissements spécialisés.

En plus du remboursement qu'elle assure, la domiciliation permet au créancier de surveiller l'évolution de la situation de l'emploi de l'emprunteur. Comme le dit I. Le FRANÇOIS "...pour les particuliers, la permanence et la stabilité des revenus constituent les véritables garanties..."³³⁹.

338- Y. GUYON, précité, p.131; J KEWANG A MWAL, Les sûretés en droit camerounais, thèse Paris 10, 1984, p.226.

233- Avec la crise économique, l'emploi est devenu plus précaire, l'instabilité est devenue presque la règle; alors il apparaît normal d'admettre que le créancier assure un contrôle sur le patrimoine de ses débiteurs surtout lorsque les revenus du salaire constituent la principale rentrée financière. Le créancier va souvent plus loin dans cette recherche de sécurité en exigeant purement et simplement une délégation de salaire.

B- La délégation de créances salariales.

234- Cette seconde formule est assez rapprochée de la précédente mais elle répond plus aux techniques de la délégation définie par le code civil. Elle permet l'affectation en garantie des créances salariales dues à l'emprunteur par son propre employeur. Ce dernier s'engage à opérer des retenues à la source sur le salaire et à les reverser directement au banquier.

Les chances de remboursement du crédit sont ainsi augmentées parce que les prélèvements correspondent en principe au montant des différentes traites signées par le débiteur au moment du prêt. La délégation de salaire au-delà de son caractère consensuel est soumise à des contraintes légales³⁴⁰ qui ont pour but d'éviter que le salarié ne soit dépossédé de l'essentiel de ses ressources³⁴¹.

³³⁹- L. Le FRANCOIS. Banque et crédit en zone franc et au Zaïre. *Marchés Tropicaux* du 2 déc. 1988. p.3402.

³⁴⁰- Art.75 et sv. de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail camerounais.

³⁴¹- Ph. DELEBECQUE. Les garanties du crédit au consommateur in *Le droit du crédit au consommateur*. Ouvrage collectif sous la direction de I. Fadlallah. Litec 1982. pp.294 et sv.

Selon l'article 75 du Code du Travail camerounais:

"...il ne peut être fait retenues sur les salaires que dans les cas ci-après:

c) Par cession volontaire souscrite par le cédant en personne et communiquée pour vérification (...) devant le Président du tribunal compétent dans les autres cas (c'est-à-dire hormis le cas de remboursement d'avances consenties par l'employeur)".

L'article 76 ajoute: " Un décret pris après avis de la commission détermine la quotité des fractions de salaires soumises à prélèvements progressifs et les taux y afférents". Le décret actuellement en vigueur est le décret de 1969 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur le salaire³⁴².

235- Mais ces dispositions ne sont pas très souvent respectées, le banquier bénéficiant d'une position privilégiée dans la négociation du crédit détermine lui-même en fonction du montant du crédit et de l'échéancier de remboursement la portion du salaire qui lui est reversée. De même, le Président du tribunal n'intervient presque jamais pour autoriser la cession; celle-ci est souvent autorisée par l'inspection du travail³⁴³.

236- Comme pour la domiciliation de salaire, l'engagement de l'employeur envers le banquier permet à ce dernier en plus de la certitude du paiement de s'assurer que l'emprunteur est toujours au service de

³⁴²- P.G. POUGOUE. Droit du travail et de la prévoyance sociale. P.U.C., 1988. T.I., pp.273 et sv.

³⁴³- R. MEVOUNGOU NSANA. La situation juridique de l'emprunteur immobilier en droit camerounais (Ière partie), Penant 1992, n° 810, p.296.

l'employeur. Ainsi toute interruption, toute suspension des versements peut être le signe que le débiteur rencontre des difficultés dans son emploi: irrégularités ou diminutions du salaire dues aux difficultés de l'entreprise, mise en chômage technique, etc... Toute défaillance quelconque peut être le signal d'alarme qui va tout remettre en cause.

§ II: La délégation de loyers.

237- Pratique très usitée jusqu'à une époque récente, la délégation de loyers³⁴⁴ s'est développée en même temps que l'engouement des camerounais pour le secteur immobilier locatif³⁴⁵. En effet, l'exode rural, la recherche de logements locatifs pour les hauts fonctionnaires de l'administration a créé dans les années 1980 une pénurie de logements.

Face à la faiblesse de l'action de l'Etat, les particuliers se sont lancés dans la construction de logements à caractère locatif à tel point qu'à un moment donné les revenus locatifs ont constitué pour certaines personnes une source importante de revenus³⁴⁶. Les banquiers ont alors pris eux aussi l'habitude de prendre en compte ces revenus pour évaluer les capacités de remboursement des emprunteurs. La délégation de loyers comme moyen de

³⁴⁴- Qu'on appelle aussi dans la pratique domiciliation des loyers ou nantissement de loyers.

³⁴⁵- "Les loyers d'Etat ont ainsi joué un rôle important dans les années de croissance de l'économie camerounaise dans la mesure où ils étaient versés régulièrement sur des périodes longues" (J.P. WARNIER. L'esprit d'entreprise au Cameroun, Karthala 1993, pp.29-30).

³⁴⁶- Il en était ainsi surtout pour ceux dont les logements étaient loués par l'Etat. Ce sont ces mêmes personnes qui ont durement subi les effets de la récession; la plupart des créances de l'Etat étant gelées elles se sont retrouvées avec des arriérés importants. Voir: P. KAMWA. Monétarisation et tontine dans le processus du développement: l'exemple du Cameroun, thèse Orléans, 1985, p.147.

garantie correspond schématiquement à une délégation de créance. Mais c'est une délégation imparfaite puisque le délégant reste également tenu à l'égard du banquier qui aura désormais deux débiteurs principaux³⁴⁷.

238- Par le procédé de la délégation de loyers, l'emprunteur s'engage irrévocablement à transférer à la banque le droit d'encaisser en ses lieux et place tous les loyers à venir concernant un immeuble précisé dans l'acte de transfert. Sont également transférés les loyers qui proviendraient de locations nouvelles consenties après celles en cours de même que ceux des locations de constructions nouvelles, additions, surélévations dans les immeubles cités. La banque est également subrogée dans les droits, actions et privilèges -notamment le privilège du bailleur- du délégant.

En plus de cet engagement principal, l'emprunteur bailleur prend également des engagements accessoires: obligation d'informer le banquier de toutes les modifications intervenant dans le contrat de location -résiliation dénonciation, changement de locataire- ou d'obtenir pour cela son accord préalable; engagement de souscrire une assurance incendie pour l'immeuble concerné.

La délégation de loyers une fois enregistrée est signifiée, aux locataires qui seront désormais tenus de verser le montant de leur loyer ainsi

³⁴⁷ - La délégation imparfaite se rapproche ainsi sensiblement du cautionnement, mais des différences persistent entre les deux engagements. "Le cautionnement n'est que l'accessoire de la dette et suit son sort: il est nul si la dette principale est nulle; au contraire, en raison de l'indépendance des deux obligations, la nullité de l'engagement du délégant envers le délégataire n'affecte pas la validité de l'engagement du délégué envers le délégataire. D'autre part, la caution poursuivie par le créancier dispose du bénéfice de discussion qui lui permet de contraindre le créancier à s'adresser d'abord au débiteur principal; au contraire, le délégué est, aussi bien que le délégant, tenu au paiement de la dette à titre de débiteur principal" (MAZEAUD et CHABAS, op. cit., n°1248).

que les majorations éventuelles directement à la banque. Ce paiement fait contre quittance les décharge valablement. Le banquier est désormais assuré de recevoir directement et surtout d'exercer son contrôle sur les revenus locatifs de l'emprunteur. Ce n'est donc pas une garantie négligeable pour lui surtout qu'elle est en pratique utilisée comme une garantie complémentaire. Malheureusement bien que très prisée, la délégation de loyers est loin d'être très efficace.

239- Il peut arriver que le débiteur ne renouvelle pas le bail ou cède la propriété de l'immeuble sans en informer la banque³⁴⁸ qui matériellement n'a pas la possibilité de suivre les engagements du débiteur. Il peut également arriver que les loyers soient détournés³⁴⁹ ou que l'emprunteur décide de les domicilier dans une autre banque. Certes dans ces hypothèses la convention aura prévu une exigibilité anticipée mais pratiquement elle sera difficile à mettre en oeuvre car l'attitude de l'emprunteur est déjà un signe de sa mauvaise foi.

§ III: La délégation des polices d'assurance.

240- Nous évoquerons, mais sans insister outre mesure la délégation des polices d'assurance³⁵⁰. Il sera surtout question ici de l'assurance sur la

³⁴⁸- J. KEWANG A MWAL. Les sûretés en droit camerounais. op. cit. p.231.

³⁴⁹- T.G.I. Yaoundé, jgt. n°141 ADD du 30 janvier 1991. BIAOC c/ MBIELE Abel Lebrun. inédit. "Attendu (...) que Monsieur Lebrun MBIELE pour obtenir ce crédit, avait délégué à la BIAOC les loyers de son immeuble (...): que malheureusement, Monsieur Abel Lebrun MBIELE détourna délibérément les loyers nantis au profit de la BIAOC...".

vie c'est-à-dire celle qui couvre le bénéficiaire contre le risque de décès et éventuellement d'incapacité de l'assuré³⁵¹.

C'est une garantie³⁵² très couramment utilisée pour les crédits aux particuliers, l'assurance souscrite sur la tête du bénéficiaire du crédit étant déléguée au banquier. Mais elle sert également quelquefois pour la garantie des crédits aux entreprises dans la mesure où le dirigeant d'une entreprise notamment une petite entreprise peut être amené à déléguer une assurance sur la vie souscrite sur sa tête à la garantie du crédit fourni à l'entreprise.

Le débiteur peut déléguer une assurance-vie souscrite antérieurement à l'obtention du crédit et qui n'était pas a priori destinée à la garantie du prêt. Le débiteur peut également déléguer une assurance souscrite concomitamment à l'obtention du crédit, c'est très souvent le cas. Mais de plus en plus le demandeur de crédit n'adhère qu'à une assure- groupe souscrite par le fournisseur de crédit. La souscription de l'assurance ou l'adhésion à l'assurance de groupe souscrite par le banquier conditionne parfois l'obtention du crédit. Elle n'est pourtant dans bien des cas qu'une garantie complémentaire d'autres sûretés principales.

³⁵⁰- Voir: A. ROBERT. La mise en gage des polices d'assurance sur la vie in Le gage commercial Sous la direction de J. HAMEL. 1953. pp.604-625.

³⁵¹- Y. LAMBERT FAIVRE. Droit des assurances. 8ème éd., Dalloz. 1992.

³⁵²- Le droit des assurances était jusque-là régi au Cameroun par la loi française du 13 juillet 1930 rendue applicable aux territoires coloniaux et maintenue après l'indépendance. Mais depuis le 10 juillet 1992. le droit des assurances est désormais régi au Cameroun par le code CIMA (Conférence Internationale des Marchés d'Assurance) auquel le Cameroun a adhéré. Voir: V.E. BOKALLI. Le nouveau droit du contrat d'assurance des Etats membres de la CIMA. Lex Lata, n°9, février 1995, pp.11 et sv.

parfois l'obtention du crédit. Elle n'est pourtant dans bien des cas qu'une garantie complémentaire d'autres sûretés principales.

En cas de survenance d'un des événements prévus par le contrat - décès, invalidité, incapacité de l'assuré, le banquier percevra directement le montant de l'assurance ou plus exactement la somme qui correspond à ce qui lui est dû par l'assuré.

SECTION II: L'ADAPTATION DES TECHNIQUES DE COMPENSATION.

241- L'utilisation des comptes bancaires comme moyen de garantie peut se faire d'une manière indirecte à travers certaines conventions entre le banquier et son client. La complexité des nantisements traditionnels amène parfois à préférer cette solution.

242- Lorsqu'une même personne est titulaire de plusieurs comptes, le principe est celui de leur indépendance. Mais il est très fréquent que les banquiers obtiennent du client l'affectation d'un compte à la garantie d'un autre ou plus couramment une affectation réciproque. Deux techniques juridiques essentiellement permettent d'arriver à cette fin: l'accord d'unité de comptes (§ I) et l'accord de compensation des soldes (§ II). Ces deux techniques découlent plus ou moins de la compensation qui elle-même ressort du droit commun des obligations en tant qu'elle est un procédé d'extinction des obligations. Mais elles servent dans des situations particulières de techniques de garantie. Elles ne présentent aucune particularité notable quant à leur application en droit camerounais.

§ I: L'accord d'unité de comptes.

243- L'accord d'unité de compte³⁵³ est une stipulation contractuelle au terme de laquelle il est convenu "que les multiples comptes formellement ouverts et matériellement tenus au nom d'un même titulaire sont réputés constituer de simples divisions fonctionnelles, l'éclatement pratique requis par la pure commodité, d'une seule et unique relation globale de compte entre le banquier et le client"³⁵⁴. Comme conséquence de cette stipulation, il doit être tiré un solde unique représentant la position globale des différents compartiments du compte réputé unique.

Concrètement, le banquier traitera le compte comme s'il s'agissait d'un compte courant³⁵⁵. Il peut à tout moment tirer un solde général et c'est à ce solde unique que s'appliquent les effets de droit: liquidation des intérêts, affectation des sûretés, saisie-arrêt, etc...

En principe, la convention d'unité de compte doit s'appliquer uniquement à des comptes juridiquement compatibles. Mais les auteurs ne sont pas unanimes sur ce point. Pour certains³⁵⁶ la fusion des comptes peut

³⁵³- Pour certains, c'est cette convention que l'on appelle également la fusion des comptes (D. MARTIN, op.cit., p.229); pour d'autres, l'accord d'unité de comptes est différent de l'accord de fusion de compte (J.P. APPRILL, Le nantissement des créances et des comptes in Le gage commercial, 1953, pp.485 et sv, not p.500).

³⁵⁴- D. MARTIN, Des techniques d'affectation en garantie des soldes de comptes bancaires, D. 1987, chron., 229 not. n°6.

³⁵⁵- J.P. APPRILL, Le nantissement des créances et des comptes in Le gage commercial, op. cit, pp.485 et sv.

s'appliquer à un compte courant et à un compte unique alors que cette possibilité est niée par d'autres³⁵⁷.

244- Quant aux effets, l'accord d'unité de comptes est opposable au créancier saisissant ou au porteur de chèque. Il l'est également en cas de faillite sauf à être déclaré inopposable s'il a été conclu en période suspecte³⁵⁸.

La distinction n'est toutefois pas nette dans la pratique entre la convention d'unité de compte et l'accord de compensation et cette confusion donne lieu parfois à des contentieux³⁵⁹.

§ II: L'accord de compensation des soldes.

245- La compensation est un mode d'extinction simultanée, et jusqu'à concurrence de la plus faible de deux obligations fongibles existant en sens inverse entre les mêmes personnes³⁶⁰. La compensation peut être

³⁵⁶- X. MARIN et M. VASSEUR. Les comptes en banque. Sirey 1966, n°289; J.P. APPRILL. op.cit., p.508.

³⁵⁷- GAVALDA et STOUFFLET. Droit de la banque. PUF. 1974, n°413.

³⁵⁸- Idem.

³⁵⁹- Voir par exemple l'affaire BICIC c/ MOSAH ALLEN citée par J.M. NYAMA. Réflexions sur la responsabilité du banquier. Juridis Info, n° 9, 1992, p.33. En l'espèce, les parties avaient signé un accord de compensation des soldes au terme duquel le solde du compte personnel ouvert à M. MOSAH était transféré dans le compte ouvert au nom de sa société (la SOCAPI). La banque voulait quant à elle faire produire à cette convention, les effets d'un accord de fusion puisqu'elle voulait transférer la sûreté garantissant le compte personnel à la garantie du solde du compte de la société.

automatique, on parle alors de compensation légale celle qui est réglementée par les art. 1289 et sv. c.civ. Mais la compensation peut être faite à l'initiative des parties et résulter d'une convention ou d'une clause du contrat.

Les parties conviennent que les différents comptes du client pourront donner lieu le cas échéant à une compensation de leurs soldes débiteurs et créditeurs éventuels. C'est pourquoi on parle de compensation "in futurum" car celle-ci est autorisée d'avance et le banquier peut y procéder à tout moment³⁶¹. La compensation permet d'englober dans un même mécanisme les comptes ayant des régimes juridiques différents.

246- La compensation, moyen de paiement est considérée également comme un moyen de garantie³⁶², garantie fondée sur l'idée de rétention³⁶³.

³⁶⁰- MALAURIE et AYNES. Droit civil Les obligations. éd.1994/1995. n°s 1067 et sv; MAZEAUD et CHABAS. Leçons de droit civil. T.II. Vol.I. Obligations Théorie générale. 8ème éd.. 1991, n°s 1142 et sv.

³⁶¹- A condition toutefois que les avoirs en compte soient toujours juridiquement disponibles. Tel n'est pas le cas lorsqu'une saisie-arrêt sur le compte du client lui a été notifiée antérieurement à la compensation ou qu'un chèque antérieurement émis est présenté.

³⁶²- Voir cependant A. MARTIN SERF (L'interprétation extensive des sûretés réelles en droit commercial. Rev. Trim.Dr.Com.. 1980, pp.677 et sv. not.682) pour qui la compensation qu'elle soit légale ou conventionnelle n'est pas une garantie mais tout simplement un mode de paiement. L'admission de la compensation comme garantie ne résulterait que d'une interprétation extensive des sûretés. On peut penser que l'argument de l'auteur tiré de ce que l'extension du domaine des sûretés a pour but de soumettre celles-ci au régime des procédures collectives n'est pas suffisamment convainquant puisque la tendance de la jurisprudence française actuelle est de réserver dans la procédure collective un sort favorable aux accords de compensation.

³⁶³- "C'est bien parce que le créancier rétenteur peut se payer intégralement sur la valeur qu'il a entre les mains, que l'on voit dans la compensation un mode de garantie de paiement, qui confère à chacun des créanciers l'équivalent d'un privilège à l'égard des autres créanciers de son débiteur". J.P. APPRILL, article précité, p.505.

Elle permet au banquier, créancier chirographaire de bénéficier d'une cause de préférence en dehors des hypothèses légales.

247- L'intérêt de la compensation se révèle surtout en cas de faillite du débiteur.

Il n'y a aucune difficulté lorsque les dettes réciproques sont fongibles, liquides et exigibles lors de l'ouverture de la procédure; la compensation légale s'applique. Mais, la faillite interviendra souvent à un moment où l'une des dettes n'est pas encore exigible. Or, aucune compensation ne peut intervenir dans cette hypothèse. La jurisprudence est intervenue dans ces cas pour admettre que la compensation puisse jouer sous certaines conditions.

La jurisprudence admet la compensation en cas de faillite des soldes débiteurs -cas du compte courant- et des soldes créditeurs lorsque les créances sont jugées connexes nonobstant les termes de l'art.446 c.com. qui interdit la compensation en période suspecte³⁶⁴. Elle admet également la compensation pour dettes ayant une origine commune c'est-à-dire naissant d'un même contrat. Enfin, elle admet la compensation pour les dettes comprises dans un compte commun³⁶⁵.

³⁶⁴- J.P. APPRILL, op. cit.,not., p.507; RIPERT et ROBLOT, Traité de droit commercial, 14^{ème} éd. par DELEBECQUE et GERMAIN, n°3040.

³⁶⁵- La jurisprudence admet depuis longtemps (Civ. 22 oct. 1907, Journal des faillites, 1907, p.483; Nancy, 17 janv.1940, D.H. 1940, 65, cités par J.P.APPRILL, op cit.) ces exceptions à la compensation. Cette jurisprudence ancienne a d'ailleurs été maintenue par la législation et la jurisprudence françaises récentes (art.35 al.4 de la loi de 1985; Com. 19 mars 1991, RJDA, 1991, 546; rev.dr.banc. 1991, 155, obs. CAMPANA et CALENDINI; Cass.com, 2 mars 1993, D.S. 1993, 426, note PEDAMON; J.C.P.1993, éd.E .1, 277, n°19). L'exception tenant à la connexité des dettes a d'ailleurs connu une

248- Le droit des obligations offre pour ainsi dire aux parties de larges possibilités de trouver des garanties qui s'adaptent bien à leur situation particulière. Les opérateurs économiques camerounais font à cet égard preuve d'assez d'imagination. La délégation des créances et dans une certaine mesure les techniques de compensation et de fusion des comptes bancaires en constituent de bonnes illustrations.

Dans le domaine particulier du crédit aux entreprises, ces dernières années sont marquées par l'apparition de nouvelles garanties qui pourraient elles aussi être "essayées" au Cameroun.

consécration législative dans la nouvelle loi du 10 juin 1994 qui admet que l'interdiction de paiement des dettes antérieures n'est pas un obstacle au paiement pour compensation des créances connexes (art.33 al.1 nouveau L.1985).

CHAPITRE II: L'ADAPTATION DES NOUVELLES GARANTIES DU CREDIT AUX ENTREPRISES.

249- C'est sans conteste en matière de crédit aux entreprises que la floraison des nouvelles garanties se constate le mieux. Outre les justifications déjà données de l'insuffisance des garanties classiques, ce phénomène s'explique par le fait que le crédit aux entreprises est en constant développement, la plupart des garanties traditionnelles n'ayant pas été à l'origine faites pour ce genre de crédit, elles s'avèrent de plus en plus inadaptées. Ainsi, lorsque l'adaptation des garanties existantes aux nécessités du commerce n'est pas possible, la solution reste la création par la pratique ou le législateur de nouvelles garanties.

250- La création de nouvelles garanties est aujourd'hui orientée en France principalement dans deux directions: d'une part les propriétés-sûretés sont plus que jamais d'actualité; d'autre part, les garanties assurant la transmission des créances commerciales qui, après avoir été longtemps cantonnées au domaine de l'escompte, connaissent une diversité certaine.

L'évolution vers la propriété utilisée à des fins de sûreté apparaît un phénomène inéluctable, au-delà des différents systèmes juridiques de sorte que le problème se pose au Cameroun aujourd'hui de l'utilisation de cette nouvelle forme de garantie. Le constat qui s'impose est celui d'un recours plutôt timide aux propriétés-sûretés (section I). Relativement aux garanties

fondées sur la transmission des créances commerciales, le second constat qui va dans le même sens que le précédent est celui d'une utilisation mitigée (section 2).

SECTION I: LE TIMIDE RECOURS AUX PROPRIETES-SURETES: L'EXEMPLE DU CREDIT-BAIL.

251- Qu'il s'agisse du transfert de la propriété d'un bien au créancier ou de la conservation temporaire par celui-ci de la propriété du bien acquis par le débiteur, l'utilisation de la propriété comme moyen de garantie est aujourd'hui une réalité incontournable. L'expression propriété-sûreté fait désormais bel et bien partie du droit des sûretés malgré les controverses doctrinales qui continuent à avoir cours à propos de l'utilisation de la propriété comme moyen de crédit³⁶⁶. "Les différentes utilisations de la propriété à des fins de garantie sont constituées dans le même but qui est celui des sûretés: conférer une situation privilégiée"³⁶⁷.

³⁶⁶- Contre la notion de propriété-sûreté: J.M. MOUSSERON et F. BERTHON, La nouvelle réserve de propriété après la loi de 1980, R.F.Cpta.1981, pp.10 et sv; J. GHESTIN, Réflexions d'un civiliste sur la clause de réserve de propriété, D.1981, chr.1 et sv; Ch. GAVALDA, Les aspects bancaires de la clause de réserve de propriété in La réserve de propriété, ouvrage collectif, Litec 1981, p.168; B. SOINNE, La transmission de la clause de réserve de propriété, G.P.1981, doct.287; Pour la notion: E. Du PONTAVICE, Intérêts et limites de la clause de réserve de propriété, Banque 1982, p.82 et sv; Y. CHAPUT, Les clauses de réserve de propriété, JCP.1981, I, 3017; F. PEROCHON, La clause de réserve de propriété dans la vente de meubles corporels, Litec, 1988, n°330; THERY, Les sûretés, n°329; MARTY, RAYNAUD, JESTAZ, Les sûretés, 1987, n°547; SIMLER et DELEECQUE, Les sûretés, n°210.

³⁶⁷- Ch. MOULY, Procédures collectives Assainir le régime des sûretés, Mélanges ROBLOT, LGDJ, 1984, p.529 et sv.

La propriété utilisée comme garantie peut être soit transférée par le débiteur, cas de la fiducie³⁶⁸ soit conservée par le créancier. On peut citer pour cette seconde hypothèse entre autres, la réserve de propriété³⁶⁹ et le crédit-bail. Le domaine de la propriété-sûreté marquée aujourd'hui -en France notamment-, par l'absence de réglementation générale³⁷⁰ est en constante évolution et voit apparaître diverses combinaisons.

252- Le Cameroun quant à lui est presque entièrement en marge de cette évolution. Le domaine de la propriété- sûreté reste extrêmement limité. Seul le crédit-bail essaie timidement depuis quelques années d'y voir le jour. Le constat qui s'impose est le suivant: le crédit-bail n'est pas suffisamment

³⁶⁸- La fiducie peut être définie comme le contrat par lequel une personne aliène à une autre un bien corporel ou incorporel dans le but de garantir une créance à charge pour l'acquéreur de retransférer le bien lorsque la créance qu'elle garantit est éteinte. Cf. sur cette notion: C. WITZ, La fiducie en droit français, préface de D. SCHMIDT, Economica, 1981; J. DERRUPE, De la fiducie au crédit-bail, Mélanges ELLUL, pp.449 et sv.

³⁶⁹- La vente avec réserve de propriété permet au vendeur de meuble de conserver la propriété de la marchandise vendue jusqu'à complet paiement par l'acheteur du prix stipulé dans l'acte de vente. La clause s'analyse (malgré les divergences doctrinales en la matière) comme une condition suspensive dont la réalisation ultérieure permet de valider rétroactivement les actes accomplis par l'acquéreur pendant la période d'attente. La loi française dite Loi Dubanchet du 12 mai 1980 a rendu cette clause opposable à la masse en cas de procédure collective ouverte contre le débiteur. Voir: M. PEDAMON, La réserve de propriété en droit allemand et en droit français, Revue de jurisprudence commerciale, n° spécial février 1982, p.57 et sv.; F. DERRIDA, La clause de réserve de propriété et le droit des procédures collectives, D.1980, p.293; J. GHESTIN, article précité; F. PEROCHON, ouvrage précité. En droit camerounais, l'état actuel de la législation ne permet pas l'opposabilité de cette clause (voir infra).

³⁷⁰- Voir cependant les propositions faites dans le sens d'une extension de la clause de réserve de propriété: Rapport du Conseil National du Crédit, Septembre 1993, Les garanties et le crédit aux entreprises, Propositions d'extension de la réserve de propriété, pp.33-54; Proposition de réforme présentée par Charles MILLON, Rapport pour l'Assemblée Nationale, n°73, 26 avril 1973.

développé (§ I), pourtant on pourrait voir en cette technique une solution pour le développement de nombreuses entreprises camerounaises (§ II).

§ I: Le crédit-bail, garantie peu développée au Cameroun.

255- Le crédit-bail hormis le fait qu'il s'agit d'une technique nouvelle qui n'a été que récemment introduite au Cameroun est peu développé essentiellement pour deux raisons. Il n'existe pas jusqu'alors de réglementation applicable au crédit-bail (A). La mentalité des entrepreneurs camerounais caractérisée par un attachement profond à la propriété des biens ne favorise pas non plus l'expansion de cette technique (B).

A- Une explication légale: l'état du droit positif en la matière.

254- Il se caractérise d'une part par l'absence de réglementation des opérations de crédit-bail (1) et d'autre part par la réglementation actuelle du droit de la faillite (2).

1/ L'absence de réglementation des opérations de crédit-bail malgré l'existence de sociétés de crédit-bail.

255- Le crédit-bail appellation francisée du leasing³⁷¹ est une technique de crédit née plus ou moins de la pratique. C'est une technique de financement des investissements d'une entreprise qui peut se définir comme

³⁷¹- Les auteurs ne sont pas toujours d'accord sur cette assimilation et certains pensent que bien qu'ils aboutissent au même résultat, les deux notions ne sont pas identiques. V. par ex. C. GOYET, Le louage et la propriété à l'épreuve du crédit-bail et du bail superficiaire, thèse LGDJ, 1983, n^os 142 et sv.

une "opération par laquelle une société de financement dite crédit-bailleur, acquiert un bien d'équipement dont elle accorde la jouissance à une entreprise, dite le crédit-preneur, à charge pour celle-ci de verser à échéances régulières une redevance pendant une période à l'issue de laquelle le crédit-preneur disposera d'une option d'achat"³⁷². En pratique le bien acheté aura été préalablement choisi par le crédit-preneur. Si ce dernier n'exerce pas l'option d'achat à la fin du contrat, il peut soit restituer le bien soit demander le renouvellement de la location.

Le financement par crédit-bail permet à l'entreprise d'éviter de recourir au crédit classique avec toutes les contraintes que cela entraîne: longues formalités, limitation du montant du crédit par rapport au prix du matériel, nécessité d'un apport personnel. Les avantages évidents qui résultent de cette technique pour les entreprises surtout celles ne disposant pas de fonds propres importants ont conduit dans de nombreux Etats à une réglementation de cette pratique³⁷³.

256- Après les USA et l'Europe, le crédit-bail se développe progressivement aujourd'hui en Afrique³⁷⁴. En Afrique justement, des

³⁷²- G. MARTY, Ph. RAYNAUD, Ph. JESTAZ, Droit civil Les sûretés La Publicité foncière, 1987, p.355; E.M. BEY et Ch. GAVALDA, Le crédit-bail mobilier, Que Sais-je, 1981; J. CALAIS-AULOY, Rep. Dalloz, Droit com., V. Crédit-bail; DERRUPE, De la fiducie au crédit-bail, Mélanges ELLUL, 1983, p.449.

³⁷³- En France, elle a été réglementée par la loi n° 455 du 2 juillet 1966 modifiée par l'ordonnance du 28 septembre 1967 et une loi du 6 janvier 1986.

³⁷⁴- Selon R.L. BUDOC: " Cette technique qui se substitue en fait à des concours bancaires classiques réduisant l'apport de fonds propres jusqu'à zéro devrait permettre aux entreprises africaines désirant bénéficier des investissements nouveaux de contourner les limites imposées par le système bancaire local en la matière ". Les PME-PMI et le sous- développement, Publisud, 1987, p.157.

sociétés de crédit-bail existent déjà au Gabon, en Côte d'Ivoire, au Sénégal et au Cameroun.

257- Au Cameroun, il y a trois sociétés de crédit-bail: la SOCCABAIL³⁷⁵, la SOGEL^{EASE}³⁷⁶, la TAW International Leasing³⁷⁷ spécialisées dans le crédit-bail mobilier alors qu'il n'existe aucune société de crédit-bail immobilier. Les biens concernés sont principalement les véhicules utilitaires, les matériels d'équipement, de manutention; les engins forestiers, de bâtiments et travaux publics.

Qu'il s'agisse du crédit-bail mobilier ou immobilier, il n'existe actuellement au Cameroun aucune réglementation précise des opérations de crédit-bail. Les entreprises de crédit-bail fonctionnent sur la base du décret n°74/618 du 3 juillet 1974 portant réglementation des établissements financiers et de l'article 236 du code général des impôts. C'est une réglementation qui, on le voit est destinée plus à régir les entreprises de crédit-bail qu'à réglementer les opérations de crédit-bail proprement dites³⁷⁸. Pourtant une réglementation serait nécessaire pour organiser au moins la publicité de l'opération dont l'absence peut compliquer la situation au moment de l'exercice du droit de revendication par le crédit-bailleur, propriétaire du matériel.

³⁷⁵ - Société Camerounaise de Crédit-bail qui est une société du groupe Renault international.

³⁷⁶ - Société Générale de Leasing au Cameroun. filiale de la Société Générale de Banques du Cameroun.

³⁷⁷ - La Taw International Leasing a obtenu l'agrément mais n'a pas encore commencé effectivement ses activités.

³⁷⁸ - J.M. NYAMA. Stratégies et perspectives du droit de la faillite au Cameroun. Thèse droit. Paris II. 1980. p.150.

A priori, aucune raison ne justifie cette absence de réglementation, l'activité des établissements exerçant au Cameroun même si elle n'est pas très importante n'étant pas marginale³⁷⁹. L'une des raisons avancées par les pouvoirs publics est celle selon laquelle le crédit-bail serait un mode de financement cher³⁸⁰. On observe qu'en général cette technique de financement et de crédit n'a pas les faveurs des législateurs africains³⁸¹.

La réglementation actuelle du droit de la faillite ne favorise pas non plus le développement du crédit-bail.

2/ La situation du crédit-bail par rapport au droit de la faillite.

258- Le problème se posera en cas de faillite du débiteur du sort des biens acquis par crédit-bail mais dont le prix n'a pas été intégralement payé. Le crédit-bailleur a-t-il le droit d'opposer à la masse son droit de propriété?

³⁷⁹- SOCABAIL: exercice 1987: achats 2061 millions FCFA, loyers facturés 2284 millions;

.....SOGEALEASE Cameroun: exercice 1986: achats: 3227 millions FCFA loyers: 3521 millions FCFA.

³⁸⁰- A. TIENCHEU NJIAKO, L'organisation bancaire et la direction du crédit en Afrique centrale. Thèse Paris II, 1981, p.616. Ce point de vue est également celui de R.L. BUDOC (ouvrage précité, p.155). Il démontre, chiffres à l'appui que le crédit-bail est un mode de financement cher pour une PMI et qu'"en définitive, il apparaît que cette technique est dans les pays sous-développés, plutôt le fait de filiales d'entreprises étrangères ". Sur le coût de l'opération du crédit-bail, voir CALAIS-AULOY qui semble lui aussi faire des réserves sur le caractère avantageux de l'opération pour les utilisateurs (Rep. Com., V. crédit-bail).

³⁸¹- "Le faible développement de ces organismes de financement spécialisés ou leur absence s'explique à la fois par leurs problèmes de refinancement en P.V.D. et l'attitude restrictive des autorités locales à leur égard". D. CAMUS, Les finances des multinationales en Afrique, L'harmattan, 1983, p.178.

Ce problème est d'autant plus inévitable que les contrats de leasing prévoient presque toujours la réserve de propriété en faveur du crédit-bailleur.

Pourtant, le code de commerce actuellement applicable au Cameroun³⁸² ne prévoit pas parmi les hypothèses de revendication contre le failli le cas de biens remis en bail au débiteur en faillite³⁸³. L'action ne pourrait éventuellement être exercée que sur la base du droit commun de l'art. 2102-4° c.civ. c'est-à-dire par l'exercice du privilège sur les meubles mais le code de commerce ne le permet pas³⁸⁴. A supposer même que le crédit-bailleur ait introduit une clause de réserve de propriété dans le contrat, celle-ci ne sera pas plus efficace parce que non envisagée également par le code de commerce. Elle ne pourra donc pas être opposée à la masse

385

³⁸²- BOUVENET et BOURDIN, Codes et lois du Cameroun, T.II.

³⁸³- Les seules hypothèses de revendication réglées sont: la revendication d'effets de commerce ou autres (art.574 C.COM.); les marchandises consignées chez un commissionnaire failli ou leur prix (art.575). ces deux cas de revendication sont admis: la revendication du vendeur de meubles (art.550 al.4) n'est pas admise sauf dans les deux cas particuliers réglés par les art.576 à 578 et enfin la revendication de ses reprises par la femme du failli qui est admise.

La jurisprudence française a quant à elle réglé le sort des biens détenus par crédit-bail en leur appliquant le régime de l'art. 575 C.com. devenu l'art.121 al.1 de la loi de 1985 (Tribunal de commerce de La Rochelle, 26 juin 1964, Gaz. Pal., 1964, 2, 346; J.C.P. 1965, II,14331 bis, note LELOUP).

³⁸⁴- L'art.550 al.6 c.com. dispose: "Le privilège et le droit de revendication établis par l'art.2102 al.4 c.civ. au profit du vendeur d'effets mobiliers ne peuvent être exercés contre la faillite". L'absence de jurisprudence en la matière ne nous permet pas de voir comment les tribunaux appliquent ce principe.

³⁸⁵- Le droit français après moult hésitations a finalement admis l'opposabilité de la clause de réserve de propriété en cas de faillite de l'acquéreur. Le principe posé par la loi du 12 mai 1980 a été ensuite repris par l'art.121 de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire (F. PEROCHON, La réserve de propriété dans la vente de meubles corporels, Bibliothèque de droit de l'entreprise, T.21, Litec, 1988). La loi du 10 juin 1994 est même venue alléger les conditions de revendication des marchandises. Cf. F.

259- L'inexistence d'une réglementation précise a pour conséquence outre l'incertitude de la situation des parties³⁸⁶, le fait qu'elle peut entraîner des abus de la part des établissements de crédit-bail. Profitant en effet de ce vide législatif, elles n'hésitent pas à introduire dans le contrat des clauses léonines leur assurant la revendication mieux "la récupération" de leur matériel à la moindre défaillance du débiteur. Le contrat peut ériger le paiement du prix en condition résolutoire, il peut également prévoir la résolution de plein droit du contrat en cas de faillite de preneur³⁸⁷ ou même des clauses pénales en cas d'inexécution partielle du contrat³⁸⁸. Outre le problème de la validité de ces clauses, leur existence même est de nature à intimider les entreprises³⁸⁹ - surtout celles qui ne peuvent pas discuter sur un pied d'égalité avec le fournisseur- et à freiner ainsi l'expansion du crédit-bail.

PEROCHON, La revendication favorisée, D.S. 1994, Chron. 251; F. DERRIDA et J.P. SORTAIS, La réforme du droit des entreprises en difficulté, D.S. 1994, Chron. 267.

³⁸⁶- Sans compter celle des tiers puisqu' en absence de réglementation, il n'y a aucune exigence de publicité et le caractère occulte de l'opération reste de mise. Il y a ainsi une apparence de solvabilité du crédit-preneur qui peut être préjudiciable à ceux qui lui font crédit en fonction de cette solvabilité apparente.

³⁸⁷- J.M. NYAMA, Stratégies et perspectives du droit de la faillite au Cameroun, thèse droit, Paris II, 1980, pp.145 et sv.

³⁸⁸- La jurisprudence camerounaise est particulièrement désarmée devant ce cas. Le code civil actuellement en vigueur au Cameroun ne permet pas au juge de modifier une peine manifestement excessive. C'est ce qui résulte de la combinaison des art.1152 et 1231 c.civ. Article 1152: "lorsque la convention porte que la partie qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre"; art 1231: "la peine ne peut être modifiée par le juge que si l'obligation a été au moins partiellement exécutée encore faut-il que la convention n'ait pas expressément exclu son application". Il faut ajouter que la sanction de l'usure n'est d'aucun secours parce que le délit d'usure est limité au prêt d'argent.

260- Quoiqu'il en soit, l'absence d'une réglementation du crédit-bail empêche le développement de ce mode de financement³⁹⁰. Pour inciter les entrepreneurs à recourir à cette technique, il faudrait en plus de l'intervention législative pour déterminer les droits et obligations des parties, prendre des mesures incitatives notamment sur le plan fiscal³⁹¹. Ces mesures seraient entre autres la déduction du loyer de l'assiette fiscale, la prise en compte de la déduction des dotations aux amortissements³⁹².

Mais cette réglementation ne sera pas suffisante tant que persiste la mentalité des entrepreneurs relativement à la propriété des biens.

B- Une explication sociologique: l'attachement des entrepreneurs camerounais à la propriété des biens.

261- Le crédit-bail est fondé sur le principe selon lequel c'est l'usage d'un bien et non sa propriété qui crée la richesse c'est-à-dire qu'à partir du

³⁸⁹- T.G.I DOUALA, 5 mars 1993, DJIATSA Patrice c/ Sté SOGELEASE, inédit. Dans cette affaire, la défenderesse a été condamnée pour avoir abusivement saisi et vendu le véhicule qu'elle avait cédé en crédit-bail au demandeur tout simplement parce que des échéances de prêt n'avaient pas été honorées, pourtant le demandeur disposait pour cela de justifications sérieuses.

³⁹⁰- En matière de réglementation, il faut dire qu'en Afrique francophone la Côte d'Ivoire et le Sénégal sont suffisamment avancés notamment dans le domaine de la réglementation fiscale.

³⁹¹- L. LE FRANCOIS, Banque et crédit en zone franc et au Zaïre, *Marchés tropicaux*, 1988, p.3405. E. AURILLAC, Le crédit-bail en Afrique, *Marchés tropicaux*, 2 janvier 1987, pp.9-10.

³⁹²- Sur les avantages fiscaux du crédit-bail en général, cf. *L'entreprise et ses partenaires*, 79ème congrès des notaires de France, spéc. 2ème commission: les partenaires financiers de l'entreprise, p.359 et sv. not.481; J. CALAIS-AULOY, article précité.

moment où l'on est utilisateur d'un bien dont on peut tirer profit, peu importe que l'on en soit ou non propriétaire légal au sens classique du terme³⁹³.

Mais les entrepreneurs camerounais ne sont pas conscients de ce principe ou mieux il ne correspond pas à leur mentalité. L'entrepreneur camerounais est réticent à toute forme sociétaire de l'entreprise car chacun préfère de loin être le patron, on est fier d'affirmer qu'on est le propriétaire de "l'affaire"³⁹⁴. C'est cet attachement à la propriété ou mieux à l'image de propriétaire qui resurgit en matière de crédit-bail.

262- Dans la technique du crédit-bail, l'établissement de crédit qui finance l'achat reste propriétaire du matériel jusqu'à complet paiement du prix. Le locataire ne peut acquérir cette propriété qu'à l'issue de la période de location à condition de lever l'option d'achat en payant la valeur résiduelle du bien. Au Cameroun comme partout en Afrique, on reste très attaché à la propriété des biens. Comme le dit si bien L. Le François "l'africain a un sens très aigu de la propriété"³⁹⁵. Par conséquent s'il faut choisir entre deux formules de financement de son équipement, il préférera sans hésitation celle par laquelle il devient immédiatement propriétaire du bien.

³⁹³ - La distinction est de plus en plus faite entre cette propriété que l'on qualifie de propriété juridique et qui est conservée par le bailleur et la propriété économique qui englobe toutes les prérogatives dont bénéficie le crédit-preneur. V. en ce sens: C. GOYET, Le louage et la propriété..., LGDJ, 1983, n°s 354 et sv.

³⁹⁴ - "Le désir d'être patron chez soi, seul patron et patron incontesté est une caractéristique générale des entrepreneurs africains" (Ph. DELALANDE, Gestion de l'entreprise industrielle en Afrique, ACCT-Economica, 1987, p.45).

³⁹⁵ - Op. cit., p.3411.

Ceci peut rendre difficile et délicate toute opération de crédit-bail car il faut pour la sécurité de l'opération que la qualité de propriétaire du bailleur ne fasse l'objet d'aucun doute et soit bien protégée³⁹⁶.

Les avantages du crédit-bail sont indéniables et il pourrait être une solution pour le financement des entreprises camerounaises.

§ II: le crédit-bail, une solution pour le financement de l'entreprise camerounaise?

263-La technique du financement par crédit-bail présente des avantages certains (A). Mais son utilisation optimale suppose que soient au préalable prises en compte les difficultés techniques que son utilisation implique (B).

A- Les avantages du crédit-bail.

264- Le financement des investissements par le crédit-bail présente plusieurs avantages³⁹⁷. Il permet à l'entreprise qui y recourt de les financer à 100% et de ménager l'utilisation de ses fonds propres³⁹⁸. En recourant à une

³⁹⁶- Le contrat de leasing de la SOGELEASE Cameroun dispose en son article V que " le bailleur demeure propriétaire exclusif du matériel ". V. Annexe n° 3.

³⁹⁷- Ceux-ci ne doivent pas pourtant faire oublier que sur certains points notamment en cas de défaillance du débiteur le crédit-bail peut être une garantie imparfaite et que la propriété du bailleur peut dès lors apparaître comme illusoire (E.M. BEY, Le crédit-bail envisagé comme sûreté in L'évolution du droit des sûretés, Rev.jur.Com. spécial, février 1982, pp.48 et sv).

autre forme de crédit, l'entreprise ne pourrait obtenir dans tous les cas qu'un financement limité par rapport au montant de l'investissement, surtout elle devrait faire face au crucial problème des garanties.

Sur ce plan la plupart des entrepreneurs camerounais sont mal lotis. L'actif de l'entreprise, lorsqu'il ne s'agit pas d'une entreprise d'État ou d'une filiale de multinationale est rarement suffisant pour couvrir le crédit, le chef d'entreprise hésite souvent à engager son propre patrimoine pour garantir les crédits de l'entreprise. Avec le crédit-bail, le problème de garantie se résout de lui-même puisque le bien acheté sert en même temps de garantie du crédit obtenu³⁹⁹.

265- Le financement par crédit-bail se caractérise également par sa célérité et sa simplicité au niveau de la constitution du dossier. Ceci peut être une solution aux situations d'urgence comme dans l'hypothèse d'un programme limité d'investissement à réaliser mais sans qu'il soit nécessaire de mettre en place un financement complexe.

Dans un pays où il est nécessaire de développer le secteur économique, où les entreprises doivent pouvoir s'agrandir pour être plus compétitives, il est important que le crédit-bail soit réglementé et que les entrepreneurs soient incités à y recourir. Mais, même à supposer tous ces

³⁹⁸- J. MASSON. Le crédit bancaire aux entreprises. Revue banque éditeur, 1988, p.183; L'entreprise et ses partenaires. 79ème congrès des notaires de France. 2ème commission: les partenaires financiers de l'entreprise. pp.359 et sv.not. p.473.

³⁹⁹- C'est la raison pour laquelle certains auteurs qualifient le crédit-bail de technique financière et considèrent par conséquent la garantie qui en résulte pour le propriétaire-bailleur comme une sûreté de nature économique. En ce sens: E. M. BEY. Le crédit-bail envisagé comme une sûreté in L'évolution du droit des sûretés. op.cit. p.48.

préalables réunis, la mise en place et surtout l'efficacité du crédit-bail dans les entreprises camerounaises et africaines en général se heurteront encore à des difficultés d'ordre technique.

B- La prise en compte des difficultés techniques.

266- L'opération de crédit-bail a entre autres caractéristiques particulières le fait que l'utilisateur locataire choisit lui-même le matériel qui lui est donné en location par le crédit- bailleur. Or ce choix suppose un minimum de compétence technique. Malheureusement cette qualité fait défaut à beaucoup d'entrepreneurs camerounais dont la plupart ont acquis simplement quelques connaissances techniques de base sur le tas. Ceci peut leur être gravement préjudiciable, car l'utilisateur du matériel acquis par crédit-bail n'est pas un locataire comme tout autre. Outre l'obligation d'entretien qui lui incombe, il assume à l'égard du propriétaire une responsabilité en cas de détérioration de la chose. L'utilisation du matériel peut donc être à l'origine de faits graves tels la cassure, l'usure anticipée du matériel si les utilisateurs ne sont pas suffisamment compétents⁴⁰⁰.

Tout cela peut, en fin de compte avoir des conséquences sur le contrat puisque le locataire qui se retrouve avec un matériel inutilisable sera quand même tenu de payer les loyers et même des indemnités. L'entrepreneur peut

⁴⁰⁰- Il faut en effet signaler que l'une des particularités du crédit-bail réside en ce que l'utilisateur pendant la location n'est pas un locataire ordinaire car le contrat met généralement à sa charge toutes les réparations contrairement à la distinction classique entre charges locatives et non locatives. De même, il assume toutes les responsabilités en cas de perte ou de détérioration de la chose. Il sera donc tenu dans tous les cas non seulement de s'acquitter du loyer, mais le contrat peut également prévoir des indemnités en faveur du propriétaire.

alors se montrer réticent et vouloir par exemple remettre en cause la période d'utilisation irrévocable⁴⁰¹.

267- L'autre difficulté technique qui peut gêner l'expansion du crédit-bail est le problème de la gestion du matériel repris en cas de défaillance du crédit-prenneur. La réticence on le voit se trouve cette fois-ci du côté du crédit-bailleur.

On sait en effet que presque tous les contrats de leasing prévoient la possibilité pour le bailleur de reprendre le matériel en cas de défaillance. Or, s'agissant d'établissements financiers, ils n'ont pas de compétence particulière pour la gestion de matériels qui ne leur sont à vrai dire d'aucune utilité sinon qu'ils en sont propriétaires. D'où la nécessité de prévoir des contrats de reprise avec les fournisseurs qui seraient prêts à acquérir ce matériel pour le revendre d'occasion⁴⁰². Il nous a été assuré au cours de nos enquêtes que de tels contrats étaient passés avec les fournisseurs de matériels. Mais encore faudrait-il que le matériel concerné ne soit pas un matériel de haute technicité ou un matériel très spécialisé qui ne pourrait trouver preneur en cas de revente.

268- A priori perçu comme une solution pour le financement de l'entreprise camerounaise, le crédit-bail, opération de crédit très technique

⁴⁰¹ - R.L. BUDOC, op.cit., pp.161 et sv. Sur les différents litiges qui peuvent intervenir entre propriétaire et preneur, voir CALAIS-AULOY, art. précité, n°s 117 et sv.

⁴⁰²- Voir par exemple au Sénégal où la Banque Nationale pour le Développement Agricole a signé un contrat de reprise avec une société de la place qui assure la reprise des tracteurs de la Banque et les revend d'occasion. Cf. Sall MAMADOU, Les garanties du crédit bancaire au Sénégal, thèse Bordeaux I, 1993, p.293.

suppose on le voit pour sa pleine efficacité une intervention législative pour déterminer son cadre d'action et surtout des efforts techniques de la part des entreprises qui souhaiteraient l'utiliser.

La même prudence que nous avons remarqué quant à l'utilisation du crédit-bail s'observe à peu de choses près lorsqu'il s'agit des garanties qui font intervenir les créances commerciales.

SECTION II: LE SUCCES MITIGE DES GARANTIES PORTANT SUR LA MOBILISATION DES CREANCES COMMERCIALES.

269- Il n'y a pas de doute que les créances -généralement à terme- qu'un fournisseur a sur ses clients constituent pour lui un bon moyen de crédit. Il peut utiliser celles-ci pour obtenir les financements dont il a besoin quand bien même ces créances ne seraient pas encore exigibles ou dans certains cas quand leur existence même est encore incertaine -cas des créances de travaux publics. Les créances peuvent être transférées seulement à titre de garantie, elles peuvent l'être également en pleine propriété.

La mobilisation des créances commerciales reste au Cameroun dominée par le procédé de l'escompte (§ I). Mais cela ne concerne que les créances privées car il faut faire une place à part pour les créances sur l'Etat qui obéissent au particularisme du nantissement des marchés publics (§ II).

§ I: L'escompte, principal procédé de mobilisation des créances commerciales.

270- L'escompte commercial a été pendant longtemps en France le principal mode de transfert des créances commerciales c'est-à-dire les créances sur les clients. Cette technique a été progressivement remplacée par des procédés de transfert de créances plus élaborés⁴⁰³. On peut citer entre autres le crédit de mobilisation des créances commerciales (C.M.C.C) mais surtout le procédé de cession par bordereau Dailly créé en 1981⁴⁰⁴. On reproche à l'escompte commercial d'être un mécanisme lourd, coûteux et trop rigide⁴⁰⁵. Malgré cela il reste un procédé très utilisé en Afrique où il a les faveurs des créanciers surtout les banquiers⁴⁰⁶.

L'utilisation de l'escompte pour la mobilisation des créances commerciales présente des avantages indéniables dans un contexte comme celui du Cameroun (A) . Mais cela ne suffit pas à justifier le faible développement des mécanismes de cession des créances commerciales (B).

⁴⁰³ - J.L. RIVES-LANGES et M. CONTAMINE RAYNAUD. Droit bancaire. Dalloz. 1990, n°455.

⁴⁰⁴ - Le procédé Dailly permet de transmettre les créances de l'entreprise (par cession ou nantissement) par un procédé simplifié car il n'est pas soumis à la formalité classique de cession de créance et il peut porter sur un ensemble de créances sans qu'il soit nécessaire que celles-ci soient insérées dans un titre.

Voir sur ce point: STOUFFLET et CHAPUT. "L'allègement de la forme des transmissions de créances liées à certaines opérations de crédit". JCP 1981. I. 3044; Ch. GAVALDA. La cession et le nantissement à un banquier des créances professionnelles. D. 1981. 199; M. VASSEUR. L'application de la loi Dailly. D. 1982. 273; L.M. MARTIN. L'application de la loi Dailly. Rev.Jur Com. 1983. p.81.

⁴⁰⁵ - Idem.

⁴⁰⁶ - L. LE FRANCOIS. Banque et crédit en Zone franc et au Zaïre. Marchés tropicaux. 2 décembre 1988, p.3414.

A- Les avantages liés à l'utilisation de l'escompte.

271- Une entreprise qui détient sur ses clients des créances à terme peut tirer sur ceux-ci des effets de commerce représentant le montant des créances. S'il a besoin de liquidité avant l'échéance de la créance, il cède les effets au banquier qui lui en avance le montant correspondant déduction faite des intérêts et frais divers. Il se peut également que le banquier soit directement désigné comme bénéficiaire originaire de l'effet. Le mécanisme de l'escompte est donc intimement lié à la circulation des effets de commerce. Il permet d'anticiper une rentrée financière.

L'escompte sert à la fois de technique de crédit et de garantie⁴⁰⁷. Comme mode de crédit, l'escompte permet d'obtenir un crédit à court terme puisque le banquier met immédiatement à la disposition du remettant les sommes correspondant au montant de l'effet dont l'échéance est plus ou moins lointaine. Comme moyen de garantie, les effets remis garantissent au banquier le remboursement des sommes mises à la disposition du débiteur⁴⁰⁸. Les particularités du droit cambiaire, en l'occurrence

⁴⁰⁷ - La doctrine française n'est pourtant pas unanime sur la nature de l'opération d'escompte. Pour certains, il s'agit bien d'une opération de crédit (achat de titre plus crédit puisque le banquier paie immédiatement le montant de la traite). C'est l'opinion de J.L. RIVES-LANGES (Les problèmes juridiques posés par l'opération d'escompte. Thèse Montpellier, 1961) suivie par la majorité de la doctrine. Pour les autres, l'escompte est en réalité une cession de créance, opération unique. En ce sens: J. HAMEL, Banque et opérations de banque, T. II, 1943; M. VASSEUR, Le contrat d'escompte, nature et portée, Bque n°423, décembre 1982, p.1458; D. LEGEAIS, Les garanties conventionnelles sur créances, Economica, 1986. La doctrine la plus récente propose cependant une définition "unanime" qui fait de l'escompte une opération sui generis. Il s'agit d'une opération de crédit dans laquelle la technique employée est le transfert de propriété d'un effet de commerce. La cession ne se distingue donc pas du crédit et en constitue l'instrument.

l'inopposabilité des exceptions renforcent cette garantie. Le coût de l'escompte (1), le faible développement des autres procédés de transfert de créances (2) sont des avantages indéniables liés à cette formule.

1/ Le coût de l'opération.

272- L'escompte commercial fait partie de la catégorie des crédits à court terme. On sait qu'au Cameroun ce type de crédit est très répandu, le crédit à moyen et long terme restant un crédit exceptionnel¹⁰⁹.

Parmi les autres formes de crédits à court terme, ceux que l'on rencontre couramment au Cameroun sont les facilités de caisse et le découvert. Ce dernier est assez prisé du fait de sa souplesse car il peut se transformer en crédit à moyen terme¹¹⁰. Malheureusement le taux d'intérêt

¹⁰⁸ - Il ne s'agit pourtant pas, selon certains auteurs, d'une garantie au sens technique. Selon M. MOULY, "le transfert de la provision de la lettre de change n'est une garantie qu'au sens économique du terme" (MOULY, Procédures collectives: Assainir le régime des sûretés. Mélanges Roblot, LGDJ 1984, p.529 et sv.). M. VASSEUR ajoute qu'il s'agit d'une "garantie indirecte à caractère économique et financier". Les garanties indirectes du banquier in L'évolution du droit des sûretés. Revue de jurisprudence commerciale, n°spécial 1982, pp.104 et sv.

¹⁰⁹ - D. CAMUS, Les finances des multinationales en Afrique, L'harmattan, 1983, passim; G. GUYOMARCH, Le rôle des institutions bancaires dans le développement du Cameroun, Thèse Rennes, 1973, passim; P. FOKAM KAMMOGNE qui estime que les crédits à court terme représentent 90% des crédits distribués au Cameroun (La problématique de financement de la petite et moyenne industrie: cas du Cameroun, thèse Bordeaux I, 1989, p.26).

¹¹⁰ - D. CAMUS, op. cit., p.127: " Accordée en Afrique pour des périodes de 180 jours ou de 12 mois, le découvert est par définition un crédit à court terme. Toutefois, la difficulté des intermédiaires financiers dans ces pays de mobiliser une épargne au-delà du court terme et leur faible activité de transformation rendant la couverture des besoins de financement à moyen terme des entreprises problématique ont conduit les entreprises étrangères à modifier le rôle du découvert (...). La prolongation du découvert en faveur des E.M. (entreprises multinationales) d'une année sur l'autre est devenue systématique ". Voir aussi D. CISSE Le crédit dans l'économie africaine, thèse, Paris, 1975, pp. 221 et sv).

qu'on lui applique est souvent prohibitif. L'escompte commercial par contre à un taux qui favorise son utilisation. Comme le dit D. Camus⁴¹¹, il est " une des formes de crédit les moins chers " en Afrique.

Mais l'utilisation courante de crédit d'escompte est surtout favorisée par la faible concurrence qu'elle subit.

2/ Le faible développement des procédés de transfert des créances commerciales.

273- Le droit commercial camerounais n'est pas particulièrement développé par rapport à celui d'autres pays comme la France. Les techniques et pratiques commerciales qui y ont cours aujourd'hui sont celles qui ont été mises en oeuvre dans d'autres pays il y a plusieurs décennies. L'évolution du monde des affaires dans ces pays est telle que ces techniques sont déjà révolues alors qu'elles sont encore à la mode dans notre pays. C'est le cas de l'escompte commercial. Il suffit de quelques exemples pour montrer que les autres modes de transfert de créances sont moins développées que l'escompte.

Les procédés de cession des créances professionnelles par bordereau n'existent pas au Cameroun. Ils ne sont pas interdits mais ne sont pas non plus réglementés. Quant à l'affacturage, il s'agit d'un procédé relativement récent et qui a connu très peu de succès en Afrique⁴¹². L'affacturage est une technique qui permet à une entreprise de céder ses créances sur ses clients à

⁴¹¹ - Ouvrage précité, pp.130 et sv.

⁴¹² - L. LE FRANCOIS, op. cit., p.3414.

un affactureur qui en devient propriétaire en contrepartie du versement du montant correspondant moins les frais⁴¹³. L'affactureur assume désormais la responsabilité de leur recouvrement en supportant bien entendu les risques de non paiement⁴¹⁴. Une meilleure utilisation de l'affacturage suppose une sélection sévère des créances. Or, c'est justement sur ce point qu'on bute au Cameroun. Il serait très difficile pour un affactureur de déterminer avec précision le pourcentage des créances douteuses. L'existence de deux secteurs économiques l'un formel et l'autre informel ne rend pas non plus la tâche aisée. L'affacturage n'aura de chance de prospérer au Cameroun que si au préalable de telles difficultés sont sinon réglées du moins atténuées.

Il faut maintenant montrer que hormis le cas de l'escompte, la cession des créances commerciales n'est pas utilisée de façon optimale.

B- Les obstacles à la mobilisation des créances commerciales.

274- Ces obstacles tiennent essentiellement à la réticence des débiteurs à souscrire les effets de commerce (1) et à la solvabilité douteuse des clients (2).

1/ La réticence des débiteurs à la souscription des effets de commerce.

⁴¹³- L'affacturage n'est cependant pas une propriété-sûreté car le factor dispose de la créance comme il l'entend.

⁴¹⁴- Sur cette technique: Ch.GAVALDA et J. STOUFFLET, Le contrat dit de factoring, J.C.P. 1966, I, 2044; A. CROSIO, L'affacturage ou factoring, Les petites affiches, 18 mars 1983, p.19; Ch. GAVALDA, Perspectives et réalités de la convention dite d'affacturage, J.C.P.éd.E, n°38, 1989, 15579.

275- Les procédés de transfert et de mobilisation des créances commerciales supposent en général, préalablement à la transmission des créances au banquier que celles-ci soient matérialisées sous forme d'effets de commerce tirés par le créancier sur ses clients. Ce sont ces effets qui seront endossés au profit du banquier.

276- C'est là qu'apparaît toute la difficulté. Dans la pratique commerciale camerounaise -qui est valable dans de nombreux pays africains, les transactions se font majoritairement en espèces et au comptant⁴¹⁵. L'utilisation des chèques et des effets de commerce reste marginale et ne se fait pas sans réticence⁴¹⁶.

La réaction de la clientèle à laquelle est demandée la souscription de ces effets est a priori de les rejeter et d'avoir subitement de la suspicion à l'égard du fournisseur. Les clients estiment que ce procédé est un acte contraignant qui enlève toute flexibilité aux relations commerciales⁴¹⁷ puisque le respect des échéances devient très strict.

⁴¹⁵- Ph. DELALANDE, La gestion de l'entreprise individuelle en Afrique, ACCT- Economica, 1987, p.110: "Les effets de commerce ne circulent qu'entre sociétés importantes généralement dépendantes de groupes étrangers offrant aux banques qui escompteront ces effets des garanties sur la solvabilité des tirés".

⁴¹⁶- "Le poids des règlements en espèces ne tient pas seulement aux règlements informels ou illégaux mais à la fréquence des paiements y compris légaux, sous forme liquide (...).

Bien qu'émanation de la sphère étatique et tout autant exogènes que les chèques, les pièces et les billets sont facilement acceptés en raison de l'autonomie et de la liberté dont ils sont porteurs (...). L'usage des billets et des pièces est la norme, celui des chèques l'exception". J.M. SERVET, Représentations de la monnaie et des supports d'épargne et limites de la mobilisation de l'épargne informelle in L'entrepreneuriat en Afrique, éd. J. LIBBEY 1990, pp.87-96.

⁴¹⁷- D. CAMUS, op. cit., pp.113 et 132.

De même, ils pensent qu'il s'agit d'un acte solennel, un engagement formel et le non respect d'une échéance est considéré comme dramatique dans la mesure où il constitue le reniement de la parole donnée⁴¹⁸. La réticence va même dans le cas de certains clients jusqu'au refus pur et simple de souscrire les effets. La mobilisation des créances commerciales on le voit, ne peut que difficilement prospérer dans ces conditions.

Lorsque les clients acceptent de souscrire les effets, encore faut-il que leur solvabilité ne soit pas facilement remise en cause.

2/ La solvabilité douteuse des clients.

277- On retrouve ici dans une certaine mesure le problème rencontré précédemment à propos de l'affacturage. Les techniques fondées sur un transfert de créances supposent pour leur efficacité que les clients dont les créances sont transmises ne soient pas des clients douteux. Le banquier doit avoir des fortes probabilités de recouvrer le montant de l'effet. Certes ce risque ne peut pas être entièrement écarté mais le pourcentage doit être limité.

La banque qui escompte les effets ou ouvre une ligne d'escompte se réserve toujours le droit de rejeter certaines créances. Mais comme nous l'avons dit, tout est ici question de proportion. Si le pourcentage de clients douteux devient très important ce qui diminue les chances du banquier d'être payé à l'échéance de l'effet, le coût de l'opération augmente et il ne devient

⁴¹⁸ - L. LE FRANCOIS. op.cit., p.3414.

plus avantageux de recourir à ce type de crédit. Et surtout, il faut le rappeler, la créance du client sert à l'entreprise dans cette opération de garantie du banquier escompteur. Ce dernier espère tout aussi que le remettant -que la provision de l'effet servira à liquider la dette c'est-à-dire l'avance faite.

278- Dès lors qu'elle ne peut pas jouer ce rôle, c'est l'aptitude de l'entreprise à fournir des garanties qui est ainsi remise en cause ce qui est très préjudiciable pour son crédit. La contre-passation des effets impayés est une solution qui permet au banquier de recouvrer l'avance consentie à son client mais cette solution ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et elle ne saurait devenir la règle.

Les créances sur l'Etat peuvent être elles aussi mobilisées. Mais elles sont soumises au particularisme du nantissement des marchés publics.

§ II: La mobilisation des créances sur l'Etat: le nantissement des marchés publics.

279- Le nantissement des marchés publics est d'usage courant en droit camerounais. Son utilisation fréquente résulte de ce que le système des marchés publics notamment au profit des nationaux a été favorisé⁴¹⁹. Le financement de ces marchés nécessitant des moyens financiers importants, l'habitude a été prise de nantir les créances devant résulter de ces marchés au profit du banquier dispensateur de crédit. Il est nécessaire aussi bien de présenter la procédure de nantissement (A) que d'envisager l'avenir cette garantie que la crise actuelle semble compromettre (B).

⁴¹⁹- J. KWIMO. L'interventionnisme économique au Cameroun et au Congo. Thèse droit Orléans. 1985. pp.357 et sv.

A- La procédure de nantissement des marchés publics.

280- Le nantissement des marchés publics est organisé par les articles 113 et sv. du code des marchés publics.

C'est une garantie à laquelle recourent pratiquement toutes les banques lorsqu'elles accordent des crédits pour financer les marchés publics puisque la solvabilité de l'Etat principal débiteur ne fait pas a priori l'objet de doute. "Dès lors que (...) la puissance publique est connue de tout le monde et que sa solvabilité est admise de tous, même si des retards peuvent intervenir dans la liquidation de ses dettes, le banquier accorde plus facilement son concours pour le financement des marchés et commandes publics"⁴²⁰. C'est ainsi que la défunte Banque Camerounaise de Développement assurait le financement des marchés de l'Etat par l'octroi de crédits sur nantissements de marchés de travaux publics⁴²¹.

281- L'expression générique de nantissement de marchés publics désigne en fait le nantissement de créances nées ou à naître de l'exécution de marchés publics⁴²². Il s'agit donc avant tout d'un procédé de nantissement de créances⁴²³; mais les particularités du droit administratif, les spécificités de

⁴²⁰ - A. SOW, Banque et africanisation des affaires. Revue française d'études politiques africaines, n°92, août 1973, p.60.

⁴²¹ - R. BADOUIN, Les banques de développement en Afrique, Pedone Paris, 1964, p.61.

⁴²² - G. PETIT DUTAILLIS, Le risque du crédit bancaire, Riber Paris, 1964, pp.293 et sv; Y. BACHELOT, Un cas exemplaire: le dépérissement du nantissement des marchés, Bque n°421, Décembre 1981, p.1405.

la procédure administrative font que le droit commun du nantissement des créances n'est pas adapté au nantissement des marchés publics. C'est la raison pour laquelle des dispositions particulières lui sont appliquées⁴²⁴. D'autres procédés permettent également d'utiliser les créances nées sur l'administration comme garantie. Parmi eux, il y a la "délégation de marchés"⁴²⁵. Cette expression est souvent utilisée abusivement pour désigner aussi le nantissement proprement dit.

La procédure de nantissement de marchés publics suppose comme tout nantissement la rédaction d'un écrit. Ce contrat est signifié au comptable public chargé du paiement de la créance. A partir de ce moment, aucun changement ne peut plus intervenir dans les modalités de règlement du marché. Il s'agit là de la première particularité de cette garantie. La seconde et peut-être la plus importante est que l'exemplaire unique du marché délivré par l'administration au débiteur qui exécute le marché doit être remise au bénéficiaire de nantissement. C'est ce dessaisissement du

⁴²³- C'est la solution admise par la majorité de la doctrine pourtant certains auteurs pensent qu'il s'agit en réalité d'une cession de créance déguisée. Pour cette opinion contraire voir: D. LEGEAIS, Les garanties conventionnelles sur créances, *Economica*, 1986, pp.199 et sv. not. 205 : " Nous pensons que le décret-loi de 1935 qualifie de nantissement une opération qui est en réalité une cession de créance (...). Certaines dispositions du texte ont ainsi pour seul intérêt de faire croire que l'opération réalisée est bien un nantissement. Mais c'est là un artifice dont on ne saurait déduire la nature véritable de la garantie".

⁴²⁴- Sur les difficultés d'application des règles de droit commun au nantissement de marché administratif, voir H. D. CONSNARD, Le nantissement des marchés in *Le gage commercial*, Ouvrage collectif sous la direction de J. HAMEL, 1953, p.563 et sv. Le nantissement des marchés privés reste quant à lui soumis au droit commun.

⁴²⁵- La délégation dans ce cas ne peut être qu'une délégation imparfaite dans la mesure où la banque créancière conserve son recours contre le délégant c'est-à-dire l'entrepreneur débiteur initial des fonds mis à sa disposition, G. MARTY, P. RAYNAUD par Ph. JESTAZ, *Droit civil, Les sûretés la publicité foncière*, 2éd., Sirey, 1987, p.428.

débiteur et cette mise en possession parallèle du banquier qui fondent le droit au paiement prioritaire du bénéficiaire.

282- Le nantissement des marchés publics se double régulièrement d'une domiciliation des paiements du marché nanti à la banque ayant mis les fonds à la disposition de l'entrepreneur⁴²⁶. Le nantissement de la créance permet à la banque d'encaisser directement le montant de la créance⁴²⁷ sauf à rendre compte si nécessaire à l'entrepreneur selon les règles du mandat⁴²⁸. Le banquier jouit sur la créance de marché du privilège reconnu au créancier gagiste⁴²⁹. Le droit de préférence qu'il lui confère est d'un rang assez confortable. Et surtout le bénéficiaire du nantissement de marché jouit de certains "droits particuliers" notamment d'un droit d'information sur l'évolution de la créance engagée.

283- L'exécution des travaux peut être bien évidemment financée par des avances consenties par l'Etat mais ceci n'est pas automatique. De plus, l'avance ne pourrait pas excéder 30% du prix total du marché alors que les dépenses de démarrage des travaux peuvent aller au-delà⁴³⁰. L'avance sur

⁴²⁶- G. PETIT DUTAILLIS. *op. cit.*, pp 293 et sv.

⁴²⁷- Sur l'analyse juridique de ce droit au paiement direct, voir: D. MARTIN, La condition juridique du bénéficiaire d'un nantissement de marché public. *R.T.D.Com.*, 1977, pp.43 et sv. not. n°29 et sv.

⁴²⁸- L'application des règles du mandat dans le cas du nantissement des marchés soulève des contestations. En faveur de son application: H.D. CONSARD, *op.cit.*, p.596; contre: D. MARTIN, La condition juridique du créancier bénéficiaire d'un nantissement de marché public. *op.cit.*, n°38.; M. COZIAN, L'action directe. Thèse LGDJ, 1969, pp 165 et sv.; D. LEGEAIS, *op.cit.*, p.205.

⁴²⁹- J.L. RIVES-LANGES, CONTAMINE RAYNAUD, *Droit bancaire*, 5ème éd., Dalloz, 1990.

marché nanti permet en fin de compte aux entreprises privées bénéficiaires d'un marché avec l'Etat de résoudre le problème crucial que pose le financement de ces marchés. Les banquiers l'ont jusque là accordée sans réticence; il faut pourtant se poser aujourd'hui la question de l'avenir de la garantie en cette période de crise économique.

B- L'avenir du nantissement des marchés publics.

284- Le financement d'un marché public en contrepartie du nantissement du marché fait naître des créances sur l'Etat. La crise économique a eu pour première conséquence un gel des créances sur l'Etat c'est-à-dire que celui-ci a commencé par suspendre le service de la dette notamment de la dette intérieure⁴³¹.

Comme conséquence, les banques se sont retrouvées avec de nombreuses créances douteuses sur l'Etat. Parmi celles-ci, on peut citer les différents prêts directs aux entreprises d'Etat, les différents avals de l'Etat pour les crédits accordés à ces mêmes entreprises mais on peut penser que les créances nées de l'exécution des marchés publics constituent une part non négligeable de ces dettes. Les banques dans la mesure où elles ont accordé des avances sur marchés aux entreprises traitant avec l'Etat et sont devenues de ce fait créancières de l'Etat subissent inévitablement les conséquences de la défaillance de celui-ci⁴³².

⁴³⁰- Articles 95 et 96 du code des marchés publics camerounais. Voir également J. KWIMO, Thèse précitée, p.371.

⁴³¹- J. EBONGUE MBENDANG, Les entreprises d'Etat au Cameroun, Thèse droit Paris II, 1989; G. PELLETIER, La reconstruction des systèmes bancaires, Afrique contemporaine, n°166, 1993, pp.51 et sv.

285- Face à ces déboires les banques seront désormais réticentes à accepter le nantissement des marchés publics car à quoi sert une garantie si le garant, fût-il l'Etat est dès le départ insolvable. La méfiance à l'égard de cette garantie sera d'autant plus grande que le nantissement des marchés publics n'a pas été organisé au Cameroun de manière à assurer une protection satisfaisante de la banque.

En effet, la banque qui a consenti une avance sur marché doit elle même dans la plupart des cas refaire sa trésorerie après avoir octroyé le crédit. Elle doit pouvoir mobiliser sa créance en apportant aussi à son créancier les garanties nécessaires. De même, le banquier doit être protégé contre une éventuelle défaillance du débiteur principal, exécutant du marché et de l'Etat.

Mais on constate justement qu'il n'a pas été prévu une institution pouvant garantir le paiement de l'avance faite à l'entrepreneur par la banque comme le fait en France le Centre d'Equipement des Petites et Moyennes Entreprises dont le rôle est d'avaliser les effets émis par le client en représentation de la créance du banquier⁴³³. L'intervention du C.E.P.M.E permet une mobilisation facile des créances et apporte au banquier une garantie supplémentaire⁴³⁴. Une telle institution aurait brisé les réticences

⁴³²- F. KEOU TIANI, L'intégration des banques dans l'économie du Cameroun. Thèse sciences économiques, Lyon II, 1992, p.271.

⁴³³- Le CEPME remplace depuis le 1er janvier 1981 la Caisse National des Marchés de l'Etat et la Caisse Centrale du Crédit hôtelier. Voir H.D. CONSNARD, Le nantissement des marchés in Le gage commercial. Ouvrage collectif sous la direction de J. HAMEL, 1953, p.153 et sv.

⁴³⁴- RIVES-LANGES et CONTAMINE RAYNAUD, op.cit., n°563.

des banques à faire des avances sur marchés nantis en période difficile et surtout leur aurait donné l'assurance plus grande d'obtenir le remboursement de l'avance même dans l'hypothèse de défaillance de l'Etat et de l'entrepreneur. Cela aurait été une solution très utile surtout en cette période de " sécheresse financière " que traverse l'Etat.

286- Les difficultés financières des entreprises notamment leurs problèmes de financement sont à peu près les mêmes indépendamment du contexte dans lequel elles évoluent. Des réponses différentes sont apportées suivant les cas à ces problèmes mais il est également possible que certaines solutions aient un caractère plus universel. Nous pensons que les garanties du financement des entreprises font, dans une certaine mesure et sous réserve d'adaptation nécessaire partie de cette catégorie. Les biens de l'entreprise, ses créances surtout constituent les meilleures garanties pour ses créanciers. Ceci est vrai au Cameroun comme ailleurs. Certes il y a des réticences à dépasser, il faut qu'une réglementation appropriée soit prise mais l'adaptation reste possible même si elle est difficile.

CONCLUSION DU TITRE PREMIER.

287- Les nouvelles garanties qu'il s'agisse de celles qui dérivent du droit des obligations ou de celles qui sont mises en place pour le crédit aux entreprises peuvent être utilisées avec profit pour la garantie des crédits. Mais, comme on l'a constaté surtout pour les nouvelles garanties du crédit aux entreprise, il n'est pas toujours facile d'adapter dans un contexte particulier ce qui vient d'ailleurs.

L'adaptation des nouvelles garanties étrangères est rendue encore plus difficile au Cameroun par l'absence d'intervention législative notable. Qu'il s'agisse des nouvelles techniques de financement comme le crédit-bail ou des procédés de mobilisation des créances, le législateur n'a rien fait pour favoriser leur intégration dans le système juridique camerounais. La fiabilité, l'efficacité des nouvelles garanties introduites au Cameroun restera limitée tant qu'elles ne seront pas réellement organisées. L'action des fournisseurs de crédit ne peut donc qu'être insuffisante.

288- Mais on peut penser que la satisfaction des fournisseurs de crédit serait plus grande si cette recherche de garantie nouvelle était dirigée plutôt dans notre propre contexte. L'élément d'extranéité étant absent, les garanties inspirées des réalités et des conditions locales seraient peut être plus efficaces et surtout plus acceptées. Au-delà d'une réglementation appropriée, l'efficacité de la garantie ne dépend-elle pas en fin de compte de la façon dont elle est accueillie?

TITRE II: UNE UTILISATION INDISPENSABLE ET REALISTE DES GARANTIES INSPIREES DU CONTEXTE.

289- On peut se demander si la solution "idéale" pour la garantie des crédits en droit camerounais ne se trouverait pas en dehors mais bien à l'intérieur même du système économique-juridique du Cameroun. Il est difficile d'évoluer en vase clos et la prise en compte d'exemples ayant fait leurs preuves ailleurs n'est pas toujours une mauvaise chose; mais il est des fois où la recherche de ses propres solutions est nécessaire. Ne serait-il pas plus efficace et peut-être plus pratique puisqu'il est question d'adaptation d'adapter ce qui est plus près de soi, ce qui existe déjà?

Certes, le système juridique camerounais est pour une grande part d'inspiration extérieure mais il serait faux de dire que le système n'a pas depuis le temps fécondé -à défaut de tout importer- des mécanismes qui ont une connotation locale assez marquée même si leur origine véritable est étrangère.

Il ne s'agit pas là d'une mission impossible ni d'un travail qui doit nécessairement avoir une origine législative. Le fait d'être confronté au problème, de rechercher une meilleure sécurité ou tout simplement une technique plus acceptée et plus facilement assimilable par tous peut inciter les acteurs économiques à opter pour cette solution d'utilisation de garanties inspirées du contexte.

290- Les systèmes informels de crédit dont l'importance est de plus en plus considérable aujourd'hui ont fait la preuve de ce réalisme et ce avec un

succès remarquable, même si toutes les solutions qu'elles proposent ne sont pas toujours irréprochables sur un plan strictement juridique. Le système institutionnel de crédit, peut être parce qu'il a plus d'attaches et de contact avec l'extérieur, n'a pas encore fait d'expériences notables dans ce sens. Ne serait-il pas temps que ce pas soit franchi?

Les garanties dans les systèmes informels de crédit apparaissent dès lors comme un élément de comparaison (chapitre I) dont pourraient utilement s'inspirer les systèmes institutionnels de crédit où des innovations sont certainement possibles (chapitre II).

CHAPITRE I: DES ELEMENTS DE COMPARAISON: LES GARANTIES DANS LES SYSTEMES INFORMELS DE CREDIT.

291- On ne peut parler en droit camerounais⁴³⁵ de crédit, de système financier sans parler du financement informel. Encore que ce dernier terme pourrait bien être remplacé par d'autres tels " parallèle", "souterrain" ou "non structuré". En fait, les systèmes informels de crédit ou mieux leur étude fait en réalité partie d'une étude plus générale menée depuis quelques années sur le secteur informel en Afrique.

Le concept de secteur informel actuellement utilisé par les économistes, les sociologues et les juristes a fait son apparition avec les premiers travaux du programme mondial de l'emploi du B.I.T au début des années 1970. Mais on en attribue la première utilisation à Keith HART⁴³⁶.

Plusieurs conceptions, plusieurs définitions du secteur informel existent, mais globalement on peut le définir comme le secteur qui recouvre toutes les stratégies, les modes de survie des couches de la population considérées comme pauvres et marginales.

292- Quant au système informel de crédit, on peut le définir simplement par opposition au système de financement officiel. Il est alors difficile, sinon impossible de parler de banque et de crédit sans évoquer tout

⁴³⁵- Tout autant que dans la plupart des pays en voie de développement, et particulièrement en Afrique.

⁴³⁶- J. CHARMES. Débat actuel sur le secteur informel, revue tiers-monde, T XXVIII, n°112, oct-déc 1987, p.855.

ce qui a trait au financement informel, car il contribue lui aussi pleinement à "la formation d'un capital éventuellement destiné à servir d'instrument de crédit"⁴³⁷.

Le Cameroun est souvent cité parmi les pays dans lesquels les financements informels ou parallèles occupent une place importante dans la distribution du crédit aux particuliers⁴³⁸. Ces financements sont dans bien des cas la seule source de crédit pour les personnes aux revenus moyens ou faibles⁴³⁹.

293- Si le système informel se définit aisément, son contenu n'en demeure pas moins variable et hétérogène. En effet, toute épargne, tout emprunt, tout prêt qui se déroulent hors les circuits officiels ressortissent de l'informel. Mais pour mieux appréhender cet informel, un essai de caractérisation du système s'impose. C'est pourquoi avant d'aborder les garanties du crédit informel (SECTION 2), il convient à travers l'étude de la place des systèmes informels dans la distribution du crédit d'en déterminer préalablement les formes et les caractéristiques (SECTION 1).

⁴³⁷- L. Le FRANCOIS. Les tontines in Banques et crédit en zone franc et au Zaïre. *Marchés Tropicaux et Méditerranéens*, n°2247, 2 déc.1988, p.3421.

⁴³⁸- J.Y. ROUCHY. Les tontines camerounaises in *Marchés Tropicaux et Méditerranéens*, n°2241, 21 oct. 1988, n° spécial Cameroun, p.2857; C. COURLET et R. TIBERGHEN. Le développement décentralisé des petites entreprises industrielles au Cameroun. *Revue Tiers-Monde*, T.XXVII, n°107, 1986, P.607.

⁴³⁹- Pourtant le recours au financement informel est aussi souvent le fait de personnes aux revenus élevés ayant largement les moyens d'accéder aux crédits bancaires classiques. Cf. M. El ABDAIMI. Le financement informel. *Revue Tiers-Monde*, T.XXX, 1989, p.869; P. KESSLER, D. GERMIDIS, R. MEGHIR, *Systèmes financiers et développement*, Etudes du centre de développement de l'O.C.D.E. 1991, p.14.

SECTION I: LA PLACE DE L'INFORMEL DANS LA DISTRIBUTION DU CREDIT.

294- Au Cameroun comme partout ailleurs en Afrique, le volume de l'épargne qui ne transite pas par le système bancaire classique est considérable. Le crédit supposant en principe qu'il y ait épargne, on comprend pourquoi la part du crédit informel est corrélativement tout aussi importante que l'épargne informelle. L'ampleur du secteur financier informel (§ I), l'étude des différentes formes de financement (§ II) permettront tour à tour de déterminer aussi nettement que possible la place du crédit informel dans le système financier actuel.

§ I: L'ampleur du secteur financier informel.

295- Le crédit informel reste au Cameroun la source de financement d'une importante partie de la population tant urbaine que rurale. La voie du crédit bancaire est encore pour plusieurs raisons fermée à beaucoup de personnes. Parmi les raisons les plus couramment évoquées, on cite l'absence ou la faiblesse des revenus des demandeurs de crédit, la faible pénétration des banques dans le milieu rural où vit encore la grande partie de la population.

Les données quantitatives relatives à l'importance du crédit informel sont impressionnantes (A). Elles sont sous tendues par des justifications de tous ordres (B).

A- Des données quantitatives impressionnantes.

296- Quantitativement, beaucoup d'auteurs estiment que la proportion de la population africaine qui a recours au crédit non institutionnalisé est non négligeable. Ceci est vrai autant pour les études faites à une large échelle que pour celles limitées à une région ou à un pays. C'est ainsi que des études réalisées par la B.I.R.D. montrent que "50% des crédits consentis en Afrique le sont par la famille des bénéficiaires et par le cercle des relations ethniques et/ou professionnelles"⁴⁴⁰. De même une enquête menée au Bénin fait ressortir qu'une personne sur deux interrogées participe à une tontine⁴⁴¹.

297- En ce qui concerne particulièrement le Cameroun, J.Y. ROUCHY⁴⁴² affirme que la moitié des ménages interrogés recourt essentiellement à l'épargne informelle et donc au crédit informel. Il ajoute également que ce pays est l'un de ceux en Afrique où les systèmes informels sont les plus élaborés et où les sommes en jeu sont les plus importantes. Ce point de vue est également celui de beaucoup d'auteurs.

A propos justement de l'importance des sommes qui transitent par les circuits informels au Cameroun, les chiffres avancés sont presque surprenants. Des enquêtes menées montrent que le montant total de la somme cotisée mensuellement peut atteindre 10.000.000 FCFA (soit 100.000 FF) et que dans beaucoup d'associations elle est supérieure à 1.000.000 FCFA (10.000 FF). Quant aux quotes-parts individuelles, elles

⁴⁴⁰- L. Le FRANCOIS. Les tontines.... op.cit., p.3422.

⁴⁴¹- M. LELART. Les tontines béninoises. Revue Tiers-Monde, T.XXX, n°118, avril-juin 1989, p.271.

⁴⁴²- J.Y. ROUCHY. Les tontines camerounaises. op.cit., p.2857.

peuvent aller jusqu'à 1.000.000 F.CFA dans les groupements d'hommes d'affaires. Le plus célèbre de ces groupements a une cagnotte qui s'élèverait à 120.000.000 FCFA! Ces chiffres montrent que le financement informel joue un rôle non négligeable dans l'économie camerounaise parce que, lorsque les montants atteignent certaines proportions, ils sont utilisés pour des investissements économiques et industriels.

298- L'ampleur du financement informel au Cameroun se mesure également par la proportion de la population concernée par ce phénomène. A ce niveau on constate également que le crédit informel est une composante profonde de la réalité camerounaise⁴⁴³.

Alors que le taux de participation moyen à une tontine se situe dans cinq pays francophones à 28,6%, il est de 47,3% au Cameroun⁴⁴⁴. Selon BOUMAN⁴⁴⁵ " parmi les bamiléks de l'est Cameroun, chaque adulte est membre d'au moins une association d'épargne. (...) A l'Ouest Cameroun, au moins trois quart des villageois sont membres d'une ou plusieurs associations ".

⁴⁴³- B. BEKOLO EBE. Le système des tontines: liquidité, intermédiation et comportement d'épargne. Rev. Eco. Pol. n° 4, 1989, p.637.

⁴⁴⁴- Les tontines. mobilisation de l'épargne mais frein aux investissements. Marchés tropicaux n° 2182 du 4 septembre 1987, p.2334.

⁴⁴⁵- Cité par D. KESSLER, D. GERMIDIS et R. MEGHIR, Systèmes financiers et développement, OCDE 1991, p.44.

B- Des justifications de tous ordres.

Le recours important au système informel trouve des justifications tant sur le plan psychologique et sociologique (1) que sur le plan essentiellement économique (2).

1/ Sur le plan psychologique et sociologique.

299- On a souvent tendance à justifier la bancarisation insuffisante qu'on constate dans les pays sous-développés par l'existence des systèmes non structurés d'épargne et de crédit. Or, ceci est une manière assez simpliste de présenter les choses car il n'est pas entièrement exact d'affirmer que c'est parce qu'il y a un système parallèle que le système institutionnel ne fonctionne pas bien. Le financement informel est ancré dans la mentalité africaine et est dans bien des cas antérieur à l'existence des banques. Ainsi, à l'incompatibilité du système bancaire moderne avec la mentalité africaine (a), s'ajoutent la réticence et la méfiance à son égard (b).

a) L'incompatibilité du système bancaire avec la mentalité africaine.

300- Les raisons qui justifient la faiblesse de l'épargne formelle en Afrique sont les mêmes qui s'appliquent à quelques exceptions près au développement du financement informel. En effet la plupart des camerounais, par leur culture, leurs traditions, ne sont pas habitués à traiter avec une institution moderne surtout lorsqu'il s'agit de problèmes relatifs à "l'argent".

Pour ce qui est de l'épargne, les freins se trouvent dans la faiblesse de l'épargne monétaire, le penchant pour une épargne sous forme matérielle - immobilier, bétail, bijoux, etc...- et aussi le souci de ne pas être connu de l'administration⁴⁴⁶. La discrétion est une autre justification non négligeable. Dans la tradition africaine, les problèmes financiers restent avant tout des problèmes individuels, familiaux pour lesquels la solidarité doit s'affirmer. Les difficultés financières sont l'un des moments où on peut compter sur le soutien de ses pairs. Or les systèmes informels sont bien compatibles avec cette mentalité parce que lorsqu'on a recours au crédit informel qu'il s'agisse de prêteurs individuels ou d'associations de crédit, on traite toujours avec ceux que l'on connaît déjà, on s'entraide sur le plan financier comme on le ferait pour autre chose. Avec le système bancaire moderne, on traite avec un tiers à qui on est obligé de confier des problèmes qu'on estime être personnels.

b) Réticence et méfiance à l'égard du système bancaire moderne.

301- Le vieux dicton selon lequel on ne prête qu'aux riches prend toute sa signification au Cameroun. Les populations rurales, les populations urbaines de classes pauvres ou moyennes pensent pour la plupart qu'elles ne peuvent avoir accès au crédit bancaire faute de revenus suffisants. Même chez ceux dont les revenus peuvent être considérés comme suffisants, on relève une certaine réticence venant du fait que l'octroi du crédit est plus ou moins aléatoire. La dépersonnalisation des relations bancaires n'est pas pour encourager des personnes pour qui l'existence d'une relation humaine est

⁴⁴⁶- On peut toujours avoir peur que l'activité pour laquelle le crédit est octroyé soit divulguée par les banquiers qu'on accuse assez souvent de ne pas respecter le secret bancaire. Cf. J. NGANDJEU, *Le Cameroun et la crise*, éd. L'harmattan, 1988, pp.60-64.

indispensable. La sophistication des services bancaires, les procédures longues et écrites sont autant d'éléments qui empêchent le recours aux banques⁴⁴⁷.

302- Mais surtout, ces dernières années, la désaffection vis-à-vis du système financier institutionnel ne se limite plus seulement au problème du crédit. Elle porte sur l'ensemble du système depuis que la crise économique que traverse le Cameroun depuis 1986⁴⁴⁸ a entraîné des conséquences sur la situation des banques⁴⁴⁹. Depuis 1987 beaucoup de banques camerounaises connaissent des difficultés économiques dues au ralentissement des activités, notamment les exportations et au gel des créances sur l'Etat.

Outre les conséquences économiques que cette situation a entraînées pour les banques, la crise a surtout eu pour effet grave la perte de confiance de la population dont la conquête n'était pourtant pas achevée. Ainsi à une certaine époque, les clients ont eu des difficultés énormes avec les banques; il était devenu difficile de faire des retraits sur son propre compte sans autorisation préalable. Et lorsque celle-ci était accordée le montant du retrait

⁴⁴⁷ - "La banque avec ses rouages compliqués et non encore entièrement intégrée dans les économies d'Afrique, suscite des réactions parfois primaires dans une couche de la population comme un refus à cette nouvelle société. Il faut reconnaître que la banque est encore mal connue dans la plupart des sociétés africaines. Certaines régions intérieures du pays ne disposent même pas des premières nécessités vitales(...); aussi les banques et leurs services n'inspirent-ils absolument rien" (F. KOUZA. Le financement de l'économie africaine par voie bancaire. Revue française d'études politiques africaines, n°92, août 1973, p.50).

⁴⁴⁸ - La crise économique s'est définitivement installée au Cameroun au cours de l'exercice budgétaire 1986-1987. Cf. Cameroun: réorganisation du secteur bancaire, in *Marchés Tropicaux*, n°2289 du 22 sept. 1989, p 960 et s.; *Marchés Tropicaux*, spécial Cameroun, n°2241 du 21 oct. 1988.

⁴⁴⁹ - J. NGANDJEU, op.cit., p.60.

était limité. Certaines banques ayant été finalement liquidées, de nombreux clients attendent encore aujourd'hui de recouvrer une partie de leurs avoirs.

Si de telles opérations, a priori les plus simples sont difficiles à réaliser, il est évident que les opérations plus importantes comme l'accès à un crédit nécessiteront une procédure plus complexe encore. On comprend dès lors pourquoi beaucoup se sont mis à douter des vertus du système bancaire. Dans ces conditions le crédit informel s'est présenté comme la solution idéale pour les demandeurs de crédit. Ce choix trouve des justifications sur le plan économique également.

2/ Sur le plan économique.

303- Simplicité, rapidité et transparence⁴⁵⁰ caractérisent la plupart des systèmes informels de crédit qu'il s'agisse de prêteurs individuels ou des associations de crédit. La mise en place d'un crédit bancaire quel qu'il soit nécessite toujours une procédure plus ou moins longue, des formalités plus ou moins complexes que beaucoup de personnes répugnent à accomplir surtout lorsque le montant sollicité n'est pas important.

C'est pourquoi même ceux qui ont la possibilité d'accéder au crédit institutionnel peuvent préférer, lorsque le besoin est urgent recourir au circuit parallèle pour se satisfaire. Hormis la difficulté et la complexité de l'accès au crédit en général (a), les défaillances actuelles des institutions

⁴⁵⁰ - J.U. HOLST, Le rôle des institutions financières informelles dans la mobilisation de l'épargne in Epargne et Développement. Economica, 1985, pp.127 et sv.; J.Y. ROUCHY, Les tontines camerounaises. op.cit., p.2860.

officielles justifient dans bien des cas le recours massif au crédit informel (b).

a) Difficultés d'accès au crédit bancaire en général.

304- L'accès aux institutions financières notamment bancaires reste un luxe au Cameroun. L'ouverture d'un simple compte de dépôts est encore subordonné au versement d'un minimum de 10.000 FCFA⁴⁵¹. Or, avec les baisses successives de salaires intervenues et dont la dernière date de janvier 1994, le salaire moyen des fonctionnaires, salariés et agents de l'Etat n'est pas assez élevé. Le crédit étant dans la quasi-totalité des cas subordonné à l'existence d'un compte au nom du demandeur, on comprend que les chances d'obtenir un crédit soient faibles.

305- L'insuffisante couverture du territoire national par les banques tant commerciales que de développement est également une autre difficulté car quand bien même la condition de dépôt minimum serait remplie, il n'existe pas d'agences de banque dans certaines régions reculées. Si le demandeur s'obstine pourtant à obtenir le crédit, il risque d'être découragé par son coût réel⁴⁵². En effet ce coût doit tenir compte des différents déplacements qu'il doit effectuer avant que les fonds ne soient effectivement mis à sa disposition; le temps matériel sacrifié est également pris en compte.

⁴⁵¹- Soit 100FF. Dans bien des banques, ce montant est de 50.000 FCFA.

⁴⁵²- Ph. HUGON, L'impact des politiques d'ajustement sur les circuits financiers informels africains. *Revue Tiers-monde*, T.XXX, n°122, avril-juin 1990, p.325; B. BEKOLO-EBE, L'épargne parallèle: des liaisons possibles entre le système des tontines et le système financier in *L'épargne et sa collecte en Afrique*. Colloque des associations des diplômés de l'ITB, Yamoussoukro 1987. *Revue Banque* éditeur, 1988, p.93; J.U.HOLST op.cit., p.136.

La plupart des techniques de financement informel sont quant à elles plus proches de l'emprunteur⁴⁵³.

b) Les défaillances actuelles du système institutionnel.

306- C'est un truisme de dire que les systèmes financiers africains vont mal. Après l'euphorie des années 70, les années 80 ont marqué le départ de la crise. Celle-ci s'est manifestée au niveau des banques à travers les difficultés qu'elles ont connues, difficultés qui dans certains cas sont allées jusqu'à la faillite ou la liquidation ceci au préjudice des nombreux déposants.

Les causes lointaines et directes de cette crise ont été plusieurs fois présentées et discutées tant dans des analyses individuelles qu'au sein de colloques pour que nous revenions dessus. Mais par rapport à la place qu'occupe le secteur non structuré, une évocation succincte de ces causes peut paraître nécessaire pour appuyer certaines affirmations.

L'interventionnisme excessif de l'Etat dans la gestion des banques notamment les banques de développement est l'une des causes les plus couramment invoquées. A celle-ci on ajoute la faiblesse et la déficience de la gestion caractérisées par l'insuffisance des provisions pour créances douteuses, la faiblesse des contrôles internes et aussi l'insuffisance des dépôts. Bien évidemment, il faut citer la politique des crédits caractérisée dans beaucoup de cas par l'octroi massif des crédits à une certaine époque. Parmi ces crédits, beaucoup étaient des crédits de notoriété

⁴⁵³ - J.U. HOLST, *op.cit.*, p.127.

ou des crédits privilégiés accordés à des personnes socialement ou politiquement bien placées ou soutenues ⁴⁵⁴.

Certaines défaillances sont propres aux banques spécialisées notamment les banques de développement⁴⁵⁵. Ces institutions n'ont pas pour la plupart rempli leur mission qui était principalement de permettre aux agriculteurs, aux P.M.E et P.M.I. d'accéder à un crédit qu'ils n'auraient pas pu obtenir directement et facilement des banques commerciales. Elles ont été victime de la généralisation de leur activité subissant pour certaines la concurrence des banques classiques⁴⁵⁶.

307- Dans la plupart des pays africains, les systèmes bancaires modernes tels qu'ils sont connus aujourd'hui sont plus ou moins récents. Il appartenait donc à ces systèmes de s'adapter aux moeurs locales. Cet objectif n'a pas été atteint et les systèmes traditionnels ont pris de l'ampleur en s'adaptant et se perfectionnant, ils ont ainsi pris une importance qui a priori ne leur avait pas été reconnue⁴⁵⁷. Autant la place qu'ils occupent est importante, autant leurs formes sont variées.

⁴⁵⁴- Voir sur la notion de crédit politique : 1ère partie, titre II, chapitre I.

⁴⁵⁵- M. GAUTHIER. Que faire des banques de développement? *Marchés tropicaux*, 2 décembre 1988, p.3344; M. GAUTHIER. Les banques de développement en Afrique: réflexions pour une nouvelle approche du problème. *Marchés tropicaux*, 17 avril 1987, p.904.

⁴⁵⁶- *Idem*.

⁴⁵⁷- J. NGANDJEU. *Le Cameroun et la crise*. L'harmattan, 1988, p.60; Ph.HUGON. *L'impact des politiques d'ajustement....op.cit.* pp.332-335.

§ II: La diversité des intervenants du secteur informel.

308- Que ce soit en milieu rural ou en zone urbaine, chez les couches favorisées ou dans les milieux pauvres, le financement informel est aujourd'hui une réalité incontournable. Incontournable, il est aussi variable, aussi divers que le sont toutes les autres activités informelles. Ceci ne rend pas aisée toute étude dont la prétention est de saisir le phénomène dans son ensemble.

Pourtant il est nécessaire de présenter les différents intervenants du système. Plusieurs approches étant possibles, nous avons pour notre part retenu la distinction entre les prêteurs individuels d'une part (A) et les associations de crédit d'autre part (B).

A- Les prêteurs individuels.

309- Il s'agit ici du crédit stricto sensu c'est-à-dire que les prêteurs individuels ne font généralement que du crédit et rien d'autre. Ce qui importe c'est que la somme soit mise à la disposition du demandeur sans qu'il se préoccupe de la provenance des fonds.

Citons pour l'éliminer le cas le plus simple, celui des prêts d'amis ou de parents⁴⁵⁸ qui relèvent fondamentalement de la solidarité africaine. Ces prêts sont généralement sans intérêts⁴⁵⁹; les montants peuvent être assez

⁴⁵⁸- D. KESSLER, D. GERMINDIS et R. MEGHIR, Systèmes financiers et développement, Etudes du centre de développement de l'OCDE, Paris, 1991, p.16.

⁴⁵⁹- J.U. HOLST, Le rôle des institutions financières informelles dans la mobilisation de l'épargne in Epargne et développement, *Economica*, 1985, p.122.

élevés et les conditions de remboursement ne sont pas toujours déterminées à l'avance.

Il nous reste à approfondir les deux formes qui nous paraissent les plus significatives à savoir les usuriers (1) et les prêteurs sur gage (2).

1/ Les usuriers.

310- L'absence de statistiques et d'enquêtes sur les activités des usuriers nous empêche de montrer l'importance quantitative que revêt aujourd'hui ce type de crédit au Cameroun. Mais il est incontestable que ce phénomène existe et a pu résister à tous les soubresauts économiques. Au plus fort de la croissance économique dans les années 70, l'usurier a toujours été considéré comme la solution de recours en cas de coup dur. Aujourd'hui, à l'aube du 20ème siècle, au plus profond de la crise économique les usuriers conservent leurs adeptes⁴⁶⁰.

La pratique de l'usure est donc bien ancrée au Cameroun (a) et ce malgré l'existence de sanctions (b).

a) L'activité des usuriers.

311- Les usuriers ou banquiers clandestins accordent des crédits en principe sur leurs propres fonds mais il peut arriver qu'ils soient financés

⁴⁶⁰- Certains auteurs n'hésitent pas à citer l'usure parmi les multiples causes du sous-développement en ce qu'elle constitue une activité parasitaire qui est nuisible tant sur le plan individuel pour celui qui y recourt que pour l'économie en général. Voir par ex. R. GENDARME, Problèmes juridiques et développement économique in Les aspects juridiques du développement économique, Dalloz, 1966, pp. 25 et sv. spéc. p.35.

légalement ou non par le secteur bancaire⁴⁶¹. De même, ils ne reçoivent qu'exceptionnellement les dépôts.

312-La clientèle de l'usurier est fonction de sa résidence ou du lieu où il exerce son activité. Cette clientèle est constituée des gens qui se trouvent géographiquement dans le même rayon que lui. Le banquier clandestin s'intéresse aussi bien à la clientèle urbaine que rurale. Dans le premier cas il est en concurrence directe avec le système bancaire moderne plus proche du demandeur. Mais les conditions qu'offre l'usurier, la souplesse et la rapidité des déboursements, l'absence de garanties font qu'il a toujours une clientèle assurée.

Le milieu rural reste sans conteste le lieu de prédilection des usuriers. Dans les milieux ruraux camerounais à majorité agricole, la situation financière des populations est marquée par deux phases: une période de rentrée d'argent qui correspond à la vente des différents produits et une phase de "sécheresse financière" qui correspond au reste de l'année, période au cours de laquelle il faut faire face à toutes les dépenses. Les rentrées étant nécessairement insuffisantes, on se retourne naturellement vers l'usurier. Ce prêteur bénéficie dans les campagnes d'un monopole de fait. Ce qui a fait dire à certains qu'il est " un exploitateur dans les régions où le monopole est absolu"⁴⁶².

⁴⁶¹- D. KESSLER, D. GERMIDIS, R. MEGHIR, *op.cit.*, p.42; Ph. HUGON, L'impact des politiques d'ajustement sur les circuits financiers informels en Afrique. *Revue Tiers Monde*, T.XXX, n°122, avril-juin 1990, p.333; J.Y. GOURVEZ, Intermédiation financière et circuits traditionnels: les conditions de la mobilisation de l'épargne financière in *Épargne et développement*, *op.cit.*, p. 11.

⁴⁶²- J. KEWANG A MWAL, Les sûretés en droit camerounais. Thèse Paris 10. 1984, p.159.

313- Les prêteurs privés pratiquent des taux d'intérêts élevés c'est ce qui justifie l'appellation d'usuriers. Le taux pratiqué comprend le coût d'opportunité des fonds prêtés, la prime de sécurité et la prime de risque⁴⁶³. C'est ce taux usuraire pratiqué qui justifie la condamnation de l'usure.

b) La sanction de l'usure.

314- Le législateur camerounais condamne l'usure dans l'article 325 du code pénal. Elle était déjà réprimée par le législateur colonial dans l'article 4 du décret du 22 septembre 1935. Aux termes de l'article 325 précité: "est puni d'une amende de 5000 à 1.000.000 F(CFA) le prêteur qui exige ou reçoit des intérêts ou autres rétributions supérieures au taux fixé par la loi pour des prêts de même nature. En cas de récidive, la peine est un emprisonnement de quinze jours à un an et l'amende est doublée. La juridiction peut ordonner la publication de sa décision dans les conditions prévues à l'article 33 du code pénal".

315- La justice est souvent au courant des pratiques d'usure par le biais de l'emprunteur. Ce dernier lorsqu'il ne peut pas respecter les échéances de remboursement saisit alors la justice. Il ne risque d'ailleurs rien puisque au terme de la loi, l'emprunteur n'est pas considéré comme complice. La sanction de l'usure au Cameroun participe de la protection de l'ordre public économique et financier. Mais, l'existence de la réglementation n'empêche pas que les usuriers évoluent presque en toute impunité car ceux qui recourent à leurs services ne savent pas toujours que la réglementation existe.

⁴⁶³ - D.KESSLER, D. GERMIDIS et R. MEGHIR, *op.cit.*, p.52.

Comme autre moyen d'accès au crédit sans épargne préalable, il y a les prêteurs sur gage.

2/ Les prêteurs sur gage.

316- Ils se caractérisent comme les usuriers par la proximité par rapport au demandeur. Ils ont également avec ceux-là sensiblement la même zone d'activité. Les crédits mis à disposition par les prêteurs sur gage sont généralement à court terme et assortis de garanties qui sont bien souvent des biens mobiliers corporels.

On dit souvent que les prêteurs sur gage ont une grande emprise sur les marchés où ils exercent et en retirent des profits substantiels⁴⁶⁴. Contrairement aux usuriers, les prêteurs sur gage ne sont formellement sanctionnés par aucun texte pénal mais on pourrait bien penser qu'à cause des taux élevés dont leurs prêts sont assortis, ils tombent sous le coup de la loi sur l'usure. Sur le plan civil, le contrat de gage est réglementé par les articles 2073 et sv. du code civil. Mais les prêteurs sur gage agissent en marge de toute légalité, leur activité étant essentiellement informelle.

317- Comme pour l'usure, l'application de la loi est mise en doute car dans de nombreux cas, prêteur et emprunteur se mettent d'accord pour la contourner. Le besoin de l'un d'obtenir rapidement de l'argent est tout aussi impérieux que le désir de l'autre de réaliser une opération rentable.

⁴⁶⁴ - J.U.HOLST. op.cit. p.124.

Malgré l'importance des prêteurs individuels, les systèmes informels de financement où l'existence d'un crédit est liée à une épargne préalable du demandeur restent la forme la plus courante.

B- Les systèmes de crédit informel liés à l'épargne: les associations de crédit.

318- Ils constituent quantitativement le moyen le plus prisé de financement informel au Cameroun. Certains auteurs les désignent globalement sous le terme d'association rotative d'épargne et de crédit (AREC)⁴⁶⁵. Sous des appellations diverses (1) Ce sont des principes communs qui sont mis en oeuvre (2).

1/ Des appellations diverses et des formes variées...

319- Tontines, unions de crédit⁴⁶⁶, association, cotisation, coopérative⁴⁶⁷, clan d'âge, les expressions sont diverses⁴⁶⁸ lorsqu'il s'agit de parler des systèmes informels d'épargne et de crédit. Mais le terme de

⁴⁶⁵- M. EL. ABDAIMI. Le financement informel. Revue tiers-monde. T.XXX. p.877; J. CAUSSE. Nécessité et limite de l'emploi local de l'épargne collectée in Epargne et développement. Economica. 1985, p.163.

⁴⁶⁶- T. DEGEUFE. Institutions financières et développement rural en Afrique in Epargne et développement. p.215; J. KEWANG A MWAL. Les sûretés en droit camerounais. op.cit. p.150.

⁴⁶⁷- Exemple les "co-operatives credit union league " dans la partie anglophone. Cf J.CAUSSE. op. cit. p.164.

⁴⁶⁸- D'autres expressions découlent des différents dialectes locaux comme les mots "djangui" ou "sa'a" qui sont des expressions souvent utilisées au Cameroun. Dans la suite des développements, nous utiliserons le terme tontine comme synonyme de toutes ces autres expressions.

tontine est finalement le plus utilisé au Cameroun et même par les auteurs⁴⁶⁹. Cette diversité des expressions est due aux réalités géographiques, économiques et culturelles des différentes populations camerounaises. Les différentes appellations peuvent aussi refléter des différences dans l'organisation des systèmes.

320-En effet, si les principes de base diffèrent peu d'un groupe à l'autre comme nous le verrons, l'organisation elle-même peut prendre des formes variées qui sont elles aussi fonction de l'implantation géographique, de la qualité des participants, de la périodicité des rencontres, etc. On peut distinguer selon que :

- l'organisation est formée d'hommes ou de femmes;
- elle est basée sur une tranche d'âge précise ou est hiérarchique;
- elle regroupe des salariés, des commerçants ou des artisans.

En fonction de ces différents critères chaque camerounais s'il le désire peut participer à au moins un groupe⁴⁷⁰ mais en réalité beaucoup de personnes sont membres de plus d'une tontine à la fois.

Les appellations diverses, les formes d'organisation multiples ne sont que des variantes d'une même structure de base.

⁴⁶⁹- A titre d'exemples: J.Y. ROUCHY, Les tontines camerounaises in *Marchés tropicaux*, n°spécial du 21 octobre 1988, p.2858; A. HENRY, G.H. TCHENTE, Ph. GUILLERME, Tontines et banques au Cameroun, les principes de la société des amis, Ed. KARTHALA, 1991; B. BEKOLO-EBE, Le système des tontines: liquidité, intermédiation et comportement d'épargne, *Rev. Eco. Pol.*, n°4, 1989, p.637.

⁴⁷⁰- E. LEUNDE, L'épargne parallèle: l'importance de la tontine dans la vie économique du Cameroun, in *L'épargne et sa collecte en Afrique*, Colloque des associations de l'ITB, 1987, banque éditeur, 1988, p.83.

2/...Pour des principes de fonctionnement communs.

321- Les associations communautaires d'épargne et de crédit ont évolué comme la société dans laquelle elles fonctionnent. L'entraide communautaire jadis basée sur un échange de services matériels surtout agricoles⁴⁷¹ a changé d'objet avec la monétarisation de l'arrière-pays. Les AREC sont donc désormais basées essentiellement sur des échanges financiers.

Trois principes fondamentaux sont à la base de tout regroupement. Les différents participants doivent avoir entre eux un lien commun (a). Sur le plan strictement financier toute association mutuelle exige des membres une épargne préalable (b) et distribue les fonds collectés suivant un critère déterminé (c).

a) L'existence d'un lien commun entre les participants.

322- L'évolution des associations d'épargne et de crédit dans le temps n'a pas affecté l'un des éléments essentiels qui les caractérisent à savoir l'existence d'une affinité certaine entre les membres. Le groupe dans tous les cas est toujours homogène. Cette homogénéité se manifeste soit par l'appartenance au même groupe familial ou ethnique -le cas des personnes de même tribu qui en zone urbaine se retrouvent au sein d'une association- soit par l'exercice de la même activité -on trouve des AREC entre salariés d'une même entreprise, entre commerçants d'une même place- soit encore par la

⁴⁷¹- D. KESSLER, D. GERMIDIS, R.MEGHIR, op.cit. p.102; P. KAMWA, Monétarisation et tontines dans le processus de développement: l'exemple du Cameroun, Thèse Orléans, 1985, p.178 qui parle d'association de travail.

proximité géographique des membres -habitants d'un même village, femmes d'un même quartier, etc...

322- L'existence indispensable de relations étroites entre participants au-delà du fait qu'elle permet de se faire crédit entre des gens qui se connaissent et se font confiance trouve une autre justification en ce que ces groupes assurent en plus de l'intermédiation financière, la protection sociale des adhérents⁴⁷².

Cette protection ne peut être effective et efficace que si les membres ont des problèmes plus ou moins de même nature, s'il y a une certaine cohésion entre eux. On remarque néanmoins que cette cohésion interne est de moins en moins forte dans les groupes⁴⁷³, tel est le cas lorsque les transactions financières constituent l'unique raison de la création du groupe ou lorsque le nombre de participants devient très élevé.

Les membres de la tontine se connaissant tous, celle-ci ne peut pourtant jouer son rôle de financement que si au préalable, elle dispose de fonds, d'où la nécessité d'une épargne préalable des membres.

⁴⁷²- Certains ont d'ailleurs défendu l'idée selon laquelle la tontine que nous considérons comme une AREC ne serait en réalité qu'un groupement d'entraide sociale et communautaire et que le caractère financier qu'on voudrait lui imprimer ne serait qu'accessoire. Voir en ce sens: J. NANMOUDJEU. Les groupements tontiniers en droit camerounais. Thèse Paris 10, 1984.

⁴⁷³- J.Y. ROUCHY. Les tontines camerounaises. op.cit., p.2860.

b) La contrainte d'épargne.

324- A la différence des prêteurs individuels qui dans certains cas peuvent s'alimenter auprès des institutions financières officielles, le groupement communautaire d'épargne et de crédit ne peut octroyer des prêts que si les membres cotisent.

Il existe ainsi à l'égard de tous les membres une contrainte d'épargne⁴⁷⁴. Cette contrainte est si forte qu'elle oblige même parfois les membres à contracter des emprunts auprès des usuriers pour absolument honorer leur engagement⁴⁷⁵. "Il n'est pas possible de donner à un membre l'occasion d'invoquer des forces majeures pour se soustraire au paiement de ses parts dans la tontine"⁴⁷⁶. Le membre dont c'est le tour pour la levée de la mise est obligé lui aussi d'avancer préalablement sa contribution avant de recevoir la cagnotte.

325- La collecte des fonds se fait selon une périodicité fixe. Elle peut être journalière, mensuelle, bimensuelle, etc... Le montant de l'épargne, de la contribution est variable. Il dépend de la périodicité des réunions, du nombre de participants et aussi de la classe sociale de ceux-ci. La collecte s'effectue

⁴⁷⁴- E. LEUNDE, op.cit. p.84: "le membre de la tontine a l'obligation de cotiser le montant fixé". L'obligation de paiement est absolue dans la tontine même en cas de décès de l'adhérent"; A. HENRY, Ph. GUILLERME- DIEUMEGARD, G.H. TCHENTE, Tontines et banques au Cameroun, Karthala, 1991, p.90.

⁴⁷⁵- M. LELART, Les tontines béninoises, revue tiers-monde, T.XXX, n°118, p.84.

⁴⁷⁶- F. KEOU TIANI, L'intégration des banques dans l'économie du Cameroun, thèse Lyon II, 1992, p.113.

en un lieu précis qui peut être une salle où se tiennent toutes les réunions ou le domicile des membres à tour de rôle.

Les différentes contributions forment la cagnotte qui sera remise à l'un des participants selon un critère déterminé⁴⁷⁷. L'épargne et le crédit se mêlent dans un système assez complexe, car chaque participant est à la fois créancier et débiteur suivant la position qu'il occupe pendant le cycle. Celui qui prend par exemple la cagnotte en premier lieu a une contrainte d'épargne qui n'a pas la même signification que celle des autres. Il est tenu à une dette à l'égard des membres de l'association alors que ceux qui lèveront la cagnotte en dernier se constituent à chaque séance une créance à l'égard des autres membres. On peut réellement parler à leur égard d'épargne forcée mais elle ne l'est pas puisque la situation est acceptée dès le départ.

Que l'on soit créancier ou débiteur, il n'y a en principe aucune perception d'intérêt⁴⁷⁸. Il ne peut y avoir que des indemnités pour le retard ou pour le cas où le membre ne cotise pas du tout, surtout s'il a déjà levé la mise.

⁴⁷⁷ - voir Infra, nos 327 et sv.

⁴⁷⁸ - Tous les auteurs ne sont cependant pas d'accord sur ce point. Pour certains il y a effectivement perception d'intérêts surtout dans les systèmes de mise aux enchères de la cagnotte. Cet intérêt déferait même dans certains cas le taux d'intérêt des crédits classiques. Pour M. LELART, (article précité), les tontines commerciales ne perçoivent en principe pas d'intérêts sauf lorsque la cagnotte est mise aux enchères; dans le même sens B. BEKOLO EBE, (le système des tontines, précité) pour qui les taux d'intérêts sont relativement bas par rapport aux taux bancaires (entre 3 et 5 %). Dans le sens contraire, E. PACQUOT affirme que la moyenne de taux débiteurs dans les tontines au Cameroun est de 50% bien qu'il y ait des cas où ce taux peut atteindre 200% (voir son article, L'épargne: amorce du développement, compte-rendu du symposium international de l'ONU sur la mobilisation de l'épargne des ménages dans les pays en développement, Yaoundé 1984, Actuel développement n° 65, mars-avril 1985, p. 26).

326- Il y a cependant une exception au principe de l'épargne préalable dans les associations mutuelles d'épargne et de crédit: c'est le cas où le groupement dispose d'une caisse de prêt autonome⁴⁷⁹ alimentée par les membres qui le désirent. Cette caisse permet de faire des prêts à ceux qui ont déjà bénéficié ou à ceux qui sont encore en attente et qui ont un besoin d'argent urgent. Ces prêts sont remboursables en une seule fois dans un délai minimum d'un mois. Il existe ici des intérêts qui peuvent être assez élevés. Mais il faut rappeler que ce mode de crédit n'est qu'accessoire dans les AREC où l'accès au crédit se fait en principe suivant un critère précis.

c) L'existence d'un critère de distribution du crédit.

327- Une fois les sommes collectées, la totalité de la mise est prêtée tour à tour à chacun des membres. Lorsque chacun des membres aura été servi une fois, on considère qu'un cycle est achevé. L'accès au crédit est un droit pour chacun et il ne peut être restreint pour aucune raison à l'égard d'un membre⁴⁸⁰. La variété des formes d'épargne et de crédit fait qu'il y a différents critères de distribution.

La distribution se fait soit par tirage au sort en début de cycle⁴⁸¹ c'est le cas le plus courant, soit par consensus au début de chaque séance suivant les besoins financiers des membres. Quelques fois aussi, la détermination

⁴⁷⁹- B. BEKOLO EBE. L'épargne parallèle: des liaisons possibles entre le système des tontines et le système financier, in L'épargne et sa collecte en Afrique, colloque de l'ITB, banque éditeur, 1988, p.90.

⁴⁸⁰- E.LEUNDE, op. cit. p.84; D. KESSLER, D. GERMIDIS, R. MEGHIR, Systèmes financiers et développement, Etudes du centre de développement de l'OCDE, Paris, 1991, p.102.

⁴⁸¹- P. KAMWA, Monétarisation et tontine dans le processus de financement du développement économique: l'exemple du Cameroun, Thèse Orléans, 1985, p.186.

du bénéficiaire se fait par une mise aux enchères de la cagnotte⁴⁸²; c'est celui qui proposera le taux le plus élevé qui l'emportera. Ce dernier procédé a cours surtout dans les grandes tontines urbaines dont les participants sont des hommes d'affaires ou des grands commerçants⁴⁸³ et où la somme levée sert souvent à des investissements économiques.

Chaque participant connaît ainsi dès le début du cycle selon quel procédé le crédit lui sera octroyé. L'ordre des levées peut toujours être remis en cause si un membre a un besoin urgent. Il peut négocier avec les autres le droit de passer avant eux. Il obtiendra cette faveur soit par un arrangement amiable soit en versant une contrepartie.

328- Quel que soit le mode de distribution choisi, le crédit offert dans les AREC bénéficie d'une souplesse et d'une rapidité remarquables. Le remboursement qui est fait sous forme de cotisations régulières et non assorti d'intérêts ne cause en principe pas de difficultés aux membres de telle sorte que le problème des garanties du crédit informel ne se pose pas dans les mêmes termes que dans le système officiel.

⁴⁸²- P. KAMWA, *op.cit.*, p.190. La somme pour laquelle l'enchère a été levée sera directement soustraite du montant remis au bénéficiaire.

⁴⁸³- E. LEUNDE *op.cit.*, p.85; B. BEKOLO-EBE, *L'épargne parallèle, op.cit.*, p.92.

SECTION II: LES GARANTIES DU CREDIT INFORMEL: DE LA SOLIDARITE COUTUMIERE AUX GARANTIES BANCAIRES CLASSIQUES.

329- Les systèmes informels de crédit présentent une originalité au niveau des garanties qui y sont exigées. Il sera surtout question des garanties dans les associations de crédit. La nature et l'organisation des circuits financiers informels constituent en elles-mêmes des garanties pour ces types de crédit; ce sont des mécanismes d'autorégulation (Sous-section I). Mais le recours aux garanties bancaires n'y est pas du tout exclu (Sous-section II).

Sous-section I: Les mécanismes d'autorégulation du secteur informel.

330- Les systèmes informels de crédit comportent en eux des mécanismes qui jouent implicitement le rôle de garantie des crédits qu'ils consentent. On peut parler de garanties intrinsèques au système parce qu'elles découlent aussi bien de la nature, de l'organisation que du fonctionnement du système.

Ainsi des principes qui président a priori à la cohésion du groupement servent en même temps de moyens de garantie (§ I). La pression sociale que le groupe exerce sur les participants joue également un rôle considérable (§ II)

§ I: Des principes d'organisation servant de garanties.

331- L'existence d'un lien commun entre les participants, la sélectivité de la clientèle ou des participants sont des principes qui ont surtout pour but de faciliter la distribution du crédit informel mais ils jouent en plus un rôle

de garantie pour assurer le remboursement des crédits. Ils constituent ce que M. KEOU TIANI appelle des "mécanismes de sécurité"⁴⁸⁴. Parmi les différents principes ceux qui paraissent répondre le mieux à ce double objectif sont d'une part la sélectivité des participants (A), d'autre part la proximité géographique des prêteurs et emprunteurs (B).

A- La sélectivité de la clientèle ou des participants.

332- Qu'il s'agisse des prêteurs individuels ou des associations de crédit, le choix des personnes avec lesquelles on désire traiter joue un rôle important. Cette sélectivité s'opère déjà à une première échelle par la nécessité qu'il y a à ce que les participants partagent entre eux des liens communs. Mais tout ne s'arrête pas là car s'agissant de relations à vocation financière, la prudence s'impose. C'est alors qu'on réalise que dans le secteur financier informel, il est tenu compte de la solvabilité et de la réputation des participants⁴⁸⁵.

Les adhérents des AREC se montrent rigoureux quant à l'admission de nouveaux membres⁴⁸⁶; celle-ci est subordonnée à la vérification de la

⁴⁸⁴ - Thèse précitée, p.113.

⁴⁸⁵ - M. KEOU TIANI (thèse précitée, p.95) fait un rapprochement entre cette manière de procéder et le comportement du banquier. Il estime à cet effet que "dès lors que la notion de confiance est prise en compte, le comportement des organisateurs de tontine devient identique à celui du banquier sans que cet organisateur ait suivi des cours de banque ou exercé une activité de nature bancaire (...). La précaution pour constituer une tontine ressemble à la prudence qu'une banque prend pour ouvrir un compte à un client".

capacité d'épargne du candidat et surtout de sa réputation morale et financière. Les choix sont faits avec circonspection pour réduire le risque de recruter un membre qui ne respecterait pas ses engagements dont le remboursement du crédit obtenu constitue l'un des principaux.

Les informations sur le nouveau candidat sont en principe obtenues auprès des participants car on ne peut solliciter son admission que dans un groupe que l'on connaît plus ou moins. Ces renseignements pourront être aussi obtenus dans les groupements où le candidat a été antérieurement membre.

333- Les prêteurs individuels procèdent pratiquement de la même façon dans le choix de leurs clients. On pourrait penser que la perception d'intérêts parfois élevés est suffisante pour qu'ils accordent leurs crédits à tous les demandeurs. Il n'en est rien et ils essaient toujours d'obtenir un minimum d'informations sur leurs clients. Très souvent même, les différents prêteurs dont les zones d'activité se recoupent échangent spontanément les informations sur les "mauvais payeurs".

334- La sélectivité des membres peut paraître contraire à l'esprit de solidarité, d'entraide mutuelle que l'on prône dans ces groupements⁴⁸⁷. Mais nous pensons qu'il n'en est rien car la solidarité ne signifie pas qu'il faille léser les intérêts des autres, la chaîne de solidarité risque d'être rompue si certains font preuve de malhonnêteté d'autant plus que la plupart des

⁴⁸⁶- D. KESSLER, D.GERMIDIS; R. MEGHIR, *op.cit.*, p.197; A. HENRY, G.H. TCHENTE, Ph. GUILLERME, *Tontines et banques au Cameroun*, pp.55 et sv." La sélectivité se double souvent de la nécessité d'un parrainage".

⁴⁸⁷- "Il y a ici un démenti de la théorie de la solidarité puisqu'il ne suffit pas, par exemple d'appartenir à un village pour faire partie d'une tontine" (F. KEOU TIANI, *op.cit.*, p.95).

associations de crédit informels sont auto-financées par les participants eux-mêmes.

La proximité entre les membres constitue aussi une solide garantie de limitation des risques de non remboursement.

B- La proximité entre prêteurs et emprunteurs.

335- Les membres de tout groupement informel sont nécessairement proches les uns des autres soit qu'ils exercent la même activité soit qu'ils habitent le même village ou le même quartier. Cette proximité "matérielle"⁴⁸⁸ exerce une sorte de pression psychologique sur les membres qui oblige tout un chacun à tenir ses engagements. En cas de défaillance on sait qu'on ne pourra pas éviter le regard des autres, qu'on devra rendre compte.

La proximité permet également de prendre conscience de ce que l'argent dont on a été bénéficiaire est bien celui des autres. Le sentiment n'est pas tout à fait le même lorsqu'on emprunte auprès des institutions officielles⁴⁸⁹; le rôle d'intermédiaire que joue le banquier masque aux yeux de certains cette réalité.

⁴⁸⁸- J. MATHIS parle quant à lui de proximité sociale. (Monnaie et banque en Afrique francophone. Edicef. Vanves. 1992. p. 231).

⁴⁸⁹- "Si on prête aux particuliers de l'argent venant de l'Etat ou des Blancs, ils ne rembourseront pas. Mais si c'est l'argent de la collectivité qui est à nouveau prêté, alors les remboursements se feront correctement" (B. TAILLEFER. L'épargne en milieu rural: finalités et conditions de réussite d' un système d'épargne et de collecte en milieu rural, l'exemple des banques populaires du Rwanda in L'épargne et sa collecte en Afrique. Colloque de l'ITB. Banque éditeur. 1988. pp.43 et sv.).

336- Etant proches les uns des autres, prêteurs et emprunteurs ont également la possibilité de faire un suivi du crédit. Sans le rechercher expressément chacun surveillera l'emploi que font les autres des sommes reçues: la nature des dépenses effectuées, le train de vie de chacun, etc...

En cas de défaillance dans les remboursements, les autres sont à même d'en connaître les véritables raisons ce qui peut jouer en faveur du débiteur lorsque ces raisons sont sérieuses: décès, maladies, problèmes familiaux. Dans le cas contraire, des pressions supplémentaires seront exercées sur le débiteur peu scrupuleux pour obtenir le remboursement du prêt⁴⁹⁰. On peut ainsi juger de la bonne ou mauvaise foi du membre défaillant.

La pression sociale reste pourtant la garantie la plus appréciable du système.

§ II: Le rôle de la pression sociale.

337- Le mécanisme d'auto-régulation qui émane des systèmes informels se révèle clairement à travers la pression sociale que le groupement exerce sur les adhérents. Pour beaucoup d'auteurs cette pression est la principale justification du faible taux de défaillance dans les systèmes parallèles de financement⁴⁹¹. Mais on constate que plus le groupe est hétérogène et moins la pression sociale est forte.

⁴⁹⁰- J.U. HOLST, Le rôle des institutions financières informelles dans la mobilisation de l'épargne in *Épargne et développement*, Economica, 1985, pp.132-133.

⁴⁹¹- Les tontines, mobilisation de l'épargne mais frein aux investissements in *Marchés tropicaux*, 4 septembre 1987, p.2334: " seule une forte pression sociale permet aux tontines de fonctionner sans

La pression sociale se mesure à travers les effets qui sont attachés à la solidarité (A) et le risque de sanction sociale qui pèse sur le membre défaillant (B).

A- Les effets de la solidarité.

338- La solidarité⁴⁹² qu'on pourrait aussi appeler le sens social est à la base de nombreux groupements informels. C'est parce que des gens se sentent assez solidaires ou veulent renforcer cette solidarité qu'elles se regroupent. C'est par solidarité également qu'elles se font mutuellement confiance et acceptent de se confier mutuellement leur argent.

Mais cette solidarité ne préside pas seulement à la mise en place du groupement, elle est présente tout au long de son fonctionnement. La solidarité entraîne des devoirs pour tous. Ceux qui bénéficient tour à tour de la somme collectée savent qu'elle provient de la mise de tous les adhérents. Alors pour ne pas briser cette solidarité chacun fera tout pour assurer sa contribution régulière. La pression sociale impose le respect des règles établies et chacun se sent propriétaire de la tontine⁴⁹³. La solidarité à ce moment n'est plus tout à fait libre, elle se présente dans ce cas comme une

accroc "; P. FOKAM KAMOGNE. La problématique de financement de la petite et moyenne industrie: cas du Cameroun. thèse Bordeaux I. 1989. p.136 qui parle de "l'obligation morale très forte de rembourser".

⁴⁹²- Il s'agit ici de la solidarité dans le sens commun, le sens social du terme: ce qu'on appelle souvent solidarité traditionnelle.

⁴⁹³- E. PACQUOT. L'épargne: amorce du développement. Compte-rendu du symposium international de l'ONU sur la mobilisation de l'épargne des ménages dans les pays en développement. Actuel développement, n°65, mars-avril 1985. P.26.

sorte de contrainte que le groupe exerce sur chacun c'est-à-dire une sorte de pression morale collective.⁴⁹⁴ Comme disent certains adhérents " ça fait une pression morale insupportable de n'avoir pas rempli les échéances "⁴⁹⁵.

La pression sociale peut aller plus loin et signifier pour le débiteur défaillant le risque de sanctions.

B- Les risques de sanction sociale à l'égard du membre défaillant.

339- Les sanctions financières ne produisent pas toujours les effets escomptés⁴⁹⁶ en cas de défaillance du débiteur. C'est peut-être pourquoi les associations de crédit préfèrent les sanctions morales. Celles-ci sont très importantes et sont marquées par leur caractère progressif.

D'abord, le membre défaillant est maintenu dans le groupe mais ne pourra accéder au crédit qu'en dernière position c'est-à-dire qu'au cours du cycle suivant il sera contraint simplement à épargner. Il peut également être maintenu dans le groupe mais être exclu du cycle suivant c'est-à-dire qu'il participera aux autres activités mais pas à l'activité financière. Il peut arriver enfin que l'exclusion temporaire ou définitive du groupe soit prononcée. Les informations sur les débiteurs défaillants circulent tellement vite que le membre exclu d'un groupe ne sera pas admis dans d'autres groupes.

⁴⁹⁴ - J.U. HOLST, op.cit. p.135.

⁴⁹⁵ - Cité par A. HENRY, Tontines et banques, op. cit. p.67.

⁴⁹⁶ - Les banques prévoient toujours de nombreuses sanctions pour les cas de non remboursement de crédits: perception d'intérêts débiteurs élevés, déchéance du terme du prêt, etc. Mais cela n'empêche pas que les pourcentages de défauts y soient anormalement élevés. Dans les tontines, les sanctions financières se limitent à peu de choses.

340- Le maintien d'une bonne réputation est donc constamment recherché par chaque participant, la menace permanente d'une exclusion l'oblige à être correct. L'exclusion, au-delà de la perte de l'accès au crédit qu'elle entraîne, est aussi la perte de l'assistance morale du groupe car beaucoup de groupements informels assurent en plus de l'intermédiation financière la couverture sociale des membres. En cas d'évènement malheureux ou heureux, le membre est assisté moralement et souvent financièrement⁴⁹⁷.

Bien plus l'exclusion d'un groupement se ressent même dans les relations personnelles chacun répugnant désormais à collaborer avec quelqu'un qui s'est mal illustré dans un groupe⁴⁹⁸.

341- Les mécanismes d'autorégulation des systèmes non institutionnels ont nécessairement des limites, c'est pourquoi ils sont parfois renforcés par des "barrières" institutionnelles.

⁴⁹⁷ - Il y a dans plusieurs associations en plus de la caisse principale destinée au prêt, des caisses dites de secours où une contribution fixe est versée et sert à assister des membres dans le malheur sans que le bénéficiaire soit tenu au remboursement de cette somme. L'aide est cependant conditionnée par la régularité de la situation du prétendant par rapport à la caisse principale. L'exclusion du groupe entraîne ipso facto la perte du droit à l'aide même si l'exclu a toujours contribué normalement à la caisse de secours.

⁴⁹⁸ - Certains pensent et pas nécessairement à tort que celui qui n'a pas pu subir la pression de tout un groupe sera encore plus insensible à la pression d'un seul.

Sous-section II: Les garanties d'origine institutionnelle.

342- La place de plus en plus grandissante des systèmes informels de financement, la diversité des intervenants, les sommes considérables qui y transitent sont autant d'éléments qui amènent à constater l'insuffisance des garanties intrinsèques. La recherche de garanties de renforcement devient une nécessité.

343- La solution adoptée dans nombre de cas est le recours à certaines techniques juridiques. Le terme "garantie" est ici utilisé de manière abusive pour désigner ces différentes techniques. Elles ne sont des garanties que par la finalité que leur attribuent ceux qui y recourent. Malheureusement ces emprunts faits au système juridique ne vont pas sans difficultés.

On constate alors que certaines techniques juridiques sont utilisées dans les circuits informels mais avec de nombreuses dégradations et déformations (§ II). Il n'est pas inutile avant de développer ces techniques juridiques de présenter succinctement les raisons qui justifient qu'on y recourt (§ I).

§ I: Les raisons du recours aux moyens juridiques.

344- La participation aux tontines et autres associations de personnes qui évoluent dans le monde juridique est un élément qui contribue souvent à favoriser l'introduction de principes juridiques dans le milieu. Il n'est pas rare en effet que des juristes créent entre eux des groupes d'entraide ayant les caractères d'une tontine ou qu'ils soient membres de tontines à caractère ethnique de par leur appartenance à la tribu ou au village. Ces juristes

voudront agir dans une certaine transparence ce qui les amène à proposer certaines solutions de droit. Mais nous insisterons surtout sur deux raisons que sont l'importance des sommes mises en jeu (A) et la nécessité de bénéficier du soutien de la loi (B).

A- L'importance des sommes mises en jeu.

345- Dans les grandes villes du Cameroun principalement Douala et Yaoundé, les tontines prennent de l'ampleur par leur diversité mais surtout par l'importance des sommes qui y circulent⁴⁹⁹. On est loin des petites communautés rurales où l'on cotise surtout pour éviter de gaspiller ses réserves ou pour parer aux coups durs.

Dans ces grandes tontines, on cotise pour investir⁵⁰⁰, on participe aux tontines pour compléter les fonds reçus du système officiel. On comprend aisément pourquoi la cagnotte peut-être souvent très élevée. Les tontines de ce type disposent de comptes en banque et le versement de la quote-part peut se faire par la remise d'un chèque. Certains règlements posent même le fait de posséder un compte-chèque comme une condition d'adhésion⁵⁰¹.

⁴⁹⁹- B. BEKOLO EBE. Le système des tontines. Rev. Eco. Pol. n° 4. 1989, p.636.

⁵⁰⁰- C. COURLET et TIBERGHIEU. Le développement décentralisé des petites entreprises industrielles au Cameroun. Revue tiers monde. T.XXVII, n°107, 1986, p.607; P. FOKAM KAMOGNE. (thèse précitée, p.240) qui signale qu'au Cameroun la part des tontines dans le financement de la PME représente environ 60 à 70% du volume total des investissements. De même on a estimé qu'en 1984, environ 140 millions (FCFA) de flux financiers ont transité à travers les tontines au Cameroun, ces sommes correspondent à près de 35% de l'épargne intérieure mobilisée par les ménages et entreprises individuelles (statistiques données par M. NZEMEN. Les tontines et l'activité bancaire. Le courrier, CEE-ACP, n° 117, sept-oct. 1989, p. 73).

Les membres de la tontine se connaissant mutuellement sont parfois au courant de l'investissement fait par le bénéficiaire⁵⁰². Mais en même temps chacun est conscient que tout investissement représente un aléa quelles que soient les compétences personnelles de l'entrepreneur. Malgré l'effet de la solidarité, la pression sociale qu'exerce le groupe sur l'individu, s'il survient des difficultés financières et si le remboursement du crédit était lié aux bénéfices qui résulteraient de cette activité, l'emprunteur se retrouvera dans l'impossibilité de faire face à ses engagements. Il est alors nécessaire dans ce cas vu l'importance du crédit de s'entourer de "sauvegardes institutionnelles" en prenant des garanties bancaires sur la personne ou les biens de l'emprunteur.

B- La nécessité de bénéficier du soutien de la loi.

346- Les systèmes informels de crédit malgré leur prolifération et leur importance dans la vie économique du pays ne sont pas réglementés⁵⁰³. En fait, ils ne constituent ni des sociétés ni des associations⁵⁰⁴. Les règles

⁵⁰¹- M. NZEMEN pense que "par ce mécanisme les banques contribuent à garantir indirectement le crédit des tontines". Les tontines et l'activité bancaire. op.cit., p.73

⁵⁰²- "Les adhérents sont souvent tenus d'indiquer l'usage qu'ils entendent faire de l'argent qu'ils recueilleront le moment venu, parfois ils doivent exposer leur projet, faire valoir l'intérêt qu'il représente (...). accepter que l'emploi des fonds soit surveillé par un membre de l'association" (M. LELART. Les circuits parallèles de financement: état de la question in L'entrepreneuriat en Afrique francophone, éd. Aupelf-Uref. John Libbey, 1990, pp.45-63); également J.P. WARNIER, L'esprit d'entreprise au Cameroun. Karthala, 1993, pp.81-83.

⁵⁰³- Le Bénin est l'un des rares pays africains où il y a une réglementation en la matière. La loi du 26 juin 1963 punit sévèrement les membres d'une tontine qui ne cotisent pas après avoir bénéficié de la cagnotte.

suivant lesquelles les différents groupements s'organisent ou suivant lesquelles elles fonctionnent sont édictées par les membres au moment de la constitution du groupe. Dans aucun cas il n'y a de texte juridique de base même si l'organisation de certains groupements rappelle celle de formes sociétaires connues: président, secrétaire, trésorier, commissaire aux comptes, etc.

347- La cohésion sociale du groupe, la confiance mutuelle, la proximité entre prêteurs et emprunteurs comportent des limites. Lorsque ces limites sont atteintes le système se trouve démuné et peut se retrouver avec des impayés importants. Cette situation est de plus en plus susceptible de se produire à cause de la crise économique qui sévit sur le pays⁵⁰⁵. Cette crise a incontestablement des conséquences sur le système informel de crédit surtout pour ceux qui sont engagés dans plusieurs tontines comme c'est souvent le cas ou pour ceux dont les montants de participation sont élevés. Il est alors possible que les bénéficiaires aient des difficultés à honorer régulièrement leurs échéances.

Le recours à des techniques juridiques est souvent le préalable à une reconnaissance du caractère légal de la créance. En cas de défaillance d'un membre, le groupe va essayer par exemple de mettre en oeuvre une garantie

⁵⁰⁴- Voir cependant CS Cameroun, Arrêt n° 77/CC du 13 octobre 1994, Aff. PGCS (MPONDO MOUSSIO HISKIA) c/ ESSOME Salomon où la cour estime que les juges du fond ont à bon droit, pour ordonner l'exécution provisoire d'une créance résultant d'une tontine, décidé que cette dernière est "une association dont les membres conviennent de se prêter mutuellement de l'argent, remboursable à l'échéance déterminée" (V. Lex lata, n°4, 30 nov. 1994, IR., p.7).

⁵⁰⁵- P. FOKAM KAMOGNE, thèse précitée, p.269; M. NZEMEN, Les tontines et l'activité bancaire, op.cit, p.73: " la tontine n'est pas à l'abri de la crise qui secoue les pays dans lesquels elle évolue et qui frappe aussi ses membres. Beaucoup de cas de défaillance apparaissent".

qu'il s'est constituée en saisissant la justice⁵⁰⁶. Il arrive parfois aussi qu'une reconnaissance de dette soit établie. Partant de là il est possible de rechercher l'origine de la créance⁵⁰⁷.

§ II: Les techniques juridiques mises en oeuvre.

348- Les systèmes informels de crédit recourent essentiellement à deux techniques. L'une ressort du droit des sûretés, c'est le pseudo-cautionnement (A); l'autre relève du droit commercial, c'est l'utilisation du chèque (B). Il y a dans un cas comme dans l'autre une dénaturation de ces techniques.

A- Le pseudo- cautionnement solidaire.

349- Les expressions sont nombreuses pour désigner cette forme de garantie que l'on rencontre couramment dans les AREC au Cameroun. On parle aussi bien de caution, de parrain que de garant mais surtout d'avaliste⁵⁰⁸. Il importe de décrire le mécanisme (1) avant d'essayer de déterminer la nature juridique de l'engagement du garant (2).

⁵⁰⁶ - A. HENRY, *op.cit.* p.107: " Alors que certains tribunaux acceptent de reconnaître les plaintes déposées par les tontines, d'autres s'appuyant sur leur inexistence légale déboutent les plaintes qui leur sont adressées ".

⁵⁰⁷ - Voir par exemple: C.S. Arrêt n°77/CC du 13 octobre 1994. Aff. P.G.C.S c/ ESSOME Salomon (précité) où le chèque remis par le défendeur a permis au poursuivant d'obtenir l'exécution provisoire de la créance considérée comme une créance contractuelle exigible du fait que le chèque (qui dans l'intention du défendeur n'était qu'un chèque de garantie) constitue un titre de paiement à vue.

⁵⁰⁸ - Terme qui n'a évidemment rien à voir avec l'aval de droit cambiaire.

I/ Description du mécanisme.

350- Le mécanisme fonctionne comme suit: le bénéficiaire des fonds doit présenter au moment où les fonds lui sont remis un membre du groupe librement choisi par lui. L'obligation de fournir un garant s'impose à tous les membres. Le bénéficiaire appose sa signature sur un document -en général un registre où sont portés les noms de tous les participants. Par cette signature, il atteste que les fonds lui ont été effectivement remis. Son garant appose sa signature à côté de la sienne. Il s'engage par là à s'acquitter suivant la périodicité de la tontine de la quote-part du bénéficiaire chaque fois que ce dernier sera défaillant. Etant lui-même adhérent de la tontine, il est désormais tenu au moins virtuellement pour deux parts.

En cas de défaillance constatée, aucune procédure n'est nécessaire pour mettre le garant en demeure. Assistant personnellement aux séances de réunion il constate lui-même la défaillance et doit alors verser le montant exigé. S'il ne dispose que de la somme correspondant à une seule part, celle-ci est directement affectée au compte de son protégé et il reste débiteur envers le groupe de sa propre contribution. Il peut arriver que garant et garanti soient tous deux défaillants; dans ce cas, le garant est débiteur de deux parts et comme dans le cas précédent toute contribution qu'il remettra par la suite sera affectée d'office à l'extinction de la dette de son protégé. Ce dernier reste aussi tenu et s'il paie le premier, le garant est déchargé.

351- On peut néanmoins distinguer deux situations selon que le garant a ou non levé lui aussi la mise⁵⁰⁹.

⁵⁰⁹- Il n'est pas interdit à un adhérent déjà bénéficiaire de se porter garant pour quelqu'un d'autre. De même une seule personne peut être garante de plusieurs autres.

Il se peut que le garant ait déjà reçu lui aussi les fonds. Alors, si pendant le reste du cycle il y a des défaillances de sa part et de la part du garanti et que la situation n'est pas régularisée jusqu'à la fin du cycle, il est établi un état de chaque compte. Le garant sera tenu pour sa part et la part de son protégé, ce dernier restant toujours débiteur.

Si le garant n'a pas encore levé la mise au moment où il s'engage et que des défaillances surviennent, et ne sont pas réglées avant, lorsqu'il lèvera la mise à son tour, celle-ci sera automatiquement diminuée des sommes dont il est débiteur tant pour son compte personnel que pour le compte de son protégé.

La complexité de cette situation amène à s'interroger sur la portée juridique que l'on peut donner à l'engagement du garant.

2/ La nature juridique des engagements du garant.

352- Les expressions employées pour désigner le garant et dont nous avons fait état plus haut ne doivent pas faire illusion. Ces expressions ne correspondent pas à leur contenu juridique. L'engagement du garant peut être analysé par rapport à la solidarité et par rapport au cautionnement.

a) Par rapport à la solidarité.

353- L'obligation du garant est de nature contractuelle. Par l'apposition de sa signature⁵¹⁰, il prend des engagements qu'il a acceptés et

mesurés. Il apparaît alors comme un codébiteur solidaire puisqu'il supporte une obligation pour le tout.

Cependant, contrairement au codébiteur qui peut être actionné à tout moment, le "garant traditionnel" ne sera appelé qu'après que la défaillance du bénéficiaire soit constatée -même si cette constatation ne donne lieu à aucune procédure. En effet, à compter du jour où il donne sa signature, il s'engage jusqu'à la fin du cycle à cotiser pour la personne garantie si cette dernière ne le fait pas. C'est un codébiteur qui n'est pas intéressé à la dette c'est-à-dire qu'en fin de compte, il n'est tenu d'autre contribution partielle. En conséquence après paiement il peut et il doit se retourner contre le débiteur principal pour obtenir remboursement. S'agissant de relations familiales ou amicales, le garant dispose toujours d'un moyen pour récupérer son argent sans utiliser de moyen de droit.

b) Par rapport au cautionnement.

354- Par l'acte de cautionnement, une personne s'engage à l'égard du créancier à payer pour le débiteur si celui-ci ne le fait pas. Son engagement a donc un caractère essentiellement accessoire.

A la faveur des bénéfices de division et de discussion, la caution peut exiger que le débiteur principal soit saisi avant elle et lorsqu'elle est saisie demander à ne payer que la part qui correspond à son engagement. Le système mis en place dans les systèmes informels se rapproche sensiblement de ce mécanisme et on peut penser que le garant est sur le plan juridique une

⁵¹⁰ - Celle-ci est souvent complétée par le relevé des mentions figurant sur la carte nationale d'identité du garant. La non présentation de cette pièce peut être une cause de refus du garant présenté.

véritable caution⁵¹¹. Mais la situation est loin d'être simple en raison des relations qui existent entre les trois parties. Le garant est en effet quelque fois débiteur lui aussi du créancier principal, la tontine ce qui complique la situation.

355- Tant que le problème de l'engagement du garant n'a fait l'objet d'aucun contentieux en justice, on ne peut pas trancher définitivement ce problème. Il est possible que le juge adopte la qualification de caution suivant le cheminement ci-dessus. Il n'est pas exclu pourtant qu'il le qualifie comme un engagement sui generis en arguant de ce que les parties n'ont pas au départ entendu fermer leur relation dans un mécanisme juridique précis.

La même justification peut être donnée à la pratique du chèque de garantie.

B- Le chèque de garantie, une pratique à la limite de l'illégalité.

356- Ici il y a plus que la déformation d'une technique juridique, on se trouve en réalité à la limite de l'illégalité, du non-droit.

Le chèque est un moyen de paiement, un moyen de paiement à vue c'est-à-dire que sa création suppose une provision préalable, suffisante et disponible⁵¹². Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, on considère qu'il

⁵¹¹- J. KEWANG A MWAL. Les sûretés en droit camerounais. thèse. Paris X. 1984. p.155 qui considère que le garant est purement et simplement une caution.

⁵¹²- RIPERT et ROBLOT. Traité de droit commercial. T.II. 14ème éd. par Ph. DELEBECQUE et M. GERMAIN. LGDJ. 1994. n°2151 et sv: DEVEZE et PETEL. Instruments de paiement et de crédit.

y a émission de chèque sans provision et son auteur est passible de sanctions tant civiles que pénales.

La réglementation du chèque au Cameroun est issue du Code de Commerce de 1807, de la loi française du 14 juin 1865, du Décret français du 30 octobre 1935 tels qu'ils ont été rendu applicables au Cameroun⁵¹³ et de quelques textes complémentaires que le législateur camerounais a pris en la matière notamment en matière de chèque sans provision⁵¹⁴. Cet arsenal juridique n'a pas empêché qu'un non-droit se développe en la matière allant jusqu'à faire du chèque un moyen de garantie des crédits!

1/ L'origine de la pratique.

357- L'usage du chèque comme garantie n'est pas propre aux acteurs financiers informels. C'est une pratique assez répandue au Cameroun et qui se rencontre aussi bien dans les relations entre particuliers que dans les relations avec les commerçants. C'est d'ailleurs dans cette seconde hypothèse qu'elle est bien connue. Ce phénomène est né de ce que le chèque, moyen de paiement n'est pas totalement rentré dans les moeurs; il

Montchrestien, 1992; M. JEANTIN, Droit commercial (Instruments de paiement et de crédit), Dalloz, 3^{ème} éd., 1992.

⁵¹³- BOUVENET et BOURDIN, Codes et lois du Cameroun, T.II.

⁵¹⁴- L. MANGA, L'évolution des instruments de paiement au Cameroun, Thèse Paris X, 1984, p. 213 et sv; J. L. MOURALIS, Le chèque sans provision en droit pénal camerounais, Revue camerounaise de droit, 1973, p.150.

L'art.223 du code pénal dispose: "est puni des peines prévues à l'art.318, celui qui:

- a) Emet un chèque sur une banque ou un compte postal même étrangers sans provision préalable et disponible ou sans provision suffisante.
- b) Après émission et même à l'étranger retire tout ou partie de la provision ou fait défense au tiré de payer".

existe presque comme une résistance traditionnelle, psychologique à l'utilisation de ce moyen de paiement⁵¹⁵. Lorsque cette barrière est franchie, l'utilisation des chèques elle-même donne lieu à de nombreux abus de la part des utilisateurs par un nombre impressionnant de chèques sans provision⁵¹⁶.

358- Face aux déboires subis, une nouvelle attitude mieux une nouvelle philosophie a été adoptée par les créanciers, surtout les commerçants. Ces derniers ont décidé de n'accepter les chèques que comme une garantie en accordant à son signataire un délai pour effectuer un paiement en espèce contre retrait du chèque. La particularité de ce chèque est donc que créancier et débiteur savent au moment de l'émission qu'il ne doit pas donner lieu, en dépit de sa nature de moyen de paiement à un paiement immédiat.

"Les chèques servent de dépôts de garantie dans des commerces qui font crédit sans intervenir pour solder des opérations réglées en liquide en fin de mois"⁵¹⁷. Si d'aventure le débiteur n'honore pas ses engagements, le

Les sanctions de l'article 318 qui concerne le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie auxquels est donc assimilée l'émission de chèque sans provision sont: l'emprisonnement de 5 à 10 ans et une amende de 100.000 à 1.000.000 F CFA.

⁵¹⁵- J.M. SERVET, Représentations de la monnaie et des supports d'épargne et limites de la mobilisation de l'épargne informelle in L'entrepreneuriat en Afrique francophone. Ed.AUPELF-UREF, John LIBBEY, Paris, 1990, pp.87-96 not.p.93.

⁵¹⁶- Cette situation est aggravée par le fait qu'en droit camerounais le banquier n'est pas tenu obligatoirement du paiement des chèques d'un certain montant comme c'est le cas en France. Le chèque quel que soit son montant peut toujours être rejeté pour absence de provision. Pour une analyse des causes de la prolifération des chèques sans provision, voir L. MANGA, op.cit. pp.228 et sv.

⁵¹⁷- J.M. SERVET, Représentations de la monnaie et des supports d'épargne et limites de la mobilisation de l'épargne informelle in L'entrepreneuriat en Afrique francophone, op.cit., p.92.

chèque est alors remis à l'encaissement mais le créancier n'utilise cette solution que comme une sanction contre le débiteur indélicat. Ce dernier est donc soumis à une pression morale redoutable de la part du créancier. Celui-ci peut à tout moment déposer à la banque le chèque qui sera nécessairement impayé et donnera lieu à une plainte pour émission de chèque sans provision⁵¹⁸. Disposant matériellement du titre, rien ne l'empêche de procéder ainsi en dépit de la convention occulte.

359- Si la menace pèse beaucoup plus sur le débiteur exposé constamment à ces poursuites, le créancier n'agit pas cependant en totale impunité. Il se peut que sa participation à une telle convention soit sanctionnée peut-être civilement mais surtout pénalement.

En matière civile, le débiteur actionné en paiement peut invoquer les articles 1131 et 1133 c.civ. en se fondant sur ce que la pression exercée sur lui par le créancier a un caractère illicite. Si la convention est déclarée nulle, le créancier ne pourra pas recouvrer le montant du chèque. On peut imaginer que ce dernier se fonde sur l'art. 1382 c.civ. pour demander réparation du préjudice, mais en vertu du principe "Nemo auditur..." cet argument a peu de chances de prospérer.

Sur le plan pénal, l'impunité du bénéficiaire d'un chèque de garantie n'est pas totale. Si le code pénal ne réprime pas directement le complice ou

⁵¹⁸- A. MGUEMTCHOUANG. Le "chèque de garantie": une garantie illusoire? Lex Lata, n°s 11-12, mars 1995, p.11; R. GENDARME. Problèmes juridiques et développement économique in Les aspects juridiques du développement économique sous la direction de A. TUNC. Dalloz, 1966, pp.25 et sv; not p.35. Cet auteur souligne qu'il s'agit d'un moyen particulièrement utilisé par les usuriers.

le coauteur d'une émission de chèque sans provision⁵¹⁹, la jurisprudence punit le bénéficiaire des mêmes peines que l'auteur du chèque pour avoir participé à un concert frauduleux. La jurisprudence suprême est en ce sens⁵²⁰.

C'est la pratique du chèque de garantie ainsi décrite qui est utilisée avec quelques nuances dans le système financier non institutionnel.

2/ Son utilisation dans les systèmes informels.

360- C'est encore dans les tontines de grande envergure que cette pratique est utilisée⁵²¹. Chaque bénéficiaire remet au moment où les fonds lui sont attribués un chèque appelé chèque de garantie généralement en blanc, postdaté et signé⁵²². Le trésorier ou le comptable du groupe se chargera à la fin du cycle de remplir le chèque du montant correspondant

⁵¹⁹- Article 253 du code pénal précité.

⁵²⁰- C.S Cameroun. 19 janvier 1971. Revue camerounaise de droit. 1972. p.51. Le pourvoi comme l'appel est rejeté au motif que le demandeur a accepté sciemment un chèque post-daté qui était sans provision: C.S. Cameroun. n°67. BULL 1974. I. 4196: le bénéficiaire d'un chèque de garantie qui avait déposé celui-ci a été condamné pour avoir agi de connivence avec l'émetteur. Egalement. J.L. MOURALIS. note sous C.S. Cameroun précité. Revue camerounaise de droit. n°9. janv-avril 1976. pp.44-45.

⁵²¹- P. KAMWA. Monétarisation et tontine dans le processus de financement du développement économique: l'exemple du Cameroun. Thèse Orléans. 1985. p.217. On rencontre également ce système de garantie en Ethiopie où il est utilisé surtout pour les prêts faits par des individus. Cf D.KESSLER. op.cit.. p.241 note 17.

⁵²²- Dans la pratique, il peut y avoir d'autres variantes. Par exemple le chèque est rempli par le remettant lui-même du montant restant dû: de même on peut exiger deux chèques. en plus de celui du bénéficiaire. le garant doit déposer aussi un chèque.

aux sommes dont chaque adhérent est éventuellement redevable à l'égard du groupe et de le présenter à la banque du débiteur qui payera en principe si la position du compte le permet⁵²³.

Pour exercer une certaine pression sur l'emprunteur défaillant, le chèque est souvent déposé même s'il est fort probable qu'il revienne impayé⁵²⁴. Moins le groupe est homogène, plus la tendance à utiliser le chèque est grande. Mais bien souvent la procédure n'ira pas si loin et le signataire du chèque s'arrangera pour régler ses dettes avant que le chèque ne soit déposé car bien souvent il l'aura émis en absence de provision.

361- On comprend bien que c'est la nécessité de se prémunir contre les défaillances de certains membres⁵²⁵ qui serait préjudiciable aux autres qui pousse les associations de crédit à agir presque en marge de la légalité. Bien qu'il règne une certaine impunité en la matière, ne serait-il pas plus judicieux surtout dans les associations qui regroupent des gens d'une certaine classe sociale d'adopter des mécanismes de garanties classiques en les adaptant au besoin à leur situation particulière.

Nous avons étudié précédemment une technique de garantie par laquelle l'emprunteur présente un garant qui s'engage à payer s'il est

⁵²³- B. BEKOLO-EBE. L'épargne parallèle: des liaisons possibles entre le système des tontines et le système financier officiel in L'épargne et sa collecte en Afrique. Colloque des associations de l'ITB, Yamoussokro 1987. Revue banque éditeur, 1988, p.95.

⁵²⁴- D. KESSLER, D. GERMIDIS, R. MEGHIR, Systèmes financiers et développement. Etudes du centre de développement de l'OCDE. Paris, 1991, p.181.

⁵²⁵- Surtout ceux qui sont les premiers bénéficiaires et pour qui la cotisation correspond jusqu'à la fin du cycle au remboursement d'une dette.

défaillant. On pourrait donner à cet engagement une véritable portée juridique en le considérant comme un véritable cautionnement solidaire. Certains pensent qu'on pourrait introduire dans ce domaine les techniques de l'assurance⁵²⁶. Ceci permettrait une meilleure protection des adhérents et permettrait également au crédit informel de mieux jouer son rôle de complément du financement institutionnel. Mais le préalable n'est-il pas la reconnaissance juridique d'une manière ou d'une autre de ces associations informelles? Leur forme actuelle ne leur permet pas sur un plan juridique de prétendre à certains avantages. L'utilisation de certains mécanismes suppose que l'existence juridique de ces groupes soit clairement déterminée.

362- Les développements ci-dessus nous ont démontré la capacité d'adaptation des systèmes informels aux conditions dans lesquelles ils évoluent. Les techniques -traditionnelles ou juridiques- de garantie utilisées peuvent être remises en cause sur un plan strictement juridique. Mais ce qui importe dans ce système c'est la possibilité de trouver des garanties qui soient acceptées par tous les intervenants au crédit et qui correspondent aux différentes situations. On ne peut pas nier que l'utilisation des garanties bien acceptées et si possible ancrées dans les cultures et les moeurs des intervenants en particulier les demandeurs de crédit est l'une des conditions essentielles pour tout système de garantie.

Le système institutionnel de crédit est-il capable de la même possibilité d'adaptation?

⁵²⁶- B. BEKOLO EBF. L'épargne parallèle: des liaisons possibles entre le système des tontines et le système financier in L'épargne et sa collecte en Afrique. Revue banque éditeur. 1988. p.96.

CHAPITRE II: LES INNOVATIONS POSSIBLES DANS LE CADRE DU SYSTEME INSTITUTIONNEL DE CREDIT.

*"Le seul idéal que puisse se proposer la raison humaine est d'améliorer ce qui existe:
or, c'est de la réalité seule qu'on peut apprendre les améliorations qu'elle réclame".*

E. DURKHEIM, Division du travail social, p.33.

363- Les fournisseurs de crédit relevant du circuit officiel ont certainement besoin nous l'avons déjà souligné de garanties plus efficaces et mieux acceptées. Les garanties classiques ont des défaillances dont certaines tiennent à leur origine plus ou moins étrangère. L'adaptation aux réalités locales est nécessaire et pourrait se traduire par des innovations notables. Il ne s'agit pourtant ni d'un rejet de tout ce qui est étranger, ni d'une adoption systématique de tout ce qui est local. Nous nous proposons ici d'envisager quelques innovations qui peuvent être mises en oeuvre (section 1) et surtout de nous interroger sur une possible réorientation du droit des garanties du crédit (section 2).

SECTION I: QUELQUES ORIENTATIONS A DEVELOPPER.

364- Nous proposons simplement ici quelques voies qui pourraient être exploitées dans le but d'assurer une meilleure garantie des fournisseurs de crédit tout en étant adaptées au contexte social et économique du Cameroun, ce qui est une des conditions de leur efficacité. La création des sociétés de caution mutuelle est une solution (§ I), l'admission d'une intervention plus poussée du banquier dans la gestion des crédits octroyés que nous appellerons le crédit surveillé constitue la seconde proposition (§ II).

§ I: La création des sociétés de caution mutuelle.

365- L'efficacité relative du cautionnement, l'échec de la garantie fournie par l'Etat ont fait qu'on pense au Cameroun comme dans beaucoup d'autres pays africains à la mise en place d'une garantie qui tout en jouant le rôle de caution personnelle n'aurait pas les inconvénients des garanties actuelles. La création de sociétés de caution mutuelle apparaît dans cette optique comme une solution quasi-incontournable.

La garantie mutualiste serait une solution locale adaptée au problème des garanties personnelles (A). Mais s'agissant d'une solution nouvelle, il importe d'envisager déjà les limites qu'elle peut comporter (B).

A- La garantie mutualiste, une solution locale au problème des garanties personnelles.

366- Le système de garantie mutualiste est de plus en plus présenté comme une garantie parfaitement adaptée au contexte africain. Son origine traditionnelle n'est pas contestée (1) mais elle gagnerait à être étendue (2). Quelques initiatives sont déjà engagées dans ce sens (3).

1/ Les origines traditionnelles de la garantie mutualiste.

367- Envisager la garantie mutualiste comme une solution locale c'est-à-dire inspirée du contexte camerounais peut a priori surprendre et ceci pour une raison précise. On nous rétorquera que la solution mutualiste n'est pas nouvelle, qu'elle n'est pas inspirée de notre contexte comme nous

voulons bien le laisser croire mais qu'il s'agit une fois de plus d'une solution qui a déjà fait ses preuves ailleurs et précisément en droit français.

Certes le système de garantie mutuelle a été mis en place il y a longtemps en France après la guerre pour favoriser la reconstruction⁵²⁷. Mais précisons-le, ce système a une origine étatique c'est-à-dire qu'il a été proposé et mis en place par les pouvoirs publics qui ont tout au plus incité les fournisseurs de crédit et les débiteurs à y recourir. De même, le cautionnement mutuel est en France surtout un cautionnement professionnel c'est-à-dire qu'il est utilisé pour la garantie des crédits des membres d'un groupe qui appartiennent au même secteur d'activité.

Le système de garantie mutualiste que nous proposons, même s'il a en définitive des résultats comparables à ceux du système français⁵²⁸ trouve son origine, sa source dans les traditions, dans les moeurs camerounaises. L'intervention du législateur si elle est nécessaire, ne viserait qu'à formaliser ce qui existe déjà de manière latente. Ce préalable était nécessaire pour pouvoir envisager la garantie mutualiste telle que nous la concevons.

368- Les systèmes informels d'épargne et de crédit précédemment étudiés ont montré que la solidarité des membres d'un groupe pouvait être utilisée comme solution de garantie de prêt octroyé à un membre. "L'esprit mutualiste correspond parfaitement à l'esprit de solidarité qui anime les populations africaines. Le meilleur exemple se situe certainement dans le

⁵²⁷- P. SARRAZIN, M. CLAVIER. Les crédits professionnels mutuels. Banque, n°416. 1982, p.452; A. KLUKKER. Quel avenir pour le cautionnement mutuel? Banque n°441. 1984, p.805.

⁵²⁸- Nous nous appuyerons cependant sur cette expérience pour montrer que tout système fondé sur la solidarité mutuelle des membres peut être efficace.

succès de ces institutions informelles que constituent les tontines⁵²⁹. Mais le champ d'application des AREC reste très limité "pour atteindre un niveau d'intermédiation financière significatif"⁵³⁰. C'est pourquoi l'idée est apparue que cette solidarité traduite sous forme de garantie pouvait être utilisée de façon plus optimale. Plusieurs auteurs l'ont proposé⁵³¹, des expériences ont même été menées mais à des échelles limitées⁵³².

L'exemple des coopératives d'épargne et de crédit n'est pourtant qu'une des approches de la mutualité, approche dans laquelle l'épargne précède l'octroi du prêt. Il peut y avoir une autre approche. Cette seconde approche est celle où "le crédit précède l'épargne"⁵³³ et c'est dans ce système que la forme mutualiste apparaît le plus clairement. L'exemple le plus patent qui est présenté comme le modèle en la matière est celui de la "Gramen bank" du Bangladesh⁵³⁴.

⁵²⁹- L. LE FRANCOIS. Banques et crédit en zone franc et au Zaïre. *Marchés tropicaux*, 2 décembre 1988, p.3422.

⁵³⁰- P. SERVANT. Les programmes de restructuration des systèmes financiers d'Afrique sub-saharienne. *Afrique contemporaine* n°157, 1991, p.54.

⁵³¹- A. Gravermann et M. Huppi. Comment améliorer le crédit rural dans les pays en développement. *Finances et développement*, mars 1991, p.42. La Banque Mondiale a également fait des propositions en ce sens car elle pense que cette solution permettrait de résoudre le problème des hypothèques. cf. *Marchés tropicaux*. La notion de cautionnement mutuel en Afrique. 6 mars 1987, p.537.

⁵³²- M. NOWAK. Le financement de l'économie traditionnelle en Afrique. *Le courrier CEE-ACP*, sept-oct. 1989, pp.68 et sv.

⁵³³- P. SERVANT, *op.cit.*, p.54.

⁵³⁴- M. GALY. L'expansion "des banques des pauvres" en Afrique. *Marchés tropicaux*, 9 avril 1993, p.925: "cette banque des pauvres s'adresse aux plus démunis qui n'ont pas accès au monde écrit en s'appuyant sur les solidarités locales"; M. NOWAK, *op.cit.*, not. p.70.

369- Le véritable problème qui se pose est comment orienter la solidarité traditionnelle qui est à la base de la mutualité dans un sens qui puisse servir les intérêts du plus grand nombre. Le sens de la communauté est très fort dans la plupart des sociétés rurales. On peut utiliser efficacement ce sens de la responsabilité collective pour exiger plus de l'individu. Le principe de solidarité est selon L. LE FRANÇOIS⁵³⁵ "une constante de la psychologie africaine, mais il faut tenir compte des réalités et des conditions dans lesquelles il peut être efficacement utilisé".

370- Le milieu rural serait donc le lieu d'expérimentation par excellence de la garantie mutualiste.

L'Etat à travers la distribution de crédit aux coopératives agricoles rurales a tenté une expérience dans ce sens⁵³⁶. L'ex-FONADER, organisme de crédit agricole avait à une certaine époque opté pour la distribution du crédit par le biais des coopératives⁵³⁷. Mais les caisses de crédit agricole

⁵³⁵- Op.cit., p.3422.

⁵³⁶- La coopérative est en effet la forme sociétaire dans laquelle se moule le mieux le principe de la mutualité, mais il faut se garder de confondre coopérative et mutualité car le cautionnement mutuel peut fonctionner même en dehors d'une structure coopérative. Voir en ce sens: R. SAINT-ALARY, Regards sur le cautionnement mutuel, Mélanges DE JUGLART, LGDJ 1986, pp. 170 et sv; not p.178.

⁵³⁷- P. FOKAM KAMOGNE, La problématique de financement de la PMI, Cas du Cameroun, thèse sciences économiques, Bordeaux I, 1989, p.65; E. KAMDEM, L'Etat et la gestion des coopératives: le cas du Cameroun in La participation populaire au développement sous la direction de A.C. MONDJANAGNI, IPD-Karthala, 1984, p.325. Cet auteur montre en même temps les faiblesses de cette forme de coopérative due en partie à une trop grande implication de l'Etat dans sa gestion; A. TIENCHEU NJIAKO, L'organisation bancaire et la distribution du crédit en Afrique centrale, thèse droit Paris II, 1981, pp.398 et sv.

apparaissent selon l'expression de M.P. SERVANT comme "un système d'épargne-crédit construit par le haut"⁵³⁸ ce qui explique aujourd'hui l'échec de la plupart d'entre elles. Ce n'est pas ce genre de système que nous proposons car s'agissant d'un système venant du haut, il implique toujours des méfiances et des réticences de la part des populations.

L'exemple suivant que nous empruntons à G.PINCE⁵³⁹, montre pourquoi le milieu rural est le domaine de prédilection du système de garantie mutuelle auquel il a presque donné naissance. "Dans le milieu rural, la caution d'un autre cultivateur représente une bien faible garantie, dans la mesure où son patrimoine s'avère aussi insignifiant que celui du débiteur principal. Toutefois, en multipliant les cautions, la somme des patrimoines additionnés peut représenter une valeur notable et c'est à partir de cette constatation que le cautionnement mutuel s'est développé en vue d'appréhender la masse des petits cultivateurs".

371- Il ressort de tout ce que nous avons dit jusque-là que la garantie mutualiste que l'on nomme aussi cautionnement mutuel est un système de crédit basé sur la solidarité financière des membres d'une collectivité permettant à chacun d'entre eux de renforcer son statut individuel à l'égard des tiers en bénéficiant de l'aval de sa collectivité.

Bien qu'il prenne naissance dans le milieu rural traditionnel, le cautionnement mutuel est appelé à se développer au-delà car en plus des

⁵³⁸ - Article précité. p.54.

⁵³⁹ - Techniques de crédit, garanties foncières et développement in Systèmes foncières à la ville et au village sous la direction de R. VERDIER. L'harmattan. 1986. p.201 et sv.

crédits aux petits agriculteurs, il peut servir à la garantie de toutes formes de prêts: prêts aux particuliers mais surtout aux entreprises, prêts agricoles comme prêts à l'industrie ou au commerce⁵⁴⁰.

2/ Les avantages du système de garantie mutuelle.

373- Outre les avantages inhérents au fait qu'il s'adapte bien aux mentalités locales et bénéficie par rapport à d'autres garanties d'un a priori favorable, le cautionnement mutuel en tant que technique juridique présente des avantages certains⁵⁴¹.

Le cautionnement mutuel implique la garantie collective des membres, ceci est de l'essence même de la mutualité. Elle a comme conséquence qu'en cas de défaut de paiement d'un seul membre, le reste du groupe se substitue à ce dernier. Il peut même arriver que tout le groupe soit sanctionné par le refus de tout crédit ultérieur: "ou alors le groupe rembourse, ou il est privé de tout nouveau prêt"⁵⁴².

⁵⁴⁰- L. LE FRANCOIS. Banques et crédits en zone franc et au Zaïre. Marchés tropicaux. 2 décembre 1988, p.3423: "il ne fait pas de doute que le crédit mutuel permettrait à toute une catégorie d'agents économiques disposant de revenus moyens ou modestes de s'adresser à une organisation disposée à satisfaire leurs besoins de financement".

⁵⁴¹- Nous nous référons volontiers ici à l'expérience des sociétés de caution mutuelle en France qui fonctionnent sur les mêmes principes.

⁵⁴²- A. GRAVERMANN et M. HUPPI. Comment améliorer le crédit rural dans les pays en développement. op.cit. p.42. Selon M. A. BAUDREY (La Banque Nationale pour le Développement Agricole et le financement du développement en milieu rural. Revue juridique et politique. T.32, n°1. 1978, pp.457 et sv.) "c'est là une solution peu en accord avec les principes occidentaux du droit mais qui correspond bien à la solidarité traditionnelle du milieu rural".

La connaissance mutuelle des membres -les groupements mutualistes opérant très souvent une sélection rigoureuse des membres à l'entrée- est pour le fournisseur de crédit le gage que ses clients ont un minimum de moralité. L'existence d'un groupe homogène est également un bon instrument de sélection des risques⁵⁴³.

Eventuellement dans l'hypothèse où le prêt est accordé directement au groupe qui se charge de la redistribution en son sein, de la comptabilité et du recouvrement, le système mutualiste peut présenter un avantage au niveau du coût des transactions mais ceci concerne essentiellement l'aspect financier de l'opération de crédit.

348- Mais ces avantages supposent des conditions de réussite qui doivent être réunies.

L'homogénéité du groupe ci-dessus invoquée est en même temps un avantage et une condition de réussite du système mutualiste ce qui n'est pas sans rappeler les systèmes d'épargne et de crédit. La responsabilité collective sera d'autant plus facilement admise que le groupe est soudé. Le groupement tontinier pourrait ainsi être, ne serait-ce que dans une première phase, un intermédiaire qui se porterait garant quant à l'octroi des prêts aux particuliers par exemple⁵⁴⁴.

543- C'est surtout le cas des sociétés de caution mutuelle constituées dans un cadre professionnel. "les SCM possèdent une connaissance plus complète des dossiers de leurs adhérents que les banques. Leurs instances dirigeantes étant composées de professionnels, elles sont en mesure de porter des appréciations à la fois d'ordre technique et d'ordre personnel sur les opérations. Elles peuvent ainsi prendre en charge des risques qui seraient jugés inacceptables en fonction des seuls paramètres financiers classiques". Cf. P. SARRAZIN et M. KLUKKER. Les crédits professionnels mutuels. Banque n°416 1982. p.425.

D'autres conditions de réussite sont plus pratiques et concernent d'une part la prise en charge de certaines fonctions par les membres, d'autre part la formation des membres, une organisation un peu plus institutionnelle du groupe, etc...

3/ Les initiatives actuelles.

374- Les systèmes mutualistes sont présentés comme devant faire désormais partie du nouveau paysage bancaire qui naîtra des restructurations actuellement en cours.

Des initiatives ont été entreprises dont certaines ont déjà trouvé un aboutissement. L'émergence des banques à 100% privées et même entièrement camerounaises devrait favoriser ces initiatives car par hypothèse il s'agit de banques imprégnées de la réalité locale qui ne devraient pas en principe être réticentes à essayer ces nouvelles garanties.

⁵⁴⁴- "Des groupes de personnes savent parfaitement se responsabiliser au sein des tontines. pourquoi ne pourrait-on envisager dans un avenir relativement proche d'utiliser cet esprit de solidarité pour faire fonctionner des coopératives de crédit bien encadrées, organisées dans des unions régionales et nationales où les compétences seraient distribuées en tenant compte de leur complexité croissante?" (L. LE FRANCOIS, op.cit., p.3422); voir aussi B. BEKOLO EBE, L'épargne parallèle: des liaisons possibles entre le système des tontines et le système financier officiel in L'épargne et sa collecte en Afrique, colloque de l'ITB, Banque éditeur, 1990, p. 88 et sv. not. p.96. "Le système des tontines peut aussi servir de point de départ d'un système de cautionnement et de garantie mutuelle, de groupes d'entreprises d'un même secteur, d'une région ou d'une même branche d'activité"(...). La tontine verrait ainsi s'étendre son champ d'intervention, en développant l'élément mutualiste qui existe en son sein et qui est à la base du financement circulaire et du fonctionnement des caisses de secours".

Deux projets ont été jusqu'ici menés à terme⁵⁴⁵. Le premier est la création d'une société privée de caution mutuelle à l'initiative d'un groupe de particuliers⁵⁴⁶. Le second est né de l'initiative d'une banque camerounaise entièrement privée⁵⁴⁷. Cette banque a mis en place un système mutuel dénommé "Mutuelles Communautaires du Cameroun (MC2)"⁵⁴⁸. Les mutuelles communautaires sont "des systèmes mutualistes essentiellement basés sur des valeurs socio-culturelles et religieuses, certains principes de fonctionnement pourront varier d'une région à l'autre"⁵⁴⁹. Ce système correspond sans aucun doute aux principes de la mutualité telle que nous la concevons.

375- L'objectif visé par la création de structures mutualistes telles les sociétés de caution mutuelle ne devrait être vraiment atteint que si leur mise en place est suffisamment persuasive pour se substituer aux garanties classiques car "la vocation première de la société de caution mutuelle est de servir d'instrument d'accès au crédit bancaire pour les membres incapables de satisfaire aux conditions posées par les banques. Dans ce cadre, l'objectif

⁵⁴⁵- D'autres projets sont actuellement en cours dans d'autres pays africains avec le soutien de la coopération française. voir J. PELLETIER. Epargne et financement de l'économie: l'enjeu africain. *Marchés tropicaux*, 17 nov. 1989, p.3287.

⁵⁴⁶- J. P-M. TEDGA. *Entreprises publiques. Etat et crise au Cameroun. Faillite d'un système*. L'harmattan, 1990. Il s'agit d'une société anonyme dénommée Crédit Mutuel du Cameroun créée en 1987 et dont le capital social est de 800 millions de F.CFA.

⁵⁴⁷- Il s'agit de la CCEI-Bank (Caisse Commune d'Epargne et d'Investissement) qui a été créée en 1987.

⁵⁴⁸- P. FOKAM KAMMOGNE. *L'entrepreneur africain face au défi d'exister*. L'harmattan, 1993, pp.99 et sv.

⁵⁴⁹- *Idem*.

ne doit pas seulement consister à apporter sa caution financière mais aussi et surtout il faut arriver à convaincre les banquiers de ne pas prendre des sûretés parce qu'elle peut fournir une garantie suffisante en contrepartie"⁵⁵⁰.

C'est à cela que doivent servir les garanties mutuelles surtout pour les crédits aux PME. Ceci pose le problème de la crédibilité du groupement qui est l'une des conditions pour empêcher une demande de garanties complémentaires. L'organisme devra pour cela présenter une surface financière qui puisse rassurer les banquiers car au-delà de la solidarité des membres, les fonds de la société doivent servir à désintéresser le banquier en cas de défaillance. Ceci laisse déjà entrevoir les limites que peut comporter le système.

B- Les limites de la garantie mutualiste.

376- La garantie mutualiste a déjà fait ses preuves mais jusque-là à une échelle limitée. Elle peut, nous avons essayé de le démontrer être utilisée à une échelle plus élevée. A ce niveau, elle apparaît comme une garantie nouvelle, c'est pourquoi son utilisation devra être prudente. Elle devrait faire l'objet de méfiance de la part de ceux qui comptent l'utiliser.

377- G.PINCE⁵⁵¹, en conclusion d'une étude sur la garantie mutualiste, affirme qu'il "n'est pas certains que celles-ci (les solidarités traditionnelles) soient toujours transposables en matière de crédit. C'est une

⁵⁵⁰- Sall MAMADOU. Les garanties du crédit bancaire en droit sénégalais. thèse droit. Bordeaux I. 1993. p.334.

⁵⁵¹- Article précité. not. p.205.

chose de s'entraider ou d'héberger un ami (...), c'est une autre de payer les dettes de son voisin. Dans le premier cas, l'individu accroît son prestige social, dans le second au contraire il risque d'apparaître comme la victime d'un marché de dupes (...). Les réalités traditionnelles ne correspondent donc pas nécessairement à la pratique mutualiste". La solidarité traditionnelle dont on fait volontiers le fondement de la garantie mutuelle ne serait donc pas aussi parfaite qu'on la présente souvent⁵⁵². Elle doit être utilisée dans un sens tel que les adhérents du groupe soient sûrs qu'elle sert leur intérêt personnel et pas seulement celui des autres.

Une autre remarque pertinente et qui va dans le même sens est celle faite par M. HIRAM SAMI⁵⁵³ qui remet en cause le principe même de la solidarité qui fonde cette garantie. Cet auteur essaie de montrer qu'en réalité la solidarité traditionnelle africaine se manifeste difficilement pour les dettes contractées en dehors du milieu traditionnel notamment à l'égard du système bancaire. La solidarité ne se manifesterait que pour des dettes nées d'obligations coutumières. "Le secteur traditionnel n'a pas pu et (...) n'a pas su introduire une dimension morale, une notion d'honneur ou déshonneur face à la dette d'argent provenant d'un organisme étranger à ce monde"⁵⁵⁴.

⁵⁵²- L'une des faiblesses de cette solidarité peut être trouvée selon J.Y. CALVEZ (Aspects politiques et sociaux des pays en développement, Dalloz, 1971, p. 150) dans le fait qu'elle est incapable de fonctionner dans un "grand espace social". Selon lui, "il existe des solidarités extrêmement fortes que celles que l'on connaît dans toute société moderne, mais ces solidarités fortes existent à l'échelle d'unités trop petites (...): grandes familles, villages, clans. Au contraire, au-delà de ces unités, (...), il n'y a souvent que méfiance et aucune espèce d'obligation réelle de solidarité".

⁵⁵³- Le rôle du système bancaire dans les pays en voie de développement, Thèse Paris II, 1984, p.137.

⁵⁵⁴- HIRAM SAMI, op. cit., p.137. On peut rapprocher de ce constat la remarque suivante de J.Y. CALVEZ (Aspects politiques et sociaux des pays en voie de développement, Dalloz, 1971, p.151) selon

La dernière limite de la garantie mutualiste tient à la difficulté de transposition de la solidarité traditionnelle hors de son cadre d'origine. La garantie mutualiste telle que nous l'avons présentée répond au schéma de la solidarité traditionnelle rurale qui suppose une proximité géographique et même matérielle c'est-à-dire des gens exerçant des mêmes activités, vivant dans la même région et ayant des modes de vie presque identiques. Transportée en milieu urbain, cette solidarité perd certaines de ses valeurs à cause des facteurs comme la différence des classes sociales, le niveau d'instruction. La solidarité dans ces conditions dès qu'on est sorti par exemple du cadre des tontines est difficile à reconstituer.

Sans être des obstacles dirimants à la mise en place d'organismes de cautionnement mutuel, ces remarques sont simplement des éléments à prendre en considération pour tout projet futur.

378- L'intervention du législateur dans une dernière étape s'avérera nécessaire pour fixer un cadre définitif mais il faut se garder de lui donner un rôle créateur comme c'est souvent le cas. Bien que nécessaire, l'intervention de l'Etat doit être prudente⁵⁵⁵. Le rôle du législateur sera le même lorsqu'il

laquelle "la solidarité traditionnelle n'est peut-être pas le tremplin de choix que l'on croit quelquefois pour un développement économique moderne".

⁵⁵⁵- "L'Etat est donc un partenaire indispensable dans l'évolution d'un système bancaire de type coopérative d'épargne et de crédit. Mais son appui doit être exogène. S'il s'immisce dans les structures des coopératives elles-mêmes, les coopératives ne seront plus l'affaire des populations, la confiance diminuera et le système ne se développera pas" (B. TAILLEFER, L'épargne en milieu rural. Finalités et conditions de réussite d'un système d'épargne et de crédit: l'expérience de l'Union des Banques Populaires du Rwanda in L' épargne et sa collecte en Afrique, colloque de l'ITB, Banque éditeur, 1990, p.52.

s'agira comme nous allons le proposer maintenant d'institutionnaliser le crédit surveillé.

§ II: L'institutionnalisation du crédit surveillé.

379- On admet de plus en plus aujourd'hui que le rôle du banquier ne se limite plus à celui de "marchand d'argent" mais qu'il est par sa position par rapport à l'entreprise, les relations qu'il entretient avec ses clients amené à donner des informations, des conseils à ces derniers. Le rôle de conseil ou d'informateur du banquier peut être mis en oeuvre de sa propre initiative ou à la demande des clients⁵⁵⁶. Mais ce rôle est délicat car doctrine et jurisprudence admettent parallèlement que le banquier n'a pas à s'ingérer dans les affaires de son client notamment dans l'utilisation d'un crédit mis à la disposition de ce dernier. En cas de difficultés de l'entreprise, il peut être reproché au banquier d'être également responsable de la déconfiture comme associé ou dirigeant de fait.

La tendance actuelle du droit français est au rejet de l'intervention du banquier dans les affaires du client en particulier pour ce qui est du suivi du crédit (A). Mais on peut se demander eu égard à la situation particulière des entreprises camerounaises s'il est souhaitable que ce principe leur soit transposable ou s'il ne vaudrait pas mieux s'orienter vers une admission plus large de l'immixtion du banquier dans la gestion des crédits (B).

⁵⁵⁶- M. VASSEUR, Des responsabilités encourues par le banquier à raison des informations, avis et conseils dispensés à ses clients, Banque n°413, décembre 1983, p.943.

A- L'état actuel du droit français.

380- Le principe communément admis est celui de la non-ingérence (1). Si le banquier au mépris de ce principe intervient dans les affaires du client, il peut engager sa responsabilité (2).

1/ Le principe de non-ingérence.

381- "Le droit bancaire, en effet, consacre un principe, considéré comme un principe de base, régissant les rapports entre banque et client. Ce principe est celui dit de non-ingérence du banquier, encore appelé principe de non-immixtion ou de neutralité du banquier"⁵⁵⁷. Tel est de façon très claire le principe en droit français. L'ingérence est en effet considérée comme incompatible avec la liberté du débiteur. "Le droit d'investigation du créancier sur le patrimoine de son débiteur n'est pas reconnu par le droit positif. (...) Comme tout citoyen, le débiteur a droit au respect du secret de ses affaires, tant qu'il est "in bonis" "⁵⁵⁸. Ce principe est d'autant plus facilement admis que ne pèse pas sur le banquier un devoir général de surveillance et de contrôle sur l'activité de son client et en particulier sur l'utilisation des fonds prêtés.

Le créancier qui veut absolument avoir un droit de regard sur le patrimoine du débiteur ne pourra donc que négocier contractuellement son droit. Il peut d'abord obtenir que le débiteur mette à sa disposition certaines

⁵⁵⁷- M. VASSEUR, article précité, p.944.

⁵⁵⁸- Y. GUYON, Le droit de regard du créancier sur le patrimoine et l'activité de son débiteur considéré comme une sûreté in L'évolution du droit des créanciers, revue de jurisprudence commerciale, n° spécial février 1982, p.121.

informations notamment des informations concernant son patrimoine. Mais même dans ce cas, les concessions obtenues sont souvent limitées de fait ou de droit. Il peut également aller plus loin et obtenir un vrai droit de regard et d'intervention sur les affaires du débiteur⁵⁵⁹. Mais la jurisprudence exerce sur ce droit un contrôle plutôt serré.

382- Le droit d'intervention du banquier est en général peu apprécié et n'est véritablement admis en droit français que lorsque le débiteur est en état de cessation de paiement. Dans cette hypothèse ce droit devient même un devoir pour le banquier dont la responsabilité risquerait d'être engagée justement parce qu'il n'aurait pas apporté son secours à une entreprise dont la situation est irrémédiablement compromise⁵⁶⁰.

Certaines dispositions légales prévoient également un droit de regard très limité à certaines catégories de créanciers ou à des créanciers ordinaires dans des situations particulières. Ainsi en est-il de la saisie conservatoire, des obligataires d'une société commerciale qui ont le droit d'intervenir dans la gestion des affaires du débiteur par l'intermédiaire de l'assemblée concordataire⁵⁶¹. Mais pour le reste l'intervention du banquier dans les affaires du débiteur qu'elle soit ou non négociée est susceptible d'engager sa responsabilité.

⁵⁵⁹- Y. CHAPUT, Les sûretés négatives. Annales de la faculté de droit de Clermont-Ferrand. Fascicule II, 1974, p.167; Y. GUYON, op.cit., p.121.

⁵⁶⁰- "Il convient de mettre à part la situation du banquier à l'égard des entreprises en difficulté. En effet, en ce qui les concerne, le banquier est en quelque sorte en position de conseiller obligé". M. VASSEUR, Des responsabilités encourues par le banquier, op. cit., n°9.

⁵⁶¹- Article 293 de la loi française du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

2/ Les conséquences de l'ingérence, la responsabilité du banquier.

383- Dans tous les cas, l'intervention excessive du créancier dans les affaires du débiteur peut l'exposer à de graves conséquences notamment s'il y a une procédure collective⁵⁶². En cas de difficulté de l'entreprise, il peut être reproché au banquier⁵⁶³ d'être également responsable de la déconfiture, soit sur la base de l'existence d'une société de fait entre son client et lui, soit par application de l'article 179 de la loi de 1985.

384- L'application au banquier de la théorie de la société de fait est de jurisprudence constante et ancienne⁵⁶⁴. Elle suppose cependant que soient réunies les trois conditions cumulatives d'apport des associés, de partage des bénéfices et pertes et l'affectio societatis énoncées par l'art. 1832 c.civ. Tel n'est pas souvent le cas⁵⁶⁵. Mais si la responsabilité du banquier est

⁵⁶²- Les propos suivants illustrent savamment pourquoi l'ouverture d'une procédure collective est l'occasion de mettre en jeu la responsabilité du banquier. "Au moment où il y a une faillite, bien sûr de regards concupiscents, pleins de convoitise, se tournent vers celui qui pourrait être responsable. Certes trouver quelqu'un aussi solvable que possible qui assurerait la survie de l'entreprise, ou le maintien de l'emploi apporterait une solution facile peut-être, mais commode. Quel peut être ce fautif, vers qui va-t-on se retourner? Vers le banquier bien sûr! (C. LUSSAN, La responsabilité des banquiers vis-à-vis de leurs clients in Rôle et responsabilité des banques, n° spécial Revue de jurisprudence commerciale, sept.oct 1977, pp.288 et sv).

⁵⁶³- L'immixtion du banquier dans la gestion peut lui être reprochée non seulement par les tiers mais aussi par le crédit lui-même qui cherche que la responsabilité de sa déconfiture soit partagée. Voir J. VEZIAN, La responsabilité du banquier en droit privé français, 3ème éd., Librairie technique, 1983, n°230.

⁵⁶⁴- Civ.20 juillet 1908, faillites 1908, p.385, cité par STOUFFLET, L'ouverture de crédit peut-elle être source de responsabilité à l'égard des tiers? J.C.P. 1965, I, 1882; Aix, 3 février 1966, J.C.P. 1966, II, 14861, note PERCEROU.

⁵⁶⁵- J. VEZIAN, La responsabilité du banquier en droit privé français, 3ème éd., 1983, n°237.

recherchée à l'égard des tiers, la simple apparence de société de fait suffit à l'engager car c'est justement cette apparence qui les a trompés ⁵⁶⁶. Il donc normal que les fautes de gestion du banquier soient punies.

385- Mais c'est surtout la possibilité d'extension de l'art.179 de la loi de 1985 sur le redressement judiciaire ⁵⁶⁷ aux banquiers qui semble constituer la sanction la plus redoutable pour ceux-ci.

L'article 179 prévoit que les dirigeants sociaux de droit ou de fait d'une personne morale de droit privé peuvent être condamnés à supporter tout ou partie du passif social si leur gestion défectueuse a contribué à créer ou à développer la mauvaise situation de la société⁵⁶⁸. Le banquier peut être considéré comme dirigeant de fait même s'il ne détient pas une part du capital car on considère qu'il est dans une "situation économique privilégiée"⁵⁶⁹ par rapport à l'entreprise. Il suffit qu'il ait accompli des actes positifs de gestion ou de direction, directement ou par personne interposée mais en toute souveraineté et indépendance. Ce sera le cas si le banquier a

⁵⁶⁶- J. CALAIS-AULOY. Essai sur la notion d'apparence en droit commercial. thèse Montpellier. 1959. n°130.

⁵⁶⁷- Cet article est la reprise presque fidèle de l'art.99 de la loi de 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

⁵⁶⁸- G. RIPERT et R. ROBLOT. Traité de droit commercial. 14ème éd. T.2 par Ph. DELEBECQUE et M. GERMAIN. n°s 3279 et sv.

⁵⁶⁹- RIPERT et ROBLOT. op.cit. n°2379. Voir cependant J. MARTINEAU qui semble considérer la qualité d'actionnaire du banquier comme une condition de la qualification de dirigeant de fait (La responsabilité des banques vis-à-vis des tiers. Revue de jurisprudence commerciale 1977. n° spécial. p.302.

dicté aux organes de direction les décisions importantes quant à la conduite de l'entreprise.

Le régime actuel de la responsabilité des dirigeants de droit ou de fait a évolué par rapport à l'art.99 de la loi de 1967. Ce dernier texte avait été longuement critiqué comme instituant une présomption de faute et de causalité considérée comme injuste à l'égard du banquier⁵⁷⁰. Ceci avait comme conséquence que pour dégager sa responsabilité, le banquier devait "faire la preuve qu'il a apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires"⁵⁷¹.

La loi de 1985, tenant compte des critiques a modifié le régime de la responsabilité des dirigeants sociaux en soumettant désormais celle-ci aux principes généraux de la responsabilité civile⁵⁷². Il en résulte que les dirigeants sociaux ne sont considérés comme responsables que si d'une part il y a insuffisance d'actif -condition inchangée par rapport à la loi de 1967- et surtout si d'autre part est rapportée la preuve d'une faute de gestion ayant

⁵⁷⁰- M. VASSEUR, Le droit français (et spécialement l'art.99 de la loi de 1967) est-il un handicap pour l'apporteur de fonds propres? Banque 1979, p.7; MARTEL, L'article 99 ou l'injure des lois, Gaz.Pal. 1979, 1, doct., 4. Ces auteurs montrent que l'art.99 est une entrave, un facteur de dissuasion pour les bailleurs de fonds aussi bien par rapport à la création de nouvelles entreprises que pour la recherche de solutions pour les entreprises en difficultés.

⁵⁷¹- J.VEZIAN, ouvrage précité, n°238. Cette sévérité explique pourquoi les tribunaux ont appliqué ce texte avec beaucoup de prudence.

⁵⁷²- Art.180 L.1985. Il s'agit pourtant d'une responsabilité originale dans ses effets: condamnation facultative, paiement de tout ou partie seulement des dettes sociales. RIPERT et ROBLOT, op.cit. n°3283.

contribué à cette insuffisance⁵⁷³. Le banquier se trouve donc par rapport à ses clients dans une situation difficile. Il est partagé entre le souci d'assurer une certaine surveillance sur les fonds mis à la disposition et le risque de voir sa responsabilité engagée si ses interventions sont jugées excessives et surtout si l'entreprise est en situation de faillite.

384- Mais la question pour nous est celle de savoir si la situation des entreprises françaises est comparable à celle des entreprises camerounaises. Que ce soit au niveau de la taille, de la capacité de gestion, des moyens financiers, on se rend compte que les réalités ne sont pas les mêmes. Il est dès lors difficile d'admettre que les principes qui s'appliquent aux entreprises françaises puissent être étendus systématiquement aux entreprises camerounaises.

B- L'état actuel et l'avenir souhaitable du droit camerounais.

De l'état actuel qui est celui d'une absence de responsabilité spécifique du banquier (1), on peut essayer de dégager un principe futur de responsabilité limitée (2).

1/ L'état actuel, l'inexistence d'un principe spécifique de responsabilité du banquier.

387- Les principes généraux qui gouvernent la responsabilité du banquier, responsabilité contractuelle et plus souvent responsabilité délictuelle sont dans l'ensemble applicables en droit camerounais⁵⁷⁴. De

⁵⁷³ - Cass.Com.. 13 nov. 1990, R.J.D.A., 1991, 68.

même, la théorie de la société de fait devrait pouvoir être appliquée. Mais s'agissant du cas particulier de l'entreprise en état de faillite, il n'existe aucune responsabilité prévue à l'égard de ceux qui auraient en tant que dirigeants de droit ou de fait -cas de l'immixtion du banquier dans la gestion- commis une faute quelconque. La raison vient simplement de ce que la loi française du 16 novembre 1940⁵⁷⁵ qui permet au tribunal de mettre à la demande du syndic une partie du passif social à la charge des dirigeants n'a pas été étendue aux territoires d'Outre-mer⁵⁷⁶.

Il n'y a donc pas au Cameroun le parallèle de l'ancien art.99 de la loi de 1967 ou de l'art 179 de la loi de 1985. L'absence de décision de justice sur la question ne nous permet pas de connaître la position de la jurisprudence. Cette absence de texte est déjà un élément qui montre que la question de l'immixtion du banquier dans les affaires du client présente des particularités en droit camerounais.

⁵⁷⁴- Voir par exemple pour la responsabilité du banquier en matière de virements bancaires: E. MANDESSI BELL, Rétrospective sur la responsabilité du banquier en matière d'exécution d'ordres de virement en rapport avec la récente dévaluation du franc CFA. Penant, 1994, n° 816, p.279.

⁵⁷⁵- Cette loi ne concernait que les dirigeants de sociétés anonymes. Par la suite l'action en comblement de passif a été étendue par le décret du 9 août 1953 aux dirigeants de SARL. Ces dispositions éparses n'ont été regroupées que dans la loi de 1967.

⁵⁷⁶- Les principaux textes applicables à la faillite au sens large sont principalement le livre III du code de commerce français dans sa version antérieure au décret du 20 mai 1955 et la loi de 1889 sur la liquidation judiciaire. (Pour un aperçu général sur le droit camerounais de la faillite, voir 1ère partie, Titre II, chap.II).

Rien ne justifie que certains textes ayant modifié le droit de la faillite comme la loi de 1940 n'aient pas été intégrés aux textes coloniaux. Seul le principe de la spécialité législative explique ce fait qui aboutissait en fin de compte à appliquer aux territoires coloniaux des textes incomplets dont on ne peut pas dire qu'ils étaient adaptés au contexte puisqu'il s'agissait par hypothèse de lois importées.

2/ L'avenir, le maintien d'une responsabilité limitée du banquier et l'admission de son intervention dans la gestion des crédits.

388- L'ingérence du banquier dans les affaires de son client est considérée comme revenant à traiter celui-ci comme un incapable, comme un assisté⁵⁷⁷. Cette conception suppose que l'on reconnaisse que le client a une certaine compétence pour gérer ses affaires, qu'il sait ce qu'il veut et qu'il peut au moins défendre ses propres intérêts. Le problème ne se pose pas dans les mêmes termes au Cameroun. Sans aller jusqu'à dire que tous les entrepreneurs sont des "incapables", il faut reconnaître qu'il y en a beaucoup qui ne savent pas gérer leurs affaires, non pas faute de bonne foi mais parce qu'ils ne maîtrisent pas toujours les principes de base de la gestion. Le rôle d'information et de conseil du banquier est dans ce contexte plus accru encore.

Dans ces conditions, on comprend que le droit d'ingérence dans les affaires du client soit souhaité. Il faut remarquer d'ailleurs que la non-ingérence du banquier est un principe qui est souvent atténué par une affirmation -de moindre valeur certes- qui est le droit pour le banquier d'exercer une certaine surveillance sur les fonds prêtés⁵⁷⁸. On admet surtout que le banquier puisse surveiller l'affectation à l'opération prévue des fonds prêtés même s'il n'a pris aucun engagement en ce sens⁵⁷⁹. "Autant que la

⁵⁷⁷- Y. GUYON, Le droit de regard du créancier sur l'activité de son débiteur..., Rev.Jur. Com., n° spé. février 1982, p. 135: " Le droit de regard est ressenti souvent par le débiteur comme une indiscretion, parfois comme une tutelle de fait, toujours comme une atteinte à la liberté et à la personnalité ".

⁵⁷⁸- "Il serait faux de croire que le banquier perd totalement de vue les fonds qu'il a prêtés. Au contraire, il a l'habitude de veiller à leur bonne utilisation car celle-ci est pour lui la meilleure garantie de son remboursement". J. VEZIAN, Ouvrage précité, n° 207.

surveillance est la conséquence de la prudence, le banquier ne saurait demeurer sans réagir devant le détournement, le gaspillage, la prodigalité de cet argent"⁵⁸⁰. C'est ce qui peut justement arriver si l'entreprise n'arrive pas, faute de compétence à gérer le crédit.

389- De fait, le suivi du bénéficiaire d'un crédit par le créancier n'est pas totalement inconnu en droit camerounais. Cependant, il n'a été jusque là reconnu que pour les crédits octroyés par les organismes à caractère étatique. Cette solution avait déjà été proposée par certaines institutions comme la Banque Mondiale⁵⁸¹. L'Etat pour certains types de crédit tels les crédits agricoles a admis le suivi des bénéficiaires. Il s'agit par exemple des crédits octroyés par l'ex-FONADER et dans une certaine mesure ceux garantis par le FOGAPE.

Mais ce droit d'ingérence du fait de son origine étatique n'a pas porté de fruits. Les organismes ne se sentaient pas davantage impliqués dans les affaires qui leur étaient confiées. Quant aux institutions essentiellement chargées du suivi des débiteurs telles les coopératives, elles n'ont pas eu davantage de succès de sorte que certains ont pensé que l'on pouvait les remplacer par des organismes privés⁵⁸². Ce qui est donc en cause ce n'est pas le principe du suivi lui-même. Dans le cas des organismes étatiques,

⁵⁷⁹- Cass.com. 18 nov. 1980. revue des banques. 1981, 575, n°9.

⁵⁸⁰- DIOP O'NGWERO, note sous Tribunal de Libreville 17 mars 1992. penant n°817, 1995, p.99.

⁵⁸¹- "Il n'est pas facile pour les gens qui n'ont aucune expérience des pratiques financières de comprendre et de respecter les procédures et les règlements des organismes de prêt. Il faut les informer et les superviser. WARREN C. BAUMAN " Le crédit agricole et le petit agriculteur" Finances et développement, février 1990, p. 14.

⁵⁸²- L. LE FRANCOIS, Banques et crédit en zone franc, op.cit., p.1679.

c'est beaucoup plus l'incompétence de ceux-ci qui est à l'origine de leur insuccès.

390- Cet échec ne devrait pourtant pas empêcher de reconnaître le droit d'ingérence à tous les créanciers et aux banquiers notamment. Il s'agirait alors d'une sorte d'institutionnalisation de cette garantie. "Si l'on reconnaît qu'une déontologie repose sur une morale commune, rien n'empêche d'imaginer que les institutions de crédit africaines puissent intervenir dans la gestion des projets qu'elles financent"⁵⁸³.

Une banque camerounaise a déjà pris une bonne option dans cette voie car elle prévoit "d'offrir son aide à la gestion des projets qu'elle finance et à ne se désengager qu'après le remboursement complet du prêt"⁵⁸⁴. Cette solution est déjà appliquée au Japon où l'intervention des banques dans la gestion des affaires du client est acceptée⁵⁸⁵.

En même temps que cette solution s'appuie sur un exemple déjà expérimenté, elle est adaptée à notre contexte car il est plus facile de tolérer une immixtion plus grande du banquier dans les affaires d'un client qui ne

⁵⁸³- A. HENRY, Les entreprises en Afrique: des progrès méconnus in La participation populaire au développement, Ouvrage collectif, Masson, 1992, pp.143 et sv.; G. GUYOMARCH qui propose entre autres initiatives de l'Etat susceptibles d'encourager les banques commerciales à financer l'agriculture la possibilité d'assurer le contrôle a posteriori des prêts (Le rôle des institutions bancaires dans le développement du Cameroun, Thèse RENNES, 1973, p.95).

⁵⁸⁴- A. HENRY, G.H. TCHENTE, Ph. GILLERME DIEUMEGARD, Tontines et banques au Cameroun, Les principes de la société des amis, Karthala, 1991, p.105.

⁵⁸⁵- Masahiko AOKI, " Toward and Economic Model of the japanese firm "Journal of Economic Literature, repris dans problèmes économiques, n°2225, mai 1991 cité par A. HENRY, op.cit.

peut pas, s'il était laissé tout seul les gérer correctement. Autant elle permet au banquier de s'assurer du remboursement du crédit autant elle est bénéfique pour l'entreprise. L'échec d'un projet, le non remboursement d'un crédit est une perte non seulement pour le banquier mais aussi pour l'entreprise surtout dans le cas où elle a fait un apport personnel pour la réalisation du projet comme c'est très souvent le cas. Pour une entreprise surtout de taille moyenne dont les fonds ne sont pas importants, un tel échec peut avoir des conséquences désastreuses.

392- Si cette voie était bien expérimentée, elle serait la preuve que ce qui est admis ailleurs ne l'est pas nécessairement chez nous et que a contrario ce qui n'est pas toléré ailleurs peut parfaitement l'être chez nous sans que pour autant soit heurtée une quelconque sensibilité. Ne dit-on pas "vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà"? Il resterait simplement à aménager les textes de sorte par exemple à définir clairement les hypothèses où le fournisseur de crédit, le banquier particulièrement peut être considéré comme co-responsable ou dirigeant de fait dans la gestion des affaires d'une entreprise surtout si celle-ci est déclarée en faillite.

Ne serait-ce pas là une garantie minimum pour tout fournisseur de crédit d'être sûr d'avoir dès la mise en place du crédit, un droit de regard sur la gestion de ce crédit pour prévoir, veiller sur les risques de dérapage du bénéficiaire. On est bien loin ici des sûretés traditionnelles, il s'agit beaucoup plus pour le banquier de se ménager des garanties de paiement que de constituer une garantie sur les biens du débiteur. La tendance actuelle n'est-elle pas à la recherche de garanties plus techniques, moins matérielles mais plus efficaces?

La faible culture juridique et financière des entrepreneurs, la mentalité camerounaise qui tend parfois à créer la confusion entre un crédit - remboursable- et un don nous incitent à proposer avec force cette solution. Nous sommes persuadés qu'entre une multitude de garanties réelles dont la constitution n'est jamais évidente et une garantie plus pragmatique, plus technique qu'est l'accompagnement de l'entrepreneur, son suivi pendant la durée du crédit, la solution la plus acceptée par les deux partenaires serait assurément la seconde. Pour discrète qu'elle puisse être, elle n'en constituerait pas moins une garantie efficace.

393- Ces quelques exemples, aussi importants qu'ils soient ne seraient pas d'une grande utilité s'ils ne pouvaient s'inscrire dans un cadre plus général c'est-à-dire s'ils ne devaient pas participer d'une orientation plus générale du droit des garanties. Celle-ci est-elle aujourd'hui envisagée, est-elle possible?

SECTION II: VERS UNE AUTRE CONCEPTION DU DROIT DES GARANTIES DU CREDIT?

394- eut-on déduire des quelques orientations ci-dessus développées que le droit des garanties bancaires au Cameroun mérite d'être réorienté, réorganisé? Ce serait aller vite en besogne que de donner une réponse affirmative à cette question. On ne peut pourtant s'empêcher de penser qu'il serait opportun aujourd'hui d'envisager autrement les garanties du crédit.

S'il existe des justifications possibles à cela (§ I), les incertitudes persistent quant à la politique législative à adopter (§ II).

§ I: Les justifications en faveur d'une nouvelle conception.

395- Deux raisons selon nous peuvent être invoquées au soutien d'une réorientation du droit des garanties. L'inadaptation du système actuel des garanties est une question qui se pose en filigrane (A). L'absence d'une base légale pour l'émergence de garanties adaptées au contexte est une autre justification (B).

A- L'inadaptation du système actuel des garanties du crédit?

396- L'émergence de garanties "nouvelles" adaptées au contexte dont il est question dans ce titre peut amener à se poser la question parallèle de l'inadaptation du droit actuel. Cette question est délicate et une réponse immédiate ne peut pas lui être apportée. Cependant certains éléments peuvent nous permettre de l'éclairer.

397- Le droit des garanties bancaires n'est sans doute pas le seul domaine où le problème de l'adaptation et de l'inadaptation se pose en droit camerounais. Simplement le problème ne se pose pas dans les mêmes termes ici qu'ailleurs.

L'adaptation, de la réception du droit est un problème qui revient presque toujours lorsqu'on aborde l'étude des droits africains dont le droit camerounais fait évidemment partie. Certaines matières sont pourtant des domaines de prédilection c'est-à-dire qu'elles sont traditionnellement étudiées et présentées comme celles où on perçoit mieux l'inadaptation du droit actuel⁵⁸⁶. Le droit des personnes et le droit foncier font partie de cette

catégorie. On pense, malgré les réformes qui sont intervenues dans ces domaines que le droit actuel ne tient pas suffisamment compte des réalités locales. L'inadaptation du droit positif se présente sous la forme d'un bouleversement des traditions, d'une rupture avec les traditions existantes qui ont été longtemps éprouvées. Ceci conduit aux "résistances traditionnelles" dont les auteurs font état⁵⁸⁷.

Le droit économique en général et le droit du crédit en particulier est beaucoup plus en retrait peut-être parce qu'il est aussi insuffisamment étudié. Les réformes qui sont intervenues dans d'autres domaines n'ont pas eu lieu ici, pourtant, on pose rarement le problème de l'adaptation de la législation actuelle. Le droit économique ne semble pas a priori poser de problème

⁵⁸⁶- G. A. KOUASSIGAN, *Quelle est ma loi? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Préface de P. BOUREL, Pedone 1974; *L'homme et la terre*, thèse Toulouse, 1962; P. G. POUGOUE, *La famille et la terre, essai de contribution à la systématisation du droit privé au Cameroun*, thèse Bordeaux, 1977; S. MELONE, *La parenté et la terre dans la stratégie du développement*, éd. Klincksieck, 1972; M. ALLIOT, *Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats d'Afrique francophone et à Madagascar* in *Etudes de droit africain et de droit malgache*, Cujas, 1965, pp. 235-256; A. C. PAPACHRISTOS, *La réception des droits privés étrangers comme phénomène de sociologie juridique*, LGDJ, 1975, pp. 80 et sv., pp. 123 et sv.

⁵⁸⁷- "Dans deux domaines (...) les institutions traditionnelles ont opposé une grande résistance à l'influence européenne: l'idée de la famille envisagée dans ses fondements et dans ses structures d'une part, la nature particulière des rapports qui lient l'homme et la terre, d'autre part" (G.A. KOUASSIGAN, *Quelle est ma loi*, op.cit., p.76). Egalement A. GIRAUD, *Principes de colonisation et de législation coloniales*, 5ème éd. T.II, Sirey 1929, p.379 cité par KOUASSIGAN, op.cit., p.273. "Ce n'est jamais impunément que l'on entreprend de bouleverser chez un peuple l'organisation de la famille et de la propriété. Cela est beaucoup plus grave que de changer la forme de son gouvernement. On ne pourrait réussir qu'au prix de maux incalculables. Aussi n'est-il pas étonnant que toute tentative faite en ce sens provoque une résistance d'autant plus violente qu'elle est plus légitime"; R. GRANGER, *La tradition en tant que limite à l'application du droit*, R.I.D.C., 1979, pp. 37 et sv., not n°43 et sv. Egalement: R. VERDIER, *L'acculturation juridique dans le domaine parental et foncier en Afrique de l'ouest francophone*, *Année sociologique*, 1976, p.403; M. ALLIOT, *Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats d'Afrique francophone et à Madagascar* in *Etudes de droit africain et malgache*, Cujas, 1965, pp. 235 et sv.

d'adaptation. C'est du moins ce que pensent certains⁵⁸⁸. Nous dirons quant à nous que le problème se pose mais pas dans les mêmes termes que pour le cas précédent. Nous nous appuyerons pour cela sur l'exemple des garanties du crédit qui nous concerne particulièrement.

398- L'étude du droit des garanties qu'il s'agisse des sûretés classiques ou des garanties récentes ne fait pas apparaître a priori de résistances particulières qui pourraient faire conclure à une inadaptation, à un rejet du droit positif. Pourtant une approche un peu poussée amène à faire quelques remarques dans le sens d'une certaine résistance.

L'adaptation ou non du droit des garanties ne peut se révéler qu'à travers l'effectivité ou non du droit positif⁵⁸⁹. Et de ce point de vue justement, plusieurs observations peuvent être faites. L'étude des garanties

588

589- G. A. KOUASSIGAN. *Quelle est ma loi?* op.cit., p.280: "L'économie monétaire a ses institutions juridiques propres qui constituent ce que l'on peut appeler le droit économique. Sa substitution progressive à l'économie traditionnelle de subsistance exige sous réserve de correction et d'adaptation, l'adoption des mêmes institutions surtout lorsqu'elles ont une valeur universelle. Il s'agit d'institutions nécessaires à la mise en place des structures de développement étrangères à l'économie traditionnelle et qui, en raison de ce fait, ne risquent pas de provoquer des interférences avec les structures traditionnelles"; A.C. PAPACHRISTOS, op. cit., p.129 "(...) les directives directement liées à l'économie, trouvent une application effective (...)". E SCHAEFFER pense quant à lui que cela constitue une erreur qui a été commise par beaucoup d'auteurs de considérer que le droit économique dans la mesure où il ne heurtait pas les règles traditionnelles et les conceptions authentiques allait être facilement intégré (*Droit économique en Afrique noire francophone in Dynamiques et finalités des droits africains*, Economica, 1980, pp. 139-156.).

590

Sur ces problèmes d'ineffectivité de la loi, cf. sur l'ineffectivité en général, J. CARBONNIER, *Flexible droit*, 7ème éd., 1992; sur l'ineffectivité de la loi dans les pays en développement: R. GRANGER, *Pour un droit du développement dans les pays sous-développés*, Etudes offertes à J. HAMEL, Dalloz, 1961, pp.47 et sv; *La tradition en tant que limite aux réformes du droit*, RIDC, 1979, pp. 37 et sv, not.n°82.

classiques a fait conclure à une inefficacité relative due pour une part aux insuffisances propres à ces garanties et pour une autre part aux difficultés de constitution et de mise en oeuvre de ces garanties au Cameroun. Mais cette inefficacité envisagée globalement cache plutôt une certaine ineffectivité.

399- Sur un plan purement textuel, les garanties offertes au fournisseur de crédit en droit camerounais révèlent une extrême diversité. La plupart de ces garanties ont été créées par le simple jeu de l'adoption par le législateur camerounais de lois françaises déjà existantes. C'est à ce niveau qu'apparaît toute la difficulté car certaines de ces lois sont très peu utilisées et sont même parfois tombées en désuétude⁵⁹⁰. L'inadaptation de la loi prend ici la forme particulière de l'ineffectivité, de l'ignorance délibérée, il s'agit de ce qu'un auteur⁵⁹¹ appelle la "résistance passive". Autant certaines garanties sont couramment usitées, autant d'autres sont quasiment ignorées. L'ineffectivité de la loi peut ainsi avoir des conséquences par rapport à son existence même⁵⁹².

⁵⁹⁰- La désuétude est définie par le Doyen Carbonnier comme "une abrogation par perte d'effectivité". (Flexible droit. op. cit., p.127). Il s'agit donc bien d'une forme d'ineffectivité. Dans le même sens, J.L. BERGEL, Théorie générale du droit, Dalloz, 1989, n°153 "lorsqu'une norme est dépourvue d'effectivité, c'est que les rapports sociaux auxquels elle s'adresse obéissent effectivement à des normes différentes. Alors la règle de droit reste morte parce que le corps social la rejette".

⁵⁹¹- R. GRANGER, La tradition en tant que limite à l'application du droit, op.cit., n°82.

⁵⁹²- " Ce qui compte pour le droit ce n'est pas seulement son origine normative, c'est aussi son devenir en tant que phénomène social. Si socialement elle n'est plus contraignante pour la majeure partie des sujets, la loi n'est plus une norme sociale. Au point de vue juridique, on peut penser que la normativité du droit souffre davantage de continuer à qualifier de loi des règles inobservées par la majorité. Les juristes sociologues ou philosophes penchent en ce sens" (R. GRANGER, La tradition en tant que limite...op.cit., n°82); " C'est une opinion répandue en sociologie juridique que l'effectivité fait partie de la définition de la règle de droit: la règle séparée de son application n'étant qu'une forme vide" (J. CARBONNIER, La

L'ineffectivité du droit des garanties prend, on le constate une forme plutôt larvée qui n'empêche pourtant pas qu'elle soit suffisamment révélatrice de l'état du droit actuel. Des techniques dont l'efficacité juridique est par ailleurs incontestée tombent en désuétude ou n'ont que très rarement l'occasion d'être utilisées par ceux à qui elles sont destinées c'est-à-dire demandeurs et fournisseurs de crédit. Si l'ineffectivité d'une loi peut avoir plusieurs justifications⁵⁹³, elle peut dans ce cas précis s'expliquer par l'inadaptation des textes concernés. Des textes qui datent de plusieurs décennies et qui n'ont pas été adaptés à l'évolution du contexte, une législation suffisamment éparse et parfois contradictoire, découragent toute tentative d'utilisation.

Ces éléments sont à notre avis suffisamment significatifs pour conclure ou faire pencher la balance du côté de l'inadaptation du droit actuel. L'absence de base légale à toute émergence de garantie est une autre justification.

méthode sociologique dans les études de droit contemporain in Méthode sociologique, p.191 et sv. cité par P.G. POUGOUE. La famille et la terre. essai de contribution à la systématisation du droit privé au Cameroun. Thèse Bordeaux 1977. p.189).

⁵⁹³- J. CARBONNIER. Flexible droit. op. cit., pp.125 et sv.

B- La nécessité d'une base légale pour l'émergence de nouvelles garanties.

400- Les quelques exemples d'orientation possible des garanties du crédit ont fait apparaître au moins une chose. Il manque actuellement de bases légales à toutes ces innovations. L'existence d'une réglementation générale peut être jugée contradictoire avec le fait qu'il s'agit comme nous l'avons annoncé dans notre titre de la recherche de solutions d'adaptation des garanties au contexte. Si des textes existent déjà, peut-on encore parler d'adaptation?

Cette remarque n'empêche pas de reconnaître l'importance d'une intervention législative qui aurait pour but d'orienter les différentes initiatives des parties même si on ne peut s'empêcher en matière de garanties du crédit d'admettre que la liberté contractuelle doit être respectée. Il est nécessaire que les parties sachent quelle est la politique générale de l'Etat en la matière. La prédominance est-elle accordée à la protection des fournisseurs de crédit ou au contraire faut-il favoriser le crédit et dans ce cas, la recherche de garanties fortes n'est pas la priorité.

401- Il est vrai que l'absence de texte législatif laisse une grande place à la liberté des parties ce qui en l'occurrence peut leur permettre de trouver les solutions les plus appropriées. Les garanties dans le système informel de crédit nous en ont fourni une belle illustration. Mais en même temps, ce système a des limites et ne convient par exemple que dans un cadre limité comme l'est celui du crédit informel où la liberté de constitution des garanties coexiste avec d'autres principes ce qui permet d'assurer la cohérence de l'ensemble.

§ II: Des incertitudes quant à la politique législative à adopter.

402- Si une nouvelle orientation du droit des garanties semble s'imposer, encore faut-il que celle-ci puisse se réaliser suivant une direction précise c'est-à-dire que l'action législative doit être orientée. Cette orientation dépasse le simple cadre d'actions ponctuelles et concerne en réalité toute la philosophie du droit des garanties et même de tout le droit en général⁵⁹⁴. Il s'agirait d'adopter une nouvelle politique législative. Nous pensons pour ce faire qu'il faut éviter les dangers de la vision positiviste qui semble avoir jusqu'ici guidé la conception et l'application du droit camerounais en général (A). Par contre, il est plus judicieux de s'orienter vers une vision plus réaliste (B).

A- Les dangers d'une conception essentiellement positiviste du droit.

403- "Au moment des premiers codes, c'est une conception volontariste du rôle de la loi qui triomphait: le droit moderne triomphait parce qu'on voulait que ce soit celui qui devait triompher. L'Etat dont il est le reflet ne devait-il pas triompher de toutes les autres structures plus tournées vers le passé"⁵⁹⁵. Cette remarque du Professeur S. MELONE reste encore

⁵⁹⁴- R. GRANGER. Pour un droit du développement dans les pays sous-développés. Etudes à J. HAMEL. Dalloz, 1961. pp. 47 et sv. not. p.50. " Etudiés en France, les problèmes de philosophie du droit prennent l'allure de débats académiques. Dans les pays sous-développés, les oppositions telles que celles de la liberté économique, du droit naturel et du droit des classes, de la garantie des droits individuels et de l'édification d'une nouvelle société économique à laquelle toute vie personnelle doit être subordonnée deviennent des réalités pressantes".

d'actualité car elle ne correspond pas seulement aux premiers codes mais elle reflète tout le droit positif actuel.

Cette conception "volontariste" peut être interprétée ou rapprochée de ce que l'on dénomme le positivisme. Car si le droit qui triomphe est celui qui est choisi par l'Etat cela veut dire également que c'est l'Etat qui crée, qui est la source du droit et qu'il n'y aurait pas de droit tant qu'il n'aura pas été consacré par lui. C'est parce que l'Etat l'aura consacré que le droit acquiert toute sa valeur. Le propre du positivisme est en effet de ne reconnaître de droit que celui qui émane de l'Etat ou de toute autre autorité et non celui qui serait dicté par une volonté quelconque⁵⁹⁶.

404- Cette remarque est d'autant plus pertinente que le droit consacré par le pouvoir est le droit moderne dont la principale caractéristique est d'être écrit, codifié contrairement au droit traditionnel auquel on l'oppose. Le droit se résumerait donc à l'ensemble des textes, des lois écrites.

Mais le choix du législateur ne peut pas être définitivement ni catégoriquement condamné. L'indépendance du Cameroun en 1960 a

⁵⁹⁵- S. MELONE, La technique de la codification en Afrique: pratique camerounaise, *Revue Juridique et politique*, 1986, n°s 3 et 4, pp.307 et sv.

⁵⁹⁶- C'est du moins la conception originaire du positivisme. E. KANT: "le juriste recherchera les lois (...) non dans la raison mais dans le code, officiellement promulgué, sanctionné par l'autorité suprême (...)" cité par F. TERRE, in *Le positivisme juridique et KANT*, Philosophie politique, Vol.2, PUF, 1992, pp.159 et sv.; H. KELSEN, "Les normes prescrivant un comportement humain ne peuvent émaner que d'une volonté humaine et non de la raison humaine" (*Positivisme juridique et doctrine du droit naturel*, Mélanges Jean DABIN, T.I. SIREY, 1963, pp.141 et sv.); R. SEVE, *Qu'est-ce que le positivisme?* in "Droit, nature, histoire" IVème colloque de l'Association Française de philosophie, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1985, pp.109 et sv.; J.L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 2ème éd., 1989, n°s 18 et sv.

entraîné la coexistence "forcée" de deux droits, de deux traditions juridiques, celle du colonisateur qui avait été introduite pendant la colonisation et celle qui existait dans le pays que l'on peut appeler le droit local. L'Etat se devait donc pour assurer la stabilité politique, sociale et juridique du pays de déterminer clairement les règles de droit désormais applicables. Ce n'était pas, on l'imagine une mission facile. Pour mettre fin à ce "dualisme juridique"⁵⁹⁷ le choix a finalement été fait dans le sens d'une proclamation de la primauté du droit écrit dit droit moderne, à travers notamment l'adoption de codes⁵⁹⁸.

405- La mission était d'autant plus difficile qu'au-delà d'un choix entre deux traditions juridiques, était assigné au droit une autre mission, celle du changement. "Ceux-ci (les législateurs) n'assignent pas, tant s'en faut, aux nouveaux droits la mission de sauvegarde de l'ordre social existant, mais les conçoivent plutôt comme moteur de changement de cet ordre social conforme aux exigences du développement"⁵⁹⁹. Ainsi, "la coutume est donc condamnée non pas tellement parce qu'elle était nécessairement inadaptée, mais parce que l'idéologie du développement devait se traduire pour les dirigeants par l'adoption du droit des pays développés surtout"⁶⁰⁰.

⁵⁹⁷- Cette expression est empruntée à A.C. PAPACHRISTOS. La réception des droits privés étrangers comme phénomène de sociologie juridique. LGDJ. Paris. 1975. p.59.

⁵⁹⁸- Le droit coutumier n'a cependant pas été totalement écarté par le législateur. Ainsi, en matière de statut personnel, les ordonnances de 1981 relatives à l'état civil donnent compétence à certains tribunaux traditionnels pour l'application de la coutume lorsque les parties choisissent de porter leurs litiges devant ces tribunaux en application du principe du pluralisme judiciaire. Cf. l'article de S. MELONE: Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique: l'exemple du Cameroun. RIDC. 1986. p.237.

⁵⁹⁹- G.A. KOUASSIGAN. Quelle est ma loi.... op.cit., p.275.

En choisissant cette voie, l'Etat délaissait parallèlement les coutumes, le droit traditionnel local. Il l'a malheureusement trop délaissé⁶⁰¹. C'est en ce sens que l'option positiviste est critiquable et critiquée. Ne serait-il pas opportun aujourd'hui de s'inspirer d'une conception plus réaliste du droit? Le droit des garanties du crédit qui nous concerne permet à certains égards d'éclairer ce débat.

B- La nécessité d'une approche plus réaliste du droit.

406- Sans vouloir entrer ici dans les débats doctrinaux concernant la définition du réalisme juridique, nous voulons simplement proposer au législateur camerounais une vision plus pragmatique. Le droit doit en effet pouvoir prendre en compte quel que soit le domaine dans lequel il intervient les réalités, le contexte: contexte social, économique et aussi juridique. C'est pour s'être écarté de ces données que le droit positif actuel est critiquable.

"Quid leges sine moribus?" Que serait le droit sans les moeurs, s'interrogeait un ancien juris-consul romain. L'éminent Professeur Solus

⁶⁰⁰- S. MELONE. La technique de codification en Afrique. précité. p.308; A.C. PAPACHRISTOS. Ouvrage précité. passim. La coutume est apparue aux législateurs africains post-coloniaux comme une entrave au développement économique et l'importation des droits étrangers comme condition préalable de ce développement. Sur le droit du développement en général. cf. R. GRANGER. articles précités. Mélanges Hamel 1961 et RIDC. 1979; R. RARIJAONA. Le droit du développement à la recherche de son expression. Penant. 1968, pp. 539-560.

⁶⁰¹- "Il est évident qu'aucune réforme ou création législative ne peut être entreprise avant une étude approfondie des coutumes et une évaluation exacte des besoins. faute de quoi le droit nouveau risque de se révéler tout à fait inadapté à la réalité sociale, et sa mise en application sera vraisemblablement plus dangereuse que le maintien pur et simple du statu quo" (M. BACHELET. La participation des systèmes agro-fonciers au développement économique et social dans les pays d'Afrique noire in Mélanges GONIDEC. LGDJ. 1985. pp. 393 et sv).

quant à lui affirme que "le mérite de toute législation est essentiellement relatif. La meilleure loi est celle qui convient le mieux à l'état politique et social, aux besoins économiques, à la religion, aux moeurs du peuple dont elle doit régir les rapports juridiques"⁶⁰². Le droit camerounais semble avoir été construit jusqu'ici en marge de ces principes qui apparaissent pourtant comme des principes de base. "Le droit est avant tout un phénomène social étroitement lié aux conditions spécifiques d'une formation sociale"⁶⁰³. Cette réalité a été soit oubliée, soit délibérément écartée au nom de certains objectifs.

407- L'insuffisante prise en compte du contexte dans l'élaboration des normes est quasi-unanimement reprochée au législateur⁶⁰⁴ en même temps qu'elle est présentée comme l'une des causes majeures des difficultés d'application des principaux textes législatifs⁶⁰⁵. La prise en compte des réalités locales va jusqu'à être présentée par certains comme un impératif pour les gouvernements des pays sous-développés. "Chaque réglementation particulière doit non seulement être adaptée aux objectifs économiques et

⁶⁰²- Traité de la condition des indigènes en droit privé. Paris. 1927p.232 cité par KOUASSIGAN. Quelle est ma loi.... p.274.

⁶⁰³- A.C. PAPACHRISTOS. La réception des droits privés comme phénomène de sociologie juridique. précité. Avant-propos de l'ouvrage.

⁶⁰⁴- S. MELONE. La technique de codification. op.cit.; P. G. POUGOUE. La famille et la terre. thèse précitée. p.189: "...il existe un décalage effrayant entre l'expression de la volonté du législateur et les réalités sociales. une absence d'affinité spirituelle entre les règles juridiques proposées et la personnalité des populations".

⁶⁰⁵- R. GRANGER. La tradition en tant que limite aux réformes du droit. RIDC. 1979. pp.37 et sv. spec. n°68. "... quand le droit s'éloigne trop des rapports sociaux présents. il court le risque de n'être pas appliqué dans la majeure partie des cas".

sociaux qu'elle vise, mais tenir le plus grand compte du milieu dans lequel elle s'appliquera"⁶⁰⁶. On ajoute encore que la législation nouvelle "doit composer avec les données sociales et respecter dans une certaine mesure les sentiments et les manières de voir naturelles de la société, à peine de demeurer une oeuvre théorique et de perdre même le caractère de droit, car il ne serait plus, en dépit de toute sa valeur morale, ce qui est juste pour la société envisagée"⁶⁰⁷.

408- L'adaptation du droit à son environnement n'est plus seulement nécessaire dans les domaines traditionnellement présentés comme offrant une grande résistance au changement -droit de la famille et droit de la terre- mais l'est de plus en plus dans le domaine économique où elle apparaît comme la condition de l'efficacité même de ce droit ⁶⁰⁸. Ainsi par exemple E. GRANGER pense qu'"une réglementation du crédit agricole qui négligerait le fait que les paysans sont fortement endettés et que les prêts risquent d'être détournés de leur affectation et utilisés pour des dépenses de cérémonie échouerait de toutes probabilités"⁶⁰⁹.

⁶⁰⁶- R. GRANGER. Pour un droit du développement... p.61.

⁶⁰⁷- R. DAVID. La refonte du code civil dans les Etats africains. Penant. 1962, pp.352 et sv., not. p.355. Cette remarque in fine ne doit pas cependant masquer la position de l'auteur vis-à-vis des coutumes auxquelles il marque une hostilité certaine tout au long de l'article.

⁶⁰⁸- "Il ne peut y avoir de système de production durable -susceptible de survivre aux crises en s'adaptant- sans une prise en compte des valeurs traditionnelles locales" MAMADOU DIA. Développement et valeurs culturelles en Afrique subsaharienne. Problèmes économiques. 24 juin 1992, p. 28.

⁶⁰⁹- R. GRANGER. Pour un droit du développement. op.cit., p.61.

Certaines techniques de garanties étrangères telles le leasing ne sont pas a priori susceptibles de bouleverser l'ordre traditionnel existant car il n'y a pas de techniques concurrentes dans les coutumes juridiques locales. Mais si elles sont introduites au Cameroun, leur efficacité et surtout leur effectivité ne sont pas assurées. L'aménagement de telles garanties, quelque minutieuse que soit la réglementation, si elle n'est pas capable de prendre en compte les réalités locales, ne peut pas être d'une utilité certaine aux demandeurs de crédit et son efficacité sera par là même réduite à peu de choses. On disposera d'une législation claire mais qui faute de correspondre à la réalité ne servira pas.

A l'inverse, l'organisation d'une forme de garantie communautaire adossée au système de la tontine ou la mise en place d'une technique de garantie réelle permettant de nantir son droit d'habitation même précaire parce qu'elles auront toutes deux pris en compte des éléments du contexte seraient plus à même d'aider à l'amélioration de la condition des emprunteurs. "Même si ces règles (de droit coutumier) ne conviennent plus aux transactions d'une économie moderne, elles ont l'avantage d'être connues des populations et ne sont pas dénuées de valeur intrinsèque. On pourrait donc être tenté de prendre des lois qui s'en inspirent le plus possible"⁶¹⁰.

409- Cette prise en compte de la coutume, des pratiques traditionnelles ne serait pourtant pas un recul du législateur par rapport aux objectifs de développement fixés. Il est possible de concilier développement économique et préservation des valeurs traditionnelles. Les pays asiatiques tels le Japon ou la Corée nous fournissent un bon exemple⁶¹¹. Il est donc

⁶¹⁰- A. TUNC. Les aspects juridiques du développement économique. Dalloz. 1966. p 15.

possible tout compte fait et il est indispensable que les garanties offertes au fournisseur de crédit puissent s'inspirer et s'adapter aux réalités locales. Certains l'ont compris et de timides initiatives sont déjà sur pied. Ce réalisme est nécessaire et pourrait être utile à un plus grand développement du crédit.

410- Nous concluons ce chapitre en faisant nôtres les propos de A. ALLOT qui traduisent à notre avis, le réalisme dont devrait faire preuve le législateur camerounais. "La coutume juridique est, cependant, le matériau idéal à utiliser pour un législateur qui doit innover, car elle a déjà fait montre de son étonnante capacité d'adaptation aux conditions fluctuantes de l'économie et de la sociologie. A la double condition que le législateur se propose de réaliser des modifications assez radicales dans la coutume juridique, mais en préserve l'esprit essentiel, même si cela implique une divergence au point de vue formel, il devrait être possible d'instituer une nouvelle législation africaine, conforme aux besoins des sociétés africaines contemporaines"⁶¹².

⁶¹¹- MAMADOU DIA. Développement et valeurs culturelles en Afrique subsaharienne. op.cit., p. 31: "l'acculturation n'est pas une condition préalable au développement et (...) quelle que soit la voie choisie, il n'y a pas de développement durable sans une prise en compte des besoins et de la culture des bénéficiaires".

La résistance des coutumes et traditions japonaises au changement avait déjà été signalé par les auteurs notamment en ce qui concerne l'assimilation des droits européens. Voir en ce sens, A.C. PAPACHRISTOS. La réception des droits privés étrangers comme phénomène de sociologie juridique. LGDJ, 1975. pp. 87 et sv., pp.115 et sv.

⁶¹²- A. ALLOT. La place des coutumes juridiques africaines dans les systèmes juridiques africains modernes in Etudes de droit africain et de droit malgache. Cujas. 1965. pp.255-266 spéc. p.260.

CONCLUSION DU TITRE DEUXIEME

411- Le contexte local traditionnel apparaît comme une alternative intéressante pour la recherche de nouvelles garanties plus adaptées que les garanties classiques. Ce contexte est d'autant plus facile à utiliser qu'il peut s'adapter, qu'il peut offrir des solutions très diverses suivant les différentes situations. C'est ainsi que les systèmes parallèles de crédit y trouvent des moyens pour résoudre efficacement le problème de la garantie des crédits qu'ils fournissent.

Le système officiel peut aussi s'en inspirer. Certaines garanties tout en ayant une origine traditionnelle peuvent être parfaitement adaptées avec les modifications nécessaires pour une utilisation plus "moderne". Il serait regrettable que toutes ces possibilités ne soient pas suffisamment exploitées.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

412- Au terme de cette seconde partie où nous avons traité de la recherche par le fournisseur de crédit de nouvelles garanties adaptées à la couverture du crédit, plusieurs remarques s'imposent.

La première c'est qu'il est possible de trouver de nouvelles garanties plus appropriées au fournisseur de crédit. Certaines garanties récentes, notamment celles d'origine extérieure peuvent bien assurer la protection du fournisseur de crédit tout en ne lésant pas complètement les débiteurs.

La seconde, c'est qu'il est toujours nécessaire d'adapter qu'il s'agisse de garantie étrangère ou de garantie locale. Il est indispensable de procéder à des adaptations pour que la garantie puisse assurer une protection adéquate. L'adaptation des nouvelles garanties étrangères paraît plus facile parce qu'il s'agit de garanties qui ont déjà fait leurs preuves ailleurs. Mais elle risque de se heurter à des résistances du fait que ces garanties ne sont pas assez proches du contexte local.

La recherche de garanties inspirées du contexte est, au contraire, plus difficile parce qu'il s'agit de trouver dans le contexte social, économique et juridique, des structures, des institutions capables de jouer le rôle de garantie tout en étant suffisamment intégrées au contexte. Certes ceci ne garantit pas une efficacité totale mais permet au fournisseur de crédit de trouver une alternative intéressante aux garanties classiques.

CONCLUSION GENERALE

413- Le fournisseur de crédit en droit camerounais dispose dans les textes d'un choix suffisamment large de garanties. Sur ce point sa situation n'est pas différente de tout autre fournisseur de crédit; il peut se faire constituer une garantie réelle, il peut obtenir du débiteur qu'il lui fournisse une caution et il se peut même que cette caution soit l'Etat. Seulement, dans les faits, la situation du débiteur est plus compliquée qu'elle ne paraît.

414- Une partie essentielle de la réglementation actuelle est d'origine étrangère et surtout elle n'a pas été remise à jour. Il s'ensuit une part importante d'ineffectivité et d'inefficacité.

Ineffectivité d'abord car seules quelques garanties sont couramment utilisées d'autres étant tombées en désuétude du fait d'une forte inadaptation aux réalités économiques et sociales. Par exemple, à quoi sert le nantissement du fonds de commerce si une bonne partie de l'activité économique n'est pas réglementée et s'il est difficile voire impossible de déterminer la valeur réelle de certains fonds faute pour l'entrepreneur de tenir le minimum de comptabilité nécessaire à cela? Autre exemple, le warrant agricole est réglementé au Cameroun mais il n'est presque jamais utilisé parce que son existence est méconnue et que de toutes façons il ne correspond pas à la garantie des petits crédits agricoles dont ont besoin les agriculteurs.

Inefficacité ensuite, parce que parmi les garanties qui sont effectivement utilisées, peu nombreuses sont celles qui apportent une réelle satisfaction au fournisseur de crédit. Parallèlement, elles ne permettent pas au débiteur de pouvoir, en les constituant, obtenir le crédit souhaité.

Que vaut l'hypothèque pour la garantie de prêts en milieu rural s'il n'est pas tenu compte de la faible valeur vénale des biens qui y sont situés lorsqu'il ne s'agit pas de grandes exploitations ou de la difficulté de procéder à la saisie et à la réalisation de l'hypothèque prise sur une plantation qui constitue la principale source de subsistance du débiteur? Quelle valeur donner à une caution constituée par une personne qui du fait de n'avoir pas obtenu le minimum d'information sur son engagement est prête à remettre celui-ci en cause ou ne se sent pas du tout engagée si ce n'est moralement?

415- Le législateur camerounais n'a pas pu, n'a pas su ou encore n'a pas voulu apporter une réponse adéquate à ces questions.

Les acteurs économiques, fournisseurs et demandeurs de crédit essayent tant bien que mal de trouver des réponses appropriées. Cet effort d'adaptation se manifeste moins par rapport aux garanties classiques que par rapport aux garanties nouvelles. Celles-ci offrent des possibilités d'adaptation plus larges: adaptation par rapport à la nature du crédit, par exemple l'utilisation du crédit-bail pour les crédits de financement de matériel; adaptation par rapport à la qualité du débiteur, on peut citer ici les techniques comme la délégation de loyers ou la délégation de salaire qui permettent de trouver des solutions pour le crédit aux particuliers. Il faut également souligner le cas particulier d'adaptation du système informel de

crédit qui essaye de trouver des solutions propres en puisant aussi bien dans la tradition, dans la culture que dans les techniques juridiques modernes.

Ces efforts, aussi considérables soient-ils, même s'ils permettent d'apporter des solutions ponctuelles ne seront pas suffisants sans le soutien du législateur. Il est nécessaire que ce dernier intervienne pour tracer les grandes lignes, pour déterminer les droits et les obligations des parties car toute garantie efficace doit être sous-tendue par l'équilibre entre les intérêts en cause. Mais surtout il importe que les garanties puissent être adaptées aux réalités, au contexte, à la mentalité camerounaise car plus une garantie est acceptée, mieux elle correspond au milieu dans lequel elle est utilisée et plus efficace elle sera.

416- L'aménagement du système actuel des garanties peut passer par le réaménagement des garanties classiques. Mais de façon plus radicale, il peut être nécessaire de rechercher des garanties nouvelles, de faire des utilisations nouvelles de certaines techniques ou institutions déjà connues dans l'optique de trouver des solutions les mieux adaptées. Des éléments puisés du contexte peuvent à cet égard être expérimentés ou certaines réalités admises et prises réellement en compte⁶¹³.

L'institutionnalisation du crédit surveillé, l'admission d'une réelle intervention du banquier dans la gestion des crédits octroyés surtout les crédits aux entreprises n'est-elle pas une manière d'admettre franchement les difficultés de gestion que rencontre la plupart des entrepreneurs? En même

⁶¹³- "Le seul idéal que puisse se proposer la raison humaine c'est d'améliorer ce qui existe: or c'est de la réalité seule qu'on peut apprendre les améliorations qu'elle réclame" (E. DURKHEIM, Division du travail social, p.33).

temps ce peut être une solution au problème de la garantie des crédits aux petites entreprises qui ne peuvent pas toujours fournir les garanties personnelles ou réelles demandées mais qui, si elles étaient bien suivies pourraient assurer normalement le remboursement du crédit.

417- On a souvent reconnu les mérites de la solidarité africaine, celle issue de nos traditions ancestrales. Ses nombreux avantages par rapport à l'individualisme qui s'est développé ailleurs, en Occident notamment ont été relevés. Il est possible de canaliser cette solidarité, de la traduire sur le plan juridique et d'en faire une garantie des crédits qui serait appréciable en particulier pour les petits crédits aux agriculteurs pour lesquels toutes les autres formes de garanties personnelles ou réelles se sont montrées jusqu'à présent inefficaces parce qu'inadaptées. Le système informel donne un exemple de cette utilisation de la solidarité en matière de garantie. Il est possible d'aller plus loin. Le retour vers les garanties collectives nous paraît être l'une des voies d'avenir du droit des sûretés au Cameroun comme dans beaucoup de pays africains. "La récupération des principes du droit coutumier" pour employer les termes d'un auteur⁶¹⁴ n'est pas incompatible avec les objectifs de développement économique et il faut "dans toute la mesure du possible utiliser les traditions ou les comportements pour adopter le progrès"⁶¹⁵.

Certes il faut respecter les principes bancaires, il y a des éléments de base à prendre en compte, mais comme le dit si bien D. CISSE, "il faut

⁶¹⁴- E. SCHAEFFER. La participation des systèmes agro-fonciers au développement... Mélanges GONIDEC. LGDJ, 1985. pp.393 et sv. not. p.399.

⁶¹⁵- R. GENDARME. Problèmes juridiques et développement économique in Les aspects juridiques du développement économique sous la direction de A. TUNC. Dalloz. 1966. pp.25 et sv. not. 41.

respecter les règles cardinales du dogme bancaire mais le seul vrai respect reste l'innovation"⁶¹⁶. Il est nécessaire, il est indispensable que le droit camerounais trouve un système de garanties qui lui soit propre. Il ne s'agit pas de fermer la voie à tout apport extérieur, mais de s'en servir tout en l'adaptant, en tenant compte du contexte dans lequel il va être utilisé. Il faut selon l'expression d'un auteur une "affinité spirituelle entre les règles juridiques proposées et la personnalité des populations"⁶¹⁷. Cela est vrai pour le droit de la famille, le mariage, la succession, cela l'est aussi pour le droit économique dont fait partie le droit du crédit.

418- Le système bancaire camerounais a subi une grande crise et est actuellement en pleine restructuration; des remises en cause, des changements profonds sont en cours. Ne serait-ce pas l'occasion de revoir cet élément important du crédit que sont les garanties? La réussite des restructurations passe aussi par là. Les nombreuses créances irrécouvrables des banques, la pratique des crédits privilégiés, en blanc ou sur simple caution politique, tous ces souvenirs sont assez présents pour ne pas être pris en compte. Il en va de la sécurité du crédit, il en va du développement de l'économie et de la société camerounaises. Des actions, des interventions économiques sont donc nécessaires, incontournables mais elles seront sans grands effets si elles n'intègrent pas suffisamment les réalités locales.

⁶¹⁶- Le crédit dans l'économie africaine, thèse Paris, 1975, p.391.

⁶¹⁷- P.G. POUGOUE, La famille et la terre: essai de contribution à la systémation du droit privé au Cameroun, Thèse Bordeaux, 1977, p.189.

BIBLIOGRAPHIE**A- Manuels et ouvrages généraux.**

AGOSTINI (E.), Droit comparé, Collection droit fondamental, PUF, 1988.

ARGENSON (J.) et TOUJAS (G.), Règlement judiciaire, liquidation des biens et faillites, Traité et formulaires, 2 volumes, 4ème éd., Librairie Technique, 1973.

BERGEL (J.L.), Théorie générale du droit, 2ème éd., Dalloz, 1989.

CABRILLAC (M.) et MOULY (Ch.), Droit des sûretés, 2ème édition, Litec, 1993.

CALAIS AULOY (J.), Droit de la consommation, 3ème édition, Dalloz, 1992.

CHAPUT (Y.), - Droit du redressement et de la liquidation judiciaire des entreprises, Col. Droit fondamental, PUF, 1987.

DAGOT (M.), Les sûretés, thémis, 1981.

DE JUGLART (M.) et IPPOLITO (B.), Traité de droit commercial, Banques et bourses, 3ème éd. par L. M. MARTIN, Montchrestien, 1991.

DEVEZE (J.) et PETEL (P.), Instruments de paiement et de crédit, éd. Montchrestien, 1992.

DONNIER (M.), Voies d'exécution et procédures de distribution, 3ème éd, litec, 1993.

FERRONIERE (J.) et DE CHILLAZ (E.), Les opérations de banque, 6ème par J. PATY, Dalloz, 1980.

GAVALDA (C.) et STOUFFLET (J.), Droit du crédit, 2 tomes, 2ème éd., Litec, 1991.

GAVALDA (C.) et STOUFFLET (J.), Le droit de la banque, PUF, 1974.

- GUYON (Y.)**, Droit des affaires, 2 tomes, 4ème éd., Economica, 1993.
- HAMEL (J.), LAGARDE (C.)**, Traité de droit commercial, 2 tomes, Dalloz, 1954.
- JEANTIN (M.)**, Droit commercial (Instruments de paiement et de crédit), 3ème éd., Dalloz, 1992.
- LAMBERT FAIVRE (Y.)**, Droit des assurances, 8ème éd., Dalloz, 1992.
- MALAURIE (P.) et AYNES (L.)**, - Droit civil. Les obligations, éd.1994/1995, Cujas.
- Droit civil. Les sûretés, éd.1994/1995, Cujas.
- MARTY et RAYNAUD par JESTAZ**, Les sûretés. La publicité foncière, 2ème éd., Sirey, 1987.
- MAZEAUD (H., J. et L.)**, - Leçons de droit civil, T.II, Vol.I, Obligations, Théorie générale, 8ème éd. par CHABAS, Montchrétien, 1991.
- Leçons de droit civil, T.III, Vol.I, Sûretés, Publicité foncière, 8ème éd. par F. CHABAS, 1988.
- PEROCHON (F.)**, Entreprises en difficulté. Instruments de crédit et de paiement, LGDJ, 1992.
- PIEDELIEVRE (A.)**, Droit du crédit, PUF, 1985.
- RIPERT (G.) et ROBLOT (R.)**, Traité de droit commercial, 2 volumes, 14ème éd. par Ph. DELEBECQUE et M. GERMAIN, LGDJ, 1994.
- RIVES-LANGES (J.L.) et CONTAMINE RAYNAUD (M.)**, Droit bancaire, 5ème éd., Dalloz, 1990.
- SIMLER (Ph.)**, Cautionnement et garanties autonomes, 2ème éd., Litec, 1991.
- SIMLER (Ph.) et DELEDECQUE (Ph.)**, Les sûretés La publicité foncière, Dalloz, 1989.
- SOINNE (B.)**, Traité théorique et pratique de procédures collectives, 2ème éd., Litec, 1993.

TENDLER (R.), Les sûretés, Dalloz, 1983.

THALLER et PERCEROUX, Traité des faillites, 3 volumes, 2ème éd. par DESSERTAUX, 1935.

THERY (Ph.), Sûretés et publicité foncière, Col. Droit fondamental, PUF, 1988.

VASSEUR (M.), Droit et économie bancaire, Fasc. III, Les cours de droit, Paris, 1979-1980.

VASSEUR (M.) et MARIN (X.), Les comptes en banque, Sirey, 1966.

VILLEY (M.), Philosophie du droit, 2 tomes, 4ème éd., Dalloz, 1986.

VINCENT (J.) et PREVAULT (J.), Voies d'exécution et procédures de distribution, 17ème éd., Dalloz, 1993.

WEILL (A.), Les sûretés. La publicité foncière, Dalloz, 1979.

WEILL (A.) et TERRE (F.), Droit civil. Introduction générale, 4ème éd., Dalloz, 1979.

B- Ouvrages spécialisés et monographies.

1- Droits français et étrangers.

ANCEL (P.), Le cautionnement des dettes de l'entreprise, Dalloz, 1989.

AYNES (L.), Le cautionnement, connaissance du droit, Dalloz, 1991.

BADOC (M.), L'entreprise et ses banquiers, Les éditions d'organisation, 1977.

BARMANN (J.) et BRINK (U.), Les garanties du crédit en droit allemand, Traduit et adapté par FRERE et REINECKER, Préface de D. TALLON, Documentation française, 1978.

BEDOURA (J.), Les garanties du crédit, Coll. Que sais-je? PUF, 1981.

BOUTEILLER (P.), Le cautionnement. Aspects juridiques et pratiques bancaires, Les éditions de l'épargne, Paris, 1986.

- CARBONNIER (J.),** - Flexible droit, 7ème éd., LGDJ, 1992.
- Sociologie juridique, PUF, 1994.
- CHAGNEAU (V.),** Le crédit, Collection U, Armand Colin, 1974.
- CHAPUT (Y.),** La faillite, Que sais-je? n° 1933, PUF 1981.
- CHOINEL (A.),** La banque et l'entreprise: technique actuelle de financement, collection CFPB, Revue banque éditeur, 1989.
- COZIAN (M.),** L'action directe, LGDJ, 1969.
- DESPESSAILLES (G.),** Vos relations d'affaire avec les banques, Edition Banque, 1978.
- Dix ans de droit de l'entreprise,** Ouvrage collectif, Bibliothèque de droit de l'entreprise, librairies techniques, 1978.
- EDMOND (B.),** L'esprit nouveau des lois civiles, Economica, 1984.
- FADLALLAH (I.),** Le droit du crédit au consommateur, Ouvrage collectif, Litec, 1982.
- GAVALDA (C.), BOULOC (B.),** Le financement des entreprises, Dalloz, 1973.
- GAVALDA (C.), MOKTAR (E.B.),** Le crédit bail mobilier, Que sais- Je? PUF, 1981.
- GILLIERON (P.A.),** Les garanties personnelles en matière bancaire, 2ème éd., Genève, 1969.
- GOYET (C.),** Le louage et la propriété à l'épreuve du crédit-bail et du bail superficiaire, préface de D. SCHMIDT, bibliothèque de droit privé, T.180, LGDJ, 1983.
- GUILOU (J.),** Comment négocier avec ses banquiers: Dossiers de demande de crédit, 2ème éd., Dunod, 1982.
- GUINCHARD (S.),** L'affectation des biens en droit privé français, LGDJ, 1976.

HILAIRE (J.), Introduction historique au droit commercial, Collection droit fondamental, PUF, 1986.

LEGEAIS (D.), Les garanties conventionnelles sur créances, Economica, 1986.

LEON (A.), Les garanties bancaires dans la distribution du crédit, éd. CLET, 1983.

MAC CORMICK (N.), WEINBERGER (O.), Pour une théorie institutionnelle du droit, Nouvelles approches du positivisme juridique, Traduction O. NERHOT, Ph. COPPENS, LGDJ, 1992.

MAROIS (B.), Les finances des multinationales, Economica, 1979.

MASSON (J.), Les crédits bancaires aux entreprises, Revue banque éditeur, Collection ITB, Paris, 1988.

MOULY (Ch.), Les causes d'extinction du cautionnement, Librairies techniques, 1979.

PAPACHRISTOS (A. C.), La réception des droits privés étrangers comme phénomène de sociologie juridique, Préface de J. CARBONNIER, LGDJ, 1975.

PEROCHON (F.), La réserve de propriété dans la vente de meubles corporels, Préface de J.M. MOUSSERON, Litec, 1988.

PETIT-DUTAILLIS (G.), - Le risque du crédit bancaire, 4ème édition, Riber, 1981.

- Le crédit et les banques, collection de l'économique, Sirey, 1964.

RAYMOND (R.), La monnaie, banque et crédit, édition banque, 1978.

REMILLERET, Les sûretés du crédit, Banque éditeur, CLET, 1984.

Réserve de propriété (La), Ouvrage collectif, Bibliothèque de droit de l'entreprise, Litec, 1981.

RODIERE (R.), Faillites, ouvrage collectif, Dalloz, 1970.

SCHOUPPE (J.P.), Le réalisme juridique, Story scientia, 1987.

SWRAMKIEWICK (R.), Histoire du droit des affaires, Montchrétien, 1988.

VASSEUR (M.), - La responsabilité civile du banquier dispensateur de crédit, 3ème éd., 1979.

- L'Etat banquier d'affaires, Dalloz, 1962.

VEZIAN (J.), La responsabilité du banquier en droit privé français, 3ème éd., Litec, 1983.

WITZ (C.), La fiducie en droit français, Economica, 1981.

2- Droit camerounais, droit africain et droit des PVD.

AMIN (S.), FAIRE (A), MALKIN (D), L'avenir industriel de l'Afrique, 228 p., ACCT-L'harmattan, 1980.

BADOUIN (R.), - Les banques de développement en Afrique, Credila, pedone, 1964.

- Le développement agricole en Afrique tropicale, Cujas paris, 1965.

BAYARD (J-F.), - L'Etat en Afrique, La politique du ventre, Fayard, 1989.

- L'Etat au Cameroun, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1979.

BERG (R.J.) et WHITAKER (J.S.), (direction), Stratégies pour un nouveau développement en Afrique, Economica, 1990.

BUDOC (R.L.), Les PME-PMI et le sous-développement: problèmes, structures et stratégies financières possibles en Afrique, Le cas de la Côte d'Ivoire, éd. Publisud, Paris, 1987.

CALVEZ (J.Y.), Aspects politiques et sociaux des pays en voie de développement, Dalloz, 1971.

CAMUS (D.), Les finances des multinationales en Afrique, L'harmattan, 1983.

CONAC (G.),(direction) - Les cours suprêmes en Afrique, 5 tomes, Economica, 1990.

- Dynamiques et finalités des droits africains, Ouvrage collectif, Economica, 1980.

DELALANDE (Ph.), Gestion de l'entreprise industrielle en Afrique, Economica- ACCT, 1987.

DIENG (Amadou Aly), Le rôle du système bancaire dans la mise en valeur de l'Afrique de l'ouest, Nouvelles éditions africaines, Documentation française, 1980.

DUMONT (R.), L'Afrique noire est mal partie, éd. du seuil, 1962.

Encyclopédie juridique de l'Afrique, T.IV: Organisation judiciaire, procédures et voies d'exécution , T.V: Les biens, Nouvelles éditions africaines, Dakar, 1982.

Etudes de droit africain et de droit malgache, Ouvrage collectif, Cujas, 1965.

FRANCK (I.), Les multinationales et le développement, Masson, 1981.

GAILLARD (Ph.), Le Cameroun, 2 vol., L'Harmattan, 1989.

GARDINIER (J.P.), Le pari industriel de l'Afrique, éd. France Empire, Paris, 1977.

GASSE (V.), Les régimes fonciers africains et malgaches, LGDJ, 1971.

GAUTRON (J.P.),(collaboration), Les entreprises publiques en Afrique noire, Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux, Pedone, 1979.

GERMIDIS (D.), Banques et places financières internationales: leur place dans les pays en voie de développement, Travaux de l'OCDE, 1984.

GERMINDIS (D.), **KESSLER (D.)**, **MEGHIR (R.)**, Systèmes financiers et développement, Etudes du centre de développement de l'OCDE, 1991.

GONIDEC (P. F.), Les droits africains. Evolution et sources, LGDJ, 1976.

HAUBERLI (Ch.), Les investissements étrangers en Afrique, Nouvelles éditions africaines et LGDJ, 1979.

HENAULT (G.), M'RABET (R.),(direction), L'entrepreneuriat en Afrique francophone: culture, financement et développement, AUPELF/ UREF, éd. John Libbey, 1990.

HENRY (A.), TCHENTE (G.H.), GUILLERME-DIEUMEGARD (Ph.), Tontines et banques au Cameroun, Les principes de la société des amis, Karthala, 1991.

HUGON (Ph.), Le sous-développement en Afrique noire: le cas du Cameroun, PUF, 1968.

HULL (Gallen S.), La petite entreprise à l'ordre du jour, 174 p., L'harmattan, 1987.

KAMGA (V.), Duel camerounais, L'harmattan, 1985.

KAMMOGNE FOKAM (P.), L'entrepreneur africain face au défi d'exister, Préface de M. DRACH, L'harmattan, 1993.

KERFALLA (Yansané), Contrôle de l'activité bancaire dans les pays africains de la zone franc, LGDJ, NEA, 1979.

KESSLER (D.), UIMO (Y.), (direction), Epargne et développement, Economica, 1985.

KOUASSIGAN (G.A.), Quelle est ma loi? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone, Préface de P. BOUREL, Pedone, 1974.

LABAZEE (P.), Entreprises et entrepreneurs du Burkinafaso: vers une lecture anthropologique de l'entreprise africaine, Karthala, 1989.

La recherche d'une meilleure productivité pour les banques africaines, (Ouvrage collectif), L'harmattan, 1991.

LEIMDOFER (F.),(direction), Enjeux fonciers en Afrique noire, Karthala/ Orstom, 1982.

MATHIS (J.), Monnaie et banque en Afrique francophone, Edicef, Vanves, 1992.

MEISSONIER (G.), Droit des sociétés en Afrique, LGDJ et NEA, 1978.

MELONE (S.), La parenté et la terre dans la stratégie de développement, éd. Kinckciet, 1972.

MONDJANAGNI (A.C.), (direction), La participation populaire au développement, ouvrage collectif, IPD- Karthala, 1984.

POUGOUE (P.G.), Droit du travail et de la prévoyance sociale au Cameroun, T.I, Presses Universitaires du Cameroun, 1988.

PROUZET (M.), Le Cameroun, LGDJ, 1974.

TEDGA (P- J.M.), Entreprises publiques, Etat et crise au Cameroun, Faillite d'un système, 304 p., L'harmattan, 1990.

TJOUEN (A.D.), Droits domaniaux et techniques foncières en droit camerounais, Economica, 1982.

TUNC (A.), (direction), Les aspects juridiques du développement économique, Dalloz, 1966.

VERDIER (R.),(direction) Systèmes fonciers à la ville et au village, L'harmattan, 1986.

VERIN (H.), Entreprises et entrepreneurs en Afrique, L'harmattan, 1983.

YEWOU (A.), La banque africaine de développement, Pédone, 1977.

WARNIER (J.P.), L'esprit d'entreprise au Cameroun, Karthala, 1993.

WELLONS (Ph.), Banques et intermédiaires financiers spécialisés, leur action dans le développement; Etudes du Centre de Développement de l'OCDE, Paris, 1986.

C- Thèses, articles et notes.

1) Droits français et étrangers.

- ANCEL (P.)**, Nouvelles sûretés pour créanciers échaudés, J.C.P. éd. E, 1989, suppl. n°5/1989, p.3.
- ATIAS (Ch.), LINOTTE (D.)**, Le mythe de l'adaptation du droit au fait, D. 1977, chr. 151.
- BACHELOT (Y.)**, - Le dépérissement du nantissement des marchés, Banque 1981, p.405.
- Les garanties demandées par les banques, Rev. Fr. Compta., 1977, p.378.
- BADOC (M.)**, Les banques européennes face au marché des P.M.E., Banque, n°380, janvier 1979, p. 52.
- BARBIERI**, Cautionnement et sociétés, dix ans de jurisprudence in Les aspects contemporains du cautionnement, J.C.P. éd. E., suppl. 2/1992, p.16.
- BEAUBRUN (M.)**, La notion de consommateur de crédit, in Les garanties du crédit au consommateur sous la direction de I. FADLLALAH, Litec, 1982, p.2.
- BEHAR-TOUCHAIS (M.)**, - Cautionnement des dettes sociales, RJDA 1/1991, Etudes et doct., p. 10.
- Le banquier et la caution face à la défaillance du débiteur, R.T.D.Civ. oct-déc. 1993, p.737.
- BELLAMY (M.)**, Le malaise du crédit en France, J.C.P. 1974, I, 2650.
- BRETHER DE LA GRESSAYE (J.)**, Le droit du crédit, Mélanges à R. SAVATIER, 1965, p.115.
- BRONCY (G.) et FORCE (J.)**, Le crédit interentreprise. Un élément perturbateur ou un facteur régulateur du financement des firmes, Banque, n°439, mai 1984, p.519.
- CABRILLAC (M.)**, - La protection des créanciers dans les sûretés mobilières, conventionnelles sans dépossession, thèse Montpellier, 1954.
- La reconnaissance en France des sûretés réelles sans dépossession constituées à l'étranger, Revue Critique de Droit International Privé, n°3, juil-sept. 1979, p. 487.
- Les accessoires de la créance, Mélanges à A. WEILL, p.117.

- Les ambiguïtés de l'égalité entre créanciers, Mélanges A. BRETON et F. DERRIDA, Dalloz, 1991, p.31.
- Les sûretés conventionnelles sur l'argent, Mélanges DERRUPE, Litec 1991, p.333.
- Remarques sur la théorie générale du contrat et les créations récentes de la pratique, Mélanges G. MARTY, Université des sciences sociales de Toulouse, 1978, p.235.
- Réserve de propriété, Bordereau Dailly et créance du prix de revente, D.1988, chr.225.
- Réserve de propriété et accessoire de la créance (entretien avec F. Perochon), J.C.P. éd. E, 1988, n°2, p.44.
- Jurisclasseur commercial, V. gage (régime général du gage commercial, formes particulières du gage commercial, gages liés à une opération d'achat), Fasc. 370, 375, 380.
- Répertoire civil, Voir. crédit-bail.

CABRILLAC (M.) et PETEL (P.), Juin 1994, Le printemps des sûretés réelles? D.1994, Chr. 243.

CALAIS-AULOY (J.): - Essai sur la notion d'apparence en droit commercial, Thèse Montpellier, 1959.

- Grandeur et décadence de l'article 632 du code de commerce in Mélanges à H. CABRILLAC, Librairies techniques, 1968, p.37.

- Les contrats d'adhésion et la protection du consommateur (rapport de synthèse), colloque de l'Association droit et commerce sous la direction de E. DU PONTAVICE, 1978, p.255.

- Répertoire. Droit commercial, Voir. crédit-bail.

CALAIS-AULOY, BOULLAY, COZIAN et PAILLAISSU, Rapports sur le leasing aux actualités du droit de l'entreprise, Montpellier, 1970.

CHAPUT (Y.): - L'inégalité des débiteurs face aux procédures collectives, Mélanges DE LAGRANGE, LGDJ 1978, p. 115.

- Les sûretés négatives, Annales de la faculté de droit de Clermont- Ferrand, Fasc. 11, 1974, p.167.

CORNU (G.), La loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel professionnel, in Le gage commercial sous la direction de J. HAMEL, Dalloz, 1953, p.442.

CREDOT et GERARD, Le juridique rejoint l'économique, Revue de droit bancaire, 1988, p.129.

CROCQ (P.), Propriété et garantie, thèse Paris II, 1992.

DAGOT (M.), Sûretés réelles contre sûretés personnelles, J.C.P. éd. N, 1986, I, 93.

DEBAECKER (J.), L'étude de la rentabilité du marché bancaire des petites et moyennes entreprises, Banque, n°380, mars 1979, p.59.

DELEBECQUE (P.), - Forme et preuve du cautionnement in Les aspects contemporains du cautionnement, JCP éd. E, suppl. 2/1992, p.5.

- L'attribution du bien, l'originalité du gage commercial in Le gage commercial, Rev.Jur. Com., n° spécial novembre 1994, p.124.

- Les garanties du crédit au consommateur in Le droit du crédit au consommateur sous la direction de I. FADLLALAH, Litec, 1982, p.286.

- Les garanties autonomes en droit interne, Bull. Joly, 1992, p. 374.

- Les incidences de la loi du 31 décembre 1989 sur le cautionnement, D. 1989, chr. 255.

- La propriété en tant que garantie dans les procédures collectives, Rev. Jurisp. com., décembre 1994, p.385.

DERREMAUX (P.), PELTIER (G.), Monnaie, intermédiation financière et développement économique, Banque, n°382, mars 1979, p.303.

DERRIDA (F.), - Le crédit et les procédures collectives, Etudes offertes à R. RODIERE, Dalloz, 1981, p.67.

- Le droit de poursuite individuelle des créanciers titulaires d'une sûreté spéciale dans le règlement judiciaire et la liquidation des biens, D.1967, chr. 251.

- La réserve de propriété et le droit des procédures collectives, D. 1980, chr. 293.

DERRIDA (F.) et SORTAIS (J.P.), La réforme du droit des entreprises en difficulté, D.1994, Chr. 267.

DERRIDA (F.), GODE et SORTAIS (J.P.), Redressement et liquidation judiciaire des entreprises, D.S. n° spécial, 1986.

DIDIER (P.), Le crédit inter-entreprises, Entretiens de Nanterre, J.C.P. éd. CI, 1983, n° 4, p.3.

DOISE (D.), Nantissement de monnaie, de comptes et de valeurs mobilières in Le gage commercial, Rev. Jur.Com., n° spécial, novembre 1994, p.30.

DORSINFANG- SMETS (A.), Les sûretés personnelles dans les sociétés dites archaïques, Société Jean BODIN, T. 28, Les sûretés personnelles, 1974, p.129.

DU PONTAVICE (E.), Intérêts et limites de la clause de réserve de propriété, banque 1982, p.82.

FRISON ROCHE (M.A.), Les difficultés méthodologiques d'une réforme du droit des faillites, D. 1994, Chr. 17.

GAVALDA (Ch.): - Des mentions manuscrites sur l'acte de caution, Les petites affiches, 6 mai 1991, n°54.

- L'assurance-crédit interne, l'aspect de la complémentarité du secteur des banques et des assurances, Mélanges à JAUFFRET, 1974, p.343.

- La cession et le nantissement à une banque des créances professionnelles, D. 1981, chr. 199.

- Perspectives et réalités juridiques de la convention dite d'affacturage, J.C.P.éd. E. 1989, n°38, II, 15579.

GERARD (Y.), La pratique commerciale du gage sans dépossession in Le gage commercial, Rev.Jur. Com., n° spécial novembre 1994, p.52.

GOURGUES (J.C.), Cautionnement donné par les personnes y ayant intérêt et cautionnement indéterminé, J.C.P. éd. E. 1990, II, 15731.

GRUA (F.), Le cautionnement réel, J.C.P. éd.G, 1984, I, 3167.

GUYON (Y.), Une faillite au début du XIX ème siècle d'après le roman de BALZAC "César Birotteau", Etudes à JAUFFRET, Faculté de droit et de sciences politiques d'Aix- Marseille, 1974, p.377.

HERMET (G.), Les banques et les M.P.I., un marketing à construire, banque n° 382, mars 1979, p. 351.

HESBERT (M.-J.), Le devoir d'information du banquier à l'égard de la caution lors de la souscription de l'engagement de cautionnement, Les petites affiches, n°s 88 et 89, 1987.

KELSEN (H.), Positivism juridique et doctrine du droit naturel in Mélanges J. DABIN, T.I, Sirey, 1963.

KLUKKER (A.), Quel avenir pour le cautionnement mutuel? Banque 1984, p.805.

LABRUSSE RIOU (C.), L'évolution du droit français de la faillite in Faillites sous la direction de R. RODIERE, Dalloz, 1970, p.5

LANCEREAU (P.), Les prêts immobiliers cautionnés, Gaz. Pal. 1987, II, doctrine, 687.

LE GALL (E.), Les effets du jugement ouvrant la procédure de liquidation ou de renflouement des entreprises in Le gage commercial sous la direction de R. RODIERE, Dalloz, 1970, p.149.

LOBIN (Y.), La protection des créanciers et l'aménagement des voies d'exécution, Etudes à JAUFFRET, p.469.

LUSSAN (C.), La responsabilité des banquiers vis-à-vis de leurs clients in Rôle et responsabilité des banques, Rev. Jur. Com., n° spécial sept-oct.1977, p.288.

MARTEL (M.), L'article 99 ou l'injure des lois, Gaz. Pal. 1979, I, doct. 4.

MARTIN (D.), - La condition juridique du créancier bénéficiaire d'un nantissement de marché public, R.T.D.Com. 1977, p.43.

- La défense du consommateur à crédit, R.T.D.Com., 1977, p.619.

- La défense des emprunteurs dans le domaine immobilier (Aperçu de la loi du 13 juillet 1979), Banque, n°388, octobre 1979, p.1193.

- Des techniques d'affectation en garantie des soldes des comptes bancaires, D. 1987, chr. 229.

- Garanties intrinsèques au régime des obligations, Jcl. com. Bque-bourse, fasc. 780.

MARTIN (L.M.), - Sûretés traquées, crédit détraqué, Banque, 1975, p.1133.

- L'application de la loi Dailly, Rev. Jur. Com. 1983, p.81.

- L'information de la caution, Etudes DE JUGLART, LGDJ, 1984, p.155.

MARTIN SERF (A.), L'interprétation extensive des sûretés en droit commercial, R. T. D. Com. 1980, p.677.

MARTINEAU (J.), La responsabilité des banques vis-à-vis des tiers in La responsabilité professionnelle des banques, Rev.Jur. Com., n° spéc. sept.1977, p.302.

MESTRE (J.), Réflexions sur l'abus de recouvrer sa créance, Mélanges RAYNAUD, 1985, p.439.

MOUILLART (M.), Hypothèque ou caution (De la garantie à la réassurance), Banque 1989, p. 906.

MOULY (Ch.), - Procédures collectives: assainir le régime des sûretés, Mélanges R. ROBLOT, LGDJ, 1984, p.529.

- Plaidoyer pour la liberté des garanties personnelles, Banque 1987, p.1166.

- La situation des créanciers antérieurs in Le redressement judiciaire de l'entreprise, Rev. Jur. Com. n° spéc., février 1987, p.139.

- La réforme du cautionnement, Les petites affiches, n°89, 1989.

- Les aspects contemporains du cautionnement (rapport de synthèse), J.C.P éd. E., suppl.2/1992, p.45

- Le gage commercial (rapport de synthèse), Rev.Jur. Com., n°spécial novembre 1994, p.172.

MOUSERRON (J.M.) et BERTHON (F.), La nouvelle réserve de propriété après la loi de 1980, Rev. Franc. Compta, 1981, p.10.

NDOKO (N.C.), Les mystères de la compensation, R.T.D.Civ., oct-déc. 1991, p.661.

OPPÉTIT (B.), Les tendances regressives dans l'évolution du droit contemporain, Mélanges D. HOLLEAUX, Litec, 1990, p.317.

PAILLUSSEAU (J.), Du droit des faillites au droit des entreprises en difficultés, Etudes HOUIN, Dalloz Sirey, 1985, p.113.

PAPIN (R.), Le créateur d'entreprise et son banquier, Revue française de gestion, n° 39, janv-fev. 1983, p. 22.

PEDAMON (M.), La réserve de propriété en droit allemand et en droit français, L'évolution du droit des sûretés, Rev. jurisp. com., n° spéc. février 1982, p.57.

PEROCHON (F.), - La revendication du créancier in Le sort des contrats en cours, Rev.Jur.Com. spécial, nov.1992, p.91.

- La revendication favorisée, D.1994, Chr.251.

- La revendication des biens fongibles par le vendeur, Les petites affiches, 14 sept.1994, n°110.

PEYRAMAURE (Ph.), Le financement de la période d'observation, Gaz. Pal. 1986, II, Doctrine, 497.

PIEDELIEVRE (A.), L'efficacité de la garantie hypothécaire, Etudes FLOUR, p.367.

PIROVANO (A.), De la corrélation existant la règle de la suspension des poursuites individuelles et la procédure de vérification des créances, D. 1968, 163.

RIVES-LANGES (J.-L.), - Le contrat d'escompte, thèse Montpellier, 1961, 3 volumes.

- La monnaie scripturale in Mélanges à H. CABRILLAC, 1968, pp.403 et sv.

ROBERT (A.), La mise en gage des polices d'assurance sur la vie in Le gage commercial sous la direction de J. HAMEL, 1953, pp.604-625.

ROCHE-DAHAN (J.), L'exception d'inexécution, une forme de résolution unilatérale du contrat synallagmatique, D.1994, Chr. 255.

SAINT-ALARY (R.), Regards sur le cautionnement mutuel, Mélanges DE JUGLART, LGDJ 1986, p. 170.

SARRAZIN (P.) et CLAVIER (M.), Les crédits professionnels mutuels, Banque 1982, p.452.

SCIIAEFFER (E.), Le gage sans dépossession en droit comparé in Le gage commercial sous la direction de J. HAMEL, Dalloz, 1953, p.626 et sv.

SENICOURT (P.), "Création d'entreprise: l'ère des BCBG", Revue française de gestion, n° 53-54, sept-déc. 1985, p. 42.

SENTEX (J.), Le crédit-bail et la réforme de la loi du 25 janvier 1985, Rev. Jurisp. Com., décembre 1994, p.396.

SEVE (R.), Qu'est-ce que le positivisme? Colloque Droit, nature et histoire organisé par l'Association de philosophie du droit, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1985, p.109.

SIMLER (Ph.), - A propos des garanties autonomes de droit interne souscrites par des personnes physiques, J.C.P. éd. E, n° 45, études, p.461.
- Les solutions de substitution au cautionnement, J.C.P. éd.E., 1990, II, 15659, n° 28.

SOINNE (B.), - La transmission de la clause de réserve de propriété, Gaz. Pal. 1981, doct. 287.

- Le paradoxe de l'entreprise éclatée, J.C.P. 1981, éd. C.I, 13551.
- Le nouveau droit de la revendication issu de la loi du 10 juin 1994, Les petites Affiches, 14 sept.1994, p.75.

SORTAIS (J.P.), La situation des créanciers titulaires de sûretés et de privilèges dans les procédures collectives, D.S., n° spécial, 1986.

STOUFFLET (J.), - La protection du consommateur faisant appel au crédit, Mélanges E. De LAGRANGE, LGDJ, 1978, p.225.
- L'ouverture de crédit peut-elle être source de responsabilité envers les tiers? J.C.P.1965, I, 1882.
- Propos sur la transmission des créances, Mélanges à A. WEILL, pp.510-521.

STOUFFLET (J.) et CHAPUT (Y.), L'allègement de la forme de transmission des créances liées à certaines opérations de crédit, J.C.P. éd. G, 1981, 3044.

STOUFFLET (J.) et GAVALDA (Ch.), Le crédit dit de factoring, J.C.P. 1966, I, 2044.

TENDLER (R.), L'antichrèse, mythe ou réalité, D. 1989, chr. 143.

TERRAY (J.), - Le cautionnement: une institution en danger, J.C.P. éd. E, 1987, n° 44, II, 15039.

- Les nouvelles sûretés, Droit et pratique du commerce international, 1983, T.9, p.200.

VAISSE (S.), La responsabilité des banques en cas de faillite de leurs clients, Gaz. Pal., 22-23 août 1979.

VASSEUR (M.), - Banquier en 1983, Banque n°425, février 1983, p.137 et n° 426, mars 1983, p.281.

- Des responsabilités encourues par le banquier à raison des informations et conseils dispensés à des clients, Banque 1983, p.943.

- Le crédit d'escompte: nature et portée, Banque 1982, p.1458.

- Le crédit menacé, J.C.P. éd. G., 1985, I, 3201.

- L'application de la loi Dailly, D. 1982, chron. 273.

- Le droit français (et spécialement l'article 99 de la loi de 1967) est-il un handicap pour l'apporteur de fonds propres? Banque 1979, p.7.

- L'entreprise et l'argent, D. 1982, chr.11.

WIEDERKEHR (G.), Pacte comissoire et sûretés conventionnelles, Etudes à JAUFFRET, 1974, p.661.

WITZ (C.), - Réflexions sur la fiducie-sûreté, J.C.P éd. E, 1992, I, 224.

- Les sûretés mobilières en RFA, R.I.D.C. 1985, p.27.

2- Droit camerounais, droit africain et droit des PVD

ALIBERT (J.), Propositions pour le financement de l'habitat, Marchés tropicaux, 8 février 1991, p.315.

ALLIOT (M.), Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats d'Afrique francophone et à Madagascar in Etudes de droit africain et malgache, Cujas, 1965, pp. 235 et sv.

ALLOT (A.), La place des coutumes juridiques africaines dans les systèmes juridiques africains modernes in Etudes de droit africain et malgache, pp.257 et sv.

AURILLAC (E.), Le crédit-bail en Afrique, *Marchés tropicaux*, n° 2147, 1987, p.9.

BACHELET (M.), La participation des systèmes agro-fonciers au développement économique et social des pays d'Afrique Noire, *Mélanges GONIDEC, LGDJ*, 1985, p.393.

BAUMAN (Warren C.), Le crédit agricole et le petit agriculteur, *Finances et développement*, février 1990, p.14.

BEKOLO-EBE (B.), - L'épargne parallèle: des liaisons possibles entre le système des tontines et le système financier officiel in *L'épargne et sa collecte et son Afrique*, Colloque de l'institut technique des banques, Yamoussokro 1987, *Revue banque éditeur*, 1988, p.88.

- Le système des tontines: liquidité, intermédiation et comportement d'épargne, *Rev. Eco. Pol.* n°4, 1989, p.637.

BOKALLI (V.E.), Le nouveau droit des contrats d'assurance des États membres de la CIMA, *Lex Lata*, n°9, février 1995, p.11.

CAVERIVIERE (M.), Incertitudes et devenir du droit foncier sénégalais, *Revue internationale de droit comparé*, n°1-1986, p.97.

CAVERIVIERE (M.) et DEBENE (M.), La cour suprême du Sénégal et la terre in *Les cours suprêmes en Afrique*, T.V: droit de la terre et de la famille, droit commercial, droit pénal, droit musulman, *Economica*, 1990.

CHANARD (J.), La mobilisation de l'épargne en Afrique subsaharienne, *Marchés tropicaux*, 26 juin 1987, p. 1713.

CHARMES (J.), Débat actuel sur le secteur informel, *revue tiers-monde*, T. XXVIII, n°112, 1987, p.855.

CISSE (D.), Le crédit dans l'économie africaine, Thèse Paris, 1975.

COLLYNS (C.), Comment remplacer les banques centrales dans les pays en développement, *Finances et développement*, décembre 1982, p. 42.

COSTA (J.): - Les institutions, le droit et le développement en Afrique, *Année sociologique*, 1968, pp. 460-480.

-De l'acculturation à la transculturation, *Année sociologique*, 1976, p.424.

COURLET (C.) et TIBERGIEN (R.), Le développement décentralisé des petites entreprises industrielles au Cameroun: Repérages de quelques évolutions en cours, *Revue tiers-monde*, T. XXVII, n° 107, 1986, p.606.

DAUBREY (A.), - La Banque Nationale pour le Développement Agricole (BNDA) et le financement du développement en milieu rural en Côte d'Ivoire, *Revue juridique et politique*, 1978, T.32, n° 1, p.457.

- La mobilisation de l'épargne pour le développement rural en Afrique, *Epargne et développement*, *Economica*, 1985.

DAVID (R.), La refonte du code civil dans les Etats africains, *Penant* n°692, 1962, p.352.

DEBENE (M.), Regards sur le droit foncier sénégalais, *Revue internationale de droit comparé*, n°1- 1986, p. 77.

DEGEUFE (T.), Institutions financières et développement rural en Afrique in *Epargne et développement*, *Economica*, 1985, p.215.

D'IRIBANE (Ph.), Face à l'impossible décentralisation des entreprises africaines, *Revue française de gestion*, sept. 1990, p.28.

DIA (Mamadou), Développement et valeurs culturelles en Afrique subsaharienne, *Problèmes économiques*, n° 2281, 24 juin 1992, p.28.

DIAKITE (Abdou Salam), Les garanties bancaires des crédits aux PME en Côte d'Ivoire, *Thèse*, Paris I, 1984.

DIAKITE (Lamine), La banque Centrale, les institutions financières et le financement du développement en Côte d'Ivoire, *Revue juridique et politique*, 1978, T.32, n° 1, p.421.

DONTSI (M.), Financement de l'habitation et stratégie de développement du Cameroun, *Thèse*, Yaoundé, 1985.

DUBOIS DU GAUDUSSON, L'Etat et les entreprises publiques en Afrique, *Revue française d'administration publique*, n°32, oct-déc. 1984, p. 25.

EBONGUE MBENDANG (J.), Les entreprises d'Etat au Cameroun, *thèse droit*, Paris II, 1989.

- EL ABDAIMI (Mohamed)**, Le financement informel: problématique, typologie et évaluation à partir d'enquêtes à Marrackech et dans le sud marocain, REVUE TIERS MONDE, T. XXX, 1989, p.869.
- FOYER (J.)**, Les destinées du droit français en Afrique, Penant 1962, p.1.
- GALY (M.)**, L'expansion des "banques des pauvres" en Afrique, Marchés tropicaux, 9 avril 1993, p. 925.
- GAUD (M.)**, Nouveaux regards sur l'économie informelle, Afrique contemporaine, n° 157, 1991, p.23.
- GAUTHIER (M.)**, - Les banques de développement en Afrique, Marchés tropicaux, 17 avril 1987, p. 904.
- Que faire des banques de développement, Marchés tropicaux n°2249, 2 décembre 1988.
- GENDARME (R.)**, Problèmes juridiques et développement économique in Les aspects juridiques du développement économique sous la direction de A. TUNC, Dalloz, 1966, p.25.
- GHANDAVAKHAR (A.G.)**, Le rôle des banques centrales dans le développement, Finances et développement, Déc.1987, p.34.
- GIRI (J.)**, L'entrepreneur en Afrique: un cadre inadapté, Sociétés africaines et développement, Ouvrage collectif, Masson 1992, p.134.
- GOURVEZ (J.Y.)**, Intermédiation financière et circuits traditionnels: les conditions de la mobilisation de l'épargne financière in Epargne et développement, Ouvrage collectif, 1985, p.11.
- GRANGER (R.)**, Pour un droit de développement dans les pays en voie de développement in Dix ans de conférence d'agrégation, Etudes à J. HAMEL, Dalloz, 1961, p.47.
- GRAVERMANN (A.) et HUPPI (M.)**, Comment améliorer le crédit rural dans les pays en voie de développement, Finances et développement, mars 1991, p. 42
- GOMEZ (J.P.)**, - Les pays africains à la recherche d'un droit des sociétés, Thèse Montpellier 1, 1989.

- Réflexions d'un commercialiste sur le projet d'harmonisation du droit des affaires dans la zone franc, Penant, n°814, 1994, p.3.

GUINCHARD (S.), Réflexions critiques sur les grandes orientations du code sénégalais de la famille, Penant n°760, 1978, pp.178 et sv, et n° 761, 1978, PP.326 et sv.

GUYOMARC'H (G.), Le rôle des institutions bancaires dans le développement du Cameroun, Thèse Rennes, 1973.

HENRY (A.), Les entreprises en Afrique: des progrès méconnus in La participation populaire au développement, ouvrage collectif, Masson, 1992, p.143.

HIRAM (Sami), Le rôle du système bancaire dans les pays en développement, thèse Paris II, 1984.

HOLST (J. U.), Le rôle des institutions financières dans la mobilisation de l'épargne, Epargne et développement, Economica, 1985, p.105.

HUGON (Ph.), L'impact des politiques d'ajustement sur les circuits financiers informels africains, Revue tiers-monde, T. XXX, n° 122, 1990, p. 325.

KAMDEM (E.), L'Etat et la gestion des coopératives: cas du Cameroun in La participation populaire au développement , Ouvrage collectif sous la direction de A.C. MONDJANAGNI, IPD- Karthala, 1984, p. 325.

KAMMOGNE FOKAM (P.), La problématique de financement de la petite et moyenne industrie: cas du Cameroun, thèse, Bordeaux I, 1989.

KAMWA (P.), Monétarisation et tontine dans le processus de financement du développement économique, Thèse Monnaie -finance-banque, Orléans, 1985.

KASSIA (Bioula), L'acquisition à crédit des biens d'équipement personnel en droit ivoirien, Thèse Nice, 1993.

KEWANG A MWAL (J.), Les sûretés en droit camerounais, Thèse droit des affaires, Paris 10, 1984.

KOBO (P.C.), Spécificités des régimes fonciers africains, Penant 1990, p. 205.

KOUAME (P.), L'épargne en milieu rural, caractéristiques et collecte de l'épargne rurale in L'épargne et sa collecte en Afrique, colloque de l'ITB, Yamoussokro 1987, banque éditeur, 1988, p.185.

KOUZA (F.), Le financement de l'économie par voie bancaire, Revue française d'études politiques africaines, n°92, août 1973, p.50.

KWIMO (J.), L'interventionnisme économique au Cameroun et au Congo, Thèse Orléans, 1985.

LABITEY (Dale), Les sûretés réelles spéciales en droit français et togolais. Leur adaptation aux exigences du droit du crédit, Thèse droit, Lyon III, 1993.

La notion de cautionnement mutuel en Afrique subsaharienne, Marchés tropicaux, 6 mars 1987, p.537.

LAPORTE (J.M.), Définition et évaluation du risque bancaire sur les pays en voie de développement, Banque n°388, octobre 1979, p.1183.

LE BOUCQ (Ph.), Les tontines en Afrique, un phénomène prometteur, Marchés tropicaux, 5 février 1978, p.301.

LE FRANCOIS (L.): - Banque et crédit en zone franc et au Zaïre, Marchés tropicaux, n°2247, 2 déc. 1988, p.3381.

- Les banques commerciales en Afrique subsaharienne, Marchés tropicaux, 26 juin 1987, p. 1679.

LELART (M.), - Les circuits parallèles de financement, état de la question in L'entrepreneuriat en Afrique, ouvrage collectif, éd. J. LIBBEY, 1990, p.45.

- L'épargne informelle en Afrique: les tontines béninoises, Revue tiers-monde, T.XXX, n° 118, 1989, p. 271.

LENOIR (A.), L'environnement juridique et la banque africaine, Jeune Afrique économie n° 153, mars 1992, p.44.

LE ROY (E.), Système foncier et développement rural, thèse droit, Paris, 1970.

LEUNDE (E.), L'épargne parallèle. L'importance des tontines dans la vie économique du Cameroun in L'épargne et sa collecte en Afrique, colloque, de l'ITB, Yamoussokro 1987, banque éditeur, 1988.

MAGNANT (J.P.), Le droit dans l'aire africaine, Le courrier du C.N.R.S., n°75, p.11.

MAHIEU (F.R.), Principes économiques et sociétés africaines, Revue tiers-monde, n°120, 1989, p.725.

MANDESSI BELL (E.), - Restropective...sur la responsabilité du banquier en matière d'exécution d'ordres de virement en rapport avec la récente dévaluation du FCFA, Penant, n°816, 1994, p.279.

- Radioscopie d'un système foncier africain: l'exemple du Cameroun, penant 1987, p.268.

MANGA (L.), L'évolution des instruments de paiement au Cameroun, Thèse droit des affaires, Paris 10, 1984.

MBAYE (Kéba), - Droit et développement en Afrique francophone de l'ouest in Les aspects juridiques du développement économique sous la direction de A. TUNC, Dalloz, 1966, p.121.

- Sources et évolution du droit, Mélanges GONIDEC, LGDJ, 1985, p.341.

MELONE (S.), - Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique: l'exemple du Cameroun, Rev. Int. droit Comp. 1986, p. 237.

- Le poids de la tradition dans le droit africain contemporain, Penant 1971, p.421.

- La technique de codification en Afrique: pratique camerounaise, Revue Juridique et Politique, 1986, n°s 3 et 4, p.307.

- Les sources anglaises de la procédure pénale au Cameroun, Mélanges GONIDEC, LGDJ, 1985, p.341.

- La publication des droits réels in Encyclopédie juridique de l'Afrique, T.V Les biens, NEA, 1982, p.197.

MEVOUNGOU NSANA (R.), - La protection des accédants à la propriété des maisons individuelles au Cameroun et en France, Thèse Paris, 1989.

- La situation juridique de l'emprunteur immobilier en droit camerounais, Penant n° 810, 1992, p.279 et n° 811, 1993, p. 53.

MILLS (J. L.), Le rôle des sociétés financières de développement, Finances et développement, mars 1985, p. 43.

MOUKOKO NGOSSO (R.), L'entrepreneur africain et l'accès au crédit bancaire, Banque, n° spécial 1983, p.57-65.

MOURALIS (J.L.), - Le chèque sans provision en droit camerounais, Revue camerounaise de droit, 1973, p.150.

NANA-SINKAM (S.), Structures et rôle des banques en Afrique, Le courrier CEE-ACP, sept-oct. 1989, p.61.

NANMOUDJEU (J.), Les groupements tontiniers en droit camerounais, Thèse droit, Paris 10, 1987.

NDIAYE (Y.), Les voies d'exécution in Encyclopédie juridique de l'Afrique, T.IV: Organisation judiciaire, procédures et voies d'exécution, NEA, 1982, p.227.

NEUGOUE (M.), Réflexions sur le privilège du trésor accordé aux banques commerciales, Mémoire de maîtrise, droit privé, Université de Yaoundé, 1991.

NOWAK (M.), Le financement de l'économie traditionnelle en Afrique, Le courrier CEE-ACP, sept-oct. 1989, p.68.

NYAMA (J. M.), - Réflexions sur la responsabilité du banquier, Juridis-info n°9, janv-fev-mars 1992, p. 33.

- Stratégie et perspective du droit de la faillite au Cameroun, Thèse droit, Paris II, 1980.

NZEMEN (M.), La tontine et l'activité bancaire, Le courrier CEE-ACP, n° 117, sept-oct. 1989, p.72.

ONAMBELE NGONO (I.), La place des PME dans le développement du tiers-monde: l'exemple du Cameroun, thèse Strasbourg, 1984.

O'NGWERO (Diop), Note sous tribunal de Libreville, 17 avril 1992, penant n°817, janv-avril 1995, p.99.

PACQUOT (E.), L'épargne: Amorce du développement, Compte rendu du symposium international de l'ONU sur la mobilisation de l'épargne des ménages dans les pays en voie de développement, Actuel développement, n°65, mars -avril 1985.

PELLETIER (G.), La reconstruction des systèmes bancaires, Afrique contemporaine, n°166, 2ème trimestre 1993, p. 51.

PELLETIER (J.), Epargne et financement de l'économie: l'enjeu africain, Marchés tropicaux, 17 novembre 1989, p.32.

PINCE (G.), Techniques de crédit, garanties foncières et développement in Systèmes fonciers à la ville et au village sous la direction de R. VERDIER, L'harmattan, 1986.

PLATON (P.), Le marché camerounais, marchés tropicaux, n° spécial, 7 nov. 1980.

POCANAM (M.), Réflexions sur quelques aspects du droit de la faillite au Togo, Penant, n°812, 1993, p.189.

POUGOUE (P.G.), La famille et la terre: essai de contribution à la systématisation du droit privé au Cameroun, thèse Bordeaux, 1977.

POUGOUE (P.G.) et BACHELET (M.), Les nouveaux régimes fonciers africains in Encyclopédie juridique de l'Afrique, T.V Les biens, 1982, p.247.

RARIJAONA (R.), Le droit du développement à la recherche de son expression, Penant n°722, 1968, pp. 539 et sv.

ROBERT (J.M.), Les sources du droit des sociétés au Cameroun, Mélanges R. ROBLOT, 1984, p.239.

SALL (Mamadou), Les garanties du crédit bancaire au Sénégal, Thèse droit, Bordeaux I, 1993.

SATIO (J.), Le statut du commerçant au Cameroun, Thèse Paris I, 1989.

SCHAEFFER (E.), - Aliénation, réceptivité, authenticité: réflexions sur le droit du développement, Penant, n°754, 1975, p.311.

- Droit économique en Afrique noire francophone in Dynamiques et finalités des droits africains, *Economica*, 1980, pp.141 et sv.

SCHOLLER (A.), Le rôle du judiciaire dans la modernisation du droit en Afrique, *Revue juridique et politique*, n°2, avril-juin 1981, p.661.

SERVANT (P.), Les programmes de restructuration des systèmes financiers en Afrique subsaharienne, *Afrique contemporaine*, n°157, 1991, p.54.

SNOECK (H.), Le problème du contrôle bancaire dans les pays en voie de développement, *Finances et développement*, déc. 1989, p. 14.

SOW (A.), Banque et africanisation des affaires, *Revue française d'études politiques africaines*, n° 92, août 1973, p.60.

TAILLEFER (B.), L'épargne parallèle. Finalités et conditions de réussite d'un système d'épargne et de crédit en milieu rural: l'expérience des banques populaires du Rwanda, in *L'Épargne et sa collecte en Afrique*, colloque ITB, banque éditeur, 1988, p.43.

TIANI KEOU (F.), L'intégration des banques dans l'économie du Cameroun, thèse Monnaie-Finance-Banque, Lyon II, 1992.

TIENCHEU NJIAKO (A.), L'organisation bancaire et la direction du crédit dans les Etats de l'Afrique Centrale, Thèse droit, Paris II, 1981.

TON- NA (D.), Le financement des investissements privés et leurs garanties en Afrique noire, Thèse droit des affaires, Paris 10, 1984.

VERDIER (R.), - Les sûretés personnelles dans les sociétés africaines traditionnelles, Société Jean BOBIN, TXXVIII, Les sûretés personnelles, éd. de la Librairie Encyclopédique, Bruxelles, 1974.

- L'acculturation juridique dans le domaine parental et foncier en Afrique de l'ouest francophone, *année sociologique*, 1976, p.403.

D- Colloques, rapports, congrès.

- Banque Mondiale, Rapport d'audit des entreprises publiques, septembre 1988.

- Banque Mondiale, Rapport sur le développement dans le monde, 1986.

- Banque Mondiale, Rapport n°6395 CM de février 1987 sur la situation économique du Cameroun.
- Colloques de l'association Droit et Commerce:
 - *L'évolution du droit des sûretés, Rev. jurisp. Com.1982, n° spécial, février 1982.
 - *Le sort des contrats en cours dans le redressement judiciaire, Rev. Jurisp. Com., n° spécial, novembre 1992.
 - *Le gage commercial, Rev.Jur.Com., n° spécial, novembre 1994.
 - *La réforme du droit des entreprises en difficulté, Rev. Jurisp. Com., mars 1995, p.86-104.
- Colloque international de NOUAKKCHOTT, Les pratiques juridiques, économiques et sociales informelles, Collection Université d'Orléans, PUF, 1991.
- Congrès des notaires de France (79ème), L'entreprise et ses partenaires, avignon 1983, 2 volumes.
- Congrès des Notaires de France (82ème), Les garanties du financement, Nice 1986.
- Conseil économique et social, Rapport sur le thème "promotion et financement des PME", 1984.
- Création de petites et moyennes entreprises industrielles, Séminaire international ACCT, Ecole Internat. de Bordeaux, Talence: EIB, 1983.
- Développement économique et évolution juridique, colloque des facultés de droit, nai 1962, Annales africaines 1962, n°s 1 et 2.
- Entreprises et entrepreneurs en Afrique, colloque du Laboratoire de connaissance du tiers monde, L'harmattan, 1983.
- La responsabilité professionnelle du banquier: contribution à la protection des clients de banque, colloque organisé par l'Université de Paris I sous la direction de Ch. GAVALDA, Paris, 1978.
- Le rôle des banques de développement en Afrique francophone, Colloque ONUDI- Ecole internationale de Bordeaux, Revue juridique et politique, n°4, décembre 1977.

- L'épargne et sa collecte en Afrique, Colloque de la confédération des diplômés de l'ITB, Yamoussoukro 1987, Banque éditeur, 1988.
- L'épargne informelle en Afrique. Centre africain d'études monétaires, Actes du symposium du Caire, juillet 1984, Revue des études coopératives, 2ème trimestre 1985, pp. 53-87.
- Rôle de la politique de crédit dans le développement, ACCT- Ecole internationale de Bordeaux, Talence: EIB, 1982.
- Sociétés africaines et développement, colloque de la Caisse Centrale de Coopération Economique, 5 et 6 décembre 1991, Masson, 1992.

E- Divers.

"Cameroun 1988", Marchés tropicaux et méditerranéens, n°2241, 21 octobre 1988.

Jeune Afrique économique, "spécial banques", février 1992, pp. 95 et sv.

Le crédit en Afrique, Marchés tropicaux, n° spécial, 16 novembre 1979.

Le crédit et les banques en Afrique, Marchés tropicaux, n° spécial, 14 mars 1975.

"Spécial Cameroun", Marchés tropicaux et méditerranéens, n°2457, 11 décembre 1992.

ANNEXES

- 1- Extraits du code civil (nantissement, hypothèque)
- 2- Extraits du code de commerce (faillite et liquidation judiciaire)
- 3- Exemple de contrat de crédit-bail.

TABLE DES MATIERES

	pages
INTRODUCTION GENERALE.....	1
<u>IERE PARTIE:</u> LA RELATIVE PROTECTION DU FOURNISSEUR DE CREDIT PAR LES GARANTIES CLASSIQUES.....	17
TITRE I: L'EFFICACITE PARTIELLE DES GARANTIES REELLES.....	20
CHAPITRE I: UN CHOIX LIMITE DU FAIT DU CONTEXTE...	21
SECTION I/ La prédominance de la garantie hypothécaire.....	21
Sous-section 1: La formation du contrat d'hypothèque.....	23
§ I: Les conditions de forme de l'hypothèque.....	24
A- L'exigence de la forme notariée.....	24
1/ Le principe posé par l'article 2127 C.CIV.....	25
2/ Les problèmes nés de l'interprétation de l'art.2127C.CIV.....	27
B- L'inscription du contrat d'hypothèque: le formalisme de la publicité.....	29
1/ La portée juridique de l'inscription hypothécaire.....	29
2/ L'absence de péremption de l'inscription hypothécaire.....	32
§ II: Les conditions de fond de l'hypothèque....	34
A- L'exigence de la propriété du bien hypothéqué.....	35

1/ L'immatriculation préalable.....	35
2/ Le titre foncier, seule preuve de la propriété.....	37
 B- Les conséquences par-rapport à l'hypothèque de l'absence de droit de propriété	39
1/ Les hypothèses d'occupation en absence de titre de propriété.....	40
a) Les permissions d'occupation et d'habitation.....	40
b) Les concessions provisoires.....	42
c) Les occupations du domaine national.....	43
 2/ Les solutions d'adaptation à l'absence de titre de propriété.....	45
a) L'attitude des banquiers: l'exemple du financement immobilier.....	45
b) La solution proposée par le législateur....	46
c) Le droit comparé: le cas du nantissement des peines au Sénégal.....	47
 Sous-section II: Les effets de l'hypothèque.....	49
 § I: Les effets normaux de l'hypothèque.....	49
 A- Les droits du créancier hypothécaire.....	49
1/ Le droit de préférence.....	50
2/ Le droit de suite.....	52
 B- La transmission de l'hypothèque.....	53
 § II: Les limites de fait à l'efficacité de l'hypothèque.....	54
 A- La pratique camerounaise de rétention du titre foncier.....	54
B- L'interdiction de l'hypothèque des biens à venir..	57
 SECTION II/ LES GARANTIES MOBILIERES, UN DOMAINE D'INTERVENTION LIMITE.....	59
 § I: Les gages avec dépossession.....	61

A- Le nantissement des stocks de marchandises, exception à la rareté du gage mobilier.....	61
B- L'utilisation courante du nantissement des comptes.....	64
§ II: Les gages sans dépossession.....	69
A- Le nantissement de matériel professionnel.....	70
B- Le nantissement du fonds de commerce, une garantie classique méconnue.....	73
C- Le gage automobile.....	76
 CHAPITRE II: UNE REALISATION PARFOIS ILLUSOIRE ET INCERTAINE.....	 81
 SECTION I/ LES PROCEDURES DE REALISATION DES GARANTIES REELLES.....	 82
§ I: La réalisation des garanties en dehors de toute procédure collective.....	83
A- Les règles légales de réalisation.....	83
1/ La vente forcée du bien nanti ou hypothéqué.....	84
a) L'exigence du titre exécutoire.....	85
b) Le commandement adressé au débiteur.....	86
c) Le problème de la mise à prix dans la saisie immobilière.....	87
2/ L'attribution judiciaire.....	90
B- Les règles conventionnelles de réalisation.....	91
1/ Le principe de l'interdiction des réalisations conventionnelles.....	91
2/ L'admission de la vente d'immeuble par devant notaire.....	92
§ II: Le sort des garanties réelles dans la faillite du débiteur.....	95
A- Aperçu général du droit camerounais de la faillite.	95

B- Les créanciers garantis dans la faillite du débiteur.....	97
1/ Le droit de poursuites individuelles des créanciers garantis.....	98
2/ Les principes accessoires au droit de poursuite....	100
SECTION II/ LES ATTEINTES D'ORIGINE EXTERIEURE A LA REALISATION DES GARANTIES REELLES.....	102
§ I: L'extension du privilège du trésor à certains créanciers de droit commun.....	103
A- Les créanciers bénéficiaires de l'extension du privilège.....	104
B- Les conséquences de l'extension du privilège....	106
1/ Conséquences par rapport aux bénéficiaires.....	107
2/ Conséquences par rapport aux autres créanciers.....	108
§ II: La création de la société de recouvrement des créances.....	109
A- Les objectifs visés par la création de la S.R.C....	109
B- La S.R.C. et l'égalité entre créanciers.....	111
CONCLUSION DU TITRE PREMIER.....	113
TITRE II: LES GARANTIES PERSONNELLES, UNE ALTERNATIVE SUFFISANTE?.....	114
CHAPITRE I: LE CAUTIONNEMENT PERSONNEL, DE LA GARANTIE JURIDIQUE A L'ENGAGEMENT MORAL.....	115
SECTION I/ UNE REGLEMENTATION FAVORABLE AU CREANCIER... ..	116
§ I: Dans la formation du contrat de cautionnement...	117
A- Le maintien du caractère simplement probatoire de l'article 20 5 c.civ.....	117

B- L'absence d'obligation d'information de la caution.	122
1/ L'information préalable à l'engagement.....	123
2/ L'information future sur l'évolution du contrat principal.....	125
§ II: Dans les effets du cautionnement.....	127
A- L'étendue des obligations de la caution.....	127
B- L'interprétation des clauses du cautionnement....	130
1/ L'interprétation du cautionnement solidaire.....	130
2/ L'interprétation du cautionnement hypothécaire.....	133
SECTION II/ ...MAIS ATTENUÉE PAR L'INTERPRÉTATION EXTENSIVE DE LA NOTION DE CAUTIONNEMENT.	135
§ I: Les justifications de la conception large du cautionnement.....	136
A- L'influence du contexte.....	136
B- L'attitude des parties.....	137
1/ Le comportement des cautions.....	137
2/ La complicité des créanciers.....	139
§ II: Les conséquences sur l'efficacité du cautionnement.....	141
A- Les conséquences positives.....	141
B- Les conséquences négatives.....	142
CHAPITRE II: LA GARANTIE DE L'ÉTAT: DES ESPOIRS DECUS.....	146
SECTION I/ LES RAISONS DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE GARANTIE DES CRÉDITS AUX ENTREPRISES.....	146
§ I: La garantie des crédits aux entreprises publiques.....	147
§ II: La garantie des crédits aux PME: la création des fonds de garantie.....	150

A- La nécessité d'encourager les banques à financer certaines catégories d'entreprises.....	151
B- Le soutien aux entreprises ayant une faible surface financière.....	153
SECTION II/ LES CONDITIONS D'INTREVENTION DES ORGANISMES DE GARANTIE: L'EXEMPLE DU FOGAPE.....	155
§ I: Les conditions relatives à l'octroi de la garantie.....	155
A- Les conditions concernant l'emprunteur.....	155
B- Les conditions concernant l'opération financée.....	156
§ II: Les conditions relatives à la mise en jeu de la garantie.....	157
SECTION III/ CRITIQUES ET REMISES EN CAUSE ACTUELLES DU ROLE DE L'ETAT GARANT.....	158
§ I: Critiques adressées aux organismes de garantie...	158
A- La mise en oeuvre de procédures dilatoires par l'organisme de garantie	159
B- L'exigence de garanties supplémentaires, conséquence de l'incapacité du fonds.....	161
§ II: Critiques adressées aux débiteurs.....	161
A- L'abus du recours à la garantie du FOGAPE.....	162
B- La réticence des débiteurs à rembourser les crédits.....	163
CONCLUSION DU TITRE DEUXIEME.....	166
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	167

DEUXIEME PARTIE: LA RECHERCHE DE NOUVELLES GARANTIES APPROPRIEES AU FOURNISSEUR DE CREDIT.....	169
TITRE I: L' ADAPTATION DIFFICILE MAIS POSSIBLE DES GARANTIES ETRANGERES RECENTES.....	172
CHAPITRE I: L'ADAPTATION AU DROIT DU CREDIT DE CERTAINES GARANTIES LIEES AU REGIME GENERAL DES OBLIGATIONS.	176
SECTION I/ LES TECHNIQUES DE DELEGATION, UNE UTILISATION ADAPTEE.....	177
§ I: La délégation des salaires.	178
A- La convention de domiciliation des salaires et traitements, une fausse délégation.....	179
B- La délégation des créances salariales.....	180
§ II: La délégation des loyers.....	182
§ III: La délégation des polices d'assurance.....	186
SECTION II/ L'ADAPTATION DES TECHNIQUES DE COMPENSATION.....	186
§ I: L'accord d'unité de comptes.....	187
§ II: L'accord de compensation des soldes.....	188
CHAPITRE II: L'ADAPTATION DES NOUVELLES GARANTIES DU CREDIT AUX ENTREPRISES.....	192
SECTION I/ LE TIMIDE RECOURS AUX PROPRIETES-SURETES: L'EXEMPLE DU CREDIT-BAIL.....	193
§ I: Le crédit-bail, garantie peu développée au Cameroun.....	195
A- Une explication légale: l'état du droit positif...	195
1/ L'absence de réglementation des opérations de crédit-bail malgré l'existence de sociétés de crédit-bail..	195
2/ La situation du crédit-bail par rapport au droit de la faillite.....	198

B- Une explication sociologique: l'attachement des entrepreneurs camerounais à la propriété des biens.....	201
§ II: Le crédit-bail, une solution pour le financement de l'entreprise camerounaise?.....	203
A- Les avantages du crédit-bail.....	203
B- La prise en compte des difficultés techniques.....	205
SECTION II/ LE SUCCES MITIGE DES GARANTIES PORTANT SUR LA MOBILISATION DES CREANCES COMMERCIALES.....	207
§ I: L'escompte, principal procédé de mobilisation des créances commerciales.....	208
A- Les avantages liés à l'utilisation de l'escompte.	209
1/ Le coût de l'opération.....	210
2/ Le faible développement des procédés de transfert des créances commerciales.....	211
B- Les obstacles à la mobilisation optimale des créances commerciales.....	212
1/ La réticence des débiteurs à la souscription d'effets de commerce.....	212
2/ La solvabilité douteuse des clients.....	214
§ II: La mobilisation des créances sur l'Etat: le cas du nantissement des marchés publics.....	215
A- La procédure de nantissement des marchés publics...	216
B- L'avenir du nantissement des marchés publics.....	219
CONCLUSION DU TITRE PREMIER.....	222
TITRE II: UNE UTILISATION INDISPENSABLE ET REALISTE DES GARANTIES INSPIREES DU CONTEXTE	223
CHAPITRE I: DES ELEMENTS DE COMPARAISON: LES GARANTIES DANS LES SYSTEMES INFORMELS DE CREDIT.....	225

SECTION I/ LA PLACE DE L'INFORMEL DANS LA DISTRIBUTION DU CREDIT.....	227
§ I: L'ampleur du secteur financier informel.....	227
A- Des données quantitatives impressionnantes.....	228
B- Des justifications de tous ordres.....	230
1/ Sur le plan psychologique et sociologique.....	230
a) L'incompatibilité du système bancaire avec la mentalité africaine.....	230
b) Réticence et méfiance à l'égard du système bancaire moderne.....	231
2/ Sur le plan économique.....	233
a) Difficultés d'accès au crédit bancaire en général.....	234
b) Défaillances actuelles du système institutionnel.....	235
§ II: La diversité des intervenants du secteur informel.....	237
A- Les prêteurs individuels.....	237
1/ Les usuriers.....	238
a) L'activité des usuriers.....	238
b) La sanction de l'usure.....	240
2/ Les prêteurs sur gage.....	241
B- Les systèmes de crédit informel liés à l'épargne... ..	242
1/ Des appellations diverses et des formes variées....	242
2/... Pour des principes de fonctionnement communs....	244
a) L'existence d'un lien commun entre les participants.....	244
b) La contrainte d'épargne.....	246
c) L'existence d'un critère de distribution du crédit.....	248
SECTION II/ LES GARANTIES DU CREDIT INFORMEL: DE LA SOLIDARITE COUTUMIERE AUX GARANTIES BANCAIRES CLASSIQUES.....	250

Sous-section I: Les mécanismes d'autorégulation du secteur informel.....	250
§ I: Des principes d'organisation servant de garanties.....	250
A- La sélectivité de la clientèle ou des participants.....	251
B- La proximité entre prêteurs et emprunteurs.....	253
§ II: Le rôle de la pression sociale.....	254
A- Les effets de la solidarité.....	255
B- Les risques de sanction sociale à l'égard du membre défaillant.....	256
Sous-section II: Les garanties d'origine institutionnelle.....	258
§ I: Les raisons du recours aux moyens juridiques.....	258
A- L'importance des sommes mises en jeu.....	259
B- La nécessité de bénéficier du soutien de la loi.....	260
§ II: Les techniques juridiques mises en oeuvre.....	262
A- Le pseudo cautionnement solidaire.....	262
1/ Description du mécanisme.....	263
2/ La nature juridique des engagements du garant.....	264
a) Par rapport à la solidarité.....	264
b) Par rapport au cautionnement.....	265
B- Le chèque de garantie, une pratique à la limite de l'illégalité.....	266
1/ L'origine de la pratique.....	267
2/ Son utilisation dans les systèmes informels.....	270
CHAPITRE II: LES INNOVATIONS POSSIBLES DANS LE CADRE DU CREDIT INSTITUTIONNEL.....	273
SECTION I/ QUELQUES ORIENTATIONS A DEVELOPPER.....	273

§ I: La création des sociétés de caution mutuelle.....	274
A- La garantie mutualiste, une solution locale au problème des garanties personnelles.....	274
1/ Les origines traditionnelles de la garantie mutualiste.....	274
2/ Les avantages du système de garantie mutuelle.....	279
3/ Les initiatives actuelles.....	281
B- Les limites de la garantie mutualiste.....	283
 § II: L'institutionnalisation du crédit surveillé	 286
A- L'état actuel du droit français.....	287
1/ Le principe de non-ingérence.....	287
2/ Les conséquences de l'ingérence: la responsabilité du banquier.....	289
B- L'état actuel et l'avenir souhaitable du droit camerounais.....	292
1/ L'état actuel, l'inexistence d'un principe spécifique de responsabilité du banquier.....	292
2/ L'avenir, le maintien d'une responsabilité limitée du banquier et l'admission de son intervention dans la gestion des crédits.....	294
 SECTION II/ VERS UNE AUTRE CONCEPTION DU DROIT DES GARANTIES DU CREDIT?.....	 298
§ I: Les justifications en faveur d'une nouvelle conception.....	299
A- L'inadaptation du système actuel des garanties?.....	299
B- La nécessité d'une base légale pour l'émergence de nouvelles garanties.....	304
§ II: Des incertitudes quant à la politique législative à adopter.....	305
A- Les dangers d'une conception essentiellement positiviste du droit.....	305

B- La nécessité d'une approche plus réaliste du droit...	308
CONCLUSION DU TITRE DEUXIEME	313
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	314
CONCLUSION GENERALE	315
BIBLIOGRAPHIE	320
ANNEXES	349
TABLE DES MATIERES	313

UNIVERSITE MONTPELLIER I FACULTE DE DROIT	DOCTORAT DE L'UNIVERSITE MONTPELLIER I (Arrêté du 30 Mars 1992)
AUTEUR NOM : RICHIEU Prénom : YVETTE RICHIEU	DATE DE SOUTENANCE 28 octobre 1998
TITRE, SOUS-TITRE LES GARANTIES CONVENTIONNELLES DU FOURNISSEUR DE CREDIT EN DROIT CAMEROUNAIS	
RESUME Le droit camerounais, à l'instar de nombreuses autres législations, offre au fournisseur de crédit une diversité de garanties pour la couverture des crédits qu'il octroie. Mais on peut se demander si le système actuel de garanties est efficace et adapté. C'est un système qui dans l'ensemble est d'origine étrangère, vestige du droit colonial. Le législateur n'a pas jusqu'ici procédé à une modification d'ensemble des textes qui ont été repris après les indépendances. L'hypothèque, le cautionnement, le gage, toutes ces garanties classiques sont utilisées au Cameroun, mais faut-il être adaptées au contexte et à l'économie du pays, elles ont une efficacité toute relative. Le fournisseur de crédit recherche donc de plus en plus, de nouvelles garanties qui soient plus efficaces. L'analyse de ces garanties classiques permet de constater que le droit-bail, le crédit-bail, ainsi que le régime de la location avec option d'achat, sont des techniques nouvelles. Ainsi, l'évolution d'avenir peut-être par la recherche de garanties plus modernes qui prendraient en compte l'environnement social, économique et juridique propre au Cameroun.	
MOTS-CLES Cameroun, crédit, garantie, efficacité, évolution, contexte socio-économique, adaptation, développement.	

VU et PERMIS d'IMPRIMER

Montpellier, le

Le Président de l'Université de
Montpellier I

Yves LOUBATIERES